

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I (Communications)	
	PARLEMENT EUROPÉEN	
	QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE	
(2003/C 268 E/001)	E-1193/02 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Après l'introduction de l'euro: mesures de protection du consommateur contre la hausse des prix et la chute du pouvoir d'achat	1
(2003/C 268 E/002)	E-1906/02 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Subordination de l'octroi de prêts aux étudiants au Royaume-Uni au critère de «résidence permanente» (Réponse complémentaire)	3
(2003/C 268 E/003)	E-2407/02 posée par Charles Tannock à la Commission Objet: Violations des droits de l'Homme au Guatemala	3
(2003/C 268 E/004)	E-2415/02 posée par Jillian Evans à la Commission Objet: Persécution des travailleurs humanitaires au Guatemala Réponse commune aux questions écrites E-2407/02 et E-2415/02	4 4
(2003/C 268 E/005)	E-2417/02 posée par Margrietus van den Berg à la Commission Objet: Blocage par le président Robert Mugabe de l'aide alimentaire internationale à certaines parties de la population du Zimbabwe	5
(2003/C 268 E/006)	E-2440/02 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Discrimination de la région kurde du Nord de l'Irak par Bagdad dans le cadre du programme de l'ONU «Pétrole contre nourriture»	5
(2003/C 268 E/007)	E-2443/02 posée par Marco Cappato à la Commission Objet: Rapport de la «Contraloría de la República» sur le Plan Colombie	7
(2003/C 268 E/008)	E-2451/02 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Mesures contre les augmentations actuelles et futures des prix à la consommation à la suite de l'introduction de l'euro	8
(2003/C 268 E/009)	P-2585/02 posée par Ilda Figueiredo à la Commission Objet: Les effets inflationnistes de l'euro Réponse commune aux questions écrites E-2451/02 et P-2585/02	8 9

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
(2003/C 268 E/010)	P-2469/02 posée par Chris Davies à la Commission Objet: Élections au Cachemire	9
(2003/C 268 E/011)	P-2473/02 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Aide aux Bochimans de la réserve de chasse du Kalahari central (Botswana)	10
(2003/C 268 E/012)	E-2518/02 posée par Dorette Corbey et Margrietus van den Berg à la Commission Objet: Présence d'OGM dans les denrées alimentaires données aux pays en développement au titre de l'aide humanitaire	11
(2003/C 268 E/013)	E-2527/02 posée par Giles Chichester à la Commission Objet: Centrale nucléaire de Kozlodui	12
(2003/C 268 E/014)	P-2718/02 posée par Rolf Linkohr à la Commission Objet: Évaluation des tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Kozlodui	13
	Réponse commune aux questions écrites E-2527/02 et P-2718/02	13
(2003/C 268 E/015)	E-2532/02 posée par Paulo Casaca à la Commission Objet: Rapport de la Commission sur des organisations de résistance au régime iranien	14
(2003/C 268 E/016)	E-2786/02 posée par Ulla Sandbæk à la Commission Objet: Sucre	14
(2003/C 268 E/017)	E-2879/02 posée par Ulla Sandbæk à la Commission Objet: Initiative «Tout sauf les armes»	15
	Réponse commune aux questions écrites E-2786/02 et E-2879/02	15
(2003/C 268 E/018)	E-2823/02 posée par Kathleen Van Brempt à la Commission Objet: Soutien financier additionnel aux pays en développement pour l'application de la convention sur le climat	16
(2003/C 268 E/019)	E-2826/02 posée par Kathleen Van Brempt à la Commission Objet: Programme d'action pour l'intégration du changement climatique dans la politique de développement de l'UE	17
	Réponse commune aux questions écrites E-2823/02 et E-2826/02	17
(2003/C 268 E/020)	E-2824/02 posée par Kathleen Van Brempt à la Commission Objet: Forêts tropicales et autres forêts dans les pays en développement – conservation et gestion durable	18
(2003/C 268 E/021)	E-2840/02 posée par Sebastiano Musumeci à la Commission Objet: Sécurité dans les ports	19
(2003/C 268 E/022)	E-2851/02 posée par Marialiese Flemming à la Commission Objet: Commerce de fourrure	20
(2003/C 268 E/023)	E-3088/02 posée par Bob van den Bos à la Commission Objet: Fourrure de chat et de chien	20
	Réponse commune aux questions écrites E-2851/02 et E-3088/02	21
(2003/C 268 E/024)	P-2940/02 posée par Mikko Pesälä à la Commission Objet: Livraison de l'aide à l'Afghanistan	21
(2003/C 268 E/025)	E-2945/02 posée par Paulo Casaca à la Commission Objet: Détournement de crédits en Roumanie	22
(2003/C 268 E/026)	E-2966/02 posée par Nicholas Clegg à la Commission Objet: Conditions de rupture d'engagements pris au titre de l'AGCS	22
(2003/C 268 E/027)	P-2969/02 posée par Bert Doorn à la Commission Objet: Banque de données des renseignements tarifaires contraignants	23
(2003/C 268 E/028)	E-3000/02 posée par Sir Robert Atkins, Guido Bodrato et Malcolm Harbour à la Commission Objet: Concurrence déloyale sur le marché des débris d'aluminium	24
(2003/C 268 E/029)	E-3010/02 posée par Chris Davies à la Commission Objet: Crise humanitaire dans le Nord de l'Ouganda	25

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
(2003/C 268 E/030)	E-3019/02 posée par Hanja Maij-Weggen à la Commission Objet: Droits de l'homme et démocratie en Birmanie	26
(2003/C 268 E/031)	E-3296/02 posée par Dominique Vlasto à la Commission Objet: Vente des pièces de rechange aux artisans horlogers de l'Union européenne	27
(2003/C 268 E/032)	E-3317/02 posée par Jan Mulder et Herman Vermeer à la Commission Objet: Légimité d'une interdiction de circuler de nuit en Autriche	28
(2003/C 268 E/033)	E-3319/02 posée par Margrietus van den Berg à la Commission Objet: FED – Financement de la récupération du transbordeur Le Joola	29
(2003/C 268 E/034)	E-3328/02 posée par Toine Manders à la Commission Objet: Fraude aux cartes bancaires	30
(2003/C 268 E/035)	E-3344/02 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Retard dans l'instauration d'une mise en garde obligatoire contre le risque de botulisme infantile chez les bébés à la suite de l'ingestion de miel	31
(2003/C 268 E/036)	E-3405/02 posée par Carlos Bautista Ojeda à la Commission Objet: Activités dangereuses pour l'environnement à Gibraltar	33
(2003/C 268 E/037)	E-3460/02 posée par Christopher Heaton-Harris à la Commission Objet: L'institution d'un procureur européen	33
(2003/C 268 E/038)	E-3461/02 posée par Christopher Heaton-Harris à la Commission Objet: L'institution d'un procureur européen	34
(2003/C 268 E/039)	E-3470/02 posée par Luis Berenguer Fuster à la Commission Objet: Le déficit du tarif espagnol de l'électricité entraîne-t-il une aide publique illégale?	35
(2003/C 268 E/040)	E-3474/02 posée par Ioannis Marinos à la Commission Objet: Conditions d'embauche de fonctionnaires en Grèce	35
(2003/C 268 E/041)	E-3487/02 posée par Charles Tannock à la Commission Objet: Régime fiscal de Gibraltar	36
(2003/C 268 E/042)	E-3493/02 posée par Colette Flesch à la Commission Objet: Réaffectation à Bruxelles de deux fonctionnaires de la représentation de la Commission à Paris	37
(2003/C 268 E/043)	E-3495/02 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: Construction d'un terrain de golf à O Grove (Galice), sur un espace du réseau Natura	38
(2003/C 268 E/044)	E-3545/02 posée par Michel-Ange Scarbonchi à la Commission Objet: Création d'un corps de garde-côtes européen	39
(2003/C 268 E/045)	E-3617/02 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Contribuer à répondre à l'échelle européenne aux problèmes liés à la mauvaise intégration des groupes de population et à l'émergence de modes de vie et de pensée divergents	40
(2003/C 268 E/046)	E-3664/02 posée par Olivier Dupuis à la Commission Objet: Techniques de «webjacking» utilisées par les autorités de Pékin pour bloquer les sites indésirables	42
(2003/C 268 E/047)	E-3673/02 posée par Antonio Di Pietro à la Commission Objet: Crise de l'emploi dans les industries du pôle électronique Aquila	43
(2003/C 268 E/048)	E-3728/02 posée par Giacomo Santini à la Commission Objet: Suppression du train n° 299	44
(2003/C 268 E/049)	E-3744/02 posée par Proinsias De Rossa à la Commission Objet: Ceintures de sécurité dans les autobus de ramassage scolaire	44
(2003/C 268 E/050)	E-3758/02 posée par Miquel Mayol i Raynal à la Commission Objet: : Projet de transvasement d'eaux du Rhône	45
(2003/C 268 E/051)	E-3776/02 posée par Christoph Konrad à la Commission Objet: Pratique contraire aux règles de concurrence dans le domaine de la gestion des déchets en Allemagne	46
(2003/C 268 E/052)	P-3785/02 posée par Bruno Gollnisch à la Commission Objet: L'étiquetage en français des produits de consommation en France	48

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2003/C 268 E/053)	E-3800/02 posée par Bernard Poinant à la Commission Objet: Usage de plus en plus fréquent de l'anglais comme seule langue de travail	49
(2003/C 268 E/054)	P-3823/02 posée par Claude Moraes à la Commission Objet: Libre circulation des Palestiniens dans l'Union européenne	50
(2003/C 268 E/055)	E-3828/02 posée par Freddy Blak à la Commission Objet: Entraves techniques aux échanges par la société Dansk Retursystem A/S	52
(2003/C 268 E/056)	E-3848/02 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Mesures propres à prévenir tout risque d'accusation de partialité dans l'utilisation des crédits publics lors des référendums sur l'adhésion à l'Union européenne organisés dans les pays candidats	53
(2003/C 268 E/057)	E-3849/02 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Processus laborieux d'instauration d'un système comptable des dépenses de l'Union européenne qui, de l'avis de tous, offrirait des garanties suffisantes quant à la clarté et aux possibilités de contrôle	55
(2003/C 268 E/058)	E-3884/02 posée par Konstantinos Hatzidakis à la Commission Objet: Utilisation des crédits communautaires en Grèce à la fin de l'année 2002	57
(2003/C 268 E/059)	E-3894/02 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Éviction des Pays-Bas du trafic grandes lignes suite à la suppression des liaisons directes et des correspondances avec les trains de nuit sur le réseau allemand	58
(2003/C 268 E/060)	E-3895/02 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Rétablissement des possibilités de changement vers des trains longue distance à Duisburg sur la ligne principale entre les Pays-Bas et l'Allemagne	58
	Réponse commune aux questions écrites E-3894/02 et E-3895/02	59
(2003/C 268 E/061)	E-3898/02 posée par Ilda Figueiredo à la Commission Objet: Aides communautaires aux petites et moyennes entreprises	60
(2003/C 268 E/062)	E-3911/02 posée par Dirk Sterckx à la Commission Objet: Application de la directive 2000/14/CE aux groupes frigorifiques embarqués à bord de camions	62
(2003/C 268 E/063)	P-0008/03 posée par Chris Davies à la Commission Objet: Importation de fourrures de chats et de chiens	63
(2003/C 268 E/064)	E-0016/03 posée par Charles Tannock à la Commission Objet: Accès aux documents	63
(2003/C 268 E/065)	E-0036/03 posée par Colette Flesch à la Commission Objet: Réintégration de deux hauts fonctionnaires dans leurs fonctions à Paris	64
(2003/C 268 E/066)	E-0045/03 posée par Robert Evans à la Commission Objet: Bien-être des primates capturés dans la nature	65
(2003/C 268 E/067)	E-0054/03 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: Commission européenne et commission d'enquête sur les causes et les conséquences catastrophiques de l'accident du Prestige	65
(2003/C 268 E/068)	E-0055/03 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: Création d'un service européen de surveillance côtière en vue de garantir la sécurité du transport par voie maritime des marchandises dangereuses	66
(2003/C 268 E/069)	E-0062/03 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: Présence du président de la Commission Romano Prodi en Galice pour évaluer directement les conséquences de la catastrophe du Prestige	66
(2003/C 268 E/070)	E-0068/03 posée par Monica Frassoni à la Commission Objet: Réalisation partielle du projet Is Arenas s.r.l., en dehors de toute évaluation de l'impact sur l'environnement	67
(2003/C 268 E/071)	E-0073/03 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Impossibilité et inopportunité d'un rapatriement à bref délai des réfugiés d'Afghanistan où ils n'ont ni travail ni logement	68
(2003/C 268 E/072)	E-0092/03 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Programmes d'expertise des édifices vulnérables en cas de tremblement de terre	70

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(2003/C 268 E/073)	P-0096/03 posée par Isidoro Sánchez García à la Commission Objet: Adaptation du régime d'intégration des Iles Canaries dans l'UE en matière d'immigration	71
(2003/C 268 E/074)	P-0108/03 posée par Margrietus van den Berg à la Commission Objet: Financement du renflouement du Joola – questions complémentaires	72
(2003/C 268 E/075)	P-0127/03 posée par José Ribeiro e Castro à la Commission Objet: Enquête sur le «Prestige»	72
(2003/C 268 E/076)	E-0128/03 posée par Ursula Schleicher à la Commission Objet: Convention alpine	73
(2003/C 268 E/077)	E-0159/03 posée par Michl Ebner à la Commission Objet: Position de la Commission sur l'article 13 du traité CE	74
(2003/C 268 E/078)	E-0168/03 posée par Ria Oomen-Ruijten à la Commission Objet: Politique de lutte contre la propagation de la bactérie MRSA (Méthicillin Resistant Staphylococcus Aureus)	75
(2003/C 268 E/079)	E-0178/03 posée par Antonios Trakatellis à la Commission Objet: Parc des vipères à Milos: protection de la santé publique et infraction à la législation environnementale	76
(2003/C 268 E/080)	E-0187/03 posée par Mario Borghezio à la Commission Objet: Agressions contre des touristes italiens à Nice	78
(2003/C 268 E/081)	E-0190/03 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Hégémonie américaine sur l'UE dans l'exploitation et l'acheminement de pétrole sur le flanc Sud-Est de l'actuelle et de la future UE	79
(2003/C 268 E/082)	E-0195/03 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Forte dépendance, aux Pays-Bas, de l'accès aux hôpitaux des pays voisins en raison des carences nationales en matière d'équipements	80
(2003/C 268 E/083)	E-0205/03 posée par Manuel dos Santos à la Commission Objet: Fermeture d'entreprise	81
(2003/C 268 E/084)	E-0221/03 posée par Samuli Pohjamo et Mikko Pesälä à la Commission Objet: Inégalité des frais de transport en liaison avec les projets de l'Union européenne	83
(2003/C 268 E/085)	P-0255/03 posée par Roy Perry à la Commission Objet: Lloyd's of London	84
(2003/C 268 E/086)	E-0271/03 posée par Salvador Garriga Polledo à la Commission Objet: Application de la directive n° 85/337/CEE	85
(2003/C 268 E/087)	P-0274/03 posée par Carlos Coelho à la Commission Objet: Programme Daphne	86
(2003/C 268 E/088)	E-0279/03 posée par Jan Dhaene à la Commission Objet: Mobilisation de la protection civile à la suite de la catastrophe causée par le Prestige	86
(2003/C 268 E/089)	P-0292/03 posée par Kathalijne Buitenweg à la Commission Objet: Déclaration de Tony Blair du 26 janvier 2003 concernant la Convention européenne des droits de l'homme dans le contexte des articles 6 et 7 du traité UE	88
(2003/C 268 E/090)	E-0298/03 posée par Wilhelm Piecyk et Helle Thorning-Schmidt à la Commission Objet: Aides publiques et emploi communautaire dans le transport maritime	88
(2003/C 268 E/091)	E-0314/03 posée par Proinsias De Rossa à la Commission Objet: Rapports établis par l'Irlande sur la mise en œuvre de la législation relative à l'environnement	89
(2003/C 268 E/092)	E-0316/03 posée par Chris Davies à la Commission Objet: Études de validation de tests ne nécessitant pas le recours à l'expérimentation animale	91
(2003/C 268 E/093)	P-0322/03 posée par Karla Peijs à la Commission Objet: Initiative Guiana Shield	93
(2003/C 268 E/094)	P-0324/03 posée par Carlos Bautista Ojeda à la Commission Objet: Rejets de fioul dans la baie d'Algésiras	95

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2003/C 268 E/095)	E-0357/03 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Voyageurs	96
(2003/C 268 E/096)	E-0363/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Société holding «Newco» de la municipalité de Rome — Suspensions concernant la conformité à la réglementation sur les services publics	96
(2003/C 268 E/097)	E-0385/03 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Projet urbanistique dans la municipalité d'Elche et le SIT Tabarca (Communauté Valencienne)	97
(2003/C 268 E/098)	E-0405/03 posée par Jan Dhaene à la Commission Objet: Concours international d'architecture «Sentiers de l'Europe»	98
(2003/C 268 E/099)	E-0409/03 posée par Avril Doyle à la Commission Objet: Financement du rapport sur la dérégulation du marché de l'électricité en Irlande	99
(2003/C 268 E/100)	E-0413/03 posée par Eija-Riitta Korhola à la Commission Objet: Adéquation des moyens de lutte contre une marée noire dans les zones maritimes de l'Union européenne	100
(2003/C 268 E/101)	E-0418/03 posée par Mary Banotti à la Commission Objet: Législation sur la taille des bouteilles dans l'Union européenne	100
(2003/C 268 E/102)	E-0448/03 posée par José Mendiluce Pereiro, Jean Lambert et Inger Schörling à la Commission Objet: Octroi de permis de prospection pétrolière dans l'Océan atlantique au large des côtes de Lanzarote et de Fuerteventura	101
(2003/C 268 E/103)	E-0455/03 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Allergies alimentaires et ingrédients culinaires utilisés dans les restaurants	102
(2003/C 268 E/104)	E-0458/03 posée par Bernd Lange à la Commission Objet: activités et coopérations au sein de la Commission dans le domaine des carburants alternatifs	103
(2003/C 268 E/105)	E-0462/03 posée par Kyösti Virrankoski à la Commission Objet: Recours de la Commission (affaire C-240/00) contre la Finlande	104
(2003/C 268 E/106)	P-0480/03 posée par Bart Staes à la Commission Objet: Pesticides périmés	105
(2003/C 268 E/107)	E-0483/03 posée par Bill Newton Dunn à la Commission Objet: Conséquences de l'opération de cartographie numérique menée au Royaume-Uni sur les agriculteurs	106
(2003/C 268 E/108)	E-0494/03 posée par Chris Davies à la Commission Objet: Soutien de l'énergie solaire	107
(2003/C 268 E/109)	P-0540/03 posée par Samuli Pohjamo à la Commission Objet: Définition de la notion de déchet dans la future directive sur les déchets miniers	108
(2003/C 268 E/110)	E-0550/03 posée par Laura González Álvarez à la Commission Objet: Incidences environnementales des parcs d'éoliennes	109
(2003/C 268 E/111)	E-0568/03 posée par Ria Oomen-Ruijten, Bert Doorn et Alexander de Roo à la Commission Objet: Aides publiques à l'aéroport de Laarbruch	110
(2003/C 268 E/112)	E-0577/03 posée par Anna Karamanou à la Commission Objet: Les téléphones mobiles sont-ils dangereux pour la santé?	111
(2003/C 268 E/113)	E-0581/03 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Libération de poussière toxique de déchets chimiques intégrés dans des blocs destinés à la construction et dans des granulats artificiels destinés au remplissage des murs en béton	112
(2003/C 268 E/114)	E-0619/03 posée par Chris Davies à la Commission Objet: Organisation des moudjahidin du peuple d'Iran/Moudjahidin-e Khalq	114
(2003/C 268 E/115)	E-0621/03 posée par Olivier Dupuis à la Commission Objet: État critique du Vén. Thich Huyen Quang	115
(2003/C 268 E/116)	E-0632/03 posée par Dana Scallon à la Commission Objet: Politique de développement de l'UE et ONG	115

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(2003/C 268 E/117)	E-0657/03 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Dégâts provoqués par les intempéries dans les Cyclades	116
(2003/C 268 E/118)	E-0670/03 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Péages sur la Voie Attique	118
(2003/C 268 E/119)	E-0671/03 posée par Caroline Lucas à la Commission Objet: Essais de substances chimiques	118
(2003/C 268 E/120)	E-0688/03 posée par Joan Vallvé à la Commission Objet: Mesures phytosanitaires pour la détection de la mouche mexicaine des fruits et de la mouche orientale des arbres fruitiers	120
(2003/C 268 E/121)	E-0690/03 posée par Antonios Trakatellis à la Commission Objet: Accident sur le pont enjambant l'Aliakmonas	121
(2003/C 268 E/122)	E-0696/03 posée par Juan Naranjo Escobar à la Commission Objet: Déséquilibre du trafic poids lourds entre la France et l'Espagne après l'ouverture du tunnel du Somport . . .	123
(2003/C 268 E/123)	E-0716/03 posée par Rosa Miguélez Ramos à la Commission Objet: Prestige: Renforcement des sanctions en matière de délits environnementaux et de pollution marine	123
(2003/C 268 E/124)	E-0724/03 posée par Rosa Miguélez Ramos à la Commission Objet: Prestige: Zones maritimes sensibles	124
(2003/C 268 E/125)	E-0725/03 posée par Rosa Miguélez Ramos à la Commission Objet: Prestige: Fonds européen de compensation complémentaire	126
(2003/C 268 E/126)	E-0734/03 posée par Theresa Villiers à la Commission Objet: Instauration d'une interdiction de tourner à droite	126
(2003/C 268 E/127)	E-0757/03 posée par Nelly Maes à la Commission Objet: Prévention de la cécité	127
(2003/C 268 E/128)	E-0762/03 posée par Charles Tannock à la Commission Objet: Préservation des marais de la Biebrza (nord-est de la Pologne)	128
(2003/C 268 E/129)	P-0768/03 posée par Eryl McNally à la Commission Objet: Programme Indicatif Nucléaire pour la Communauté (PINC)	129
(2003/C 268 E/130)	P-0769/03 posée par María Sornosa Martínez à la Commission Objet: Extension du port d'Altea (Alicante, Espagne)	130
(2003/C 268 E/131)	E-0775/03 posée par María Sornosa Martínez à la Commission Objet: Impact négatif de l'extension du port d'Altea (Alicante, Espagne) sur les herbiers de posidonies océaniques . .	131
	Réponse commune aux questions écrites P-0769/03 et E-0775/03	132
(2003/C 268 E/132)	E-0774/03 posée par Charles Tannock à la Commission Objet: Destruction des marais de Schinias	132
(2003/C 268 E/133)	E-0785/03 posée par Juan Naranjo Escobar à la Commission Objet: Clauses abusives préjudiciables au client dans les contrats bancaires	134
(2003/C 268 E/134)	E-0803/03 posée par Marco Pannella, Marco Cappato, Gianfranco Dell'Alba, Benedetto Della Vedova et Maurizio Turco à la Commission Objet: Persécution par les autorités chinoises d'adeptes pratiquants du Falun Gong, et notamment décès après arrestation et onze jours de détention de M ^{me} Liu Jie	135
(2003/C 268 E/135)	E-0815/03 posée par Alexander de Roo à la Commission Objet: Application incorrecte de la directive concernant les habitats en Zélande	136
(2003/C 268 E/136)	E-0829/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Frosinone des fonds octroyés au titre du programme d'action en faveur de la protection civile	137
(2003/C 268 E/137)	E-0889/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Fiumicino des fonds octroyés au titre du programme d'action en faveur de la protection civile	137

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
(2003/C 268 E/138)	E-1091/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité d'Ancône des fonds octroyés au titre du programme d'action en faveur de la protection civile	138
(2003/C 268 E/139)	E-1092/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Carrare des fonds octroyés au titre du programme d'action en faveur de la protection civile	138
(2003/C 268 E/140)	E-1093/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Livourne des fonds octroyés au titre du programme d'action en faveur de la protection civile	139
(2003/C 268 E/141)	E-1094/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Florence des fonds octroyés au titre du programme d'action en faveur de la protection civile	139
(2003/C 268 E/142)	E-1095/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Macerata des fonds octroyés au titre du programme d'action en faveur de la protection civile	140
(2003/C 268 E/143)	E-1096/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Massa des fonds octroyés au titre du programme d'action en faveur de la protection civile	140
(2003/C 268 E/144)	E-1097/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Pérouse des fonds octroyés au titre du programme d'action en faveur de la protection civile	141
(2003/C 268 E/145)	E-1098/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Pesaro des fonds octroyés au titre du programme d'action en faveur de la protection civile	141
(2003/C 268 E/146)	E-1099/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Pise des fonds octroyés au titre du programme d'action en faveur de la protection civile	142
(2003/C 268 E/147)	E-1100/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Pistoia des fonds octroyés au titre du programme d'action en faveur de la protection civile	142
(2003/C 268 E/148)	E-1101/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Prato des fonds octroyés au titre du programme d'action en faveur de la protection civile	143
(2003/C 268 E/149)	E-1102/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Sienne des fonds octroyés au titre du programme d'action en faveur de la protection civile	143
(2003/C 268 E/150)	E-1103/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Terni des fonds octroyés au titre du programme d'action en faveur de la protection civile Réponse commune aux questions écrites E-0829/03, E-0889/03, E-1091/03, E-1092/03, E-1093/03, E-1094/03, E-1095/03, E-1096/03, E-1097/03, E-1098/03, E-1099/03, E-1100/03, E-1101/03, E-1102/03 et E-1103/03	144
(2003/C 268 E/151)	E-0833/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Frosinone des fonds octroyés au titre du programme Leonardo da Vinci	145
(2003/C 268 E/152)	E-0890/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Fiumicino des fonds octroyés au titre du programme Leonardo da Vinci	145
(2003/C 268 E/153)	E-1062/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité d'Ancône des crédits du programme «Leonardo da Vinci»	146
(2003/C 268 E/154)	E-1063/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Carrare des crédits du programme «Leonardo da Vinci»	146
(2003/C 268 E/155)	E-1064/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Florence des crédits du programme «Leonardo da Vinci»	146

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
(2003/C 268 E/156)	E-1065/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Livourne des crédits du programme «Leonardo da Vinci»	147
(2003/C 268 E/157)	E-1066/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Macerata des crédits du programme «Leonardo da Vinci»	147
(2003/C 268 E/158)	E-1067/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Massa des crédits du programme «Leonardo da Vinci»	148
(2003/C 268 E/159)	E-1068/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Pérouse des crédits du programme «Leonardo da Vinci»	148
(2003/C 268 E/160)	E-1069/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Pesaro des crédits du programme «Leonardo da Vinci»	149
(2003/C 268 E/161)	E-1070/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Pise des crédits du programme «Leonardo da Vinci»	149
(2003/C 268 E/162)	E-1071/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Pistoia des crédits du programme «Leonardo da Vinci»	149
(2003/C 268 E/163)	E-1072/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Prato des crédits du programme «Leonardo da Vinci»	150
(2003/C 268 E/164)	E-1073/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Sienne des crédits du programme «Leonardo da Vinci»	150
(2003/C 268 E/165)	E-1074/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Terni des crédits du programme «Leonardo da Vinci»	151
	Réponse commune aux questions écrites E-0833/03, E-0890/03, E-1062/03, E-1063/03, E-1064/03, E-1065/03, E-1066/03, E-1067/03, E-1068/03, E-1069/03, E-1070/03, E-1071/03, E-1072/03, E-1073/03 et E-1074/03	151
(2003/C 268 E/166)	P-0836/03 posée par Mario Mauro à la Commission Objet: Modifications apportées à la structure technico-administrative de l'aéroport de Gênes	152
(2003/C 268 E/167)	P-0837/03 posée par Jean Lambert à la Commission Objet: Refus des autorités israéliennes de laisser Mordechai Vanunu s'exprimer	153
(2003/C 268 E/168)	E-0838/03 posée par Raimon Obiols i Germà à la Commission Objet: Sécurité de la ligne à grande vitesse Madrid-Lleida	154
(2003/C 268 E/169)	E-0840/03 posée par Ria Oomen-Ruijten à la Commission Objet: Mise en œuvre de la directive sur les véhicules hors d'usage	155
(2003/C 268 E/170)	E-0862/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation du Fonds européen d'orientation et de garantie par la commune de Frosinone	156
(2003/C 268 E/171)	E-0863/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation des fonds du «programme Leader+» par la commune de Frosinone	157
(2003/C 268 E/172)	E-0869/03 posée par Joaquim Miranda à la Commission Objet: Opérations de manutention assurées par les équipages des navires dans les ports communautaires et Convention 137 de l'OIT	157
(2003/C 268 E/173)	E-0874/03 posée par Eija-Riitta Korhola à la Commission Objet: Lutte contre les effets nocifs de l'alcool	158
(2003/C 268 E/174)	E-0916/03 posée par Claude Moraes à la Commission Objet: Thrombose veineuse profonde (TVP)	159
(2003/C 268 E/175)	P-0923/03 posée par Florence Kuntz à la Commission Objet: Remise en cause de la liaison Lyon-Turin	160
(2003/C 268 E/176)	P-0924/03 posée par Jorge Moreira Da Silva à la Commission Objet: Financement du réseau Natura 2000	161

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2003/C 268 E/177)	E-0927/03 posée par Monica Frassoni, Miquel Mayol i Raynal, José Mendiluce Pereiro, Alexander de Roo et Chris Davies à la Commission Objet: Proposition du détournement du cours de l'Ebre vers Barcelone	162
(2003/C 268 E/178)	E-0945/03 posée par Jorge Hernández Mollar à la Commission Objet: Participation de l'UE à la restauration de la Porte des Grenades	163
(2003/C 268 E/179)	E-0961/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité d'Ancône des crédits des programmes «Save II» et «Altener II»	164
(2003/C 268 E/180)	E-0962/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Carrare des crédits des programmes «Save II» et «Altener II»	164
(2003/C 268 E/181)	E-0963/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Florence des crédits des programmes «Save II» et «Altener II»	165
(2003/C 268 E/182)	E-0964/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Livourne des crédits des programmes «Save II» et «Altener II»	165
(2003/C 268 E/183)	E-0965/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Macerata des crédits des programmes «Save II» et «Altener II»	165
(2003/C 268 E/184)	E-0966/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Massa des crédits des programmes «Save II» et «Altener II»	166
(2003/C 268 E/185)	E-0967/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Pérouse des crédits des programmes «Save II» et «Altener II»	166
(2003/C 268 E/186)	E-0968/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Pesaro des crédits des programmes «Save II» et «Altener II»	167
(2003/C 268 E/187)	E-0969/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Pise des crédits des programmes «Save II» et «Altener II»	167
(2003/C 268 E/188)	E-0970/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Pistoia des crédits des programmes «Save II» et «Altener II»	168
(2003/C 268 E/189)	E-0971/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Prato des crédits des programmes «Save II» et «Altener II»	168
(2003/C 268 E/190)	E-0972/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Sienne des crédits des programmes «Save II» et «Altener II»	168
(2003/C 268 E/191)	E-0973/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Terni des crédits des programmes «Save II» et «Altener II» Réponse commune aux questions écrites E-0961/03, E-0962/03, E-0963/03, E-0964/03, E-0965/03, E-0966/03, E-0967/03, E-0968/03, E-0969/03, E-0970/03, E-0971/03, E-0972/03 et E-0973/03	169
(2003/C 268 E/192)	E-0975/03 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Conséquences des privatisations pour le système européen gérant l'ensemble des réservations ferroviaires et pour les abonnements européens	170
(2003/C 268 E/193)	P-0976/03 posée par José Ribeiro e Castro à la Commission Objet: Fonds structurels et Fonds de cohésion au Portugal	171
(2003/C 268 E/194)	E-1119/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Carrare des crédits du Fonds européen de développement régional	172
(2003/C 268 E/195)	E-1120/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Florence des crédits du Fonds européen de développement régional	173
(2003/C 268 E/196)	E-1121/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Livourne des crédits du Fonds européen de développement régional	173
(2003/C 268 E/197)	E-1122/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Massa des crédits du Fonds européen de développement régional	174

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2003/C 268 E/198)	E-1123/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Pise des crédits du Fonds européen de développement régional	174
(2003/C 268 E/199)	E-1124/03 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation par la municipalité de Pistoia des crédits du Fonds européen de développement régional	175
(2003/C 268 E/200)	E-1140/03 posée par Stavros Xarchakos à la Commission Objet: Le Bureau européen pour les langues moins répandues et la diffamation systématique d'un État membre de l'Union européenne	176
(2003/C 268 E/201)	E-1154/03 posée par Karl-Heinz Florenz, Willi Görlach, Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf, Christa Klaß et Dagmar Roth-Behrendt à la Commission Objet: Règlement (CE) n° 1774/2002, déchets de table et produits de l'industrie alimentaire dans les États membres de l'Union européenne	177
(2003/C 268 E/202)	E-1183/03 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Déplacement des flux de trafic dans le transport aérien résultant d'une coopération subventionnée entre les aéroports régionaux et les nouvelles compagnies	178
(2003/C 268 E/203)	E-1241/03 posée par Chris Davies à la Commission Objet: Étiquetage des denrées alimentaires	179
(2003/C 268 E/204)	E-1249/03 posée par Olivier Dupuis à la Commission Objet: Pas d'école pour les enfants tchéchènes et pas d'état civil pour les nouveau-nés tchéchènes en Azerbaïdjan	181
(2003/C 268 E/205)	P-1250/03 posée par Herman Schmid à la Commission Objet: AGCS – Libéralisation de l'eau potable	181
(2003/C 268 E/206)	E-1273/03 posée par Hanja Maij-Weggen à la Commission Objet: Résolution BPRC	183
(2003/C 268 E/207)	E-1305/03 posée par Jan Dhaene à la Commission Objet: Immatriculation de véhicules pour gonfler les chiffres de ventes	183
(2003/C 268 E/208)	E-1307/03 posée par Bill Newton Dunn à la Commission Objet: Armillatox	184
(2003/C 268 E/209)	E-1320/03 posée par Richard Balfe, John Bowis, Charles Tannock et Theresa Villiers à la Commission Objet: Clarification du statut du fenthion du point de vue de la sécurité et Annexe I de la directive du Conseil 91/414/CEE	185
(2003/C 268 E/210)	E-1343/03 posée par Bartho Pronk à la Commission Objet: Suite de l'évaluation de la directive 96/71/CE	187
(2003/C 268 E/211)	E-1349/03 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Échanges commerciaux à l'intérieur de l'UE	188
(2003/C 268 E/212)	P-1357/03 posée par Alexander de Roo à la Commission Objet: Mesures de précaution contre le SRAS	189
(2003/C 268 E/213)	P-1362/03 posée par Olivier Dupuis à la Commission Objet: Situation très préoccupante du patriarche Thich Huyen Quang à Hanoi	190
(2003/C 268 E/214)	E-1369/03 posée par Antonio Di Pietro à la Commission Objet: Protection des acquéreurs de biens immobiliers	191
(2003/C 268 E/215)	P-1370/03 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Liens entretenus par des membres de la Commission avec le groupe Bilderberg	192
(2003/C 268 E/216)	E-1371/03 posée par Ursula Schleicher à la Commission Objet: Mise en place de la carte d'assurance-maladie européenne à compter du 1 ^{er} juillet 2004	193
(2003/C 268 E/217)	E-1373/03 posée par James Provan à la Commission Objet: Transport d'animaux destinés à de jardins zoologiques	193

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2003/C 268 E/218)	E-1389/03 posée par Elly Plooij-van Gorsel à la Commission Objet: Écoutes téléphoniques	195
(2003/C 268 E/219)	E-1401/03 posée par Alexander de Roo à la Commission Objet: Vaccination de la volaille domestique	196
(2003/C 268 E/220)	E-1406/03 posée par Luigi Vinci à la Commission Objet: Pacte territorial pour l'emploi à Lamezia Terme	197
(2003/C 268 E/221)	P-1436/03 posée par José Ribeiro e Castro à la Commission Objet: Organisations féminines – Ligne budgétaire A-3046	198
(2003/C 268 E/222)	E-1447/03 posée par Mogens Camre à la Commission Objet: Situation professionnelle passée de M ^{me} Beate Winkler	199
(2003/C 268 E/223)	E-1452/03 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Acrylamide	200
(2003/C 268 E/224)	E-1475/03 posée par Carlos Lage à la Commission Objet: Incorporation de cadeaux dans les aliments	201
(2003/C 268 E/225)	E-1505/03 posée par Arlindo Cunha à la Commission Objet: Jouets contenus dans des produits alimentaires	201
(2003/C 268 E/226)	E-1552/03 posée par Paulo Casaca à la Commission Objet: Incorporation de cadeaux dans les aliments	201
(2003/C 268 E/227)	E-1591/03 posée par António Campos à la Commission Objet: Incorporation de cadeaux dans les aliments	202
	Réponse commune aux questions écrites E-1475/03, E-1505/03, E-1552/03 et E-1591/03	202
(2003/C 268 E/228)	E-1507/03 posée par Ilda Figueiredo à la Commission Objet: Dépôt de bilan de Grundig AG et maintien de l'emploi au Portugal	203
(2003/C 268 E/229)	E-1561/03 posée par Proinsias De Rossa à la Commission Objet: Mise en œuvre de la directive contre la discrimination au travail	203
(2003/C 268 E/230)	P-1593/03 posée par Daniel Ducarme à la Commission Objet: Équivalence des diplômes de qualifications professionnelles supérieures de l'esthétique-cosmétique	204
(2003/C 268 E/231)	E-1797/03 posée par Mario Borghezio à la Commission Objet: Demande que l'Allemagne ouvre les archives concernant les prisonniers italiens des camps de concentration	205
(2003/C 268 E/232)	E-1953/03 posée par Lissy Gröner à la Commission Objet: Montant de 17 millions d'euros non utilisé en Bavière pour l'exercice 2002	206

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

(2003/C 268 E/001)

QUESTION ÉCRITE E-1193/02

posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission

(26 avril 2002)

Objet: Après l'introduction de l'euro: mesures de protection du consommateur contre la hausse des prix et la chute du pouvoir d'achat

1. La Commission a-t-elle pris connaissance de l'information, tombée le 10 avril, selon la quelle les ventes de produits de consommation aux Pays-Bas avaient connu un fléchissement de 1 % au cours du premier trimestre 2002 mais que le total des dépenses de consommation avait augmenté de 4 % en raison d'une hausse moyennes des prix de 5 %?
2. La baisse des ventes et l'augmentation des prix au cours du premier trimestre évoquées ci-dessus étaient-elles attendues par la Commission? Quel est le pourcentage de dépassement?
3. Les chiffres de l'enquête menée par la KRO (Institut catholique de radiodiffusion) et NIBUD (Institut national d'information budgétaire) concernant la popularité du florin et de l'euro correspondent-ils aux prévisions de la Commission?
4. Quels sont les objectifs de la préparation et de l'introduction de l'euro qui semblent, sur la base des résultats de cette enquête, ne pas avoir été atteints?
5. La Commission dispose-t-elle de chiffres comparables en provenance d'autres pays de la zone euro? Ces chiffres sont-ils différents de ceux obtenus aux Pays-Bas ou y correspondent-ils globalement?
6. Comment la Commission explique-t-elle que l'augmentation des prix diverge entre les différents secteurs d'activité et les biens services qui en font partie? Sont-ce les mêmes secteurs d'activité qui ont augmenté leurs prix dans tous les pays de la zone euro?
7. Compte tenu de ces chiffres, quelles mesures la Commission juge-t-elle nécessaires afin de protéger les consommateurs contre la hausse des prix et la perte de pouvoir d'achat? Un gel des prix au niveau de fin 2001 ou une compensation financière pour les plus bas revenus seraient-ils, selon la Commission, souhaitables? Si la Commission estime qu'une hausse tendancielle des prix est acceptable en fonction du taux annuel d'inflation, quel serait pour elle le pourcentage acceptable d'augmentation d'ici fin 2002?

Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission

(24 juin 2002)

1. L'Honorable Parlementaire fait sans doute référence aux communiqués de presse PB02-052 du 13 mars 2002 et PB02-071 du 10 avril 2002 du «Centraal Bureau voor de Statistiek» (CBS), selon

lesquels le chiffre d'affaires du commerce de détail aux Pays-Bas a augmenté, en glissement annuel, de 5,7 % en janvier 2002 et de 3,9 % en février 2002, ce qui correspond à une diminution de volume de 0,2 % et de 1,2 % et à une hausse des prix de 6,0 % et de 5,1 %, respectivement. D'après les informations dont dispose la Commission, il n'existe encore aucune donnée pour mars 2002 et l'ensemble du premier trimestre 2002.

2. La Commission a dûment tenu compte de ces données lors de l'établissement de ses prévisions économiques les plus récentes. Si les précédentes prévisions d'inflation (novembre 2001) ont été revues à la hausse pour 2002, de 2,6 % à 3,5 % pour l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) et de 2,5 % à 3,3 % pour l'indice des prix à la consommation national (IPC), c'est principalement à cause de l'accélération plus importante que prévu de l'inflation au début de cette année. Parallèlement, l'estimation de la croissance réelle de la consommation privée pour 2002 a été revue à la baisse, de 2,3 % à l'automne dernier à 2,1 % ce printemps.

3. Il faut reconnaître que les résultats de l'enquête de la Katholieke Radio Omroep/Nederlands Instituut voor Budgetonderzoek (KRO/NIBUD) sur la popularité de l'euro ne sont pas très satisfaisants. Toutefois, les citoyens européens percevront progressivement les avantages qu'implique l'existence d'une monnaie unique dans la plus grande partie de l'Union. En outre, la déconvenue de nombreux consommateurs néerlandais est due à l'accélération de l'inflation aux Pays-Bas depuis le début de 2001, phénomène dans lequel l'introduction des pièces et des billets en euros n'a vraisemblablement joué qu'un rôle mineur.

4. Il est bien trop tôt pour tirer, sur la base de données et d'enquêtes ne couvrant qu'une période de deux ou trois mois, des conclusions significatives sur le degré de réalisation des objectifs poursuivis par la création de l'euro. Comme on l'a vu, la Commission est intimement persuadée que les avantages de la monnaie unique pour l'économie de l'Union et les citoyens européens deviendront de plus en plus manifestes avec le temps et qu'ils l'emportent incontestablement sur les coûts qui y sont associés.

5. La question fait référence à des enquêtes d'opinion auprès des consommateurs: la Commission ne peut fournir de réponse, dans la mesure où Eurostat ne dispose d'aucune donnée de ce type, que ce soit au niveau communautaire ou national.

6. Rappelons que CBS a reconnu ne pas être en mesure d'évaluer l'impact probable du passage à l'euro. En effet, l'évolution des prix à la consommation diffère, comme toujours, selon les États membres et les catégories de dépenses. Entre le quatrième trimestre 2001 et le premier trimestre 2002, l'IPCH de la zone euro s'est accru de 0,8 %, ce qui est supérieur aux taux correspondants des deux trimestres précédents, mais inférieur au taux du deuxième trimestre 2001. Les estimations détaillées dont dispose Eurostat sur les composantes de l'IPCH mettent en relief, pour janvier 2002 et le premier trimestre 2002, des variations de prix inhabituelles — et donc, la possibilité d'une inflation liée au passage à l'euro —, essentiellement pour les services des restaurants et des cafés, certains services liés à la santé et certains services de réparation. Selon l'analyse d'Eurostat, le renchérissement global de la plupart des postes peut s'expliquer par un profil d'inflation normal, ainsi que par divers facteurs spécifiques non liés à l'euro, en particulier, les mauvaises conditions météorologiques qui ont influé sur les prix des fruits et des légumes, la hausse des prix de l'énergie et quelques fortes augmentations d'impôts sur le tabac. Ces facteurs peuvent expliquer l'inflation à hauteur de 0,64 %. L'impact du passage à l'euro se situe donc vraisemblablement dans une fourchette de 0,0 % à 0,16 %. Une comparaison ad hoc avec les variations trimestrielles des prix dans les trois États membres n'appartenant pas à la zone euro entre le quatrième trimestre 2001 et le premier trimestre 2002 renforce l'impression qu'une grande partie des variations de prix observées pour certains services et produits (restaurants et cafés, jardinage, plantes et fleurs, salons de coiffure et esthétique corporelle et, éventuellement, pain et céréales) sont très probablement liées à l'introduction de la monnaie unique.

7. Dans la plupart des États membres, les prix sont déterminés librement par le jeu de l'offre et de la demande et non par des décisions de l'administration. Toutefois, si des autorités nationales estiment que les prix de certains (ou de tous les) biens et services doivent être provisoirement gelés dans le but de juguler l'inflation, elles sont parfaitement en droit de le faire, même si les expériences passées laissent plutôt sceptique quant à l'efficacité à long terme d'une telle mesure. En outre, il faut rappeler que malgré la forte accélération de l'inflation depuis le début de 2001, le revenu disponible après impôts des ménages néerlandais a connu cette même année une augmentation spectaculaire de 10,8 % en termes nominaux et de 5,7 % en termes réels, selon des estimations récentes du «Centraal Planbureau». Ceci s'explique par les importantes baisses d'impôts consenties au début de l'an passé ainsi que par la progression rapide des salaires. Le CPB prévoit pour 2002 une hausse moindre, mais toujours soutenue, du revenu disponible des ménages, de 6,0 % en termes nominaux et de 3,3 % en termes réels.

(2003/C 268 E/002)

QUESTION ÉCRITE E-1906/02**posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission**

(2 juillet 2002)

Objet: Subordination de l'octroi de prêts aux étudiants au Royaume-Uni au critère de «résidence permanente»

La Commission estime-t-elle que le critère de «résidence permanente» appliqué par les autorités britanniques pour déterminer l'éligibilité à l'octroi de prêts aux étudiants est conforme aux traités européens?

**Réponse complémentaire
donnée par M^{me} Reding au nom de la Commission**

(29 janvier 2003)

En vertu du droit communautaire, les travailleurs de l'Union et leurs enfants ont le droit d'être traités de manière identique aux ressortissants du pays où ils résident et bénéficier ainsi de toutes les formules d'assistance (bourses ou prêts) octroyées pour accéder au système éducatif et/ou pour subvenir à leurs besoins.

Les étudiants qui ne sont pas des travailleurs ni des enfants de travailleurs ont le droit d'être traités de manière égale aux ressortissants du pays où ils résident en ce qui concerne l'assistance accordée par l'État membre considéré à ses ressortissants dans le domaine de la formation professionnelle, y compris les études universitaires, dans la mesure où l'assistance vise à couvrir les frais d'inscription ou autres frais de scolarité, en particulier les droits d'inscription aux cours. L'aide accordée aux étudiants pour leur subsistance dépasse le cadre du traité CE au sens de son article 12 (affaires 39/86 Lair, C-357/89 Raulin, etc.). En application de cette jurisprudence, l'article 3 de la directive 93/96/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative au droit de séjour des étudiants⁽¹⁾ prévoit que cette directive ne constitue pas le fondement d'un droit au paiement, par l'État membre d'accueil, de bourses d'entretien aux étudiants bénéficiant du droit de séjour.

À la suite de l'examen de la législation britannique relative à l'aide financière en faveur des étudiants, il apparaît que les ressortissants de l'Union ne sont pas tenus de posséder le statut de «résident permanent». La seule condition qu'ils doivent remplir est d'avoir résidé dans l'Espace économique européen (EEE) pendant trois ans.

⁽¹⁾ JO L 317 du 18.12.1993.

(2003/C 268 E/003)

QUESTION ÉCRITE E-2407/02**posée par Charles Tannock (PPE-DE) à la Commission**

(7 août 2002)

Objet: Violations des droits de l'Homme au Guatemala

La Commission pourrait-elle dire si elle dispose d'informations concernant les allégations selon lesquelles des hommes armés intimideraient, dans les rues de Guatemala, le personnel de l'organisation de défense des droits des enfants Casa-alianza et de la Fondation Rigoberta Menchu Tum, qui se consacrent à la défense des droits des enfants négligés et maltraités?

La Communauté dispose-t-elle de programmes d'aide au Guatemala et, le cas échéant, des crédits sont-ils disponibles pour porter assistance aux enfants maltraités?

(2003/C 268 E/004)

QUESTION ÉCRITE E-2415/02
posée par Jillian Evans (Verts/ALE) à la Commission

(14 août 2002)

Objet: Persécution des travailleurs humanitaires au Guatemala

Il semblerait que les travailleurs humanitaires au Guatemala soient ouvertement menacés, souvent par des individus armés, parce qu'ils tentent de venir en aide aux enfants des rues.

Quelle politique la Commission met-elle en œuvre pour s'assurer que le Congrès guatémaltèque se conforme à une récente décision de justice l'empêchant de faire obstruction à une loi qui aiderait des organisations non gouvernementales, comme Casa Alianza et la fondation Rigoberta Menchu Tum, à venir en aide aux enfants maltraités et incarcérés?

Réponse commune
aux questions écrites E-2407/02 et E-2415/02
donnée par M. Patten au nom de la Commission

(17 septembre 2002)

La Commission connaît très bien la situation décrite par l'Honorable Parlementaire et elle intervient à deux niveaux complémentaires, conformément à la résolution du Parlement européen sur la situation des droits de l'homme au Guatemala d'avril 2002.

Dans le cadre d'un dialogue politique, la Commission et les États membres rappellent aux autorités guatémaltèques combien il est important de promouvoir le bien-être de l'ensemble de la population guatémaltèque en se fondant sur les principes de démocratie, d'égalité, de non-discrimination, de paix et de justice sociale. Dans ce contexte, les institutions publiques locales sont invitées en permanence à décourager et à examiner toute attaque contre des défenseurs des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales (ONG).

En ce qui concerne la coopération, la Commission soutient des initiatives concrètes en faveur des enfants et de leurs familles dans des domaines tels que la santé, l'éducation, la réinsertion des réfugiés, la lutte contre la drogue et la promotion de l'égalité des sexes. La Commission a également obtenu des résultats positifs lors de plusieurs actions spécifiques d'aide aux enfants de la rue menées par des ONG locales, dont Casa Alianza.

La coopération actuelle inclut un projet mené par ECPAT («Ending Child Prostitution, Pornography and Trafficking») qui vise à lutter contre le trafic d'enfants et leur exploitation commerciale en Amérique centrale. La contribution communautaire s'élève à quelque 450 000 euros pour la période 2001-2004. En outre, l'Union européenne soutient la création d'un centre de formation pour l'éducation populaire regroupant plusieurs ONG et acteurs de la société civile spécialisés dans l'aide aux enfants de la rue. Le financement total apporté par l'Union est d'environ 960 000 euros.

Par ailleurs, dans le cadre de la coopération instaurée par les accords de paix signés en 1996, la Commission encourage les autorités guatémaltèques, la police nationale et l'ensemble du système judiciaire à prévenir toutes les violations de l'État de droit, y compris celles concernant Casa Alianza ou la Fondation Rigoberta Menchu. Ce programme sera complété dans les prochains mois par une action spéciale destinée à aider le système judiciaire du Guatemala. L'un des objectifs spécifiques de cette initiative est de réduire le nombre d'arrestations préventives en tenant compte de la situation particulière des mineurs, y compris des enfants de la rue. La contribution communautaire s'élèvera à 10 millions d'euros sur une période de quatre ans.

Enfin, la stratégie communautaire de coopération avec le Guatemala «2002-2006», adoptée par la Commission en mai 2002, vise à rompre la spirale de la pauvreté et de l'exclusion qui frappe le Guatemala en garantissant la fourniture de services sociaux de base complets, la promotion de l'égalité des droits et de la dignité et la lutte contre la discrimination sociale et économique et l'impunité. Le budget global indicatif s'élèvera à 77 millions d'euros pour toute la période.

L'Union européenne est convaincue que son engagement soutenu en faveur du processus de paix au Guatemala permettra d'assurer le respect total des droits de l'homme et de l'État de droit dans ce pays.

(2003/C 268 E/005)

QUESTION ÉCRITE E-2417/02**posée par Margrietus van den Berg (PSE) à la Commission**

(14 août 2002)

Objet: Blocage par le président Robert Mugabe de l'aide alimentaire internationale à certaines parties de la population du Zimbabwe

Des millions de personnes se trouvent actuellement menacées de mourir de faim au Zimbabwe. Les expropriations de terres des agriculteurs blancs, combinées avec la sécheresse et le gel des prix de vente en magasin, ont entraîné une forte pénurie alimentaire. Selon des informations en provenance de la BBC et de différentes organisations humanitaires, le président Robert Mugabe empêche la distribution de l'aide alimentaire internationale dans certaines régions où la population n'appartient pas à son propre parti.

La Commission peut-elle indiquer si ces informations sont exactes?

Si c'est le cas, quelles mesures la Commission a-t-elle prises ou compte-t-elle prendre pour mettre fin à ce blocage de la fourniture de l'aide alimentaire internationale?

Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission

(24 septembre 2002)

La Commission a conscience du danger que représente la distribution arbitraire de nourriture par le gouvernement zimbabwéen.

Des rapports dignes de foi font état d'une politisation considérable de la vente et de la distribution des stocks d'aliments détenus par le gouvernement du Zimbabwe.

En ce qui concerne l'aide alimentaire internationale, le programme alimentaire mondial (PAM), qui permet d'acheminer la majeure partie de l'aide alimentaire communautaire, rapporte que l'Union européenne participe activement à l'élaboration des listes de groupes vulnérables et à la distribution, il ne s'agit donc pas d'un monopole réservé aux autorités et aux chefs locaux. Les plaintes instruites par le PAM révèlent que les problèmes sont davantage dus à un manque d'information et de compréhension des critères de sélection qu'à la politisation. Toutefois, dans certains cas, la distribution par les organisations non gouvernementales a fait l'objet d'intimidations de la part d'«anciens combattants».

La Commission a toujours affirmé que l'aide alimentaire ne devait, en aucun cas, être utilisée comme instrument politique et qu'elle devait être fournie exclusivement en fonction des besoins humanitaires, sans autre condition. La Commission insiste donc pour que les opérations d'aide alimentaire au Zimbabwe répondent à des critères de surveillance et de ciblage transparents. Elle consulte actuellement d'autres partenaires afin de renforcer les capacités de surveillance dans ce domaine.

(2003/C 268 E/006)

QUESTION ÉCRITE E-2440/02**posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission**

(28 août 2002)

Objet: Discrimination de la région kurde du Nord de l'Irak par Bagdad dans le cadre du programme de l'ONU «Pétrole contre nourriture»

1. La Commission sait-elle que le programme «Pétrole contre nourriture», mis en œuvre dans le cadre de la résolution de l'ONU n° 986 de 1996 a, dans son application actuelle, des effets néfastes sur la partie kurde de l'Irak située au nord du 36° parallèle et non contrôlée par Saddam Hussein, étant donné que seulement 2,5 milliards des 7 milliards de dollars qu'ont rapportées les ventes pétrolières de cette région ont été affectés au Kurdistan irakien et que, dans le même temps, les Kurdes qui avaient commandé des médicaments pour un montant de 219 millions n'en ont effectivement reçu que pour l'équivalent de 92 millions, le reste de cet argent étant immobilisé sur un compte bancaire suisse?

2. La discrimination du Kurdistan irakien par rapport à la région de l'Irak contrôlée par Saddam Hussein ne résulte-t-elle pas des accords conclus, en 1991, entre l'ONU et le régime irakien, accords qui autorisent le gouvernement de Bagdad à utiliser sa part de l'argent en toute indépendance les autorités administratives kurdes étant, quant à elles, seulement autorisées à jouer un rôle consultatif auprès des Nations unies pour la partie qui les concerne?
3. Le gouvernement de Bagdad peut-il mettre son veto à des affectations de fonds de l'ONU dans le nord de l'Irak et, par exemple, empêcher ainsi la construction d'un hôpital?
4. Existe-t-il des accords en vertu desquels le nord peut seulement se procurer de l'électricité via le régime de Bagdad, lequel peut ainsi toujours menacer de suspendre les fournitures?
5. Est-il exact que la partie des recettes dévolue au nord du pays par le programme «Pétrole contre nourriture» sert à payer les gros salaires d'un nombre croissant d'agents de l'ONU dans cette région et que ce personnel n'est pas autorisé à parler à la presse sans le consentement préalable du gouvernement de Bagdad?
6. La Commission sait-elle que les armes chimiques utilisées par le régime de Saddam Hussein contre les populations kurdes en 1989 ont entraîné une augmentation sensible du nombre de moustiques aux alentours de la ville nord-irakienne d'Helabja et, par conséquent, du nombre de cas de malaria, mais que les Nations unies ne fournissent pas de médicaments contre cette maladie au motif qu'ils pourraient être utilisés pour fabriquer des armes chimiques?
7. L'UE et ses États membres ne pourraient-ils contribuer à améliorer les conditions de vie des habitants du nord de l'Irak, notamment en mettant directement à leur disposition les 13 % du programme «Pétrole contre nourriture» qui leur reviennent?

Réponse donnée à M. Patten au nom de la Commission

(16 octobre 2002)

La Commission est consciente de la situation humanitaire dramatique que connaît le peuple irakien. À cet égard, il convient de faire remarquer qu'étant donné que les activités de la Commission en Irak se limitent à la fourniture d'une aide humanitaire via le programme annuel préparé par l'Office d'aide humanitaire de l'Union européenne (ECHO) et mis en œuvre au niveau local par des organisations non gouvernementales et d'autres organismes tels que la Croix-Rouge, le Fonds international des Nations unies pour le secours à l'enfance (Unicef) et le programme des Nations unies pour le développement (PNUD), la Commission ne dispose actuellement en Irak ni d'un bureau de représentation ni d'experts établis sur place. Les Nations unies (NU) sont uniquement responsables de la gestion et de la mise en œuvre du programme «Pétrole contre nourriture».

Les fonctionnaires et les experts de la Commission qui se sont récemment rendus en Irak ont confirmé l'extrême gravité de la situation humanitaire et ont rapporté que les conditions de vie dans le centre et le sud du pays étaient beaucoup plus alarmantes que dans le nord. C'est pourquoi le programme ECHO ne cible que le centre et le sud du pays; il pourrait toutefois être envisagé d'étendre l'intervention au nord du pays, notamment pour aider les personnes intérieurement déplacées.

En ce qui concerne les questions spécifiques posées par l'Honorable Parlementaire, voici les réponses apportées:

1. La Commission n'ignore pas que le programme «Pétrole contre nourriture» n'est pas mis en œuvre dans la zone kurde du nord de l'Irak selon les mêmes modalités que dans le centre et le sud du pays et que les Nations unies y participent directement. En vertu de la résolution n° 986 du Conseil de sécurité des Nations unies, le Kurdistan irakien reçoit 13 % de l'ensemble des recettes tirées du pétrole irakien, quel que soit le lieu de production du pétrole.
2. Les différentes modalités de mise en œuvre du programme «Pétrole contre nourriture» ont été définies dans le protocole d'accord de novembre 1996 signé par les Nations unies et l'Irak concernant l'application de la résolution 986 du Conseil de sécurité. Cet accord fixe les conditions relatives à la fourniture des marchandises nécessaires pour les trois gouvernorats du Kurdistan irakien et veille à ce que la région reçoive une part significative des fournitures.

3. Conformément au protocole d'accord de novembre 1996, le gouvernement central n'a pas le droit d'opposer son veto aux fonds débloqués par les Nations unies dans le nord de l'Irak. Les marchandises nécessaires aux besoins humanitaires du nord de l'Irak sont évaluées par les Nations unies via les gouvernements régionaux, elles sont discutées avec le gouvernement central irakien et incluses dans le plan de distribution.
4. La Commission n'a pas connaissance de l'existence d'accords spécifiques passés entre le gouvernement de Bagdad et les gouvernements kurdes concernant l'achat d'électricité.
5. Selon le protocole d'accord de novembre 1996, aucune disposition n'indique que le personnel des Nations unies détaché dans la région du Kurdistan irakien doit être payé sur la part des recettes dévolues au nord par le programme «Pétrole contre nourriture». La Commission n'a pas connaissance d'autres dispositions similaires.
6. La Commission n'a pas non plus connaissance des problèmes liés à l'approvisionnement en médicaments contre la malaria. L'approbation de toutes les marchandises importées par l'Irak relève du Conseil de sécurité de l'ONU. Il appartient davantage aux États membres qu'à la Commission de soulever ce problème devant le Conseil de sécurité des Nations unies.
7. Si les États membres estiment nécessaire de modifier la gestion du programme «Pétrole contre nourriture», ils peuvent entreprendre les démarches nécessaires pour proposer ces modifications au Conseil de sécurité de l'ONU.

(2003/C 268 E/007)

QUESTION ÉCRITE E-2443/02
posée par Marco Cappato (NI) à la Commission

(28 août 2002)

Objet: Rapport de la «Contraloría de la República» sur le Plan Colombie

Étant donné que la «Contraloría General de la República colombiana» a indiqué dans son troisième rapport d'évaluation sur le Plan Colombie:

- que le Plan Colombie antidrogue présente des irrégularités administratives;
- que l'éradication forcée n'a pas réussi à toucher les narcotrafiquants, si bien que la zone cultivée illégalement occupe toujours aujourd'hui une superficie de 163 000 hectares dans l'ensemble du pays et que la dynamique de la culture est supérieure à la destruction, étant donné que 152 000 hectares ont été fumés, entre 2000 et 2002 et que malgré cela la culture de la coca a atteint même les zones affectées jusqu'alors à la culture du café;
- que le Plan Colombie n'est pas satisfaisant du point de vue de l'impact sur l'environnement.

Étant donné d'autre part que l'Union européenne contribue au Plan à hauteur de 31 millions de dollars:

- La Commission envisage-t-elle de prendre des mesures afin de suspendre sa coopération au Plan Colombie antidrogue?
- Dans la négative, quelles réformes la Commission envisage-t-elle de proposer afin d'éviter que les deniers du contribuable européen soient dilapidés?

Réponse donnée à M. Patten au nom de la Commission

(20 septembre 2002)

Bien que l'Union soutienne le gouvernement colombien dans ses efforts visant à mettre un terme à la violence qui frappe ce pays, elle ne participe pas au «Plan Colombie». L'Union européenne a proposé son propre programme de soutien, rendu public à Bogotà le 24 octobre 2000. Lors de la troisième réunion du groupe d'appui au processus de paix en Colombie, le 30 avril 2001 à Bruxelles, le membre de la Commission chargé des relations extérieures a confirmé l'octroi d'une aide communautaire de 140 millions d'euros (105 millions en aide programmable et 35 millions en aide non programmable).

Comme l'indique le document stratégique de la Commission pour la Colombie⁽¹⁾, l'aide communautaire se concentre sur:

- l'appui aux activités en cours de la Colombie dans la recherche de la paix;
- les actions ciblées contre les causes et racines du conflit;
- la fourniture d'assistance humanitaire aux victimes du conflit.

Quant à savoir si le programme communautaire restera indépendant du «Plan Colombie», la Commission souhaiterait réaffirmer sa position: les réserves formulées par l'Union concernant certains aspects du «Plan Colombie» sont bien connues du gouvernement colombien. En outre, dans le cadre de ses mesures d'aide, la Commission n'entend participer à aucune initiative ayant une dimension militaire.

⁽¹⁾ Disponible à l'adresse: http://europa.eu.int/comm/external_relations/colombia/csp/index.htm.

(2003/C 268 E/008)

QUESTION ÉCRITE E-2451/02
posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission

(29 août 2002)

Objet: Mesures contre les augmentations actuelles et futures des prix à la consommation à la suite de l'introduction de l'euro

1. La Commission admet-elle que l'avis exprimé par 83 % de la population européenne, lors du plus récent sondage d'Eurobaromètre, selon lequel l'introduction de l'euro a entraîné de fortes hausses de prix pour le consommateur, correspond aux constatations faites entre-temps par les gouvernements nationaux et présidents des banques nationales, de sorte que raison a été donnée à l'opinion publique, plus largement que ce qu'attendait la Commission dans la réponse à mes questions E-4066/00⁽¹⁾ et E-1193/02⁽²⁾?
2. Ces augmentations semblent-elles en outre être provoquées par l'arrondissement (le plus souvent systématique) des prix vers le haut et la tentative pour certaines branches d'activité d'obtenir des revenus supplémentaires?
3. La Commission peut-elle confirmer que les gouvernements et présidents de banque de différents États membres ont bien sûr laissé paraître leur inquiétude à l'égard de ces augmentations de prix, mais que nulle part des mesures n'ont été prises pour geler ou abaisser ces prix?
4. Quelle est la raison de la passivité visée au point 3? La Commission encourage-t-elle les mesures en matière de prix adoptées au niveau des États membres comme instrument destiné à corriger après coup des répercussions négatives non prévues ou bien donne-t-elle toujours la préférence au libre jeu de l'offre et de la demande, comme elle l'expliquait dans sa réponse à ma question E-1193/02?
5. La Commission a-t-elle entre-temps mis au point un plan permettant de prévenir une vague d'augmentations de prix supplémentaires analogue, en cas d'adhésion éventuelle à la zone euro d'États membres actuels et futurs de l'Union européenne? Dans l'affirmative, à quelles mesures pense-t-elle? Dans la négative, quelle incidence imagine-t-elle que cette passivité puisse avoir sur les prochains référendums qui auront lieu au sujet de cette adhésion?

Source: «De Volkskrant» du 13 août 2002.

⁽¹⁾ JO C 187 E du 3.7.2001, p. 125.

⁽²⁾ Voir page 1.

(2003/C 268 E/009)

QUESTION ÉCRITE P-2585/02
posée par Ilda Figueiredo (GUE/NGL) à la Commission

(10 septembre 2002)

Objet: Les effets inflationnistes de l'euro

Avec la mise en circulation de l'euro en janvier 2002, on craignait une flambée de l'inflation, notamment à la fin de la période de double circulation avec la conversion en euros, en raison des arrondis abusifs ou des

augmentations couvertes. Dernièrement, la presse portugaise a révélé que beaucoup de prix, notamment dans le secteur alimentaire, de l'habillement et des transports, ont augmenté au-delà de ce que l'on pouvait attendre au niveau annuel dans les États membres dans la zone euro. En France selon l'Union fédérale des consommateurs Que choisir (UFC), les prix ont même augmenté de 10 %, et aux Pays-Bas, la Banque centrale a indiqué au mois d'août, que le passage à l'euro avait doublé le taux d'inflation. Dans ce contexte, plusieurs organisations de défense des consommateurs dans l'Union européenne préparent une «grève des achats» pour le 12 septembre 2002.

La Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

- pourrait-elle indiquer quel est l'effet estimé sur l'indice des prix de la mise en circulation de l'euro, par État membre et dans la zone euro?
- si elle ne dispose pas d'informations à ce sujet, ne considère-t-elle pas qu'il est indispensable d'en obtenir?

Quelle est, selon la Commission, l'incidence de l'euro sur l'inflation dans la zone euro?

Réponse commune
aux questions écrites E-2451/02 et P-2585/02
donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission

(24 octobre 2002)

Selon une analyse effectuée par Eurostat et publiée en juillet 2002, les prix à la consommation dans la zone euro, mesurés par l'indice des prix à la consommation harmonisée (IPCH), ont augmenté de 1,4 % entre les six premiers mois de 2002 et les six derniers mois de 2001. 1,2 % de cet accroissement est expliqué par des tendances historiques de l'inflation et par des facteurs spécifiques sans rapport direct avec le passage à l'euro (conditions climatiques, impôts indirects ...).

L'impact inflationniste lié au passage à l'euro fiduciaire reste donc limité (maximum 0,20 %), même s'il est légèrement plus élevé que dans les estimations précédentes (maximum 0,16 %). Dans la plupart des États membres, les instituts nationaux de statistiques ou les banques centrales ont réalisé des estimations similaires, qui indiquent aussi des effets généralement limités.

Néanmoins, il a été observé dans certains secteurs des hausses inhabituelles de prix (restaurants et cafés, services de santé, petits commerces, etc.). Ces augmentations de prix combinés à des arrondis défavorables sur certains produits de consommation courante ont pu contribuer à donner l'impression au public de l'existence d'un effet inflationniste plus important que ne l'indiquent les indices officiels englobant l'ensemble des biens et services consommés.

Globalement, l'inflation est en baisse depuis le début de l'année 2002.

(2003/C 268 E/010)

QUESTION ÉCRITE P-2469/02
posée par Chris Davies (ELDR) à la Commission

(29 août 2002)

Objet: Élections au Cachemire

Quelle est la position de la Commission en ce qui concerne le bien-fondé de la présence d'observateurs électoraux indépendants chargés de vérifier le déroulement des élections régionales qui se tiendront prochainement dans la partie du Cachemire contrôlée par l'Inde?

La Commission a-t-elle ou entend-elle faire part de ses vues sur la question au gouvernement indien? Dans l'affirmative, quelle est la réaction de ce dernier?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(23 septembre 2002)

Le gouvernement indien s'est engagé à organiser des élections libres et régulières dans l'État de Jammu-et-Cachemire. La commission électorale indienne a mis en place un cadre destiné à éviter les dysfonctionnements observés par le passé.

Dans ce contexte, il est important de rappeler le contexte général dans lequel ces élections se dérouleront: le Cachemire reste au cœur du conflit opposant l'Inde au Pakistan, comme l'ont montré les récents événements, et de violents incidents sont régulièrement signalés.

La présence d'observateurs internationaux serait précieuse et souhaitable. Ce problème a été abordé avec les autorités indiennes à diverses occasions et à des niveaux divers. Le gouvernement de New Delhi a cependant expliqué que la loi indienne interdisait les missions d'observation internationales mais qu'il autoriserait toutefois la présence de diplomates étrangers, uniquement à titre personnel, lors des élections.

Une telle solution ne serait pas conforme aux lignes directrices relatives aux missions d'observation de l'UE définies dans la communication de la Commission de 2000 sur les missions d'assistance et d'observation électorales. La Commission et les États membres examinent en ce moment l'opportunité d'une présence dans de telles conditions.

(2003/C 268 E/011)

QUESTION ÉCRITE P-2473/02

posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission

(30 août 2002)

Objet: Aide aux Bochimans de la réserve de chasse du Kalahari central (Botswana)

La Commission est-elle en mesure de confirmer, précisions à l'appui, que le gouvernement du Botswana utilise, ou a l'intention d'utiliser, des crédits communautaires d'aide au développement pour favoriser le déplacement de Bochimans du Kalahari, lequel – comme l'ont constaté des membres du Parlement européen – est effectué contre leur volonté? Convient-elle que la chose est en contradiction avec son document de travail sur les populations indigènes (1998)? Va-t-elle réexaminer l'affaire et, surtout, envisager positivement de fournir une aide destinée à soutenir un développement de substitution pour que les Bochimans du Kalahari puissent rester sur leurs terres ancestrales, si toutes les parties parviennent à s'entendre?

Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission

(25 octobre 2002)

La Commission tient à confirmer qu'elle s'opposerait à toute intention du gouvernement d'utiliser l'aide communautaire au développement pour soutenir la réinstallation forcée des Bochimans (également appelés Basarwas ou San) du Kalahari. La Commission n'a d'ailleurs reçu aucune demande allant dans ce sens du gouvernement du Botswana et elle n'a pas non plus connaissance d'un tel projet de la part de ce dernier.

Lors de ses contacts réguliers avec le gouvernement du Botswana, la Commission a fait part de ses préoccupations quant aux droits de ces peuples. Elle s'est opposée à toute mesure de contrainte ou incitation excessive (par exemple en vue d'une réinstallation) et a rappelé que le choix des peuples autochtones doit être respecté.

Cette position est conforme au document de travail de mai 1998⁽¹⁾ et à la résolution du Conseil de novembre 1998 reconnaissant que les peuples autochtones jouissent de la propriété collective et inaliénable des territoires qu'ils habitent traditionnellement et qu'ils ont le droit de choisir leurs propres voies vers le développement, ce qui inclut le droit de s'opposer à certains projets, notamment dans leurs territoires traditionnels.

Des initiatives telles que le «Programme de conservation et de gestion de la vie sauvage», financé par l'Union européenne et auquel se réfère l'Honorable Parlementaire, entrent dans cette perspective et la Commission poursuivra le dialogue sur la réinstallation en question avec les institutions publiques à tous les niveaux.

Deux aspects de la mise en œuvre du programme précité semblent particulièrement importants. Premièrement, l'objectif principal de ce programme de développement n'est pas d'apporter un soutien spécifique à un groupe ethnique particulier ni à la réserve de gibier du Kalahari central. Ce programme ne concerne donc pas directement la question des Basarwas. Il vise plutôt à soutenir et à améliorer la conservation et l'utilisation durable des réserves protégées du pays et des zones adjacentes par des actions dans les districts de Ngamiland et de Ghanzi ainsi que dans certaines parties du district central et du district de Kweneng.

Deuxièmement, il est important de préciser qu'une somme de 1 million d'euros (sur un total de 14 millions d'euros) sera versée au titre d'un «fonds d'appui au développement communautaire». L'accès aux ressources sera dicté par la demande et tous les membres de l'ethnie Basarwa ou de tout autre communauté habitant dans les zones cibles, protégées ou adjacentes, peuvent présenter des propositions d'aide en vue de solutions de remplacement assurant un développement économiquement viable et écologiquement durable de ces communautés locales. Les projets éventuels incluent notamment, mais pas uniquement, des activités liées à la production de revenus et au développement d'infrastructures. Des mesures de développement des capacités au sein des communautés locales sont également prévues. Ces communautés seront d'ailleurs formées et renforcées pour leur permettre de développer leurs propres institutions, de gérer et de contrôler leurs ressources et de négocier en leur nom avec le secteur privé, les institutions publiques et d'autres organismes. Ce dernier point est jugé essentiel pour assurer une émancipation efficace des communautés locales.

Les discussions menées avec le gouvernement du Botswana au début de l'année ont laissé apparaître que les Basarwas, y compris ceux résidant en dehors de la réserve de gibier du Kalahari central, pourraient être autorisés à développer des activités incluant l'utilisation durable de ressources à l'intérieur de la réserve. La Commission assurera le suivi de cette option, dans le cadre du nouveau programme, une fois celui-ci sera pleinement opérationnel vers la fin 2002.

(¹) SEC(98) 773 final.

(2003/C 268 E/012)

QUESTION ÉCRITE E-2518/02
posée par Dorette Corbey (PSE)
et Margrietus van den Berg (PSE) à la Commission

(10 septembre 2002)

Objet: Présence d'OGM dans les denrées alimentaires données aux pays en développement au titre de l'aide humanitaire

Selon plusieurs rapports, certains pays en développement se sont vu imposer, dans le cadre de l'aide alimentaire, des denrées contenant des organismes génétiquement modifiés. La Zambie songe à refuser les OGM, le Zimbabwe n'accepte les denrées alimentaires génétiquement modifiées que sous forme de poudre et le Mozambique interdit le transport d'organismes génétiquement modifiés.

1. La Commission a-t-elle connaissance de cas dans lesquels des denrées génétiquement modifiées ont été imposées à des pays en développement ainsi privées de la liberté d'opter pour une aide alimentaire exempte d'OGM?
2. Ces livraisons imposées constituent-elles une violation du protocole de Cartagène sur la biosécurité?
3. La Commission a-t-elle connaissance de cas de pays en développement ayant rencontré des difficultés à l'exportation après qu'une partie des aliments génétiquement modifiés aient été utilisés comme semences par les agriculteurs?
4. La Commission estime-t-elle également que les pays bénéficiaires doivent pouvoir faire le choix d'une aide alimentaire exempte d'OGM?

Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission*(18 octobre 2002)*

La Commission n'a pas connaissance de cas où, dans le cadre de l'aide humanitaire, des pays en développement se seraient vu imposer des denrées contenant des organismes génétiquement modifiés (OGM). Sur la base des informations disponibles, elle peut affirmer que lorsque certains pays ont refusé des denrées contenant des organismes génétiquement modifiés, les donateurs ont satisfait à la demande de ces pays dans la mesure du possible et ont cherché à fournir une aide alimentaire exempte d'OGM. En ce qui concerne toutefois l'Afrique australe, les fonds ne suffisent pas à remplacer l'ensemble de l'aide alimentaire américaine en raison de l'ampleur des besoins alimentaires, des moyens logistiques à mettre en œuvre et des coûts à supporter. Actuellement, la Zambie refuse toute aide contenant des organismes génétiquement modifiés. Le Mozambique et le Zimbabwe, quant à eux, l'acceptent, à condition que les denrées soient fournies sous forme de poudre. Le Mozambique subordonne le transit sur son territoire de l'aide contenant des organismes génétiquement modifiés à l'utilisation de conteneurs fermés hermétiquement.

Au titre du protocole de Cartagène, une procédure prévoyant un «accord préalable en connaissance de cause» est appliquée à l'exportation d'organismes génétiquement modifiés destinés à être volontairement disséminés dans l'environnement. Il n'en va pas de même à proprement parler de l'aide alimentaire. L'article 11, paragraphe 4, du protocole permet aux parties de prendre, dans le cadre de leur réglementation nationale et dans le respect des objectifs du protocole, des décisions concernant l'importation d'organismes génétiquement modifiés destinés à être utilisés dans l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés. En ce qui concerne l'exportation de ces organismes, le protocole (article 18) prévoit qu'ils doivent être accompagnés de documents indiquant qu'ils «peuvent contenir» des OGM. En outre, selon l'article 11, paragraphe 6, les pays en développement ne disposant pas de législation nationale peuvent déclarer avoir l'intention de prendre une décision sur la première importation d'OGM destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés, à l'issue d'une évaluation des risques et dans un délai de 270 jours. C'est pourquoi l'imposition d'une aide alimentaire contenant des OGM priverait les parties du droit que l'article 11 leur confère et contreviendrait aux dispositions du protocole. Néanmoins, il est important de noter que i) les États-Unis n'ont pas signé le protocole, et que ii) le protocole n'est pas encore entré en vigueur et ne comporte pour le moment pour les signataires qu'une obligation (basée sur le principe de bonne foi) de ne pas agir contrairement aux objectifs du protocole.

La Commission n'a connaissance d'aucun cas où des pays en développement se seraient heurtés à des problèmes concernant l'exportation de maïs vers la Communauté du fait de la présence d'OGM. Un pays ne pourrait rencontrer de problème que s'il essaie d'exporter des variétés génétiquement modifiées dont la commercialisation n'est pas autorisée sur le territoire de la Communauté. Pour ce qui est de l'Afrique australe, il convient de signaler que les exportations actuelles de maïs et de produits dérivés du maïs vers la Communauté sont limitées.

La Commission est entièrement d'accord sur le fait que les pays importateurs doivent pouvoir choisir librement et en connaissance de cause entre des produits contenant des OGM et des produits exempts d'OGM.

(2003/C 268 E/013)

QUESTION ÉCRITE E-2527/02**posée par Giles Chichester (PPE-DE) à la Commission***(11 septembre 2002)*

Objet: Centrale nucléaire de Kozlodui

Vu l'importance de garantir la sécurité des installations nucléaires et vu la complexité des facteurs qui conduisent à la fermeture d'une centrale nucléaire et aux conséquences de celle-ci, particulièrement dans les pays candidats à l'Union européenne, la Commission pourrait-elle expliquer pourquoi elle ne retient pas les conclusions de l'A.I.E.A. pour apprécier les tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Kozlodui? La Commission a-t-elle adopté d'autres critères que l'A.I.E.A.? Pourquoi? Quels sont, le cas échéant, ces critères. Qui les a établis? Qui aurait pris cette décision d'appliquer d'autres critères, et quand? La Commission a-t-elle fondé sa décision sur la base de rapports d'experts par l'A.I.E.A.? Dans la négative, pourquoi ne l'a-t-elle pas fait? Qui a contrôlé la qualification de ces experts? Quels sont les ateliers que ces experts ont visités? Pendant combien de temps? Sur quel budget les honoraires de ces experts ont-ils été prélevés et avec l'autorisation de qui?

(2003/C 268 E/014)

QUESTION ÉCRITE P-2718/02
posée par Rolf Linkohr (PSE) à la Commission

(20 septembre 2002)

Objet: Évaluation des tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Kozlodui

L'évaluation, par la Commission européenne, de la centrale nucléaire de Kozlodui est très critique.

Pourquoi, dans l'évaluation des tranches 1 à 4 de la centrale de Kozlodui, la Commission ne rejoint-elle pas les conclusions de l'Agence internationale de l'énergie atomique?

La Commission a-t-elle fixé d'autres critères que ceux de l'AIEA? Pour quelles raisons? Dans l'affirmative, quels sont ces critères? Qui les a établis? Qui a pris la décision d'appliquer d'autres critères que ceux de l'AIEA? À quel moment?

La Commission européenne a-t-elle arrêté sa décision sur la base d'un rapport d'experts? Dans l'affirmative, quels sont ces experts?

Réponse commune
aux questions écrites E-2527/02 et P-2718/02
donnée par M. Verheugen au nom de la Commission

(29 octobre 2002)

Pour répondre à la question de l'Honorable Parlementaire, la Commission rappelle que le groupe de travail du G7 chargé de la sûreté nucléaire a affirmé que la conception de certains types de réacteurs (RBMK et VVER 440/230) ne présentait pas toutes les caractéristiques de sûreté nécessaires et donnait lieu à des écarts auxquels des travaux de modernisation ne sauraient entièrement remédier.

La Commission rappelle que la Bulgarie s'est engagée, dans le cadre du protocole d'accord signé en 1999, à la fermeture anticipée des tranches 1 et 2 de la centrale nucléaire de Kozloduy d'ici à la fin de 2002 et à la fermeture des tranches 3 et 4 avant les dates limites initialement prévues (respectivement fin 2008 et 2010). La Commission a déclaré qu'à son sens cela signifiait 2006 au plus tard. La demande visant à ce que la Bulgarie s'engage à fermer de manière anticipée les tranches 1-4 de la centrale nucléaire de Kozloduy fait maintenant partie de la position commune de négociation de la Communauté sur le chapitre «Énergie» adoptée par les États membres parties aux négociations lors de la conférence d'adhésion. Dernièrement, le gouvernement bulgare a annoncé son intention de fermer les tranches 3 et 4 en 2006, conformément à la position commune de l'Union et a demandé qu'un examen par les pairs soit réalisé pour ces tranches.

En ce qui concerne le dernier rapport de l'AIEA sur les tranches 3 et 4 de Kozloduy, celui-ci faisait suite à une mission d'experts de l'AIEA qui s'est déroulée du 24 au 28 juin 2002. Cette mission venait compléter les trois missions antérieures de l'AIEA concernant la conception et les aspects opérationnels et avait pour but d'évaluer l'ensemble des recommandations et suggestions formulées précédemment pour les tranches 3 et 4 de la centrale nucléaire de Kozloduy à propos de la sûreté de conception, de la sûreté sismique et de la sûreté d'exploitation. La mission consacrée à l'examen de la sûreté a reconnu que la plupart des aspects liés au fonctionnement de la centrale avaient fait l'objet d'améliorations considérables, révélant le fait que les dirigeants et le personnel de Kozloduy étaient résolus à réaliser des progrès constants en matière de sûreté d'exploitation. L'équipe chargée de cet examen comme les dirigeants de la centrale nucléaire de Kozloduy ont reconnu que, sous bien des aspects, l'amélioration est un processus évolutif et que la position actuelle concernant la revalorisation des conditions de sûreté doit être maintenue. Cependant, le rapport n'indique pas dans quelle mesure les résultats obtenus grâce au programme de modernisation ont pu combler les lacunes que présentait la conception initiale de la centrale.

La Commission rappelle également que c'est sous les auspices du Conseil qu'a été élaboré en juin 2001 (!) un rapport concernant la sûreté nucléaire dans le contexte de l'élargissement, auquel a fait suite un rapport sur l'examen effectué par des pairs en juin 2002. Certains éléments du programme de modernisation appliqué ces dernières années dans la centrale nucléaire de Kozloduy ont été pris en considération et le rapport a indiqué que le programme actuel d'amélioration des conditions de sûreté relatif aux tranches 3-4 aiderait à limiter les écarts initiaux relevés par rapport aux normes de sûreté et à assurer le fonctionnement de ces tranches jusqu'à leur fermeture. Dans les deux cas, l'état et l'évolution de la sûreté nucléaire dans les pays candidats sont examinés par la formation ad hoc du groupe du Conseil chargé des questions atomiques, à savoir le groupe de travail sur la sûreté nucléaire. Les États membres, comme l'indique le rapport du Conseil sur la sécurité nucléaire dans le contexte de l'élargissement, sont d'avis que cette

évaluation n'a conduit à aucun transfert de compétences des États membres en faveur de la Communauté. Dans ce rapport, les experts des États membres ont confirmé la nécessité d'engagements fermes en matière de fermeture de ces tranches étant donné les écarts relevés par rapport aux exigences et pratiques relatives à la sûreté appliquées généralement dans l'Union.

(¹) <http://register.consilium.eu.int/pdf/en/01/st09/09181-a1en1.pdf>.

(2003/C 268 E/015)

QUESTION ÉCRITE E-2532/02
posée par Paulo Casaca (PSE) à la Commission

(11 septembre 2002)

Objet: Rapport de la Commission sur des organisations de résistance au régime iranien

La Commission confirme-t-elle avoir élaboré un rapport, en date du 18 mars 2002, intitulé «Commission's report on the Iranian opposition group Mujahedin-e-Khalq»?

La Commission a-t-elle décidé d'invoquer l'une quelconque des exceptions prévues à l'article 4 du règlement (CE) 1049/2001 (¹)?

Dans le cas contraire, peut-elle expliquer pour quelle raison elle n'a pas procédé à la diffusion électronique de ce rapport?

La Commission peut-elle fournir une copie de ce rapport, et, si elle ne le peut, peut-elle au moins indiquer les raisons de ce refus?

(¹) JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(17 octobre 2002)

La Commission n'a rédigé aucun rapport écrit au sujet de l'organisation «Mujahedin-e-Khalq» (MKO) et la question de l'invocation des exceptions prévues à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 n'a pas été soulevée.

La Commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense a demandé à la Commission d'intervenir au sujet de la MKO, lors de sa prochaine réunion du 19 mars 2002. Lors de cette réunion, un représentant de la Commission a présenté un bref exposé oral donnant un aperçu de la situation en vue du débat sur la MKO.

Il faut rappeler que selon la position commune adoptée par le Conseil le 27 décembre 2001 (¹), le Conseil a décidé d'inclure le MKO dans son rapport de mai 2002, sur la liste des organisations pour lesquelles les fonds doivent être gelés.

(¹) JO L 344 du 28.12.2001.

(2003/C 268 E/016)

QUESTION ÉCRITE E-2786/02
posée par Ulla Sandbæk (EDD) à la Commission

(3 octobre 2002)

Objet: Sucre

1. La Commission peut-elle fournir une évaluation détaillée des répercussions des flux commerciaux des PMA vers l'UE dans les domaines bénéficiant de réductions de droits de douane en vertu de l'initiative «Tout sauf des armes»? L'évaluation doit inclure les flux commerciaux une année avant et au moins une année après le début de la mise en œuvre de ladite initiative. La Commission peut-elle également déclarer si elle considère que les répercussions sur les flux commerciaux des PMA sont satisfaisantes?

2. La Commission est-elle disposée à fournir une évaluation détaillée de l'impact sur les flux commerciaux du sucre des PMA vers l'UE depuis que les PMA disposent d'un accès limité par des quotas pendant une période de transition en vertu de l'initiative «Tout sauf des armes»? L'évaluation doit inclure les flux commerciaux une année avant et au moins une année après le début de la mise en œuvre de ladite initiative.

3. La Commission peut-elle présenter une évaluation globale des avantages économiques que représente pour les PMA la mise en œuvre de l'initiative «Tout sauf des armes»?

4. Comment la Commission entend-elle traiter les questions concernant les règles d'origine, les mesures de protection et les restrictions d'approvisionnement applicables aux produits et aux capacités d'exportation des PMA induites par l'initiative «Tout sauf des armes»?

5. La Commission peut-elle donner un aperçu des mesures qui sont mises en œuvre pour améliorer les procédures administratives concernant les exportations de PMA, notamment dans le domaine des produits alimentaires à valeur ajoutée?

(2003/C 268 E/017)

QUESTION ÉCRITE E-2879/02
posée par Ulla Sandbæk (EDD) à la Commission

(14 octobre 2002)

Objet: Initiative «Tout sauf les armes»

La Commission peut-elle fournir:

- une liste des lignes tarifaires (en quatre chiffres) des produits exportés par les PMA pour lesquels l'instauration de l'initiative «Tout sauf les armes» a entraîné l'élimination des droits de douane;
- une comparaison des importations trimestrielles (en termes de valeur et de volume) de chacun de ces produits pendant les 18 mois qui ont précédé et suivi l'instauration de l'initiative «Tout sauf les armes»;
- sa propre évaluation de l'impact pour les PMA, en termes de flux commerciaux et d'avantages économiques, de la mise en œuvre de l'initiative «Tout sauf les armes»?

Réponse commune
aux questions écrites E-2786/02 et E-2879/02
donnée par M. Lamy au nom de la Commission

(12 novembre 2002)

L'initiative «Tout sauf les armes» (TSA) a été adoptée, en février 2001, sous la forme d'une modification apportée au règlement portant application du schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG)⁽¹⁾ en vigueur à l'époque. Avant cette modification, le règlement SPG prévoyait déjà des régimes spéciaux pour les pays les moins avancés (PMA) qui leur permettaient de bénéficier virtuellement des mêmes préférences que dans le cadre de l'accord de Cotonou.

En accordant à tous les produits (sauf les armes) un accès libre de droits et de contingents, l'initiative TSA a entièrement libéralisé, avec effet immédiat, 1 073 lignes tarifaires. Toutes ces lignes ont trait à des produits agricoles, sauf 19 qui concernent des produits industriels. Néanmoins, les importations de sucre, de riz et de bananes n'ont pas été immédiatement libéralisées. Au total, l'initiative TSA maintient des contingents en franchise de droits pendant la période de transition pour 43 lignes tarifaires.

La Commission transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat du Parlement un tableau contenant les informations requises.

Dans la mesure où les chiffres de 2001 concernant les importations préférentielles réalisées dans le cadre de l'initiative TSA n'ont été disponibles qu'en septembre 2002 et qu'un recul d'au moins 2 ans est nécessaire pour procéder à une évaluation objective, il est trop tôt pour apprécier l'impact de l'initiative sur les flux commerciaux entre les PMA et l'Union.

L'initiative TSA offre aux PMA de réelles opportunités pour accroître leurs exportations vers l'Union, mais des efforts doivent être déployés pour veiller à ce que ces chances soient saisies. C'est la raison pour laquelle une approche globale des échanges commerciaux et du développement, telle qu'exposée dans la communication de la Commission sur le commerce et le développement ⁽²⁾, est nécessaire.

Le contingent de 74 185 tonnes accordé la première année de l'initiative (campagne de commercialisation 2001/2002) a été entièrement utilisé. Sept PMA ont eu recours au régime, parmi lesquels l'Éthiopie, le Soudan, le Mozambique et le Burkina Faso qui tous ont exporté vers l'Union pour la première fois. La Tanzanie, la Zambie et le Malawi avaient déjà exporté du sucre vers l'Union, tant dans le cadre du protocole Sucre que des quantités réservées au sucre préférentiel spécial, mais ils ont néanmoins profité de l'augmentation générale des quantités. Il est trop tôt pour savoir comment le contingent 2002-2003 sera utilisé, mais les mêmes pays, plus le Népal, ont demandé à y avoir accès.

Les questions liées aux règles de l'origine et aux mesures de sauvegarde associées à l'initiative TSA sont traitées dans le cadre du schéma des préférences tarifaires généralisées (SPG), qui sera revu en 2004, notamment en ce qui concerne les dispositions spécifiques de sauvegarde et de suivi concernant l'initiative.

Le question de la manière selon laquelle les pays en développement, notamment les moins avancés, peuvent bénéficier d'un meilleur accès au marché et d'échanges facilités ne peut être réglée que dans un cadre global. La Commission vient justement d'exposer son approche à ce sujet dans sa communication sur le commerce et le développement, approche qu'elle met en pratique dans le cadre des accords de partenariat économique (APE) conclus avec les pays de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).

La nécessité pour les pays en développement, notamment les PMA, de bénéficier d'un meilleur accès au marché est pleinement reconnue dans la communication sur le commerce et le développement. Celle-ci présente également certaines des mesures actuellement prises pour remédier aux obstacles non tarifaires (qui incluent les obstacles administratifs). Un des objectifs centraux énoncés dans le mandat de négociation des accords de partenariat économique (APE) avec les PMA faisant partie des ACP est la simplification de toutes les exigences et procédures liées aux importations et aux exportations, en particulier en ce qui concerne les procédures douanières, les licences d'importations, la valeur en douane, les règles de transit et l'inspection avant expédition. La coopération s'étendra bien au-delà des procédures administratives. En élargissant la coopération entre l'Union et les ACP à tous les domaines liés au commerce, les APE contribueront à renforcer la capacité des pays ACP, PMA et non PMA, à gérer ces questions.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2820/98 du Conseil du 21 décembre 1998 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2001 (JO L 357 du 30.12.1998).

⁽²⁾ COM(2002) 513 final.

(2003/C 268 E/018)

QUESTION ÉCRITE E-2823/02

posée par Kathleen Van Brempt (PSE) à la Commission

(8 octobre 2002)

Objet: Soutien financier additionnel aux pays en développement pour l'application de la convention sur le climat

Dans ses conclusions du 11 novembre 1999, le Conseil Coopération au développement a reconnu que l'aide officielle au développement de la CE offre plusieurs avantages comparatifs, qui pourraient être utilisés pour soutenir des initiatives sur le changement climatique et que cette aide a un rôle à jouer dans la réalisation des objectifs de la convention sur le climat; il a donc invité la Commission à approfondir la question.

Suite à l'approbation des accords de Bonn par la conférence des parties à la convention sur le climat, la présidence belge de l'époque du Conseil a fait une déclaration politique le 23 juillet 2001, au nom du Conseil et des États membres, ainsi qu'au nom du Canada, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de l'Islande et de la Suisse sur une aide financière supplémentaire aux pays en développement pour la mise en œuvre de la convention sur le climat. L'UE et ces pays professant des idées identiques s'engageaient à mettre à disposition ensemble, d'ici 2005, un montant annuel de 450 millions d'euros en ressources additionnelles via divers canaux, en particulier le FEM (Fonds pour l'environnement mondial) par le biais d'une aide bilatérale et multilatérale supplémentaire, de contributions financières aux trois nouveaux fonds

qui ont été créés en application des accords de Bonn (le fonds pour les pays les moins développés, le fonds spécial pour le changement climatique et le fonds d'adaptation du protocole de Kyoto) et enfin par le biais des recettes de la taxe sur les projets CDM (mécanisme de développement propre) instaurée en vertu du protocole de Kyoto.

À la conférence CoP-8 de New Dehli, les pays en développement vont très certainement demander des explications au sujet de ces promesses. Quelles mesures la Commission a-t-elle prises depuis Bonn pour donner suite à la demande du Conseil du 11 novembre 1999 de mettre à disposition des ressources supplémentaires dans le cadre de la politique de développement de l'UE pour aider les pays en développement à appliquer la convention sur le climat?

(2003/C 268 E/019)

QUESTION ÉCRITE E-2826/02

posée par Kathleen Van Brempt (PSE) à la Commission

(8 octobre 2002)

Objet: Programme d'action pour l'intégration du changement climatique dans la politique de développement de l'UE

Le Conseil coopération au développement avait déjà invité la Commission, le 11 novembre 1999, à faire rapport au Conseil sur l'avancement de l'intégration du changement climatique dans les politiques communautaires économique et de coopération au développement. Ce rapport devait comporter un programme d'action assorti d'objectifs, de calendriers et d'indicateurs. Le Conseil invitait la Commission à soumettre son rapport aussitôt que possible après la sixième réunion de la conférence des parties à la convention sur le climat (CoP-6).

Au cours de sa réunion du 10 novembre 2000, le Conseil développement a confirmé que la Commission et les États membres devaient optimiser la coordination et la complémentarité de la coopération au développement, sur le plan climatique, de la Communauté, des États membres, d'autres organisations de développement et d'acteurs locaux. Le Conseil a également déclaré que l'objectif premier était de créer le plus grand nombre de synergies possible entre la lutte contre la pauvreté et les activités en matière de changement climatique en souscrivant à des mesures donnant des bons résultats sur les deux terrains et a rappelé à la Commission qu'il l'invitait aussitôt que possible après le CoP-6, à lui à soumettre un rapport conformément aux conclusions du Conseil du 11 novembre 1999.

Au cours de la septième conférence des parties à la convention sur le climat (CoP-7), le Conseil a discuté à sa réunion du 8 novembre 2001 des préparatifs du sommet mondial sur le développement durable et a, à cet égard, encouragé une nouvelle fois les États membres et la Communauté à renforcer l'intégration de la question du changement climatique dans leur politique de coopération au développement et à débloquer à cet effet des moyens financiers additionnels. En réponse à une question de la délégation belge, le commissaire Nielson avait alors déclaré que la Commission travaillait sur l'intégration des différentes politiques communautaires — en ce compris la politique de développement — dans un programme d'action sur le changement climatique.

Nous sommes aujourd'hui à la veille du CoP-8 de New Dehli et la Commission n'a toujours pas soumis au Parlement et au Conseil le programme d'action pour l'intégration de la dimension climatique dans la politique de développement de l'UE.

La Commission pourrait-elle indiquer pourquoi ce programme d'action se fait attendre et comment ceci peut-il se concilier avec les engagements politiques pris par l'UE aux conférences des parties à la convention sur le changement climatique et au récent sommet mondial de Johannesburg?

**Réponse commune
aux questions écrites E-2823/02 et E-2826/02
donnée par M. Nielson au nom de la Commission**

(26 novembre 2002)

Depuis 1999, la Commission a joué un rôle très actif en ce qui concerne le problème des changements climatiques. En particulier, elle a gardé une forte visibilité dans le processus de négociation en partenariat avec les présidences successives du Conseil et les États membres. Le résultat le plus important a été celui de la ratification du Protocole de Kyoto par la Communauté. De nombreuses actions d'application ont été lancées et sont en cours à la fois dans le cadre des politiques internes et externes.

En ce qui concerne la déclaration politique de juillet 2001, suite à l'approbation des accords de Bonn, la Commission est pleinement impliquée dans les discussions en cours du Conseil visant la finalisation d'un accord commun sur la répartition entre la Communauté et ses États membres des parts de l'UE des 410 millions de dollars US promis. Cependant, étant donné la proposition de l'époque qui consistait à calculer la répartition sur base des émissions de CO₂ des pays en 1990, c'est-à-dire, selon le principe du pollueur-payeur (PPP), la Commission considère que la part de l'UE de cet engagement sera réglée par les États membres puisque la Communauté en tant que telle n'a aucune émission de CO₂. La Commission apportera probablement une contribution même si, à vrai dire, par définition, des fonds supplémentaires ne sont pas disponibles selon les perspectives financières actuelles.

Immédiatement après la conclusion des accords de Marrakesh en novembre 2001, la Commission avait commencé à travailler sur une communication qui servira de base pour la discussion avec les États membres et la société civile sur la stratégie et le plan d'action de l'UE pour le changement climatique dans le cadre de la coopération au développement. La Commission entend adopter la communication au plus tard début de l'année prochaine.

(2003/C 268 E/020)

QUESTION ÉCRITE E-2824/02

posée par Kathleen Van Brempt (PSE) à la Commission

(8 octobre 2002)

Objet: Forêts tropicales et autres forêts dans les pays en développement – conservation et gestion durable

Le 7 novembre 2000, le Parlement et le Conseil ont adopté le règlement (CE) n° 2494/2000⁽¹⁾ relatif à des mesures visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et des autres forêts dans les pays en développement. Ce règlement prévoit des ressources financières considérables pour l'aide à des projets de conservation et de gestion durables des forêts dans les pays en développement, qui émanent non seulement des pays concernés mais également d'organisations internationales, de régions et d'organes régionaux, de départements décentralisés, d'instances publiques, de particuliers et d'industries, de coopérations, de communautés locales, d'organisations non gouvernementales et d'associations qui représentent les populations locales, en particulier celles qui sont dépendantes de la forêt.

Cet instrument financier, qui doit permettre à l'UE de contribuer à l'instauration d'un développement durable dans le Sud est entré en vigueur, il y a deux ans. Comment la Commission explique-t-elle que la page web «Funding opportunities under the Tropical Forests and Environment Budget Lines» de la DG développement ne fait aucune mention de cet instrument et donne encore aujourd'hui des informations dépassées, à savoir que la Commission ne peut pas fournir d'aide financière à de nouveaux projets dans ce secteur aussi longtemps que le Parlement européen et le Conseil n'auront pas adopté un nouveau règlement.

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2494/2000, la Commission doit établir des orientations stratégiques et des priorités pour les activités à mettre en œuvre au cours des années suivantes et en informer le Parlement. Ces orientations stratégiques et priorités ont-elles déjà été établies? Dans l'affirmative, quand le Parlement sera-t-il informé? Dans la négative, pourquoi?

⁽¹⁾ JO L 288 du 15.11.2000, p. 6.

Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission

(18 novembre 2002)

La Commission regrette que la page web mentionnée par l'Honorable Parlementaire proposait une information dépassée, ce qu'elle estime vraiment très embarrassant. Cette information a été maintenant mise à jour afin de refléter l'adoption du nouveau règlement et le fait que sa mise en œuvre a eu lieu.

Les orientations stratégiques et les priorités pour les activités à effectuer en vertu du règlement (CE) n° 2494/2000(CE)⁽¹⁾ seront décidées sous peu par la Commission. Ensuite, elles seront envoyées au Parlement pour information.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2494/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 relatif à des mesures visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et autres forêts dans les pays en développement, JO L 288 du 15.11.2000.

(2003/C 268 E/021)

QUESTION ÉCRITE E-2840/02**posée par Sebastiano Musumeci (UEN) à la Commission***(9 octobre 2002)*

Objet: Sécurité dans les ports

Sachant qu'à la suite de l'attentat terroriste contre les tours jumelles de New York, les États-Unis ont exigé un renforcement des contrôles et des mesures antiterroristes dans les ports;

Compte tenu du fait que les grands ports escales européens s'efforcent péniblement de s'adapter aux nouvelles mesures susmentionnées (surveillance à l'aide de scanners et de rayons X, par exemple), ce qui peut provoquer d'éventuelles distorsions de la concurrence entre ports, tout en craignant l'interdiction d'entrer aux États-Unis pour les navires considérés comme dangereux;

Considérant que ces mesures entraînent d'importants retards et des surcoûts pour les conteneurs soumis par sondage aux procédures d'inspection;

La Commission voudrait-elle faire savoir:

1. si et dans quelles conditions elle peut intervenir auprès des États-Unis afin de trouver un accord commun concernant les procédures de sécurité dans les escales maritimes,
2. si elle n'estime pas indispensable d'introduire des mesures de sécurité communes à tous les ports européens et à hauteur de quelles ressources financières.

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission*(25 novembre 2002)*

Par suite des inquiétudes exprimées par l'Honorable Parlementaire sur le renforcement des contrôles de sécurité aux États-Unis en vue de combattre le terrorisme, la Commission s'est employée activement à trouver une réponse communautaire à cette question.

De nombreuses discussions ont été menées avec les États membres et deux réunions consacrées à cette question spécifique se sont tenues entre la Commission et les fonctionnaires des douanes américains.

La Communauté partage l'objectif d'améliorer la sécurité du transport maritime et de protéger le commerce contre toute menace d'attaque terroriste. Il importe donc de prendre des mesures concrètes pour assurer un niveau commun de contrôle de sécurité des deux côtés de l'Atlantique afin de garantir mutuellement des normes pour un traitement uniforme de toutes les exportations impliquées.

Lors de leur dernière réunion, les deux parties ont reconnu l'importance de la coopération pour assurer à la fois une meilleure sécurité et la simplification du commerce légitime. Dans la discussion, un certain nombre de principes importants pour la coopération future ont été soulignés, plus particulièrement la réciprocité et les normes communes de sélection et d'exécution des contrôles garantissant cette sécurité et cette simplification.

Des divergences d'opinion existent toujours sur les points tels que «la règle des 24 heures» proposée par les États-Unis, qui exige des transporteurs qu'ils soumettent aux autorités douanières américaines les informations relatives au manifeste de cargaison 24 heures avant le chargement d'une cargaison sur un navire. Les deux parties ont convenu d'effectuer une analyse approfondie de ces aspects et de trouver rapidement une solution afin de surmonter ces difficultés.

Les deux parties ont également accepté d'explorer rapidement les possibilités de signer une déclaration de principe afin de coopérer sur un système de sécurité des conteneurs mutuellement acceptable s'étendant à toute l'Union et qui intégrerait les exigences à satisfaire pour garantir le trafic commercial international.

Outre ces efforts, qui assureront également une appréhension plus uniforme des problèmes de sécurité au niveau européen, un groupe d'experts techniques des douanes se réunira pour approfondir l'examen des secteurs spécifiques qui pourraient aussi faciliter les discussions à mener à l'avenir dans le cadre de la task force sur la sécurité et la facilitation de la chaîne internationale d'approvisionnement de l'Organisation mondiale des douanes.

En ce qui concerne l'établissement de mesures de sécurité communes à tous les ports européens, la Commission considère qu'une première étape sera atteinte par l'application coordonnée, au niveau communautaire, de dispositions concernant les installations portuaires, qui devraient être adoptées par l'Organisation maritime internationale en décembre 2002. En outre, la Commission a entrepris, en 2002, une étude concernant le renforcement des conditions de sécurité des passagers dans les ports méditerranéens de l'Union. Ses résultats, ainsi que ceux attendus d'une étude d'un plus grand impact sur les problèmes portuaires posés par la sécurité et ses conséquences financières, permettront, en coopération avec les États membres, d'envisager les mesures nécessaires pour améliorer la sécurité dans les ports communautaires.

(2003/C 268 E/022)

QUESTION ÉCRITE E-2851/02

posée par Marialiese Flemming (PPE-DE) à la Commission

(10 octobre 2002)

Objet: Commerce de fourrure

En août 2002, des enquêtes de la Humane Society des États-Unis, mais également de la Humane Society International, ont démontré que des peaux de chats domestiques asiatiques sont commercialisées à Vienne et dans d'autres villes d'Autriche. Ceci signifie que, dans sept États membres de l'Union européenne, des peaux de chats et de chiens sont vendues aux consommateurs — en Grande-Bretagne, les organismes publics supposent également l'existence d'un tel commerce.

Comment la Commission peut-elle justifier que — bien que ce commerce de peaux se pratique dans plus de 50 % des États membres de l'Union européenne — il ne s'agisse pas d'une question relevant du marché intérieur européen?

Le commerce des peaux de chats et de chiens ne devrait-il pas également être soumis au contrôle de l'Union européenne étant donné que les consommateurs ne sont pas suffisamment informés sur l'achat de ces produits?

(2003/C 268 E/023)

QUESTION ÉCRITE E-3088/02

posée par Bob van den Bos (ELDR) à la Commission

(28 octobre 2002)

Objet: Fourrure de chat et de chien

Lors d'une enquête récente menée par Bont voor Dieren aux Pays-Bas, des tests d'ADN ont confirmé que certains articles en vente dans des magasins néerlandais étaient fabriqués à partir de fourrure de chiens domestiques. Ces articles aux étiquettes trompeuses comprenaient des parures pour les cheveux teintées pour ressembler à de la fourrure fantaisie, et des figurines représentant des chats endormis fabriquées à partir de fourrure de chien.

Les fraudes de ce type sont sciemment perpétrées par des exportateurs asiatiques pour entretenir ce commerce.

Que compte faire la Commission pour lutter contre ce commerce frauduleux, qui touche désormais les marchés de sept États membres de l'UE?

Réponse commune
aux questions écrites E-2851/02 et E-3088/02
donnée par M. Byrne au nom de la Commission européenne

(14 novembre 2002)

Étant donné qu'une interdiction complète de la production, de l'utilisation, du commerce et des importations de peaux de chats et de chiens — telle qu'elle est envisagée par certains États membres et fréquemment demandée dans l'Union — s'appliquerait sans considération des conditions dans lesquelles les animaux sont élevés et abattus, il est évident que de telles mesures ne sont pas motivées par le souci du bien-être des animaux. La motivation est plutôt d'ordre éthique: convient-il d'utiliser des produits provenant d'animaux que l'on considère principalement comme animaux de compagnie? Une mesure visant essentiellement à protéger la moralité publique pourrait être considérée comme relevant de la compétence des États membres.

La Commission n'a pas pour le moment de propositions visant à informer les consommateurs européens sur la manière dont les peaux sont obtenues et n'a pas connaissance de l'existence de telles propositions dans les États membres. La situation sera suivie de près.

(2003/C 268 E/024)

QUESTION ÉCRITE P-2940/02
posée par Mikko Pesälä (ELDR) à la Commission

(10 octobre 2002)

Objet: Livraison de l'aide à l'Afghanistan

L'Union européenne est l'un des plus importants bailleurs d'aide pour la reconstruction de l'Afghanistan. Jusqu'en 2006, ce pays recevra près d'un milliard d'euros à ce titre.

L'acheminement sûr de l'aide à destination est difficile à garantir en raison des conditions critiques. Par ailleurs, le fret aérien est souvent beaucoup trop onéreux.

Quels sont les projets de la Commission en matière d'acheminement de l'aide à bon port et dans des délais prévisibles?

La Commission a-t-elle examiné la possibilité de faire parvenir cette aide par le rail en empruntant le territoire de la Finlande, dans la mesure où l'écartement des voies est le même au départ des ports de cet État membre jusqu'à la frontière afghane, les possibilités de stockage dans la zone du centre logistique du sud-est de la Finlande sont excellentes, la sécurité du passage du trafic par la Russie est éprouvée depuis de nombreuses années déjà et des relations existent déjà entre Russes et Afghans?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(25 novembre 2002)

En effet, la Commission est un des plus importants bailleurs d'aide pour l'Afghanistan. L'achat en grandes quantités, sur les marchés européens, de produits destinés à l'Afghanistan est assez exceptionnel. On ne s'attend pas à ce que cela change à l'avenir puisque les partenaires responsables de la mise en œuvre cherchent également à acheter des marchandises dans la sous-région afin de limiter les coûts de transport. À cet égard, la Commission a répondu favorablement aux demandes formulées par le Programme alimentaire mondial concernant l'achat de blé au Kazakhstan pour l'aide alimentaire destinée à l'Afghanistan.

La Commission applique les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'offres. L'itinéraire de livraison est une décision qui revient aux fournisseurs et aux opérateurs au moment de présenter leur offre. La Commission est tenue, pour sa part, de choisir l'offre la plus avantageuse indépendamment de la manière dont les fournisseurs et les opérateurs établissent leurs offres et notamment, les conditions de transport.

(2003/C 268 E/025)

QUESTION ÉCRITE E-2945/02
posée par Paulo Casaca (PSE) à la Commission

(18 octobre 2002)

Objet: Détournement de crédits en Roumanie

Selon le quotidien «Libération» du 27 septembre 2002, les autorités roumaines ont annoncé l'ouverture d'une enquête sur le détournement de crédits de l'Union européenne destinés à la construction d'infrastructures portuaires sur le Danube.

La Commission peut-elle confirmer la véracité de ces informations de presse?

Peut-elle donner l'assurance qu'elle suit cette procédure avec toute l'attention requise et qu'elle adressera au Parlement européen, en temps utile, un rapport circonstancié dans le cadre de la procédure de décharge pour le budget de 2001?

Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission

(5 décembre 2002)

Les autorités roumaines ont informé la Commission qu'une enquête a été ouverte concernant un projet cofinancé par Phare dans le cadre du programme Credo.

Le programme Credo était un système de subvention multinational pour les projets de coopération transfrontalière entre les pays d'Europe centrale et orientale et entre ces mêmes pays et les Nouveaux États indépendants limitrophes. L'objectif était de promouvoir de bonnes relations, la stabilité sociale et le développement économique dans les régions transfrontalières en finançant des projets qui rapportent des avantages tangibles des deux côtés de la frontière.

Le projet couvert par l'enquête concernait le passage d'un ferry-boat pour les grands véhicules entre Tulcea et Reni à la frontière entre la Roumanie et l'Ukraine. Le montant total du projet était de 302 530 euros, dont 239 466 fournis par Phare.

La Commission a confirmé aux autorités roumaines sa volonté de soutenir l'enquête en Roumanie. L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a bien évidemment été prévenu. Néanmoins, il faut souligner que la Commission n'a reçu, à ce stade, aucune information qui confirmerait une utilisation abusive des fonds de l'UE.

Dès que la Commission recevra des informations supplémentaires de la part des autorités roumaines sur l'évolution de l'enquête, l'Honorable Parlementaire en sera dûment informé par écrit.

(2003/C 268 E/026)

QUESTION ÉCRITE E-2966/02
posée par Nicholas Clegg (ELDR) à la Commission

(22 octobre 2002)

Objet: Conditions de rupture d'engagements pris au titre de l'AGCS

Dans quel cas les pays membres de l'OMC peuvent-ils rompre des engagements qui ont été pris dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), qu'il s'agisse d'engagements souscrits au titre de «listes» nationales ou au titre de l'AGCS dans son ensemble?

Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission

(31 octobre 2002)

Les engagements pris au titre de listes de l'accord général sur le commerce des services (GATS) peuvent, en vertu de l'article XXI du GATS, être rompus ou modifiés après avoir été en vigueur pendant trois ans (article XXI du GATS). Un membre est tenu de notifier au Conseil pour le commerce des services son

intention de modifier ou de rompre un engagement dans un délai de trois mois maximum avant la date prévue d'application de la modification ou de la rupture. Sur demande, il y a peut-être lieu de négocier une «compensation» avec les membres dont le commerce se trouve affecté. Il ne s'agit pas d'une compensation financière, mais du remplacement de l'engagement rompu par un autre de valeur équivalente. Toute adaptation compensatoire est introduite sur la base de la nation la plus favorisée.

Le GATS fait partie intégrante de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et est contraignant pour tous les membres de l'OMC (article II de l'accord de l'OMC). Un membre ne peut donc se retirer du GATS dans son ensemble sans se retirer aussi de l'OMC. Un membre qui souhaite se retirer de l'OMC doit, conformément à l'article XV de l'accord de l'OMC, en informer le directeur général de l'OMC six mois au moins avant la date prévue de la rupture.

(2003/C 268 E/027)

QUESTION ÉCRITE P-2969/02
posée par Bert Doorn (PPE-DE) à la Commission

(16 octobre 2002)

Objet: Banque de données des renseignements tarifaires contraignants

Les nouveaux produits qui sont commercialisés sur le marché intérieur doivent, à des fins de taxation, être soumis à une classification, et certains produits font ainsi l'objet de ce que l'on appelle un renseignement tarifaire contraignant (RTC). Or, il arrive que, pour un même produit, différents RTC soient délivrés par différents services douaniers et que la classification et, partant, le RTC soient erronés. Une telle situation constitue un obstacle au bon fonctionnement du marché intérieur et, en entravant la concurrence, porte préjudice aux entreprises européennes. Toutefois, il serait dans une large mesure possible de remédier à ce hiatus grâce à la création d'une base de données accessible directement via internet, laquelle permettrait aux entreprises lésées de réagir dans des délais très brefs.

Fin 2000, le commissaire Bolkestein a annoncé dans un courrier adressé aux entreprises néerlandaises qu'une base de données des renseignements tarifaires contraignants, accessible via internet, allait prochainement être mise sur pied. Presque deux années se sont écoulées depuis et aucune banque de données destinée aux acteurs du commerce international n'a pas encore vu le jour.

En outre, la version existant sur CD-ROM n'est plus mise à jour. Pour les entreprises, il est dès lors très difficile de savoir si tel ou tel produit a fait l'objet d'une classification.

La Commission est-elle au fait de la situation incertaine qui caractérise en ce moment l'enregistrement des renseignements tarifaires contraignants?

Est-elle consciente des obstacles que rencontrent les entreprises pour obtenir des renseignements tarifaires contraignants et du préjudice économique qui en résulte pour celles-ci?

Quand la Commission entend-elle honorer son engagement de mettre au point une banque de données des RTC mise à jour régulièrement et pouvant être consultée via internet par les acteurs du commerce international?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(18 novembre 2002)

Les renseignements tarifaires contraignants (RTC) sont régis par l'article 12 du code des douanes communautaire (règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire⁽¹⁾) et par les articles 5 à 14 des dispositions d'application correspondantes (règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993⁽²⁾).

Un renseignement tarifaire contraignant est une décision de classement émise, avant une importation ou une exportation, par une administration nationale pour un produit spécifique en faveur d'un opérateur économique (titulaire). Il s'agit d'un instrument destiné à aider les opérateurs économiques à déterminer correctement le classement de leurs marchandises dans la nomenclature tarifaire et statistique lors de l'établissement de leur déclaration d'importation ou d'exportation et à leur apporter une sécurité juridique. Il est généralement valable six ans dans tous les États membres, quel que soit l'État membre qui l'a délivré.

En cas de divergence résultant d'interprétations différentes de la nomenclature tarifaire et statistique par les administrations nationales, le problème est soumis au comité du code des douanes et des mesures appropriées sont prises pour mettre fin à la divergence d'interprétation (publication d'un règlement de classement ou d'une note explicative, par exemple). La révocation d'un RTC est également possible. Dans ce cas, un délai de grâce pouvant couvrir jusqu'à 6 mois est accordé à l'opérateur économique afin de lui permettre de s'adapter à l'interprétation harmonisée de la nomenclature tarifaire et statistique, conformément à l'article 12, paragraphe 6, du code des douanes.

Tous les RTC délivrés par les États membres, qui contiennent des données confidentielles et d'autres qui ne le sont pas, sont stockés dans une base de données centrale gérée par la Commission et accessible à toutes les administrations nationales. Un thésaurus facilite la compréhension des RTC émis dans les différentes langues communautaires. Par ailleurs, la Commission a publié il y a quelque temps un CD-ROM contenant un extrait de la base de données (sans données confidentielles, telles que des informations sur le titulaire ou des informations détaillées sur la composition des marchandises). Actuellement, ce CD-ROM n'est plus produit, pour des raisons tant techniques que budgétaires.

Néanmoins, la Commission partage l'avis de l'Honorable Parlementaire concernant l'importance de permettre au public d'accéder aux décisions de classement stockées dans la base de données, dans la mesure où les informations qui s'y trouvent peuvent être utiles aux opérateurs économiques lors de l'établissement de leurs déclarations d'importation ou d'exportation. La Commission travaille donc, en collaboration avec les États membres, sur le contenu de la base de données, ainsi qu'à la mise à jour du thésaurus, afin de permettre à tous les opérateurs de consulter les renseignements tarifaires contraignants émis dans les différentes langues communautaires. L'ouverture au public de la base de données (données non confidentielles) est prévue pour la fin de 2003.

(¹) JO L 302 du 19.10.1992.

(²) JO L 253 du 11.10.1993.

(2003/C 268 E/028)

QUESTION ÉCRITE E-3000/02

**posée par Sir Robert Atkins (PPE-DE), Guido Bodrato (PPE-DE)
et Malcolm Harbour (PPE-DE) à la Commission**

(23 octobre 2002)

Objet: Concurrence déloyale sur le marché des débris d'aluminium

Sur la base d'une information signalée à l'OEA (organisation européenne de producteurs d'aluminium secondaire), organisation qui regroupe quelque 175 entreprises ayant produit environ 2 290 000 tonnes d'aluminium en 2001; considérant que les débris d'aluminium sont cotés de manière plus ou moins identique sur l'ensemble du marché mondial; notant que la Russie et l'Ukraine ne se sont pas alignées sur la cotation du marché, étant donné que l'Ukraine a imposé en 2000 une interdiction totale des exportations de débris d'aluminium, alors que la Russie a imposé des droits de douane de plus en plus élevés qui empêchent les producteurs européens de se réapprovisionner sur ces marchés, créant ainsi de facto une situation de concurrence déloyale. Les producteurs ukrainiens trouvent sur leur marché intérieur des débris bon marché sans devoir affronter une quelconque concurrence. Il convient en outre de souligner que les alliages produits en Russie et en Ukraine sont soumis à un droit de douane de 6 % lorsqu'ils sont importés à l'intérieur de l'UE.

Partageant la préoccupation légitime de l'OEA nous demandons à la Commission comment elle envisage de mettre fin à cette grave situation de concurrence déloyale,

N'estime-t-elle pas opportun de proposer d'éliminer les obstacles imposés par la Russie (droit de douane de 30 %) et par l'Ukraine au commerce des débris ou de les assimiler à ceux existant pour les importations du produit fini sur le marché de l'Union européenne (droit de douane de 6 %) ou, à l'instar de ce que font les États-Unis, d'introduire un droit de douane de 100 % sur l'importation d'alliages d'aluminium pour les moulages sous pression produits en Ukraine et en Russie?

Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission*(23 décembre 2002)*

La Commission partage les préoccupations exprimées par les Honorables Parlementaires concernant les effets de distorsion de concurrence induits par les restrictions à l'exportation des déchets de métaux non ferreux mises en œuvre par la Russie et l'Ukraine.

Initialement fixée à un taux de 10 % en 1999, la taxe russe à l'exportation sur les métaux ferreux a été progressivement augmentée pour atteindre actuellement le taux de 50 %. Le niveau dissuasif de cette taxe a logiquement conduit à une forte réduction du volume des exportations russes de ces déchets, contredisant par là même l'argument budgétaire avancé par les autorités russes pour justifier cette taxe. Celle-ci permet ainsi aux producteurs russes d'acquérir leurs matières premières secondaires sur leur marché domestique à des prix nettement inférieurs aux prix du marché international. Cet avantage se traduit pour leurs produits semi-finis ou finis par une position très compétitive sur les marchés tiers.

Cette question des taxes russes à l'exportation constitue l'un des points clef de l'agenda des discussions commerciales bilatérales; elle a notamment été abordée à l'occasion du récent Comité de Coopération Union/Russie qui s'est tenu à Bruxelles le 23 octobre 2002. De plus, l'élimination des taxes à l'exportation constitue l'une des requêtes communautaires dans le cadre des négociations d'adhésion de la Russie à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

Une situation similaire est observée avec l'Ukraine, qui interdit depuis août 2000, l'exportation de déchets de métaux non ferreux, officiellement afin de lutter contre les activités criminelles qui caractérisent le secteur des déchets de métaux en Ukraine.

La Commission considère que cette mesure ukrainienne, qui n'est pas assortie de mesures correspondantes au niveau domestique, constitue une infraction manifeste aux dispositions de l'Accord de Partenariat et de Coopération bilatéral.

Dans les deux cas, la Commission entend défendre les intérêts communautaires dans le cadre du respect des engagements souscrits et, le cas échéant, des procédures de règlement des différends prévues dans les Accords de Partenariat et de Coopération respectifs.

À ce stade, elle ne peut donc souscrire à la suggestion préconisée par certains opérateurs d'imposer de manière unilatérale des droits de douanes additionnels, en sus du droit de douane communautaire de 6 % appliqué aux importations d'aluminium sous forme brute originaire de Russie et d'Ukraine.

(2003/C 268 E/029)

QUESTION ÉCRITE E-3010/02**posée par Chris Davies (ELDR) à la Commission***(23 octobre 2002)*

Objet: Crise humanitaire dans le Nord de l'Ouganda

Dans le document de stratégie Ouganda-Communauté européenne et le programme indicatif national pour la période 2002-2007, section 3.1: La situation politique (p. 5), la Commission indique ce qui suit:

En dehors des régions du Nord et du Sud-Ouest touchées par des rébellions, il règne un sentiment général de sécurité, y compris à l'égard d'exactions de la part d'organes d'État.

La Commission connaît-elle la crise humanitaire qui se développe dans de vastes zones du Nord de l'Ouganda, l'esclade du conflit entre le gouvernement ougandais et la Lords Resistance Army (LRA) ayant conduit à ce que la production alimentaire cesse dans certaines régions et à ce qu'il soit mis un terme aux convois d'aide à la suite d'attaques dont ils ont fait l'objet, si bien que quelque 120 000 personnes se trouvent menacées par la famine?

Quelles initiatives la Commission a-t-elle prises à l'égard du gouvernement ougandais quant au développement de la crise humanitaire?

Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission

(18 novembre 2002)

La Commission suit de très près et avec une inquiétude croissante, la détérioration de la situation humanitaire dans le nord de l'Ouganda. Une mission d'évaluation entreprise par la Commission au début du mois d'octobre 2002 a confirmé cette inquiétude.

La Commission fournit déjà une aide humanitaire à la région par le biais des agences des Nations Unies (ONU) et d'un large éventail d'organisations non gouvernementales. Cette assistance comprend une aide alimentaire, des services d'alimentation en eau et d'assainissement, la livraison d'équipements médicaux et de fournitures scolaires ainsi que le soutien aux anciens enfants soldats et à ceux qui ont été libérés après avoir été enlevés. Plus précisément, la Commission, grâce à l'Office d'aide humanitaire (ECHO), a déjà doublé sa contribution pour l'Ouganda en 2002, soit plus de deux millions d'euros en faveur des populations touchées, notamment quelques 700 000 personnes déplacées à cause de l'insécurité dans cette région. En outre, ECHO a pris les dispositions nécessaires pour qu'ECHO Flight puisse apporter rapidement une réponse aux demandes de missions d'urgence.

Les agences des Nations unies évaluent actuellement les pénuries alimentaires ainsi que les récoltes pour l'année prochaine et la Commission contribuera très probablement à couvrir une partie des besoins.

La Commission, en collaboration avec d'autres donateurs soutenant l'Ouganda, est en phase de discussion avec le gouvernement pour garantir que les régions du Nord reçoivent une partie équitable des ressources destinées au développement.

(2003/C 268 E/030)

QUESTION ÉCRITE E-3019/02**posée par Hanja Maij-Weggen (PPE-DE) à la Commission**

(23 octobre 2002)

Objet: Droits de l'homme et démocratie en Birmanie

La Commission n'ignore pas que la situation des droits de l'homme en Birmanie demeure préoccupante et qu'en dépit de la libération d'un certain nombre de prisonniers politiques, plus de 1 500 personnes restent détenues pour des motifs politiques.

La Commission sait-elle aussi que l'oppression des minorités religieuses s'est nettement renforcée ces dernières années en Birmanie?

La Commission est-elle disposée à maintenir les sanctions actuelles de l'Union européenne contre la Birmanie et à exercer des pressions sur les autorités de ce pays pour parvenir à une amélioration structurelle de la situation des droits de l'homme et en particulier restaurer la démocratie?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(26 novembre 2002)

Comme elle l'a indiqué à plusieurs reprises, la Commission est profondément préoccupée au sujet de la situation en Birmanie/Myanmar et des dommages causés par le régime militaire au pays et à son avenir.

La Commission est au courant des accusations de persécution des groupes de minorités ethniques par les militaires en Birmanie/Myanmar et elle ne cesse de manifester sa grande préoccupation au sujet des droits de l'homme dans le pays, particulièrement dans les zones de minorités ethniques.

Au cours de sa visite en Birmanie/Myanmar en septembre 2002, la troïka de l'Union a exprimé, une fois de plus, ses inquiétudes au gouvernement birman. La troïka a également invité le gouvernement birman à libérer tous les prisonniers politiques restants et à supprimer toutes les restrictions politiques à la liberté d'expression, d'association et de réunion.

L'Union a une forte position commune sur la Birmanie/Myanmar ⁽¹⁾. Elle a été adoptée initialement en 1996 ⁽²⁾ et a été renforcée depuis lors à plusieurs reprises. Elle inclut un embargo sur les armes imposé en 1990, la suspension de la coopération de défense depuis 1991 et la suspension de toute aide bilatérale à l'exception de l'aide strictement humanitaire. Il y a également une interdiction de visa de l'Union pour les membres du régime militaire, les membres du gouvernement, les hauts fonctionnaires militaires et de sécurité et pour leurs familles, ainsi que la suspension des visites gouvernementales de haut niveau en Birmanie/Myanmar.

De plus, les privilèges commerciaux de l'Union, normalement accordés aux pays les moins avancés, ont été retirés à la Birmanie/Myanmar en 1997 par suite de l'introduction de travail forcé. Il en résulte également que le pays ne pourra pas bénéficier de l'initiative de l'Union «Tout sauf les armes», lancée en 2001.

La position commune a été renouvelée pour six mois supplémentaires, sans assouplissement des sanctions, le 21 octobre 2002. Dans les conclusions du Conseil, intégralement soutenues par la Commission, l'Union a demandé à nouveau la restauration de la démocratie, la poursuite de la réconciliation nationale et la protection des droits de l'homme dans le pays.

⁽¹⁾ JO L 285 du 23.10.2002.

⁽²⁾ JO L 287 du 8.11.1996.

(2003/C 268 E/031)

QUESTION ÉCRITE E-3296/02

posée par **Dominique Vlasto (PPE-DE)** à la Commission

(21 novembre 2002)

Objet: Vente des pièces de rechange aux artisans horlogers de l'Union européenne

L'attention de la Commission a déjà été attirée sur le fait que les artisans horlogers ont de plus en plus de difficulté à obtenir les pièces de rechange nécessaires à la réparation de certaines montres «de marque». Ceci est particulièrement le cas pour les montres vendues par des manufacturiers suisses, qui imposent des restrictions quant à la vente de pièces de rechange à des artisans horlogers indépendants de l'Union européenne.

Cette politique de distribution, née des grandes marques, s'est répandue et est aujourd'hui appliquée par la majorité de l'industrie horlogère. Les manufacturiers de montre qui ne délivrent plus de pièces détachées aux artisans horlogers ont développé leur propre centre de réparation, s'assurant ainsi une exclusivité de cette activité et privant le consommateur de la possibilité de choisir son réparateur.

1. Lorsqu'un producteur ne détient pas plus de 30 % de parts sur le marché pertinent, la Commission considère qu'il n'y a pas de restriction à la concurrence. Qu'en est-il si un ensemble de producteurs, dont aucun ne dépasse ce seuil de 30 %, pratique la même restriction sur la distribution des pièces de rechange? Comment compenser, dans ce cas, les effets négatifs sur la concurrence?
2. La Commission a proposé de nouvelles règles dans le secteur de la distribution automobile. Pourquoi ne proposerait-elle pas de nouvelles règles pour la distribution horlogère, afin de permettre aux milliers d'artisans horlogers indépendants d'exercer leur profession?
3. Dans le cas précis des montres provenant de manufacturiers suisses, la Commission peut-elle indiquer si des solutions rapides peuvent être envisagées?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(9 janvier 2003)

L'interdiction des accords restrictifs prévue à l'article 81, paragraphe 1, du traité CE s'applique également aux accords restrictifs verticaux lorsque la part du marché en cause détenue par le producteur ne dépasse pas 30 % et que de tels accords affectent sensiblement le commerce entre États membres. C'est parce que la Commission reconnaît que les accords verticaux relevant de l'article 81, paragraphe 1, du traité CE peuvent avoir des effets positifs qui l'emportent sur leurs effets négatifs qu'elle a arrêté le règle-

ment (CE) n° 2790/1999 de la Commission du 22 décembre 1999 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées⁽¹⁾. Ce règlement, dénommé règlement d'exemption par catégorie, exempte certains accords restrictifs verticaux de l'application de l'article 81, paragraphe 1, à condition que le fournisseur ou l'acheteur détienne moins de 30 % du marché en cause.

La Commission peut retirer le bénéfice de l'exemption par catégorie si, dans un cas donné, elle constate que l'accès au marché en cause ou la concurrence sur celui-ci sont restreints par l'effet cumulatif des réseaux parallèles de restrictions verticales similaires pratiquées par des fournisseurs concurrents. En outre, la Commission peut, par voie de règlement, déclarer que lorsque les réseaux parallèles de restrictions verticales similaires couvrent plus de 50 % du marché en cause, le règlement d'exemption par catégorie ne s'applique pas à tous les accords verticaux contenant des restrictions spécifiques sur ce marché.

La Commission souligne que dans le domaine des montres également, elle a le pouvoir et la volonté d'appliquer les articles 81 et 82 du traité CE à toute restriction de concurrence à condition que celle-ci ait un effet sensible sur le commerce entre États membres.

La Commission considère que les particularités de l'industrie horlogère ne justifient pas l'adoption d'un règlement d'exemption par catégorie spécifique pour les montres. Elle estime en particulier que les questions d'environnement et de sécurité directement liées à la réparation et à l'entretien des véhicules à moteur ne sont pas, en soi, transposables aux montres.

La Commission a connaissance des pratiques commerciales développées dans l'industrie horlogère suisse; elle examine actuellement si le refus d'un fabricant de montres de fournir les pièces de rechange aux artisans horlogers indépendants peut constituer une violation du droit communautaire de la concurrence, et notamment de l'article 82 du traité CE, particulièrement dans le cas où ce fabricant n'est pas établi dans l'Union.

⁽¹⁾ JO L 336 du 29.12.1999.

(2003/C 268 E/032)

QUESTION ÉCRITE E-3317/02
posée par Jan Mulder (ELDR)
et Herman Vermeer (ELDR) à la Commission

(22 novembre 2002)

Objet: Légitimité d'une interdiction de circuler de nuit en Autriche

La Commission sait-elle que les autorités autrichiennes ont récemment décrété l'interdiction de circuler de nuit — entre 22 h et 5 heures — pour les camions de plus de 7,5 tonnes et ce, pendant la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} avril, sur l'A12, entre les localités de Kundi (au km 20,369 près de Wörgl) et de Ampass (au km 86,780 près d'Innsbruck)?

L'Autriche déclare avoir pris cette mesure pour réduire la pression environnementale sur ce trajet. Une exception est toutefois prévue pour les véhicules dont les émissions de NO_x sont inférieures à 3,5 g/kWh. Ne sont pas non plus frappés par cette interdiction le transport de denrées très périssables, le transport de publications périodiques comme les journaux et le transport urgent de médicaments. En revanche, les fleurs et les produits horticoles, qui ont généralement un caractère périssable, ne peuvent pas espérer une dérogation des autorités autrichiennes.

Cette mesure occasionne un préjudice financier grave à l'horticulture dans son ensemble dès lors que les produits arrivent tard à leur lieu de destination. Or une des caractéristiques du secteur de l'horticulture est que les obstacles et les retards dans la chaîne du transport ont des conséquences tangibles sur la qualité du produit, et partant, sur le prix obtenu.

Dans quelle mesure cette initiative autrichienne, qui touche le réseau transeuropéen, est-elle compatible avec le droit européen et le principe de la libre circulation des marchandises qui y est énoncé? Elle semble en outre discriminatoire pour le trafic de transit des transporteurs non autrichiens.

La Commission n'estime-t-elle pas que l'introduction de cette mesure pourrait fausser la concurrence entre les exportateurs autrichiens de produits horticoles et les exportateurs d'autres États membres, étant donné que les produits autrichiens peuvent arriver sur le marché déjà le jour suivant alors que les exportateurs étrangers vont avoir besoin, du fait de cette nouvelle réglementation, d'au moins un jour de plus?

La Commission serait-elle disposée à informer les autorités autrichiennes de sa réponse à la présente question et le cas échéant, à prendre d'autres mesures?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(8 janvier 2003)

La Commission est informée du problème soulevé par les Honorables Parlementaires concernant l'interdiction de la circulation nocturne des poids lourds sur l'autoroute de l'Inntal en Autriche entre Kundl et Ampass.

La Commission avait déjà soumis en 1998 au Parlement et au Conseil une proposition de directive⁽¹⁾ du Parlement et du Conseil concernant un système transparent de règles en matière de restrictions applicables aux poids lourds effectuant des transports internationaux sur le réseau trans-européen (RTE). L'adoption de ce texte n'ayant pas abouti, la Commission en a présenté une version modifiée en novembre 2000⁽²⁾ qui a obtenu le soutien du Parlement en juillet 2002. À cette occasion, la Commission s'est exprimée en faveur de la plupart des amendements adoptés par le Parlement en première lecture, notamment en faveur de celui qui concerne l'exemption du transport des fleurs et des produits horticoles du champ d'application de la directive. Une proposition modifiée est actuellement en cours d'élaboration.

Par conséquent, étant donné que cet acte législatif n'a pas encore été adopté et l'absence de règles communes harmonisées en matière de restrictions à la circulation applicables aux poids lourds effectuant des transports internationaux, une mesure telle qu'adoptée par le Président du Tyrol ne peut être examinée qu'au regard des principes généraux du droit communautaire ainsi que d'autres dispositions spécifiques susceptibles d'être appliquées. La Commission évaluera, donc, cette mesure selon les critères de la non-discrimination, la proportionnalité, la libre circulation des marchandises ainsi que l'application éventuelle de règles communes environnementales. L'application de ces critères doit empêcher toute forme de discrimination, y compris celle à laquelle la question écrite fait référence.

(1) COM(98) 115 final, JO C 198 du 24.6.1998.

(2) COM(2000) 759 final, JO C 120 E du 24.4.2001.

(2003/C 268 E/033)

QUESTION ÉCRITE E-3319/02

posée par Margrietus van den Berg (PSE) à la Commission

(22 novembre 2002)

Objet: FED — Financement de la récupération du transbordeur Le Joola

Le Sénégal s'est vu attribuer 209 millions d'euros au titre du neuvième FED. Ce montant doit notamment servir à financer l'amélioration du transport et des infrastructures de ce pays. Le rétablissement de la liaison maritime Ziguinchor/karabane-Dakar revêt une grande importance économique pour la Casamance, région du sud du Sénégal, et pour l'ensemble du pays. Voyager par terre est trop dangereux et à travers la Gambie, pratiquement impossible.

Une partie de cette subvention pourrait éventuellement servir à financer la récupération du transbordeur Le Joola dès lors que cette opération concerne le rétablissement des moyens de transport dans la région. Le bateau est actuellement immobilisé en un lieu qui est dangereux et pour les bateaux de pêche sénégalais et pour les autres bateaux de transport maritime. Le gouvernement sénégalais a d'ailleurs reconnu lui-même que la récupération du Joola était un objectif prioritaire.

La Commission souscrit-elle à l'idée que la récupération du Joola est nécessaire pour le rétablissement des infrastructures de transport dans la région?

Estime-t-elle que le gouvernement sénégalais, en faisant de la récupération du Joola une priorité, satisfait au critère de propriété («ownership»)?

La Commission pourrait-elle examiner si le financement de la récupération du transbordeur Le Joola peut s'effectuer au titre du FED dans le cadre de l'amélioration du secteur des transports et des infrastructures?

Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission

(7 janvier 2003)

Le rétablissement de la liaison maritime entre Dakar et Ziguinchor revêt une importance économique et politique pour la région de Casamance et pour l'ensemble du Sénégal. Néanmoins, la récupération et la réparation du transbordeur Le Joola ne semble pas être un moyen rentable pour restaurer cette liaison et il faudra donc trouver d'autres solutions. Apparemment, le gouvernement du Sénégal se concentre sur l'achat de deux nouveaux navires avec l'aide de la coopération allemande et d'autres donateurs éventuels. Cette opération pourrait prendre environ deux ans. Dans l'intervalle, le gouvernement cherche un opérateur privé pour approvisionner et pour gérer son propre navire.

Dans le cadre du 9^e Fonds européen de développement, des ressources ont été affectées à deux secteurs prioritaires, les routes d'importance régionale ainsi que l'eau et l'assainissement.

(2003/C 268 E/034)

QUESTION ÉCRITE E-3328/02

posée par Toine Manders (ELDR) à la Commission

(25 novembre 2002)

Objet: Fraude aux cartes bancaires

Une énorme fraude aux cartes bancaires est manifestement en cours aux Pays-Bas (cf. un article de l'ANP du 18 octobre 2002). Il semblerait que les fraudeurs aux cartes bancaires copient les données de ces cartes à l'aide de miniviseurs glissés dans les distributeurs et qu'ils transcrivent ensuite ces données sur une carte vierge. Dès obtention du code PIN de leurs victimes en piratant ou en copiant leur code, ils vident sans attendre leurs comptes à l'aide des cartes contrefaites; les titulaires de ces mêmes comptes ne se doutent de rien puisqu'ils sont toujours en possession de leur carte bancaire. Les banques étouffent l'affaire de peur de perdre des clients et les assurent au contraire que les moyens de paiement électroniques sont tout à fait sûrs.

Largement dépendant des banques et des systèmes de paiement électroniques pour les transactions financières, le consommateur risque maintenant d'en être victime. Au vu du nombre croissant de cas déclarés récemment, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger, et des montants en jeu, une nouvelle politique est à la fois souhaitable et nécessaire. L'introduction de l'euro et l'accord conclu au début de cette année entre les banques européennes en vertu duquel le consommateur peut prélever gratuitement de l'argent dans toute l'Europe avec sa carte bancaire nationale sont autant d'aspects positifs de la politique financière européenne que cette fraude vient éclipser. Cette fraude vide en effet de leur substance les bienfaits de la politique européenne dans ce domaine.

Les paiements électroniques contribuent de façon significative à l'achèvement du marché financier intérieur en 2005. Si le consommateur n'a pas confiance dans les paiements électroniques, la mise en œuvre de cette composante du marché intérieur pourrait s'en trouver sérieusement compromise. La situation aux Pays-Bas a bien sur des répercussions à l'échelle européenne et c'est pourquoi on peut parler d'un problème européen appelant clairement une solution européenne.

1. La Commission est-elle au fait de la situation décrite ci-dessus?
2. Convient-elle que cette fraude à grande échelle sape la confiance des consommateurs dans les paiements électroniques et, partant, contrecarre la mise en place d'un marché financier intérieur?
3. Est-elle disposée, eu égard à la situation décrite ci-dessus, à prendre des mesures, et, dans l'affirmative, lesquelles?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(8 janvier 2003)

1. La Commission est consciente de la situation décrite par l'Honorable Parlementaire.
2. La Commission souscrit à la conclusion de l'Honorable Parlementaire. Le type de fraude décrit, qui consiste à créer une carte vierge contrefaite et à dérober le mot de passe par divers moyens («shoulder surfing», caméras cachées, etc.) n'existe malheureusement pas seulement aux Pays-Bas et le modus operandi décrit est très connu par les enquêteurs du secteur des systèmes de paiement et les autorités répressives.

Afin de réduire la fraude par contrefaçon, les systèmes de cartes de paiement et les banques déploient des ressources substantielles pour introduire les cartes à puce dans tous les États membres, et dans nombre de pays tiers également. Les données reprises sur la carte ne seront plus stockées sur la bande magnétique mais dans la puce, ce qui rendra leur duplication extrêmement difficile. Les systèmes de paiement par carte et les banques ont entrepris d'introduire les cartes à puce dans tous les États membres d'ici 2005. Le fait que l'échéance soit lointaine est dû au nombre considérable de cartes devant être émise à nouveau et à la nécessité de remplacer ou de modifier les équipements (terminaux, distributeur automatique, etc.).

3. À la suite de la résolution n° C4 0455/98 du Parlement, la Commission prend des mesures pour accroître la sécurité des opérations de paiement. Afin de prévenir la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces, la Commission a adopté, en février 2001, un plan d'action de prévention de la fraude, d'une durée de trois ans, fondé sur un partenariat incluant toutes les parties prenantes. Il prévoit cinq domaines principaux et 11 actions principales à adopter par la Commission et les autres parties. Les améliorations sur le plan de la sécurité sont la principale priorité du plan d'action, ce qui plaide en faveur de l'introduction du plus haut niveau de sécurité économiquement viable.

Les débats sur les questions de sécurité, y compris sur la migration vers des cartes à puce dans l'Union, interviennent régulièrement lors des réunions du groupe d'experts de l'Union sur la prévention de la fraude, le groupe directeur pour la mise en œuvre du plan d'action pour la prévention de la fraude.

La Commission organisera en 2003 une conférence sur la sécurité des paiements dans le marché intérieur, en vue d'améliorer l'information sur la sécurité des produits et des systèmes modernes de paiement.

D'ici la fin de 2003, la Commission fera un rapport au Parlement et au Conseil sur les progrès réalisés en ce qui concerne le plan d'action pour la prévention de la fraude et proposera, le cas échéant, d'autres mesures.

L'initiative eEurope sur les cartes à puce prévoit également des actions destinées à inciter les établissements financiers à utiliser des cartes à puce pour les paiements (ce qui va dans le sens de la solution décrite au point 2).

(2003/C 268 E/035)

QUESTION ÉCRITE E-3344/02**posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission**

(26 novembre 2002)

Objet: Retard dans l'instauration d'une mise en garde obligatoire contre le risque de botulisme infantile chez les bébés à la suite de l'ingestion de miel

1. La Commission sait-elle que, à la suite de l'ingestion de miel, les enfants de moins d'un an, dont la flore intestinale n'est pas encore pleinement développée, peuvent être contaminés par des bactéries qui provoquent le botulisme et que ce botulisme infantile peut être cause d'amyosthénie et de paralysie, voire entraîner la mort?
2. De plus, la Commission sait-elle que, à la suite du troisième cas où, aux Pays-Bas, au printemps 2002, un lien a été établi entre le décès d'un bébé et l'ingestion de miel, le Service néerlandais d'inspection des denrées alimentaires s'est engagé à instaurer l'obligation de faire figurer sur les étiquettes des pots de miel un avertissement mettant en garde contre la consommation par des enfants âgés de moins d'un an?

3. La Commission peut-elle confirmer que, comme les médias néerlandais l'ont affirmé, l'instauration d'une mise en garde obligatoire tarde parce qu'on la subordonne à son autorisation, laquelle ne doit pas être attendue pour bientôt?
4. Qu'est-ce qui empêche les États membres de prendre eux-mêmes rapidement, dès l'apparition du risque et en anticipant sur des dispositions communautaires, des dispositions propres à sauver des vies humaines?
5. Comment pourrait-on accélérer la procédure communautaire applicable pour instaurer l'obligation d'assortir les denrées alimentaires d'un avertissement mettant en garde contre les circonstances dans lesquelles la consommation comporte des risques?
6. En l'occurrence, que compte faire la Commission, et quand? Quand un avertissement obligatoire mettant en garde contre l'ingestion de miel par les bébés pourra-t-il être effectivement instauré?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(14 janvier 2003)

1. La Commission est consciente du risque de botulisme associé à la consommation de miel évoqué par l'Honorable Parlementaire. Elle a transmis en juin 2001 une question à ce sujet au comité scientifique des mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique. Les 19 et 20 juin 2002, ce comité a émis un avis confirmant que le botulisme chez les jeunes enfants est le seul risque biologique lié à la consommation de miel.

Il a cependant noté les points suivants:

- on ignore les modes de contamination du miel;
- on estime que l'environnement (terre, poussière) joue un rôle capital comme source d'infection pour les enfants;
- en général, le risque de botulisme infantile est extrêmement faible en Europe;
- le niveau et la fréquence de la contamination du miel par la bactérie sont également faibles.

En conclusion, d'après le comité, requérir des tests microbiologiques ou fixer des critères microbiologiques ne constitueraient pas des mesures de contrôle efficaces pour lutter contre le botulisme infantile, en raison de l'apparition sporadique de la maladie et des faibles niveaux de bactéries dans le miel. Il a recommandé la communication d'informations efficaces et ciblées concernant les risques de botulisme infantile liés à la consommation de miel (grâce à des dépliants, à l'étiquetage ou à des conseils dispensés aux professionnels de la santé).

2. La Commission n'a pas encore reçu les résultats de l'étude épidémiologique réalisée par les autorités néerlandaises à laquelle l'Honorable Parlementaire fait référence. Cependant, sur la base des informations dont la Commission dispose, 49 cas de botulisme infantile ont été enregistrés jusqu'à présent depuis la première notification en Europe en 1978. Parmi ceux-ci, 30 concernaient des enfants ayant consommé du miel, mais il a été confirmé dans 8 cas seulement que le miel contenait une bactérie du même type que celle isolée chez les enfants infectés.

3., 4., 5. et 6. La législation européenne en vigueur établit la possibilité pour les États membres — en l'absence de dispositions communautaires — de prévoir des dispositions rendant obligatoire l'indication sur les étiquettes de mentions autres que celles requises par l'article 3 de la directive 2000/13/CE⁽¹⁾. Au cas où les autorités nationales des Pays-Bas auraient l'intention de recourir à une mesure d'étiquetage spécifique concernant le risque de botulisme infantile lié à la consommation de miel, la procédure prévue à l'article 19 de la directive 2000/13 devrait être appliquée. Celle-ci requiert de communiquer à la Commission les mesures envisagées en précisant les motifs qui les justifient, afin de permettre à la Commission de consulter les autres États membres.

Un premier débat sur la question du botulisme infantile associé à la consommation de miel a été organisé en juin 2002 dans le cadre du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les autorités néerlandaises y ont participé et ont attiré l'attention sur le problème du botulisme infantile. Cependant, elles n'ont communiqué à ce jour aucune mesure d'étiquetage envisagée. Selon les informations non officielles dont la Commission dispose, il semble que, pour l'heure, les autorités néerlandaises aient l'intention de lutter contre le risque de botulisme infantile en intensifiant les mesures d'information destinées aux consommateurs et aux prestataires de soins de santé.

Une autre discussion est prévue au sein du comité permanent afin de prendre en compte l'avis du comité scientifique, non disponible lors de la réunion de juin. La Commission prendra en considération les orientations du comité permanent et continuera à suivre toutes les évolutions avec la plus grande attention, conformément à ses obligations et à l'engagement pris de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs.

(¹) Directive 2000/13/CE du Parlement et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, JO L 109 du 6.5.2000.

(2003/C 268 E/036)

QUESTION ÉCRITE E-3405/02

posée par **Carlos Bautista Ojeda (Verts/ALE)** à la Commission

(29 novembre 2002)

Objet: Activités dangereuses pour l'environnement à Gibraltar

Gibraltar, territoire britannique situé au sud de l'Andalousie, tolère des activités qui mettent en danger les écosystèmes de la zone et le mode de vie de centaines de milliers de citoyens européens. À Gibraltar, les transvasements de pétrole d'un bateau à un autre sont des pratiques courantes, lesquelles provoquent des déversements dans la baie d'Algésiras, qui se répètent sans qu'aucune autorité administrative n'intervienne dans l'affaire.

Le port de Gibraltar a également permis l'accostage de pétroliers à simple coque, comme le *Prestige*, qui a sombré le 19 novembre dernier alors qu'il se dirigeait vers Gibraltar, causant une catastrophe écologique sans précédent sur les côtes galiciennes.

La Commission est-elle informée des situations exposées ci-dessus? Si tel est le cas, a-t-elle adopté ou compte-t-elle adopter des mesures afin de mettre fin à ces irrégularités?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(4 février 2003)

En ce qui concerne les transvasements de pétrole à Gibraltar, l'Honorable Parlementaire voudra bien se référer à la réponse que la Commission a donnée à la question orale H-0800/02 posée par M. García Margallo y Marfil (¹) lors de la session plénière du Parlement au mois de décembre 2002.

Concernant les contrôles portuaires ainsi que les mesures prises par la Commission suite à la catastrophe du «*Prestige*», l'Honorable Parlementaire voudrait bien se référer à la réponse donnée par la Commission à la question écrite P-3484/02 posée par M. Tannock (²).

(¹) Réponse orale du 17.12.2002.

(²) JO C 161 E du 10.7.2003, p. 95.

(2003/C 268 E/037)

QUESTION ÉCRITE E-3460/02

posée par **Christopher Heaton-Harris (PPE-DE)** à la Commission

(6 décembre 2002)

Objet: L'institution d'un procureur européen

La Commission estime-t-elle qu'il doit y avoir un corpus juris pour que le procureur européen puisse travailler correctement?

Réponse donnée par M^{me} Schreyer au nom de la Commission

(31 janvier 2003)

Pendant près de 10 ans, à la demande du Parlement et de la Commission, des groupes d'experts en droit pénal de tous les États membres se sont penchés sur la question de la protection des intérêts financiers de la Communauté. Le résultat de leurs travaux a fait l'objet d'une vaste étude contenant des recommandations pour la protection des intérêts financiers de la Communauté au moyen du droit pénal, le «Corpus Juris»⁽¹⁾. La Commission s'en est inspirée pour préparer son livre vert sur la protection pénale des intérêts financiers communautaires et la création d'un Procureur européen⁽²⁾.

La Commission a néanmoins exprimé ses propres préférences. Le Corpus Juris proposait d'accroître le degré d'harmonisation du droit pénal général (articles 9 à 17) et de la législation en matière de preuve (article 32) et mettait en doute la capacité des juges non professionnels à juger des affaires financières transnationales complexes [article 26, paragraphe 1]. Dans son livre vert, la Commission estime que l'ordre juridique des différents États membres doit être respecté conformément au principe de subsidiarité. À titre plus général, dans ses propositions, la Commission s'est concentrée sur le stade préalable au procès et a proposé de recourir au droit national et aux systèmes nationaux dans la mesure du possible.

⁽¹⁾ «Corpus Juris» portant dispositions pénales pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne, sous la responsabilité de M. Delmas-Marty, Economica, Paris, 1997. La mise en œuvre du Corpus juris dans les États membres, M. Delmas-Marty/J.A.E. Vervaele, Intersentia, Utrecht, 2000 (4 volumes).

⁽²⁾ COM(2001) 715 final.

(2003/C 268 E/038)

QUESTION ÉCRITE E-3461/02

posée par Christopher Heaton-Harris (PPE-DE) à la Commission

(6 décembre 2002)

Objet: L'institution d'un procureur européen

La Commission pourrait-elle indiquer quelles lois britanniques devraient être modifiées pour que le procureur européen puisse travailler correctement?

Réponse donnée par M^{me} Schreyer au nom de la Commission

(5 février 2003)

La proposition visant à créer un Procureur européen a récemment été examinée dans le livre vert sur la protection pénale des intérêts financiers communautaires et la création d'un Procureur européen⁽¹⁾. Ce livre vert, préparé par la Commission, est un document consultatif devant servir de base à une discussion ouverte.

Selon la Commission, le Procureur européen devrait être créé en insérant une disposition de nature générale dans le futur traité constitutionnel européen, mais cette disposition devrait se limiter à ce qui est nécessaire pour créer le Procureur et définir ses principales tâches et fonctions. Les règles régissant son fonctionnement seraient ensuite adoptées par le Conseil et le Parlement au moyen d'un acte ultérieur de droit dérivé.

Afin d'atteindre les objectifs fixés dans le livre vert qui sont que le Procureur européen protège les intérêts financiers communautaires, ainsi que pour respecter le principe de subsidiarité, le Procureur européen devrait être intégré dans le système judiciaire de chaque État membre.

La Commission souhaite également attirer l'attention de l'Honorable Parlementaire sur l'étude relative au «Corpus Juris»⁽²⁾, qui comprend des études comparatives réalisées par des experts en droit pénal de tous les États membres. Elle évalue en outre les répercussions juridiques sur la législation de l'Angleterre et du Pays de Galle, de l'Écosse et de l'Irlande du Nord.

⁽¹⁾ COM(2001) 715 final.

⁽²⁾ La mise en œuvre du Corpus juris dans les États membres, M. Delmas-Marty/J.A.E. Vervaele, Intersentia, Utrecht, 2000 (4 volumes).

(2003/C 268 E/039)

QUESTION ÉCRITE E-3470/02**posée par Luis Berenguer Fuster (PSE) à la Commission**

(6 décembre 2002)

Objet: Le déficit du tarif espagnol de l'électricité entraîne-t-il une aide publique illégale?

Le gouvernement a annoncé un projet sur les tarifs énergétiques qui prévoit le paiement aux compagnies d'électricité du déficit des tarifs — pour la période comprise entre 2003 et 2010 — moyennant un nouveau composant du tarif, que les entreprises seraient autorisées à facturer.

Logiquement, ce projet pourrait signifier une nouvelle tentative du gouvernement espagnol d'accorder des aides indirectes aux compagnies d'électricité espagnoles, en donnant l'autorisation officielle à laquelle elles étaient tenues de renoncer au titre des coûts irrécupérables, du fait de la position dépourvue de toute équivoque de la Commission européenne.

La Commission considère-t-elle que ce projet peut être assimilé à une aide publique illégale aux compagnies d'électricité espagnoles?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(24 janvier 2003)

La Commission a décidé, le 25 juillet 2001 ⁽¹⁾, de ne pas soulever d'objections, au regard des règles relatives aux aides d'État, à l'encontre du régime transitoire du marché de l'électricité en Espagne, en ce qui concerne les coûts de transition à la concurrence (CTC).

La Commission n'a pas eu connaissance de la version définitive du nouveau système de tarifs électriques en Espagne. Toutefois, selon les explications préliminaires fournies par les autorités espagnoles, ce nouveau système ne semble comporter, à ce stade, aucune altération substantielle du régime des coûts de transition à la concurrence, en ce qui concerne notamment le montant total des CTC ou la durée maximale d'application. Dans ces conditions, une nouvelle notification du système, conformément à l'article 88 paragraphe 3 du traité CE, ne semble pas nécessaire.

En toute hypothèse, la Commission est déterminée à veiller à ce que les conditions de sa décision du 25 juillet 2001 soient respectées par les autorités espagnoles, et à cet égard, elle examinera les rapports annuels que les autorités espagnoles sont tenues de fournir à la Commission sur l'application de ladite décision et toute modification législative ou réglementaire qui serait apportée aux modalités de mise en œuvre des CTC.

⁽¹⁾ Décision du 25 juillet 2001 sur le dossier NN 49/99 Espagne; JO C 268 du 22.9.2001. Le texte complet de cette décision est disponible sur le site Internet suivant: http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state/_aids.

(2003/C 268 E/040)

QUESTION ÉCRITE E-3474/02**posée par Ioannis Marinos (PPE-DE) à la Commission**

(6 décembre 2002)

Objet: Conditions d'embauche de fonctionnaires en Grèce

Aux termes d'un ban de concours de l'Opekepe (Organisme de paiement et de contrôle des aides communautaires d'orientation et de garantie), dépendant du ministère grec de l'Agriculture, en vue d'embaucher, pour une durée indéterminée, des agronomes et des économistes, figurent au nombre des conditions d'engagement «la possession et l'utilisation d'un véhicule privé aux fins de déplacements de service à l'extérieur du siège». Il y a lieu de signaler que ces emplois nécessitent des déplacements, trois semaines par mois au moins, dans les zones oléicoles de Grèce. L'Opekepe est un mécanisme de contrôle travaillant pour le compte de l'État grec et de l'Union européenne, lesquels cofinancent les programmes ad hoc de contrôle des aides communautaires.

Que pense la Commission de la condition d'embauche ci-dessus mentionnée? N'y a-t-il pas là conditions unilatérales? La compétition entre candidats à l'embauche n'est-elle pas faussée puisque sont fondamentalement avantagés ceux d'entre eux dont l'aisance financière leur permet de posséder un véhicule à usage privé? Les personnes embauchées détentrices d'un véhicule automobile ne sont-elles pas obligées de l'utiliser pendant leurs déplacements professionnels? Comment sont-elles dédommagées, si tant est qu'elles le soient, pour cette utilisation et pour le coût y afférent (usure, pièces de rechange, entretiens, carburant, primes d'assurance, etc.)? De quelles possibilités d'intervention la Commission (laquelle est, au demeurant, au nombre des cofinanceurs du programme de contrôle des aides accordées à l'huile d'olive) dispose-t-elle pour que soit éliminée cette condition bizarre qui figure dans le ban de concours pour l'embauche de nouveaux fonctionnaires?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(14 janvier 2003)

Aucune législation communautaire ne régleme l'inclusion de «la possession et l'utilisation d'un véhicule privé aux fins de déplacements de service à l'extérieur du siège» au nombre des conditions d'engagement figurant dans les offres d'emploi. Cette question relève de la compétence des États membres.

Le remboursement des coûts encourus par les candidats recrutés en raison de l'utilisation de leur véhicule privé aux fins de déplacement de service relève lui aussi de la compétence des États membres, la question pouvant être régie par la législation, des conventions collectives ou des contrats d'emploi.

Le fait que la Commission participe au cofinancement du programme de contrôle des aides accordées à l'huile d'olive n'influe pas sur la situation.

Étant donné que les matières en question relèvent de la compétence des autorités nationales, la Commission ne peut intervenir dans cette affaire.

(2003/C 268 E/041)

QUESTION ÉCRITE E-3487/02

posée par Charles Tannock (PPE-DE) à la Commission

(9 décembre 2002)

Objet: Régime fiscal de Gibraltar

À l'instar de la République d'Irlande et d'autres États membres, Gibraltar lève un impôt des sociétés réduits pour attirer les investisseurs sur son territoire. Il se dit que M. le Commissaire Monti enquête pour savoir si cette fiscalité réduite n'est pas assimilable à une aide publique.

Ces informations sont-elles exactes et, dans l'affirmative, la Commission reconnaît-elle que cette fiscalité réduite s'applique uniformément à toutes les sociétés des États membres et que le régime fiscal de Gibraltar n'opère par conséquent aucune discrimination entre États membres? La Commission dispose-t-elle de preuves d'un éventuel statut privilégié dont bénéficieraient les entreprises de Gibraltar, comparable, par exemple, à celui de l'électricien public Électricité de France?

La commission est-elle en mesure de confirmer qu'elle n'assimile pas un régime fiscal réduit non discriminatoire à des aides publiques et que les traités européens en vigueur font de l'unanimité au Conseil des ministres une condition sine qua non de toute tentative d'harmonisation fiscale?

La Commission sait-elle qu'elle est tenue de respecter l'article 12 du traité consolidé instituant la Communauté européenne qui interdit toute forme de discrimination fondée sur la nationalité? La Commission sait-elle par ailleurs que la promulgation d'une directive, comme celle relative à l'espace aérien unique, qui exclut une partie de la Communauté contre son gré constitue une violation des traités européens, ce qui l'expose à des poursuites devant la cour de justice?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(27 janvier 2003)

La Commission est en mesure de confirmer qu'elle examine en ce moment différents aspects du régime fiscal des sociétés à Gibraltar. Le 11 juillet 2001, elle a ouvert une procédure formelle d'examen en matière d'aides d'État concernant les sociétés exonérées («exempt companies») et les sociétés qualifiées («qualifying companies») de Gibraltar⁽¹⁾. Le 27 novembre 2002, à la suite de l'annulation pour vices de procédures de la décision sur les sociétés exonérées⁽²⁾, la Commission a proposé au Royaume-Uni la suppression progressive du régime des sociétés exonérées d'ici la fin de l'année 2005 au plus tard⁽³⁾. Le 16 octobre 2002, la Commission a ouvert une procédure formelle d'examen en matière d'aides d'État concernant la réforme de l'impôt des sociétés⁽⁴⁾ proposée par Gibraltar. Au cours de ces procédures, la Commission ne s'est focalisée sur aucune discrimination alléguée entre les États membres, et aucune référence n'a été faite à l'Électricité de France.

Pour relever des règles relatives aux aides d'État, toute aide, et notamment des taux réduits de l'impôt des sociétés, doit remplir les quatre critères prévus à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, à savoir procurer un avantage à son bénéficiaire, être accordée au moyen de ressources d'État, être sélective et fausser ou menacer de fausser les échanges ou la concurrence entre les États membres.

Les articles 94 et 95 du traité CE prévoient que l'harmonisation des taux d'imposition des sociétés entre les États membres requiert l'unanimité au Conseil des ministres.

La proposition législative de la Commission⁽⁵⁾ sur la création d'un espace aérien unique ne contient aucune clause d'«exclusion» concernant Gibraltar.

⁽¹⁾ JO C 26 du 30.1.2002.

⁽²⁾ Affaire T-195/01, Gouvernement de Gibraltar contre Commission, Rec. 2002 p. II 2309.

⁽³⁾ Voir communiqué de presse de la Commission IP/02/1748.

⁽⁴⁾ JO C 300 du 4.12.2002.

⁽⁵⁾ JO C 362 E du 18.12.2001 et JO C 103 E du 30.4.2002.

(2003/C 268 E/042)

QUESTION ÉCRITE E-3493/02

posée par Colette Flesch (ELDR) à la Commission

(9 décembre 2002)

Objet: Réaffectation à Bruxelles de deux fonctionnaires de la représentation de la Commission à Paris

La presse a, en ce qui concerne la politique d'information de la Commission en France, fait état de soupçons d'irrégularités en matière de subventions pesant sur la direction générale de la presse de la Commission ainsi que de l'ouverture d'une enquête par l'OLAF et de la réaffectation à Bruxelles de deux fonctionnaires de la représentation de la Commission à Paris.

La Commission pourrait-elle donner des précisions à ce sujet?

Peut-elle fournir des explications quant à son communiqué selon lequel «Pour éviter toute perception de conflit d'intérêt, il a été décidé, dans l'intérêt du service, de réaffecter à Bruxelles deux fonctionnaires de la représentation de la Commission à Paris»?

Alors que ces deux fonctionnaires ont été nommément cités dans la presse, peut-elle donner toutes les assurances — et lesquelles — que leur droit à la présomption d'innocence est entièrement sauvegardé?

Peut-elle expliciter le lien éventuel entre l'enquête ouverte par l'OLAF et la Fédération des Maisons d'Europe?

Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission

(31 janvier 2003)

Au regard de la poursuite de l'enquête en cours par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et de la confidentialité des informations obtenues dans ce cadre telle que prévue par le règlement CE n° 1073/1999⁽¹⁾, la Commission n'est pas en mesure à ce jour de fournir plus de précisions sur le fond de ce dossier.

En ce qui concerne plus particulièrement les décisions de réaffectation au sein de la même Direction Générale de deux fonctionnaires de la Représentation de la Commission à Paris, il y a lieu de rappeler que ces mesures revêtaient un caractère conservatoire, et avaient pour objet de garantir le bon déroulement de l'enquête sur place dans des conditions optimales. Les décisions prises ne remettent nullement en cause la présomption d'innocence des intéressés.

En ce qui concerne le fait que les deux fonctionnaires aient été cités nommément dans la presse, la Commission ne peut que rappeler qu'elle n'a à aucun moment divulgué les noms des personnes visées par l'enquête en objet.

La Commission a annoncé le 19 décembre 2002 que plus rien ne s'opposait sur le plan opérationnel de l'enquête de l'OLAF à la levée des mesures conservatoires précitées.

L'enquête de l'OLAF se poursuit.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement et du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude, JO L 136 du 31.5.1999.

(2003/C 268 E/043)

QUESTION ÉCRITE E-3495/02

posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission

(10 décembre 2002)

Objet: Construction d'un terrain de golf à O Grove (Galice), sur un espace du réseau Natura

La construction d'un terrain de golf sur un versant du mont Sirandela (O Grove), en Galice, est susceptible de provoquer de graves dommages écologiques. Sur ce mont, diverses espèces animales sont protégées dans le cadre du programme Natura 2000, y compris la flore de cette zone géographique. Le futur complexe de golf ne respecte pas la biodiversité de cette zone, ni l'existence de l'isthme de la plage de O Vao, ni la plage de Umia-Grove, ce qui peut provoquer des dommages écologiques très importants.

La Commission européenne a-t-elle déjà pensé à demander à la Junta da Galiza et au ministère de l'Environnement de l'État espagnol les informations nécessaires pour clarifier cette question? Ce projet est-il financé par des fonds communautaires?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(27 janvier 2003)

L'Honorable Parlementaire exprime son souci concernant la mise en œuvre d'un projet de construction d'un nouveau parcours de golf à O Grove en Galice.

D'après les informations données par l'Honorable Parlementaire, le golf sera construit à proximité des collines de Sirandela. Avec ces données, il n'a pas été possible de localiser avec précision l'implantation prévue pour le golf, mais il semble que le projet pourrait être réalisé en dehors, mais à proximité, du site Natura 2000 Complejo Ons-O Grove, ES1140004.

La construction de parcours de golf ne figure ni à l'annexe I ni à l'annexe II de la directive 85/337/CEE⁽¹⁾ du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil⁽²⁾.

D'après les informations disponibles, on ne peut prouver que le projet de construction d'un golf peut avoir des incidences sérieuses sur le site Natura 2000.

Ce n'est que dans le cas où le projet aurait des incidences sur un site Natura 2000 que les dispositions de l'article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 ⁽¹⁾ relative à la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages sont applicables.

En ce qui concerne la demande d'un éventuel financement par la Communauté via le Fonds européen de développement régional, la Commission informe l'Honorable Parlementaire qu'elle ne possède pas d'informations sur les différents projets retenus par les États membres.

En conclusion, la Commission ne possède pas d'informations sur ce projet. Étant donné qu'il n'a pas été possible de déterminer l'emplacement exact prévu pour cette infrastructure de loisirs, la Commission demandera de plus amples informations auprès des autorités espagnoles, notamment quant à l'impact que ce projet pourrait avoir sur le site Natura 2000 et quant à son financement éventuel par la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 175 du 5.7.1985.

⁽²⁾ JO L 73 du 14.3.1997.

⁽³⁾ JO L 206 du 22.7.1992.

(2003/C 268 E/044)

QUESTION ÉCRITE E-3545/02

posée par Michel-Ange Scarbonchi (GUE/NGL) à la Commission

(11 décembre 2002)

Objet: Création d'un corps de garde-côtes européen

Après le naufrage de l'Erika, la marée noire du pétrolier Prestige, le 19 novembre 2002, au large des côtes de la Galice en Espagne montre l'insuffisance chronique des contrôles et de la surveillance des navires en mer.

Face à de telles catastrophes écologiques, la Commission se doit de réagir au plus vite. La décision prise au Sommet franco-espagnol de Malaga de restreindre, conformément à l'article 56 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, l'accès des pétroliers les plus dangereux à la zone économique exclusive (ZEE), à moins de 200 milles marins (360 kilomètres) des côtes suscite des espoirs.

Toutefois, le drame que constitue toute marée noire pour les populations concernées, pour les collectivités locales, les conséquences qu'elle entraîne sur l'environnement et sur les activités économiques telles que la mer et le tourisme, réclament la définition à l'échelle européenne de nouvelles règles en matière de transport de marchandises à risque comme de nouvelles mesures en matière de contrôle.

Le principe de précaution implique, dès lors, une réflexion sur la mise en place d'une véritable police européenne des mers. La création d'un corps de garde-côtes européen permettrait de veiller au respect de la réglementation maritime avec plus d'efficacité.

Nombreux sont les arguments en faveur d'une entité administrative nouvelle, qui pourrait être placée sous le contrôle du Parlement européen et sous la responsabilité des autorités maritimes des pays de l'Union. À l'aube du prochain élargissement de l'Union européenne, un message fort serait alors envoyé en faveur de l'Europe de la mer. Qu'en pense la Commission?

La Commission est-elle en mesure de faire des propositions qui serviraient de bases communes pour un plan de lutte européen en faveur de la sécurité maritime et qui mettraient l'accent sur un strict contrôle des navires en circulation?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(4 février 2003)

La Commission a présenté le 3 décembre 2002, une communication sur les actions à entreprendre suite au naufrage du pétrolier Prestige ⁽¹⁾. Le Conseil a adopté, les 6 et 9 décembre 2002, des conclusions soutenant les initiatives de la Commission visant à éviter la répétition de ce type de catastrophe et à lutter contre ses conséquences.

La sécurité maritime a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil européen de Copenhague lequel souligne dans ses conclusions que «l'Union est déterminée à adopter toutes les mesures nécessaires pour éviter que de telles catastrophes se reproduisent et se félicite des réponses rapides apportées par le Conseil et la Commission» et a «félicité l'action engagée par la Commission pour faire face aux conséquences économiques, sociales et environnementales du naufrage du Prestige, et de son intention d'examiner la nécessité de prendre de nouvelles mesures spécifiques. À ce titre, les questions se rapportant à la responsabilité et aux sanctions correspondantes seront également examinées.»

La Commission est consciente de certaines faiblesses des procédures mises en œuvre par les autorités maritimes des États membres. Ainsi en matière de contrôle par l'État du port ⁽²⁾, la Commission a rappelé aux États membres leurs impératifs en matière de contrôle. Elle leur a instamment demandé de recruter un nombre suffisant d'inspecteurs afin de contrôler au moins 25 % des navires ainsi que l'exigent les règles européennes en vigueur.

Dans ce cadre, la Commission a déjà eu l'occasion d'exprimer ses interrogations devant le faible pourcentage de contrôles effectués dans certains États membres ou certains ports. Par ailleurs, elle a saisi la Cour de justice contre la France et l'Irlande qui ne respectent pas le seuil des 25 %.

La Commission considère que la question de la création d'un corps européen de garde-côtes en tant que moyen effectif de lutte contre les risques de pollution et de préservation de la sécurité maritime peut légitimement se poser au regard des événements récents.

L'agence européenne de sécurité maritime créée par le règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement et du Conseil du 27 juin 2002 ⁽³⁾, et qui sera opérationnelle dans les mois prochains, aura pour première tâche de coordonner techniquement l'application de la réglementation communautaire. Il est prévu que les missions de cette agence s'accroissent au fur et à mesure.

Cet organisme devra, notamment, jouer un rôle majeur dans le renforcement de la coopération entre les autorités «gardes côtes» des États membres dans le domaine de la sécurité maritime et de la prévention des pollutions. La question de savoir si la création d'un corps de «gardes côtes» européens doit être une prochaine étape, devra être étudiée à l'aune de l'expérience acquise par l'agence, et évaluée par l'ensemble des parties concernées.

⁽¹⁾ COM(2002) 681 final.

⁽²⁾ Directive 95/21/CE du Conseil, du 19 juin 1995, concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port), JO L 157 du 7.7.1995.

⁽³⁾ JO L 208 du 5.8.2002.

(2003/C 268 E/045)

QUESTION ÉCRITE E-3617/02

posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission

(16 décembre 2002)

Objet: Contribuer à répondre à l'échelle européenne aux problèmes liés à la mauvaise intégration des groupes de population et à l'émergence de modes de vie et de pensée divergents

1. La Commission a-t-elle conscience du fait que la décolonisation et le besoin de main-d'œuvre ont entraîné ces dernières décennies un afflux important d'habitants de pays non européens, notamment dans les zones urbaines de cinq États membres — l'Allemagne, la France, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la Belgique —, que les nouveaux arrivants avaient une langue, une culture ou une religion différentes de ce qui était jusque-là courant dans leur nouvel environnement de vie et de travail et que, longtemps, la question de leur intégration n'a pas fait l'objet d'une attention suffisante, car les pouvoirs publics, les entreprises, les établissements d'enseignement et les propriétaires de leurs logements portaient de l'idée que leur présence ne serait que temporaire?

2. La Commission a-t-elle en outre conscience des corollaires du processus décrit dans la question précédente, à savoir qu'il existe aujourd'hui des écoles et des quartiers dont la population compte un pourcentage très élevé de nouveaux arrivants au côté d'écoles et de quartiers où ce pourcentage est presque nul, que la première génération de nouveaux arrivants a une connaissance insuffisante de la langue parlée

dans le milieu d'accueil et des normes sociales y ayant cours, que les enfants des personnes en question nés et formés dans le pays d'accueil ont moins de chances que les autres sur le marché du travail, que les groupes de nouveaux arrivants dont il s'agit sont particulièrement touchés par le chômage à l'heure où l'économie décline, que divers groupes de population vivent les uns près des autres sans guère entretenir de contacts entre eux, que des conflits se font jour et que des mouvements surgissent qui visent à exclure de la société les nouveaux arrivants?

3. La Commission s'est-elle aperçue que, dans les rangs des enfants et petits-enfants des nouveaux arrivants, des mouvements naissent au fil du temps nourris de sentiments de dévalorisation et d'isolement forcé et fondés sur l'idée que l'intégration n'est pas possible, ou n'est pas souhaitable, ainsi que sur l'aspiration des intéressés à se défendre par eux-mêmes, en créant leurs propres partis politiques, en se groupant pour promouvoir leurs intérêts, en revendiquant le droit à l'usage de leur langue, en habitant leurs quartiers et en ayant leurs écoles, le tout trouvant un prolongement dans l'action missionnaire que la Ligue arabe européenne mène à partir de la ville belge d'Anvers dans d'autres cités européennes, où polarisation et amertume étaient moins marquées jusqu'ici?

4. Quelles possibilités la Commission voit-elle d'aider à l'élimination des causes sous-jacentes à l'habitation de quartiers distincts, à l'infériorisation sociale, à la division du marché du travail et aux conflits ethniques? Comment peut-elle contribuer à l'échange d'idées et d'expériences sur la réussite ou l'échec des processus d'intégration des différents groupes de population conduits dans chacun des États membres?

5. Dans quelle mesure les projets qui sont ou seront financés sur les crédits URBAN peuvent-ils contribuer davantage à l'élimination des facteurs propices à tout ce qui entrave la coexistence dans l'égalité, la paix et l'harmonie du groupe de population premier et des nouveaux arrivants?

Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission

(19 février 2003)

L'intégration des immigrés relève principalement des États membres et implique généralement la coopération des autorités nationales, régionales et locales, souvent conjointement à d'autres organisations. Le Conseil de Tampere a demandé l'adoption de politiques d'intégration plus énergiques pour les ressortissants de pays tiers comme l'un des principaux éléments de la politique d'immigration commune qui est actuellement mise en place, en soulignant la nécessité de leur offrir des droits et obligations comparables à ceux des citoyens de l'Union européenne. Les États membres ont accompli des efforts importants pour améliorer et développer leurs politiques nationales. Le rôle de la Commission est limité à une action dans un certain nombre de domaines dans lesquels l'Union est compétente, y compris la fourniture d'une aide financière pour des mesures d'intégration et pour favoriser l'échange d'expériences et, en vertu du traité d'Amsterdam, la mise en place d'un cadre juridique commun pour l'admission et le séjour des ressortissants de pays tiers leur conférant un niveau minimal de droits. Dans ce contexte, la Commission a proposé des projets de directives sur le regroupement familial, le statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, l'admission de travailleurs, d'étudiants et de volontaires, comprenant tous l'octroi de droits sociaux et économiques de base. Ces directives sont, néanmoins, toujours à l'étude auprès du Conseil.

En ce qui concerne les mesures de soutien, la Commission finance déjà des projets dans les États membres en matière d'intégration des réfugiés dans le cadre du Fonds européen pour les réfugiés et lancera prochainement un programme d'actions préparatoires visant à promouvoir l'échange d'expériences et de bonnes pratiques en ce qui concerne l'intégration des immigrés. La Commission prépare également une communication qui examinera un large éventail de questions concernant le processus d'intégration, y compris des questions concernant spécifiquement les deuxième et troisième générations, et proposera d'autres actions communautaires visant à mener à bien l'intégration des immigrés tant sur le marché du travail que dans la société en général. Compte tenu de la contribution croissante des immigrés à l'emploi et à la croissance économique, la nécessité d'assurer leur intégration dans le marché du travail sera prise en considération dans les lignes directrices pour l'emploi de 2003.

En outre, le programme d'action communautaire de lutte contre l'exclusion sociale, qui est entré en vigueur en janvier 2002, vise explicitement la situation sociale des immigrés et des minorités ethniques, ainsi que les politiques d'intégration. Les politiques de lutte contre la discrimination, le racisme et la xénophobie constituent également des éléments importants dans l'approche complète qui est nécessaire pour aborder les causes sous-jacentes des frictions entre les groupes de population. À cet égard, le Conseil a arrêté en 2000 deux directives proposées par la Commission et basées sur l'article 13 du traité CE qui interdit toute

discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le sexe, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle (directive ⁽¹⁾ relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique en ce qui concerne l'emploi, l'éducation, la protection sociale, les avantages sociaux et l'accès aux biens et services, qui doit être transposée dans la législation nationale d'ici juillet 2003 et une directive ⁽²⁾ portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail qui devrait entrer en vigueur en décembre 2003). Certains projets soutenus par le programme d'action qui les accompagne concernent spécifiquement les immigrés.

Dans les domaines auxquels s'appliquent les programmes d'initiative communautaire URBAN, les autorités responsables peuvent favoriser l'insertion sociale et économique des immigrés et des réfugiés lorsque cela est considéré comme une priorité, si cela soit compatible avec le texte des programmes et des compléments de programmation associés, et contribue à une régénération économique et sociale durable des zones concernées. Les orientations de la Commission pour l'initiative communautaire URBAN II indiquent clairement que l'une des priorités des programmes URBAN II pourrait être «la mise en place d'une stratégie de lutte contre l'exclusion et la discrimination par le biais d'actions favorisant l'égalité des chances et visant notamment des groupes tels que les femmes, les immigrés et les réfugiés». L'évaluation initiale de l'initiative communautaire URBAN, présentée en détail dans la communication du 14 juin 2002 de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions ⁽³⁾, indique que les minorités ethniques, les immigrés et les réfugiés représentent près de 14 % de la population des zones URBAN, soit environ quatre fois le chiffre de l'Union dans son ensemble. La communication précise également que l'insertion sociale représente 21 % du financement prévu par les programmes URBAN II.

⁽¹⁾ Directive 2000/43/CE du Conseil, du 29 juin 2000, JO L 180 du 19.7.2000.

⁽²⁾ Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, JO L 303 du 2.12.2000.

⁽³⁾ COM(2002) final 308.

(2003/C 268 E/046)

QUESTION ÉCRITE E-3664/02
posée par Olivier Dupuis (NI) à la Commission

(18 décembre 2002)

Objet: Techniques de «webjacking» utilisées par les autorités de Pékin pour bloquer les sites indésirables

Selon des informations diffusées par Dynamic Internet Technology Inc (DIT) – partenaire technologique de Voice of America, Radio Free Asia et Epoch Times – les autorités de la République populaire de Chine ont, depuis quelques mois, instauré une nouvelle stratégie pour bloquer les sites jugés indésirables par le régime. Il s'agit en termes techniques de ce que l'on appelle le «webjacking» c'est-à-dire la déviation et, par conséquent, le blocage d'une adresse web. Cette opération intervient au niveau d'ISP Chine (les fournisseurs d'accès au réseau) par la détérioration des DNS (Domain Name System), registre d'Internet destiné à transformer une adresse, la même dans le monde entier, d'alphanumérique en numérique (par exemple: www.bbc.co.uk correspond à l'IP 212.58.240.31). En pratique, dans toute la Chine, le DNS «résout» d'une façon erronée l'adresse destinée à être bloquée en envoyant l'utilisateur (qui ignore tout cela) vers une fausse adresse IP. Avec ce système, des listes entières de sites web sont déviées vers une adresse unique qui, ultérieurement, sera bloquée au niveau du grand «firewall» («pare-feu») chinois.

La Commission a-t-elle l'intention de demander aux autorités chinoises des éclaircissements sur l'existence et la diffusion de telles pratiques sur le territoire chinois? Si celles-ci s'avéraient, quels sont les instruments que la Commission entend utiliser afin que le gouvernement chinois les abandonne vu les dommages économiques et politiques que peut engendrer l'utilisation massive d'un tel «instrument» de contrôle? La Commission a-t-elle l'intention, si elle n'en a pas à sa disposition, de se doter d'instruments en mesure de protéger les intérêts de ses citoyens ou associations qui subissent ce genre de traitement de la part de la République populaire de Chine?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(4 février 2003)

La Commission partage les préoccupations de l'Honorable Parlementaire relatives aux conditions d'accès à Internet et à son utilisation en République Populaire de Chine. Ce point a fait l'objet d'interventions

répétées de sa part auprès des autorités chinoises, dans le cadre notamment du dialogue bilatéral Union-Chine sur les droits de l'homme, s'agissant plus particulièrement des atteintes à la liberté d'expression. Les informations que lui a fournies l'Honorable Parlementaire lui seront certainement très utiles dans la poursuite des contacts qu'elle entend maintenir et développer avec les autorités chinoises sur cette question spécifique.

(2003/C 268 E/047)

QUESTION ÉCRITE E-3673/02

posée par Antonio Di Pietro (ELDR) à la Commission

(18 décembre 2002)

Objet: Crise de l'emploi dans les industries du pôle électronique Aquila

Depuis plusieurs mois, les industries du pôle électronique Aquila sont confrontées à une grave crise, et plus de mille employés des sociétés Flextronics et Lares-Tecno risquent de perdre leurs emplois. Les entrevues qui se sont déroulées entre les organisations syndicales, le gouvernement national et les collectivités territoriales n'ont pas permis de répondre concrètement aux inquiétudes des travailleurs. Si des licenciements sont décidés, la région des Abruzzes risque concrètement de retomber dans le groupe des régions relevant de l'objectif n° 1, rendant vains les efforts consentis depuis peu pour offrir à la population de cette région de nouvelles possibilités de développement.

Les sociétés susmentionnées travaillent dans les domaines de l'électronique et de la téléphonie, considérés comme stratégiques, et sur lesquels l'Union européenne a récemment à nouveau porté son attention dans le but de combler le fossé technologique qui sépare encore notre continent des États-Unis et du Japon.

À la lumière de ces considérations, la Commission peut-elle et est-elle disposée à adopter des mesures d'urgence pour intervenir dans cette crise de l'emploi? En particulier, est-il possible d'intégrer ces entreprises dans les programmes Galileo et Cosmos?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(13 février 2003)

La Commission gère les Fonds structurels, Fonds social européen inclus, en régime de subsidiarité avec les régions. La Commission ne s'occupe ni de la gestion des plans opérationnels régionaux ni des projets financés.

La Commission a cependant pris contact avec la région Abruzzo et est donc en mesure d'informer l'Honorable Parlementaire que la firme Lares-Tecno a reçu un financement de 95 000 euros en vue de la re-qualification de ses employés. La firme Flextronics, quant à elle, n'a pas présenté de demande de financement.

Toute société européenne a la possibilité de participer au programme Galileo. Deux options sont actuellement offertes. La phase de développement de l'infrastructure, dont le coût a été estimé à 1,1 milliard d'euros, comprendra des travaux liés au segment spatial (mise au point, construction et lancement de satellites) et au segment de contrôle à terre (centres de mission, stations de mesures, etc.). Les règles de passation de marché public devant être respectées, un appel d'offres sera lancé dans le courant de l'année 2003. Les sociétés du pôle électronique de l'Aquila peuvent y répondre.

Par ailleurs, la préparation du secteur aval de la navigation représente un marché extrêmement prometteur puisqu'il s'élevait en Europe à 1 milliard d'euros en 2000, et les prévisions tablent sur un chiffre d'affaires de l'ordre de 6 milliards d'euros en 2005. Les activités de préparation (recherche permettant la maturation de l'expérience européenne en la matière) seront financées par le 6^e programme cadre de recherche et développement. Le premier appel à propositions (pour un montant total de 20 millions d'euros) sera lancé début 2003. Ici également, les sociétés concernées par les applications et les systèmes dérivés des services de navigation par satellite auront toute latitude pour soumettre des propositions de projet.

En conclusion, le programme Galileo offre un ensemble de possibilités d'obtention de nouveaux contrats, mais seuls les critères de performance, d'innovation, de prix et d'excellence seront retenus dans la sélection des propositions reçues.

(2003/C 268 E/048)

QUESTION ÉCRITE E-3728/02**posée par Giacomo Santini (PPE-DE) à la Commission**

(19 décembre 2002)

Objet: Suppression du train n° 299

La société qui exploite les chemins de fer belges (SNCB) a annoncé la suppression du train de nuit n° 299, qui transporte également des véhicules, à partir du 15 décembre 2002. Cette décision est motivée par l'absence d'accord sur la répartition des frais d'exploitation entre les sociétés ferroviaires des pays concernés, à savoir la Belgique, le Luxembourg, la France, la Suisse et l'Italie. Or, le trajet effectué par ce train revêt une grande importance pour les citoyens de l'Union européenne qui ne sont pas en mesure d'utiliser l'avion, pour des raisons géographiques, économiques et de santé. Cette initiative va, en outre, à l'encontre de la politique générale des transports de l'Union, qui vise à développer le transport ferroviaire, et porte directement atteinte aux institutions de l'Union européenne, que ce service intéresse au premier chef pour les parlementaires, les fonctionnaires et les citoyens qui l'utilisent.

Cela étant, la Commission peut-elle dire ce qu'elle compte faire pour comprendre les raisons de cette situation et inciter les pays concernés à parvenir à un accord? Peut-elle en outre intervenir sans délai, afin d'empêcher la suppression de ce service, ne serait-ce que pour un jour seulement?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(31 janvier 2003)

La Commission a, en effet, appris la suppression de ce train à partir du 15 décembre 2002. Elle regrette la réduction des services internationaux qui peut être décidée par les entreprises ferroviaires concernées tout en reconnaissant le droit qu'elles ont de rechercher à optimiser leur organisation, notamment en ne perdant pas d'argent sur ce type de services, comme le requiert l'article 5 de la directive 91/440/CEE du Conseil du 29 juillet 1991 relative au développement de chemins de fer communautaires ⁽¹⁾.

La Commission ne dispose pas de plus d'informations sur les raisons précises qui ont amené cette décision. Elle souhaite cependant indiquer que, si la raison financière est la principale concernée, le règlement (CEE) n° 1191/69 ⁽²⁾ permet aux autorités nationales compétentes des États membres de conclure un contrat de service public avec une entreprise ferroviaire pour opérer des services de trains sur des liaisons qui ne seraient pas rentables sans support financier par les autorités publiques.

La Commission a l'intention de soumettre, avant la fin de l'année 2003, une proposition de règlement concernant les droits et obligations des passagers en trafic international ferroviaire et une proposition de directive permettant le renforcement de la compétitivité des entreprises ferroviaires en facilitant l'accès au marché des services internationaux de voyageurs.

⁽¹⁾ JO L 237 du 24.8.1991.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil du 26 juin 1969 relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, JO L 156 du 28.6.1969.

(2003/C 268 E/049)

QUESTION ÉCRITE E-3744/02**posée par Proinsias De Rossa (PSE) à la Commission**

(20 décembre 2002)

Objet: Ceintures de sécurité dans les autobus de ramassage scolaire

Dans sa réponse à la question écrite E-2901/94 ⁽¹⁾ relative à l'installation de ceintures de sécurité dans les autobus de ramassage scolaire, la Commission a déclaré qu'elle n'envisageait pas actuellement de proposer une mesure législative qui imposerait le port de ceintures de sécurité dans les autobus de ramassage scolaire, au motif qu'une telle loi serait «prématurée jusqu'à ce qu'un nombre significatif d'autobus soient effectivement équipés de ceintures de sécurité».

Eu égard à l'adoption et à l'entrée en vigueur, dans l'intervalle, des directives 96/36/CE⁽²⁾, 96/37/CE⁽³⁾ et 96/38/CE⁽⁴⁾ établissant une norme européenne pour l'installation de ceintures de sécurité sur tous les sièges d'autocars et de minibus construits après octobre 1999, la Commission pourrait-elle indiquer si elle a modifié la position qu'elle avait définie dans sa réponse? Dans l'affirmative, quand soumettra-t-elle cette proposition et quels éléments contiendra-t-elle et, dans la négative, pourrait-elle indiquer pourquoi elle persiste dans sa position?

(¹) JO C 139 du 5.6.1995, p. 46.

(²) JO L 178 du 17.7.1996, p. 15.

(³) JO L 186 du 25.7.1996, p. 28.

(⁴) JO L 187 du 26.7.1996, p. 95.

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(14 février 2003)

Les directives suivantes de la Commission: la directive 96/36/CE du 17 juin adaptant au progrès technique la directive 77/541/CEE du Conseil concernant les ceintures de sécurité et les systèmes de retenue des véhicules à moteur, la directive 74/408/CEE concernant l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (résistance des sièges et de leur ancrage) et la directive 96/38/CE du 17 juin 1996 adaptant au progrès technique la directive 76/115/CEE du Conseil concernant les ancrages des ceintures de sécurité des véhicules à moteur, définissent des normes européennes applicables aux ceintures de sécurité, à leurs ancrages et aux sièges compatibles sur tous les véhicules à moteur. Ces directives sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 1999 pour tous les nouveaux autocars de plus 3,5 tonnes et le 1^{er} octobre 2001 pour les minibus.

Il convient cependant de noter qu'à l'heure actuelle, les directives 96/36/CE, 96/37/CE et 96/38/CE sont facultatives pour les véhicules autres que les voitures particulières, c'est-à-dire que les États membres peuvent choisir d'obliger les nouveaux autocars et minibus immatriculés sur leur territoire à respecter les normes fixées dans les directives ou de continuer à appliquer la législation nationale. La Commission proposera au début de 2003 de rendre obligatoire l'installation de ceintures de sécurité dans les bus et les autocars à partir de 2004. Nombre d'exploitants réputés d'autocars et de minibus n'en ont pas moins déjà choisi d'installer des ceintures de sécurité dans les nouveaux autocars.

Les ceintures de sécurité ne peuvent pas être efficaces si elles ne sont pas utilisées. Il convient donc de demander aux personnes voyageant dans des autocars et des minibus équipés de ceintures de sécurité de les attacher une fois qu'ils sont assis. La Commission a par conséquent préparé une proposition spécifiant que tous les usagers de véhicules à moteur doivent porter la ceinture de sécurité lorsque les véhicules en sont équipés (proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/671/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules de moins de 3,5 tonnes⁽¹⁾). Le Conseil a adopté une position commune sur cette proposition et une deuxième lecture est prévue au Parlement en mars 2003.

La Commission réfléchira en 2003 aux mesures supplémentaires qu'il convient de prendre pour rendre le transport scolaire plus sûr: utilisation obligatoire de véhicules équipés de ceintures de sécurité, affichage de bord dans les véhicules, exigences particulières concernant les conducteurs, par exemple.

(¹) JO C 96 E du 27.3.2001.

(2003/C 268 E/050)

QUESTION ÉCRITE E-3758/02

posée par Miquel Mayol i Raynal (Verts/ALE) à la Commission

(23 décembre 2002)

Objet: : Projet de transvasement d'eaux du Rhône

Le gouvernement de la Generalitat de Catalunya, réalisant tardivement que le soi-disant «Plan Hydrologique National» du gouvernement du Royaume d'Espagne aura des effets catastrophiques sur le bassin de l'Ebre et notamment sur son delta, a adopté le projet de prolonger par une conduite de 516 kilomètres allant de Montpellier à Camprodon le canal qui amène l'eau du Rhône jusqu'à la capitale du Languedoc-Roussillon.

Le volume d'eau ainsi transporté serait de 473 hectomètres cubes par an, ce qui permettrait, d'après le gouvernement catalan, de réduire de 1 050 hectomètres à 577 hectomètres cubes le prélèvement sur le bassin de l'Ebre.

Ce plan prévoit de prolonger cette conduite jusqu'au Pays Valencien et à Murcie, c'est-à-dire sur plus de 1 000 Kms.

La Commission considère-t-elle que ce projet de transfert d'eau de la démarcation hydrographique du Rhône à la démarcation hydrographique de l'Ebre et au delà correspond, d'une part, à une politique de l'eau soutenable et est, d'autre part, conforme à la directive 2000/60/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 qui établit un cadre communautaire d'action en matière de politique des eaux?

⁽¹⁾ JO L 327 du 22.12.2000, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(27 février 2003)

La Commission estime qu'en principe les problèmes liés à l'eau doivent être traités à la source. Les principes de développement durable et de traitement des problèmes environnementaux à la source sont ancrés dans le traité CE et constituent un des piliers de la directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (ci-après la directive cadre sur l'eau).

La directive cadre sur l'eau oblige les États membres à traiter leurs problèmes relatifs à l'eau dans les bassins hydrographique partagés, mais pas nécessairement au moyen de transferts d'eau importants entre bassins hydrographiques.

Dans les cas où des projets particuliers respectent les objectifs environnementaux fixés, la directive cadre sur l'eau n'interdirait en aucune manière de telles solutions. Ces projets doivent néanmoins satisfaire aux obligations de la directive. Il s'agit de la réalisation des objectifs environnementaux, de la fourniture de quantités suffisantes en ce qui concerne les eaux destinées à des captages/à des détournements pour permettre l'assurance d'un bon état écologique, le respect du principe du recouvrement des coûts et le respect d'autres textes communautaires tels que les directives sur les oiseaux⁽¹⁾, les habitats⁽²⁾ et l'évaluation des incidences environnementales⁽³⁾ par la conduite de transfert.

En ce qui concerne un éventuel transfert d'eau entre le Rhône et Barcelone, il importe de remarquer que les informations reçues par la Commission montrent que le projet en est encore au stade des discussions préliminaires. La Commission n'a reçu, en guise d'informations à cet égard, que l'accord préliminaire du gouvernement régional de Catalogne («Acord de Govern») relatif à l'élaboration d'un projet dans ce domaine. En conséquence, la Commission ne peut faire pour le moment aucune évaluation spécifique des incidences probables du projet Rhône-Barcelone.

⁽¹⁾ Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979).

⁽²⁾ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992).

⁽³⁾ Directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997, modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 73 du 14.3.1997).

(2003/C 268 E/051)

QUESTION ÉCRITE E-3776/02

posée par Christoph Konrad (PPE-DE) à la Commission

(23 décembre 2002)

Objet: Pratique contraire aux règles de concurrence dans le domaine de la gestion des déchets en Allemagne

1. Il y a peu de temps, les villes allemandes de Herne, Wuppertal, Remscheid et Bochum, le Ennepe-Ruhr-Kreis et le Kreis Recklinghausen, de même que le Kommunalverband Ruhrgebiet (KVR) ont créé

l'association de gestion des déchets EKO-city (en tant que mandant) et la société à responsabilité limitée EKO-City GmbH (en tant qu'adjudicataire à 100 %). EKO-City devrait être compétent pour l'ensemble du traitement thermique, du traitement mécanique, du prétraitement ainsi que de l'élimination des déchets urbains et industriels sur tout le territoire de l'association.

Est-ce que la Commission a pris connaissance de la création de cette association pour la gestion des déchets et de cette société à responsabilité limitée (GmbH)?

2. Que pense la Commission du fait que 100 % de l'élimination des déchets seront en permanence et sans appel d'offres attribués par la EKO-City à la EKO-City GmbH, ce qui éliminera toute forme de concurrence dans la mesure où la concurrence privée est exclue à l'avance des services d'élimination des déchets?

3. Que pense la Commission du fait qu'avec l'ensemble susmentionné (association et société à responsabilité limitée), l'obligation d'appel d'offres normalement prévue pour les services d'élimination des déchets est contournée?

4. La Commission convient-elle que la pratique mise en place par les communes susmentionnées est à même de constituer une violation du droit européen de la concurrence?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(28 février 2003)

La Commission n'avait pas connaissance, à ce jour, de l'existence de l'association de gestion des déchets mentionnée par l'Honorable Parlementaire.

Tout marché de fourniture de services d'élimination des déchets d'une valeur supérieure à 200 000 euros doit, en principe, donner lieu à un appel d'offres, conformément aux dispositions de la directive 92/50/CEE du Conseil du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services⁽¹⁾. Toutefois, un appel d'offres n'est pas requis lorsque le marché est attribué à une entité sur laquelle le pouvoir adjudicateur exerce un contrôle similaire à celui qu'il exerce sur ses propres services et que cette entité réalise l'essentiel de son activité avec ce pouvoir adjudicateur⁽²⁾.

Pour déterminer si le transfert de l'obligation de fournir des services d'élimination des déchets à l'association de gestion des déchets EKO-City remplit les conditions requises pour ne pas devoir faire l'objet d'un appel d'offres, il faudrait examiner attentivement les relations existant entre l'instance à laquelle cette obligation incombait initialement et EKO-City. De même, l'attribution ultérieure d'un marché de services d'élimination des déchets à EKO-City GmbH requerrait une analyse des liens unissant cette dernière à EKO-City. La Commission va examiner cette affaire et prendre contact avec les autorités allemandes.

S'agissant de l'application de la législation communautaire en matière de concurrence, la Commission adopte une position neutre pour ce qui est du statut public ou privé des sociétés de gestion de déchets. Les États membres peuvent également accorder des droits exclusifs à de telles sociétés. Les entreprises publiques ou les sociétés bénéficiant de droits exclusifs sont toutefois tenues, au même titre que les entreprises privées, de se conformer aux règles de concurrence.

Afin de déterminer si un État membre enfreint, dans un cas particulier, l'article 86, paragraphe 1, en liaison avec les articles 81 et/ou 82 du traité CE, il convient d'examiner si le statut privilégié dont bénéficie une entreprise débouche sur la conclusion d'accords anticoncurrentiels ou l'utilisation abusive d'une position dominante. Pour pouvoir déterminer l'existence d'une position dominante, il est nécessaire de définir le marché en cause et d'établir qu'une partie substantielle du marché commun, à tout le moins, est affectée. Ce n'est que si une telle position dominante est constatée qu'il convient de se pencher sur la question d'un éventuel abus. Dans l'arrêt rendu dans l'affaire Commune de Copenhague (Københavns Kommune), la Cour de justice européenne a confirmé que l'octroi d'un droit exclusif sur une partie du territoire national pour des objectifs environnementaux ne constituait pas en soi un abus de position dominante⁽³⁾.

Il convient également de souligner que les règles de concurrence communautaires ne s'appliquent que dans la mesure où le comportement en cause est susceptible d'affecter les échanges entre États membres. En ce qui concerne les règles en matière de répression des ententes et des abus de position dominante (articles 81

et 82 du traité CE), la Commission a constaté que des activités qui n'affectent le marché que de façon marginale — ce qui peut être le cas pour nombre de services ayant un caractère local — n'affecteront normalement pas les échanges entre États membres et ne seront donc pas soumises aux règles communautaires⁽⁴⁾. Les États membres sont en outre habilités à appliquer les principes de proximité et d'autosuffisance dans le contexte des déchets destinés à être éliminés, de façon à assurer un traitement de ceux-ci à l'échelon local. Toutefois, certains services de gestion des déchets fournis à l'intérieur de la Communauté peuvent avoir des implications transfrontalières⁽⁵⁾.

Conformément à l'article 86, paragraphe 2, du traité CE, certaines mesures restrictives adoptées par les États membres peuvent être justifiées, à condition d'être nécessaires à l'accomplissement d'une mission d'intérêt économique général et d'être proportionnées. Dans l'arrêt *Commune de Copenhague*⁽⁶⁾, la Cour de justice européenne a confirmé que la gestion de certains déchets pouvait être considérée comme pouvant faire l'objet d'un service d'intérêt économique général, en particulier lorsque ce service a pour but de faire face à un problème environnemental⁽⁷⁾. La question, cruciale, de la proportionnalité ne pourrait être tranchée qu'après un examen approfondi de l'affaire.

(1) JO L 209 du 24.7.1992.

(2) Affaire C-107/98, *Teckal*, point 50.

(3) Affaire C-209/98, *FFAD/Københavns Kommune*, Rec. 2000, p. I-3743, point 68.

(4) Communication de la Commission de 2001 sur les services d'intérêt général en Europe, JO C 17 du 19.1.2001, p. 32.

(5) Voir notamment le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, JO L 30 du 6.2.1993.

(6) Affaire C-209/98, *FFAD/Københavns Kommune*, Rec. 2000, p. I-3743.

(7) Point 75 de l'arrêt de la Cour de justice européenne.

(2003/C 268 E/052)

QUESTION ÉCRITE P-3785/02

posée par **Bruno Gollnisch (NI)** à la Commission

(17 décembre 2002)

Objet: L'étiquetage en français des produits de consommation en France

Le 4 août 1994, la loi relative à la langue française a rendu obligatoire l'usage de la langue française pour «tous les documents destinés à informer l'utilisateur ou le consommateur: étiquetage, prospectus, catalogues, brochures et autres documents d'information, etc.».

Le 20 mars 2000, une directive européenne venant codifier celle du 18 décembre 1978 a rappelé que les normes européennes s'opposent à ce qu'une réglementation nationale impose l'utilisation d'une langue déterminée pour l'étiquetage de denrées alimentaires sans retenir la possibilité d'utiliser une autre langue.

La Commission européenne a rappelé à la France, dans un avis faisant suite à un arrêt de la Cour de justice du 12 septembre 2000, rendu sur question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Lyon, qu'elle avait deux mois pour se conformer à cette législation.

À la suite de cela, le gouvernement français a, par décret n° 2002-1025 du 1^{er} août 2002, modifié l'article R.112-8 du code de la consommation maintenant l'exigence de l'étiquetage en français, mais autorisant en outre dans son nouvel alinéa 2 les mentions figurant en une ou plusieurs autres langues.

La Commission considère-t-elle que cette modification réglementaire est suffisante au regard des normes européennes citées plus haut?

En d'autres termes, un État membre conserve-t-il bien le droit légitime d'exiger que l'étiquetage des aliments vendus sur son territoire soit rédigé au moins dans sa langue nationale?

Réponse donnée par **M. Bolkestein** au nom de la Commission

(20 janvier 2003)

La Commission a pris, le 17 juillet 2002, la décision d'envoyer un avis motivé aux autorités françaises, invitant ces dernières à mettre en conformité le droit français avec l'arrêt de la Cour de justice du 12 septembre 2002 dans l'affaire «Geffroy» (C366/98), concernant l'emploi des langues pour l'étiquetage des denrées alimentaires.

La Commission examine actuellement le décret n° 2002-1051 du 1^{er} août 2002 qui lui a été adressé par les autorités françaises en réponse à l'avis motivé. Elle est d'ailleurs en contact étroit avec les autorités françaises afin d'aboutir à la solution la plus appropriée sur cette affaire.

Il convient en fait de signaler que tant la Commission que la législation et la jurisprudence communautaires soulignent que toute réglementation relative à l'étiquetage des denrées alimentaires est fondée, avant tout, sur l'impératif de l'information et de la protection des consommateurs.

En pratique, la langue nationale garantit naturellement l'impératif d'information et de protection des consommateurs. Cet état de fait ne doit pourtant pas conduire à l'adoption de mesures disproportionnées et injustifiées qui pourraient même nuire à cet objectif d'information.

La Commission estime en effet, sur la base de la jurisprudence, qu'une législation nationale doit notamment permettre l'emploi d'une expression étrangère spécifique sur l'étiquetage lorsque l'information du consommateur est garantie voire renforcée. Il en va ainsi, par exemple, des recettes d'origine étrangère pour la dénomination desquelles aucun terme équivalent n'existe en français. Dans ces cas, la dénomination d'origine répond mieux qu'une expression française à l'impératif d'information du consommateur.

La démarche de la Commission, loin de vouloir limiter l'emploi d'une langue déterminée, reflète donc la volonté d'assurer l'échange de produits qui caractérisent si souvent la diversité culturelle de l'Europe et ce, en garantissant le mieux possible l'information du consommateur quant aux caractéristiques de ces produits.

(2003/C 268 E/053)

QUESTION ÉCRITE E-3800/02
posée par Bernard Poignant (PSE) à la Commission

(7 janvier 2003)

Objet: Usage de plus en plus fréquent de l'anglais comme seule langue de travail

La page consacrée aux langues sur le site Europa de la Commission européenne s'ouvre comme suit: «Dans une Europe qui restera toujours multilingue, l'apprentissage des langues ouvre des portes. À titre individuel, il peut ouvrir la voie vers une plus belle carrière, vers la possibilité de vivre, d'étudier ou de travailler à l'étranger, et permet même de mieux profiter de ses vacances. Pour les entreprises, un personnel multilingue peut ouvrir la voie des marchés européen et mondial. Mais il y a plus que cela. La langue parlée par une personne fait partie de son identité et de sa culture. Apprendre des langues signifie ainsi comprendre les autres et leur façon de penser. Cela signifie s'opposer au racisme, à la xénophobie et à l'intolérance.»

À l'inverse, à l'article 5, paragraphe 1 de l'accord financier pluriannuel entre la Commission européenne et les pays candidats, il est écrit: «Toute communication entre la Commission et le pays candidat relative au présent accord sera en anglais».

Bien qu'aujourd'hui l'anglais soit une des 3 langues de travail, son utilisation est de plus en plus intensive. Est-il exact qu'elle devienne «de facto» sinon «de jure» la langue officielle unique de la Commission européenne?

Est-il exact que la Commission exige l'utilisation d'une seule langue dans l'accord financier cité plus haut?

Comment la Commission compte-t-elle maintenir le multilinguisme dans le travail quotidien des institutions?

Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission

(7 mars 2003)

La clause incriminée ne représentait que la pratique courante pendant les négociations d'adhésion. Avec l'adhésion de dix pays candidats, chacun des nouveaux États membres utilisera sa propre langue dans la communication avec la Commission et les autres institutions communautaires, conformément au

règlement n° 1/1958⁽¹⁾ évoqué ci-dessus. En ce qui concerne les accords financiers pluriannuels entre la Commission et les pays candidats, ils sont rédigés dans la langue du pays bénéficiaire et en anglais, la version anglaise étant la seule faisant foi. Ces accords prévoient également que toute communication entre la Commission et le pays candidat relative aux accords sera en anglais. Les accords ont été négociés principalement en anglais, mais lorsque les représentants du pays concerné l'ont souhaité, ils l'ont été aussi en français et, à l'occasion, en allemand.

La Commission désire ensuite souligner que l'article 25 du statut prévoit comme condition générale de recrutement que le candidat possède «une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer».

La Commission désire attirer ici l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait que dans le cadre de sa politique de formation interne, elle a décidé dès 1991 qu'il devait être établi pour chaque nouveau fonctionnaire ou agent temporaire un «profil linguistique»; celui-ci ayant pour but de l'inciter au perfectionnement d'une seconde langue ou à l'acquisition d'une troisième.

Dans ce contexte, la Commission doit aussi rappeler qu'elle s'est orientée — en priorité absolue — vers l'offre de cours de langues intensifs; par ce moyen, il est possible de compenser et de compléter la formation linguistique des agents qui n'ont pas la chance de connaître nécessairement au départ les langues les plus pratiquées en matière de formation spécifique (autre que linguistique). Un véritable effort est ainsi constaté aujourd'hui dans le chef des formateurs qui en viennent à utiliser non seulement la langue officielle dans laquelle est annoncée la formation spécifique, mais également leur seconde langue; mieux, l'orientation est dirigée de plus en plus vers des cours bilingues (dans le domaine du «management») où on constate un recours croissant aux services de formateurs choisis pour leur «background» multiculturel; nombre de formations spécifiques sont ainsi assurées avec l'utilisation de trois langues.

⁽¹⁾ CEE Conseil: Règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne, JO B 17 du 6.10.1958.

(2003/C 268 E/054)

QUESTION ÉCRITE P-3823/02

posée par **Claude Moraes (PSE)** à la Commission

(20 décembre 2002)

Objet: Libre circulation des Palestiniens dans l'Union européenne

Un membre de la circonscription de l'auteur de la question a exprimé les préoccupations suivantes en ce qui concerne la libre circulation en Europe des réfugiés palestiniens et de leurs conjoints européens. Pour cette personne, qui a pourtant la citoyenneté allemande, la préparation d'une visite de sa famille dans son pays d'origine, visite qu'elle effectuerait en compagnie de son mari, est toujours source d'irritations et de difficultés.

Les Palestiniens qui ont fui le conflit arabo-israélien dans l'ancienne Palestine pour se réfugier, à partir de 1948, dans les camps du Liban, de la Syrie, de la Jordanie, de la bande de Gaza, à l'époque sous administration égyptienne, et du territoire palestinien de la Cisjordanie se sont depuis lors vu refuser le droit de rentrer chez eux par les autorités israéliennes. Ne pouvant acquérir la nationalité d'un pays tiers, les réfugiés et leurs descendants sont devenus des «apatrides». La liberté de circulation de ces réfugiés, y compris ceux qui ont épousé des citoyens européens, est fortement limitée partout dans le monde. Si les Palestiniens dont le conjoint est européen peuvent résider dans certains États membres de l'Union européenne, ils n'en demeurent pas moins confrontés à des difficultés et à des restrictions lorsqu'ils veulent se rendre dans d'autres États membres de l'Union européenne. Ainsi, les documents de voyage délivrés aux réfugiés palestiniens au Liban ne sont pas reconnus par la plupart des États membres de l'Union européenne, et les demandes de visas impliquent des procédures exceptionnelles de reconnaissance des passeports.

Que compte faire la Commission pour réviser les politiques de résidence et d'asile dans l'Union européenne et modifier les réglementations en sorte d'accorder aux Palestiniens et aux autres personnes déplacées ou apatrides ayant épousé des citoyens européens une plus grande liberté de circulation dans l'Union européenne et de leur permettre de demander des visas à long terme?

La Commission convient-elle que l'Union européenne doit étudier de façon plus approfondie, dans le contexte de la politique en matière d'immigration et de libre circulation en Europe, la question des personnes déplacées en particulier celles qui ont épousé des citoyens de l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission

(6 février 2003)

Le cas décrit par l'Honorable Parlementaire relève de deux domaines différents de la législation communautaire, chacun ayant des incidences spécifiques.

1. *Législation communautaire dans le domaine de la libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille*

L'article 18 du traité CE dispose que tous les citoyens de l'Union ont le droit de circuler ou de séjourner librement sur le territoire des États membres. Selon la législation communautaire en vigueur, en particulier les directives n° 68/360/CEE et 73/148/CEE⁽¹⁾ du Conseil, ce droit vaut également pour les membres de leur famille qui les accompagnent et qui ne possèdent pas la nationalité d'un État membre, y compris les apatrides.

Par membres de la famille d'un citoyen de l'Union bénéficiant de droits au titre de la législation communautaire, on entend le conjoint, les enfants à charge ou de moins de 21 ans ainsi que les ascendants à charge.

En vertu du droit communautaire, les citoyens de l'Union ont le droit d'entrer et de séjourner dans un autre État membre pour une période maximale de trois mois sur la simple présentation d'un passeport ou d'une carte d'identité en cours de validité. S'ils prévoient de rester plus de trois mois, ils doivent obtenir un permis de séjour. Les membres de leur famille jouissent des mêmes droits et se verront délivrer une carte de séjour ayant la même validité que celle délivrée au ressortissant dont ils dépendent (article 4, paragraphe 4, de la directive n° 68/360/CEE et article 4, paragraphe 3, de la directive n° 73/148/CEE).

Les membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne possèdent pas la nationalité d'un des États membres peuvent toutefois être tenus d'obtenir un visa pour entrer sur le territoire d'un [autre] État membre en raison de leur nationalité⁽²⁾. Dans ce cas, l'État membre concerné doit accorder à ces personnes toutes facilités pour obtenir le visa à titre gratuit (article 3 des directives 68/360/CEE et 73/148/CEE).

Il convient de noter que les dispositions communautaires relatives aux membres de la famille de citoyens de l'Union ne s'appliquent que lorsque le citoyen de l'Union dont dépend le ressortissant d'un pays tiers a lui-même exercé son droit à la libre circulation.

2. *Acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union*

Les ressortissants de pays tiers, qui résident dans un État Schengen et possèdent un permis de séjour délivré par cet État, peuvent voyager au sein de l'espace Schengen avec ce permis et un document de voyage en cours de validité pour une période maximale de trois mois, qu'ils aient ou non un lien de parenté avec un citoyen de l'Union. Pour les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa, le permis de séjour fait office de visa et aucun document supplémentaire n'est requis.

Dans le cas décrit par l'Honorable Parlementaire, le permis de séjour britannique que possède sans doute l'intéressé n'équivaut pas à un visa pour voyager dans les États Schengen, car le Royaume-Uni n'applique pas les dispositions pertinentes de l'acquis Schengen. L'intéressé doit par conséquent obtenir un visa pour entrer et voyager dans l'espace Schengen.

La nature du document de voyage de l'intéressé complique la situation. En effet, lorsque le document de voyage n'est pas reconnu par tous les États Schengen, comme c'est le cas ici, le visa délivré est territorialement limité aux pays qui reconnaissent ce document. De ce fait, l'intéressé ne peut bénéficier du visa uniforme Schengen et devra peut-être déposer plusieurs demandes de visa en fonction des pays dans lesquels il souhaite se rendre.

La Commission insiste sur le fait que la reconnaissance des documents de voyage est un domaine qui relève de la compétence des États membres. Elle n'est donc pas en mesure de remédier à la situation dans laquelle une personne devra peut-être déposer plusieurs demandes de visa en fonction des pays dans lesquels elle souhaite se rendre.

La Commission tient toutefois à souligner qu'en vertu de la disposition communautaire qui impose aux États membres d'accorder aux membres de la famille de citoyens de l'Union toutes facilités pour obtenir un visa, l'intéressé devrait pouvoir obtenir un visa de longue durée, ce qui lui évitera au moins de devoir demander un nouveau visa pour chaque voyage.

(¹) Directive 68/360/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté, JO L 257 du 19.10.1968 et directive 73/148/CEE du Conseil, du 21 mai 1973, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services, JO L 172 du 28.6.1973.

(²) La liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa figure dans le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil, du 15 mars 2001, JO L 81 du 21.3.2001. Ce règlement est appliqué par tous les États membres, à l'exception du Royaume-Uni et de l'Irlande qui appliquent leur législation nationale.

(2003/C 268 E/055)

QUESTION ÉCRITE E-3828/02

posée par **Freddy Blak (GUE/NGL)** à la Commission

(9 janvier 2003)

Objet: Entraves techniques aux échanges par la société Dansk Retursystem A/S

Les articles 1 et 7 de la directive 94/62/CE (¹) du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages indiquent qu'il convient de prévenir l'apparition d'entraves aux échanges et de distorsions et restrictions de concurrence dans la Communauté et que, dans le cadre des systèmes de collecte, il doit être possible aux produits importés d'accéder au marché de manière non discriminatoire.

Il est dès lors étonnant que des produits importés fassent l'objet de discriminations et que des entraves au commerce soient autorisées au Danemark, où la société Dansk Retursystem A/S fait obstacle à la libre concurrence.

Cette situation est notamment due au fait que la commercialisation des produits importés n'est autorisée que 4 semaines au minimum après leur inscription auprès de la société Dansk Retursystem A/S (article 9, paragraphe 3, de l'arrêté n° 713 du 24 août 2002 sur les consignes et la collecte d'emballages de bière et de certaines boissons rafraîchissantes).

Qui plus est, l'importateur est tenu soit de déclarer ses prévisions de vente au cours des deux premiers mois suivant l'inscription, soit de déclarer chaque semaine ses ventes réelles (article 11, paragraphe 2, de l'arrêté ci-dessus), ce qui est inquiétant sachant que parmi les dix membres que compte le conseil d'administration de la société Dansk Retursystem, deux sont issus de la société Carlsberg et deux du groupe Bryggerigruppen, représentant à eux deux quelque 90 % du marché de la bière du pays (www.carlsberg.com et www.bryggerigruppen.dk). De la sorte, les deux principales sociétés de ce marché disposent librement des chiffres des importations prévues.

Par ailleurs, chaque unité des produits importés doit afficher diverses indications pour la consigne, ce qui, ajouté aux frais administratifs liés aux nombreuses démarches administratives, augmente considérablement les charges financières de l'importateur.

Les dispositions de l'arrêté susmentionné font qu'il est pratiquement impossible d'importer de la bière étrangère sur le marché danois. La Commission voudrait-elle dès lors indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour sanctionner ces discriminations et ces entraves aux échanges?

(¹) JO L 365 du 31.12.1994, p. 10.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(21 février 2003)

La directive 94/62/CE du Parlement et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballage a deux objectifs principaux: protéger l'environnement et préserver le fonctionnement

du marché intérieur. À cette fin, la directive énonce des mesures qui ont pour principale priorité de prévenir la production de déchets d'emballage et pour objectifs fondamentaux supplémentaires la réutilisation des emballages, le recyclage et d'autres moyens de récupération des déchets d'emballage et, partant, la réduction de l'élimination finale de ces déchets.

Au cours de l'année 2002, le Danemark a notifié à la Commission, en application de la directive 98/34/CE du Parlement et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ⁽¹⁾, le projet de législation nationale sur les cautions et la collecte des emballages de bière et de certaines boissons rafraîchissantes ⁽²⁾. La législation nationale en question a été examinée par la Commission au regard des exigences du traité CE et du droit dérivé, dont la directive 94/62/CE. L'examen du projet de texte législatif notifié et les informations envoyées par les autorités danoises n'ont pas permis à la Commission de conclure qu'il y a eu infraction aux dispositions du traité CE relative à la libre circulation des biens ou à la directive 94/62/CE. La Commission a cependant estimé qu'il faudra veiller, une fois le système mis en place, à ce qu'il ne crée pas d'entraves commerciales disproportionnées par rapport à l'objectif souhaité, et qu'il conviendrait de surveiller le fonctionnement pratique du système pour assurer le respect de la législation communautaire susmentionnée.

À ce jour, aucune information n'a été communiquée à la Commission établissant l'existence d'infractions résultant de la législation danoise relative aux cautions et à la collecte des emballages de bière et de certaines boissons rafraîchissantes. Les nouvelles informations fournis par l'Honorable Parlementaire ont été examinées par la Commission. Les situations décrites concernant les procédures d'enregistrement, les déclarations de ventes et l'étiquetage ne constituent pas en tant que telles, sur la base des informations disponibles, une infraction aux dispositions du traité CE en matière de libre circulation des biens ou à la directive 94/62/CE. Pour déterminer s'il y a infraction en l'espèce, d'autres preuves sont nécessaires. Si des informations permettant d'établir qu'il y a infraction au droit communautaire étaient présentées, la Commission pourrait ouvrir une enquête d'office, et, le cas échéant, décider d'engager une procédure d'infraction en application de l'article 226 du traité CE.

⁽¹⁾ JO L 204 du 21.7.1998.

⁽²⁾ On trouvera de plus amples informations sur la notification danoise sur le site internet de la Commission: http://europa.eu.int/comm/enterprise/tris/pisa/app/search/index.cfm?fuseaction=pisa_notif_overview&iYear=2002&inum=98&lang=EN&NLang=EN.

(2003/C 268 E/056)

QUESTION ÉCRITE E-3848/02

posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission

(9 janvier 2003)

Objet: Mesures propres à prévenir tout risque d'accusation de partialité dans l'utilisation des crédits publics lors des référendums sur l'adhésion à l'Union européenne organisés dans les pays candidats

1. Des référendums sur l'acceptation ou le refus de l'adhésion seront-ils organisés dans tous les dix pays candidats qui adhéreront à l'Union européenne le premier mai 2004? Y a-t-il des exceptions? Dans l'affirmative, quels sont les pays dont les gouvernements se prononcent pour l'adhésion où un référendum n'aura pas lieu?
2. Qui est responsable du financement de ces référendums et qui est chargé de répartir les éventuels crédits d'information ou de publicité entre les partisans à l'adhésion et ceux qui s'opposent à celle-ci?
3. Quelles mesures sont prises pour éviter que des entreprises qui peuvent avoir des intérêts particuliers ou des organisations financées par des entreprises puissent engager des sommes importantes dans une campagne de publicité afin que le référendum débouche sur un résultat conforme à leurs intérêts particuliers présumés?
4. Ivar Raig, ancien membre du Parlement d'Estonie, est-il fondé de dire que sur l'ensemble des crédits que son pays reçoit de la Commission pour l'organisation d'un référendum, 99,9 % vont aux partisans du «Oui à l'Union européenne», les opposants devant se contenter de 0,1 %? Sur quels critères se fonde la répartition des éventuels crédits communautaires pour l'organisation des référendums?

5. La Commission convient-elle que des aides financières importantes et unilatéralement partisans apportées par des organes publics ou des milieux économiques aux défenseurs de l'adhésion sont susceptibles de faire naître des soupçons voire des accusations, à savoir que l'électorat aurait été amené à se prononcer pour l'adhésion, uniquement parce qu'il a été la cible d'un bombardement publicitaire financé par des moyens importants?

6. Que fait la Commission pour éviter que dans certains nouveaux États membres, des sondages d'opinions effectués avant et après le référendum ne révèlent que les opposants à l'adhésion sont plus nombreux que les partisans, alors qu'au moment du vote, la situation était exactement inverse?

7. La Commission est-elle disposée à prendre des mesures pour que les éventuels crédits destinés à l'expression publique d'opinions antagonistes soient répartis de façon égale entre partisans et opposants, afin que le résultat des référendums ne devienne pas ultérieurement un sujet de conflit politique permanent et ne donne pas lieu à des accusations de violation du droit des peuples à l'autodétermination ou à des critiques mettant en cause la crédibilité d'un système démocratique?

Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission

(13 février 2003)

La Commission croit savoir que des référendums sont prévus dans neuf des dix pays candidats appelés à ratifier le traité d'adhésion, qui sera signé à Athènes le 16 avril 2003.

Pour Chypre, un référendum n'est prévu que dans le cas où les négociations menées actuellement sur la base des propositions avancées par le secrétaire général des Nations unies débouchent sur un règlement politique.

En vertu des dispositions de l'article 49 du traité sur l'Union européenne, le traité d'adhésion «est soumis à la ratification par tous les États contractants, conformément à leurs règles institutionnelles respectives.» Les autorités compétentes de chaque pays candidat concerné sont responsables de l'organisation d'un référendum. La Commission ne participe ni financièrement ni d'aucune autre manière à l'organisation des référendums ou à la campagne qui s'y rapporte dans les pays candidats.

La Commission mène une stratégie de communication en vue de l'élargissement dans tous les États membres et dans les pays candidats. La stratégie est largement décentralisée et est gérée par les délégations/bureaux de représentation de la Commission. En Estonie, la stratégie de communication est financée par le budget PHARE et est mise en œuvre par la délégation de la Commission. L'Honorable Parlementaire trouvera des détails sur l'application actuelle de la stratégie de communication dans les mises à jour régulières disponibles sur le site Web de la Commission à l'adresse suivante: <http://europa.eu.int/comm/enlargement/communication/index.htm>.

Le gouvernement estonien a reçu 300 000 euros au titre du budget PHARE 2001 afin de mener des activités d'information sur l'Union européenne. Les fonds sont destinés à fournir des informations objectives sur l'Union européenne.

Récemment, le gouvernement estonien, en partenariat avec l'Open Estonia Foundation, a annoncé un concours distinct s'adressant à des organismes de la société civile afin de fournir des informations sur l'Union, notamment dans le contexte de la campagne pour le référendum. Ce concours dispose d'un budget total de 2,1 millions de couronnes estoniennes et est financé par le budget de l'État et la Fondation Soros. La Commission croit savoir que la moitié de cette somme sera consacrée à des projets d'information et que l'autre moitié servira à financer les projets liés à la campagne pour le référendum. Cela signifie qu'environ 500 000 couronnes estoniennes seront affectées aux opposants à l'adhésion et qu'un montant similaire sera versé aux partisans du «Oui à l'Union européenne». Des informations supplémentaires sont disponibles sur le site Web du secrétariat du gouvernement chargé des informations européennes (<http://www.elis.ee/>).

L'Honorable Parlementaire ne pourrait concevoir que la Commission intervienne dans les mécanismes politiques internes d'un futur État membre lors du financement des campagnes politiques, la Commission ne jouant d'ailleurs pas non plus ce rôle dans les États membres actuels.

(2003/C 268 E/057)

QUESTION ÉCRITE E-3849/02
posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission*(9 janvier 2003)*

Objet: Processus laborieux d'instauration d'un système comptable des dépenses de l'Union européenne qui, de l'avis de tous, offrirait des garanties suffisantes quant à la clarté et aux possibilités de contrôle

1. Pourquoi une réforme du système comptable de la Commission n'a-t-elle pas été conçue et engagée dès avant 2002?
2. Pourquoi un nouveau système, selon le nouveau règlement financier, ne sera-t-il pas mis en place avant 2005?
3. Est-il réellement possible d'obtenir, par l'application de ce règlement financier des résultats valables si un nouveau système comptable n'est pas mis en place dans le même temps?
4. Pourquoi la Commission a-t-elle présenté des comptes, alors qu'elle savait depuis des années, qu'aucun système comptable ne permettait de les étayer?
5. Pourquoi la Commission a-t-elle, en 1999, continué à investir dans la modernisation de Sincom-1 en Sincom-2, par l'adjonction des deux sous-systèmes SI-2 et SAP/R3, alors qu'il était d'ores et déjà prouvé que le système était vulnérable et incohérent?
6. Pourquoi SAP/R3 n'a-t-il pas été retenu comme seule méthode de gestion des ressources de l'Union européenne?
7. Combien d'euros la Commission a-t-elle investis dans le développement de la solution interne SI-2?
8. Pourquoi la Commission a-t-elle reporté jusqu'à la fin de 2002 l'introduction d'un système de gestion des ressources, alors qu'un tel système informatique conditionne la réussite des réformes?
9. Pourquoi la Commission a-t-elle rejeté l'utilisation de SAP/R3 pour toutes ses directions, alors qu'elle avait, en 1995, chargé spécialement SAP de concevoir une solution sur mesure?
10. Pourquoi la Commission a-t-elle au printemps dernier repoussé des propositions de réforme concernant le système comptable, impliquant notamment l'application intégrale de SAP?
11. Quant la Commission introduira-t-elle pour ses comptes budgétaires un système de comptabilité en partie double?
12. La Commission étudie-t-elle actuellement une solution durable sur la base des principes, des propositions de l'ancienne comptable, Marta Andreasen? À partir de quel exercice une telle solution sera-t-elle effectivement appliquée?

Réponse donnée par M^{me} Schreyer au nom de la Commission*(5 mars 2003)*

1. La Commission souligne que la modernisation de la comptabilité des Communautés européennes est un projet de grande envergure. Sa réalisation demandera du temps, comme ont pu le constater certains États membres qui se sont engagés dans des réformes similaires.

La Commission a lancé en 2000 un plan pluriannuel de modernisation de son cadre comptable, prévoyant notamment:

- une étude sur l'établissement et la présentation des comptes de l'Union européenne, livrée à la mi-2000 par des experts de haut niveau en comptabilité publique (université de Valence),
- l'élaboration en 2001 (sur la base de l'étude précitée, des discussions internes et des groupes de travail) d'un plan d'action pour la modernisation comptable, qui a été soumis à la Cour des comptes en juin 2001. La Cour a accueilli favorablement les orientations définies par la Commission. Leur mise en œuvre concrète a été reportée, dans l'attente de l'arrivée d'un nouveau Comptable,
- l'introduction des nouveaux principes comptables dans le nouveau règlement financier: les principes de la comptabilité d'exercice doivent être mis en place pour l'exercice 2005.

2. Le nouveau règlement financier exige que la Commission présente ses comptes selon les principes de la comptabilité d'exercice (Titre VII de la première partie du règlement). Cette exigence s'appliquera à compter de 2005 – l'article 181 du règlement dispose que «les dispositions du titre VII de la première partie s'appliquent progressivement en fonction des possibilités techniques en vue de produire leur plein effet au titre de l'exercice 2005». Comme l'indique la communication de décembre 2002⁽¹⁾, la Commission prend progressivement des mesures pour se conformer à ces exigences, à la fois en adaptant son cadre comptable et en mettant en place un nouveau système informatique de comptabilité. Parallèlement, elle a modifié le système Sincom2 de manière à tenir compte des autres exigences du nouveau règlement financier, qui sont applicables à compter de 2003 (voir la réponse à la question 3 ci-dessous). Les mesures prises par la Commission sont par conséquent conformes au règlement financier.

Comme l'indiquait l'étude 14 de l'IFAC (Fédération internationale des experts-comptables), au chapitre I, la période de transition peut être brève (jusqu'à trois ans), moyenne (de quatre à six ans) ou longue (plus de six ans).

3. La Commission est tout à fait en mesure d'appliquer le règlement financier sans introduire de nouveau système comptable avant 2005. Elle a pris des mesures pour adapter Sincom2 aux exigences du nouveau règlement financier, notamment en ce qui concerne les types d'opérations et les nouveaux circuits financiers, mais aussi pour veiller à ce que les normes appliquées à partir de 2003 dans le cadre du règlement financier puissent être respectées. Comme l'a expliqué la réponse à la question 2, l'exigence d'une comptabilité d'exercice, qui ne peut être opérée par Sincom2 car le règlement financier antérieur ne le prévoyait pas, entrera en vigueur en 2005.

4. La Commission dispose d'un système comptable qui génère de manière entièrement automatique une comptabilité de caisse sur une base annuelle. La Cour des comptes a approuvé les comptes de la Commission dans son rapport annuel, en émettant certaines réserves. Ces réserves émises par la Cour concernent des éléments de comptabilité d'exercice qui sont introduits dans la comptabilité annuelle. Le système comptable de la Commission est totalement conforme aux exigences du règlement financier.

La comptabilité de caisse a été la norme pendant de nombreuses années en matière de comptabilité publique. Ce n'est que récemment que certains pays et certains organismes publics ont décidé d'adopter une nouvelle méthode, qui est la comptabilité d'exercice. Peu nombreux sont les États membres qui sont déjà en mesure de présenter leurs comptes sous cette forme. Les pratiques de la Commission sont conformes à celles suivies par une grande majorité d'États membres⁽²⁾.

Le nouveau règlement financier qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003 exige le plein respect des normes internationales, y compris la comptabilité d'exercice, pour 2005. La Commission travaille à cette question. Entre-temps, la comptabilité de caisse demeure fiable et peut être assurée par le système informatique.

5. Sincom2 n'était pas une modernisation de Sincom1, mais un système complètement nouveau. Il était indispensable de mettre au point un nouveau système, et pas uniquement parce que certains éléments de Sincom1 n'étaient pas conformes aux besoins de l'an 2000. Sincom1 était composé de sept sous-systèmes distincts, dont certains n'avaient pas de lien entre eux. Sincom2 a rassemblé toutes ces fonctionnalités dans un système unique. Le choix de son architecture actuelle s'est fait après une évaluation détaillée (voir la réponse à la question 6 ci-dessous).

6. Le SAP est le système de comptabilité officiel de la Commission et ce sont ses informations (enregistrées par le Comptable) qui constituent les données définitives et sont utilisées pour établir les comptes et gérer la trésorerie. La décision en faveur de l'architecture actuelle a été prise suite à une évaluation des différentes options. À l'époque, il avait été décidé que le SAP R/3 ne pouvait pas être utilisé par tous les services de la Commission, car le système ne remplissait pas les conditions techniques et opérationnelles d'un usage généralisé qui était alors prévu par la politique de la Commission.

La Commission doit travailler sur des réglementations qui varient en fonction des différents secteurs d'activité. La base de données Si2 a été conçue de manière à pouvoir faire le lien entre les diverses technologies sur lesquelles s'appuient les systèmes informatiques locaux développés par les services ordonnateurs pour répondre à leurs besoins spécifiques en matière de gestion financière, et à permettre ainsi l'utilisation d'un système unique de transmission des informations comptables au système SAP par une interface standard.

7. Le développement de Si2 entre 1994 et 1997 a coûté environ 1,5 million d'euros. Le coût de la maintenance et des nouveaux développements depuis cette date est d'environ 620 000 euros par an.

8. La Commission n'a pas reporté le développement jusqu'à la fin de 2002. Comme elle l'a expliqué ci-dessus, Sincom2 a été modifié conformément aux normes prévues par le nouveau règlement financier. La communication de la Commission de décembre 2002 a défini à la fois les mesures à prendre pour améliorer le fonctionnement de Sincom2 en 2003 et les travaux permettant de passer à un nouveau système, sur lequel reposera la comptabilité d'exercice qui sera introduite à partir de 2005.

9. Voir la réponse à la question 6. En fait, la version du SAP utilisée par la Commission est spécifiquement conçue pour répondre aux besoins de la Commission, comme le prévoyait le modèle initial du système.

10. La Commission n'a pas repoussé de «propositions de réforme» début 2002. L'utilisation du seul SAP est l'une des options qui sera examinée de manière plus approfondie au premier semestre 2003. Le développement et la mise en œuvre d'un nouveau système informatisé n'est pas une démarche à entreprendre à la légère et sans disposer d'analyses suffisantes, compte tenu notamment de la complexité des réglementations de la Commission qui ne sont pas toujours parfaitement adaptées aux systèmes comptables courants. Après un examen détaillé au second semestre 2002, la Commission a adopté une communication en décembre 2002 indiquant de quelle manière la modernisation de la comptabilité serait mise en œuvre. Cette démarche comprend l'analyse détaillée des différents systèmes proposés, qui sera nécessaire pour garantir le choix d'une bonne approche.

11. Chaque opération (y compris budgétaire) est prise en compte individuellement dans le système comptable officiel de la Commission, selon le principe de la partie double.

12. La Commission avait indiqué clairement, longtemps avant la nomination de M^{me} Andreasen, que son système comptable serait modernisé et révisé, parallèlement à l'évolution que connaissent certains États membres. C'est précisément la raison pour laquelle elle a commandé l'étude et élaboré le plan d'action (juin 2001) mentionnés dans la réponse à la question 1.

La communication de la Commission du 17 décembre 2002 ⁽¹⁾ décrit les mesures à prendre pour réformer le cadre et le système comptables. Comme l'exige le nouveau règlement financier, la comptabilité annuelle de l'exercice 2005 sera établie selon les nouveaux principes.

⁽¹⁾ COM(2002) 755 final.

⁽²⁾ Les Pays-Bas ont décidé très récemment de passer à la comptabilité d'exercice pour la totalité des états financiers nationaux. Source: Berg, J.W. van den; Kok, L.H. Eigentijds begroten/2001 Dans: OPENBARE UITGAVEN = ISSN 0030-3488: Vol. 33 (2001), n° 5, pag. 211-216.

(2003/C 268 E/058)

QUESTION ÉCRITE E-3884/02

posée par **Konstantinos Hatzidakis (PPE-DE)** à la Commission

(13 janvier 2003)

Objet: Utilisation des crédits communautaires en Grèce à la fin de l'année 2002

La Commission pourrait-elle indiquer le montant des engagements et celui des dépenses effectuées jusqu'à la fin de l'année 2002 dans le cadre chaque programme opérationnel, en précisant quel pourcentage des crédits communautaires alloués à la Grèce au titre du troisième CCA cela représente?

Réponse donnée par M^{me} Schreyer au nom de la Commission

(20 février 2003)

L'information demandée est présentée dans le tableau qui est envoyé directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement. Il faut noter que dans le cas de l'initiative communautaire «Interreg» le montant des engagements et des paiements ne peut pas être comparé avec celui qui a été planifié pour la Grèce (colonne dotations) vu que les engagements et paiements, au niveau de la comptabilité communautaire, sont attribués au pays qui coordonne les programmes.

(2003/C 268 E/059)

QUESTION ÉCRITE E-3894/02**posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission**

(14 janvier 2003)

Objet: Éviction des Pays-Bas du trafic grandes lignes suite à la suppression des liaisons directes et des correspondances avec les trains de nuit sur le réseau allemand

1. La Commission sait-elle que depuis le 15 décembre 2002, le passage ferroviaire de la frontière entre Hengelo (Pays-Bas) et Bad Bentheim (Allemagne) se limite à quatre trains de jour aller-retour sur la ligne Amsterdam-Amersfoort-Osnabrück-Hanovre-Berlin et que désormais aucun train de nuit ne circule plus vers Berlin ni aucun train direct pour Prague, Varsovie et Copenhague, et que de ce fait, la correspondance en provenance et à destination des Pays-Bas avec des trains en début ou en fin de journée, ou avec tous les trains de nuit vers l'Est ou le Nord a été déplacée vers Duisbourg, ville située beaucoup plus au Sud, où l'on peut avoir une correspondance sur les trains remplaçant les trains de nuit supprimés entre les Pays-Bas et l'Autriche ou l'Italie?
2. La Commission sait-elle que depuis le 15 décembre 2000, le temps d'attente, à Duisbourg, pour la correspondance entre les trains de nuit allemands en provenance de Copenhague, Berlin et Prague (arrivée 6 h 04) et le train d'Amsterdam est passé de 23 minutes à 2 heures 51 minutes (départ à 8 h 55), et que le temps d'attente en sens contraire est passé de 26 minutes à 2 heures 13 minutes (arrivée 21 h 15, départ 23 h 18)?
3. La Commission sait-elle également que, comme l'indique l'officiel des trains néerlandais, et comme le confirme l'absence totale d'indications sur les panneaux d'horaires allemands, le seul train de nuit franchissant encore la frontière entre l'Allemagne et les Pays-Bas depuis la suppression des liaisons avec l'Autriche et l'Italie ne peut être utilisé? Il s'agit du City Night Line n° 306/307, en provenance et à destination de Munich et Zurich (arrivée 22 h 56, départ 6 h 57). À partir de Duisbourg, des trains circulent quasiment toutes les demi-heures entre 6 h 20 et 0 h 20 vers Emmerich, près de la frontière néerlandaise, mais ces trains n'ont plus aucune correspondance avec le réseau néerlandais.
4. De quelle façon la Commission peut-elle contribuer au rétablissement des trains DB-Nachtzug, City Night Line avec correspondance sur le Jan Kiepura (Pologne), trains qui circulent en Allemagne et au-delà, en rétablissant des correspondances appropriées avec les Pays-Bas, par exemple en rétablissant et en diversifiant les lignes qui passent par Bad Bentheim, en prolongeant les lignes d'omnibus entre Emmerich et les Pays-Bas ou en permettant aux voyageurs qui doivent changer à Duisbourg d'emprunter le CNL 306/307?

(2003/C 268 E/060)

QUESTION ÉCRITE E-3895/02**posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission**

(14 janvier 2003)

Objet: Rétablissement des possibilités de changement vers des trains longue distance à Duisburg sur la ligne principale entre les Pays-Bas et l'Allemagne

1. La Commission sait-elle que, depuis le 15 décembre 2002, le service ferroviaire transfrontalier entre Amsterdam et Cologne, via Utrecht, Arnhem, Emmerich et Duisburg, qui joue un rôle de plus en plus important en raison de la suppression d'autres liaisons de transit entre les Pays-Bas et l'Allemagne, est passé de 11 à 8 trains par jour, étant donné que des trains de transit vers l'Italie, l'Autriche et la Suisse ont été supprimés et que ce service a été remplacé par six trains ICE par jour sur la nouvelle ligne à grande vitesse entre Cologne et Francfort/Main?
2. La Commission sait-elle en outre qu'en raison de la réduction de ces services, il y a à présent un creux de quatre heures dans l'horaire des lignes en direction de l'Allemagne le matin et qu'il n'est plus possible de se rendre de Duisburg aux Pays-Bas avant 8 h 55 ou après 20 h 54?
3. La Commission considère-t-elle que cette situation est conforme aux efforts qu'elle déploie en vue d'assurer l'intégration européenne étant donné que la majeure partie du trajet entre Arnhem et Duisburg est desservie par des trains omnibus toutes les demi-heures à partir du matin très tôt jusque tard dans la soirée, mais que seul le tronçon transfrontalier de 15 km entre les gares de Zevenaar (NL) et Emmerich (D) n'est pas desservi, alors que dans le nouvel horaire, le train CE 2/3 ne s'arrête à Emmerich qu'une fois par jour, tandis qu'il y a trois ans encore tous les trains s'y arrêtaient?

4. Eu égard à la gestion indépendante des entreprises de chemin de fer prévue par la directive 91/440/CEE⁽¹⁾, quelles mesures la Commission peut-elle prendre pour empêcher que les frontières nationales à l'intérieur de l'UE ne deviennent des obstacles pratiquement insurmontables pour les transports publics locaux et les correspondances vers les gares où il est possible d'obtenir des correspondances de l'autre côté d'une frontière, rendant ainsi la situation plus difficile qu'avant la création de l'UE?

5. La Commission, en consultation avec l'Allemagne et les Pays-Bas, le Land allemand de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et les compagnies de chemin de fer concernées (DB, NS et Syntus) envisage-t-elle de prendre des mesures pour veiller à ce qu'entre les gares frontalières de Emmerich et de Zevenaar, dont chacune dispose d'une correspondance toutes les demi-heures les reliant au réseau ferroviaire national dans leur État membre, au moins un train omnibus par heure soit prévu pour permettre une correspondance transfrontalière, par analogie avec les services transfrontaliers qui ont été introduits entre Enschede (NL) et Gronau (D), Venlo (NL) et Mönchengladbach (D), et Heerlen (NL) et Aachen (D), qui sont moins importants pour les passagers qui souhaitent utiliser les services de correspondance internationaux?

⁽¹⁾ JO L 237 du 24.8.1991, p. 25.

Réponse commune
aux questions écrites E-3894/02 et E-3895/02
donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(28 février 2003)

La Commission a connaissance d'une manière générale des modifications d'horaires des services ferroviaires internationaux de passagers. La modification d'horaires du 15 décembre 2002 a été l'occasion d'interrompre plusieurs services internationaux à longue distance.

La Commission regrette cette réduction des services. Toutefois, on ne connaît pas encore entièrement l'évolution du nombre des services ferroviaires internationaux.

Il existe différents segments de marché pour les services internationaux de passagers. Le segment de marché des services à grande vitesse, une activité rentable, présente les meilleures perspectives de croissance, et connaîtra une extension considérable de son réseau d'ici à 2010. Le segment des services classiques à longue distance est actuellement vulnérable, du fait de sa faible rentabilité, de la concurrence des services aériens à bas prix et d'une mauvaise coopération entre les entreprises ferroviaires. En ce qui concerne les services transfrontières à courte distance, la situation est mitigée et dépend fortement de l'octroi de contrats de service public par les pouvoirs publics de part et d'autre des frontières. Il est actuellement difficile de trouver un bon modèle de coopération transfrontière entre autorités publiques.

La Commission travaille en vue de plusieurs initiatives visant à améliorer à court et à moyen termes la situation présente des services ferroviaires internationaux de passagers:

- Elle a déjà adopté une proposition modifiée concernant les contrats de service public⁽¹⁾, qui inclut la possibilité de l'extension des services publics au-delà des frontières, cette extension ne pouvant être refusée que sur avis motivé (article 4bis, paragraphe 1);
- Dans son programme de travail pour 2003, la Commission a prévu de remettre une proposition de règlement concernant les droits des passagers et les obligations en matière de services ferroviaires internationaux, en vue de laquelle les services de la Commission ont déjà publié un document consultatif en octobre 2002. Cette initiative devrait avoir une incidence sur le niveau des services et les correspondances entre eux. L'instauration de la consultation des organisations d'utilisateurs en ce qui concerne les modifications d'horaires pourrait faire partie de ce processus⁽²⁾;
- En outre, la Commission proposera une directive concernant l'ouverture du marché des services ferroviaires internationaux de passagers. Cela devrait améliorer la compétitivité du secteur et le rendre plus attentif aux souhaits des clients.

⁽¹⁾ Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'action des États membres en matière d'exigences de service public et à l'attribution de contrats de service public dans le domaine des transports de voyageurs par chemin de fer, par route et par voie navigable, 21.2.2002, COM(2002) 107 final.

⁽²⁾ La Commission a publié un document consultatif à ce sujet, voir <http://europa.eu.int/comm/transport/rail/library/consultation.pdf>.

(2003/C 268 E/061)

QUESTION ÉCRITE E-3898/02**posée par Ilda Figueiredo (GUE/NGL) à la Commission**

(14 janvier 2003)

Objet: Aides communautaires aux petites et moyennes entreprises

Les petites et moyennes entreprises (PME) représentent quelque 99 % des dix-huit millions d'entreprises existant dans l'Union européenne, sans compter le secteur agricole où prédominent les petites et moyennes exploitations. Ces entreprises emploient quelque 66 % de l'ensemble de la main-d'œuvre et représentent quelque 55 % du volume total des échanges. Leur poids socio-économique est évident, mais également la contribution qu'elles apportent à la dynamisation du tissu des entreprises, à la promotion de l'innovation et à la création de nouveaux emplois. Les PME éprouvent des difficultés et présentent des faiblesses propres à leur taille, notamment au niveau du financement, que la régression de l'activité économique et l'intensification de la concurrence ne font qu'aggraver. Ces difficultés sont les plus importantes dans les zones les plus défavorisées de l'Union européenne.

Selon les données de la Commission, 800 000 PME au sein de l'Union européenne ont bénéficié du cadre financier précédent 1994-1999, en se voyant octroyer au total 18 % des fonds structurels. Entre 1994 et 1998, quelque 15 000 PME ont tiré profit du programme cadre de recherche et de développement, recevant 20 % de la dotation globale. En 1999, 4 336 PME dans l'Union européenne ont été bénéficiaires du mécanisme PME ce qui s'est traduit par la création de 53 879 emplois, avec un investissement total de quelque 3 800 millions d'euros. Il faut souligner le rôle de deux instruments gérés par le Fonds européen d'investissement: le mécanisme de garantie aux PME avec quelque 168 millions d'euros, entre 1998 et 2000, et le mécanisme de promotion de la technologie européenne.

Dans ce contexte, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. Quelle a été la ventilation de l'ensemble des aides communautaires aux PME et quel a été le nombre total des PME bénéficiaires, par État membre, au cours des périodes 1994-1999 et 2000-2001? Quelle a été la répartition des investissements, des entreprises bénéficiaires et des nouveaux emplois créés par le mécanisme PME, par État membre, entre 1999 et 2001?
2. Combien ont été les PME portugaises à bénéficier, jusqu'ici, du mécanisme de garantie aux PME et du mécanisme de promotion de la technologie européenne? Quel a été le volume des aides accordées et l'évaluation que la Commission a faite de ces mécanismes au Portugal?
3. Quels sont les instruments et les aides communautaires qui existent pour soutenir les associations de PME et pour promouvoir le regroupement des PME en associations?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(4 mars 2003)

1. Deux tableaux récapitulatifs de l'aide communautaire aux petites et moyennes entreprises (PME) figurent à l'annexe 1, qui est envoyée directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement. Ils offrent une synthèse des divers types d'action communautaire (subventions, prêts, garanties, etc.) couvrant différentes périodes. Les montants ne peuvent, par conséquent, être additionnés. Ils incluent les principaux instruments et programmes, mais ne prétendent pas être exhaustifs. Les chiffres sont des estimations.

En ce qui concerne le mécanisme de garantie PME, des précisions sont apportées à l'annexe II, qui est envoyée directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement. Il n'est pas utile de fournir des chiffres sur les investissements, étant donné qu'il s'agit d'un système de garantie. Par conséquent, les chiffres se rapportent à la garantie globale actuellement incluse dans son portefeuille.

En ce qui concerne les fonds structurels, selon l'évaluation thématique de «l'impact des Fonds structurels sur les PME» publiée en juillet 1999, les mesures en faveur des PME se sont élevées à 13,5 milliards d'écus, soit 14,5 % des dépenses totales des fonds structurels dans les régions de l'objectif 1 dans le cadre des programmes 1994-1999. Il est probable que les PME ont bénéficié, dans une large mesure, de fonds structurels supplémentaires s'élevant à 11,8 milliards d'écus (12,6 %) dans les régions de l'objectif 1, bien que cette enveloppe ne leur ait pas été directement destinée. L'annexe III, qui est envoyée directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement, présente une répartition du nombre de PME bénéficiaires par État membre et par région (objectif).

Quant aux données requises pour la période 2000-2001, les données disponibles représentent les montants affectés aux actions prévues, c'est-à-dire les derniers montants acceptés, plutôt que des données indiquant les réalisations, la période de programmation 2000-2006 n'étant pas encore achevée. Ces budgets acceptés figurent à l'annexe III b. Par conséquent, bien qu'il soit possible de fournir une ventilation par État membre de l'aide prévue par les fonds structurels pour les actions programmées, ce type de document serait en fin de compte très long et d'un usage difficile. En revanche, il peut s'avérer utile de savoir qu'une enveloppe de 2 657 millions d'euros a déjà été acceptée pour le Portugal en novembre 2002 au titre de l'assistance prévue des fonds structurels en faveur des PME.

Il n'est pas possible de fournir une ventilation par État membre pour l'ensemble des instruments et programmes figurant dans les tableaux récapitulatifs.

2. Pour les données relatives aux PME portugaises bénéficiant du mécanisme de garantie PME, voir au point 1.

En ce qui concerne le «mécanisme européen pour les technologies» (MET), il a été admis qu'il s'agit du guichet d'aide au démarrage du MET.

Selon les informations communiquées à la Commission par le Fonds européen d'investissement (FEI), 58 PME avaient bénéficié, au 30 septembre 2002, de 61 prêts garantis par l'intermédiaire portugais SPGM dans le cadre du mécanisme de garantie PME. Le montant moyen des prêts était de 545 576 euros.

Pour l'instant, aucune PME portugaise n'a tiré profit de l'aide au démarrage du MET. Cependant, la Commission a approuvé, le 28 novembre 2001, un investissement plafonné à 10 millions d'euros dans un fonds portugais généraliste de capital-risque. Ce fonds est destiné aux PME innovantes et a fort potentiel de croissance au Portugal (80 %) et en Galice (20 %). Des problèmes juridiques liés à l'établissement de ce fonds, et notamment à la finalisation de sa structure juridique, en ont retardé la clôture. Le FEI et la Communauté ont contribué à la résolution de ces problèmes et la clôture a finalement eu lieu en décembre 2002. Le fonds visera un large éventail de secteurs et s'adressera aux PME en phase de développement, en tenant compte à la fois de la taille réduite du marché portugais et de la nécessité de diversifier les risques dans un environnement où les opportunités d'investissements dans les technologies de pointe sont limitées. Le fonds de capital-risque peut désormais commencer à investir dans les PME bénéficiaires selon la période quinquennale d'investissement prévue.

La Commission vient d'achever son évaluation globale de l'initiative en faveur de la croissance et de l'emploi (1998-2000), qui inclut le mécanisme de garantie aux PME et le guichet d'aide au démarrage du MET. Il en ressort que les deux instruments fonctionnent bien, ce qui conforte la décision de les maintenir dans le cadre du programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les PME (2001-2005). Il convient de garder à l'esprit que la répartition des fonds de ces instruments dans les différents États membres dépend du nombre et de la qualité des propositions reçues par le FEI et de la capacité ultérieure des intermédiaires financiers nationaux sélectionnés d'utiliser les fonds. En réalité, le Portugal n'a émis qu'un nombre relativement faible de demandes à l'égard de ces deux instruments.

3. Aucune aide communautaire n'est accordée pour soutenir les organisations professionnelles en tant que telles ainsi que leurs frais de fonctionnement.

Cependant, les PME sont de plus en plus sollicitées en tant qu'interlocuteurs et multiplicateurs en matière de politiques communautaires. Le vif intérêt que leur porte la Commission leur confère indirectement de meilleurs arguments vis à vis de leurs membres (entreprises ou organisations professionnelles) en vue d'obtenir un financement de base plus important ou davantage de personnel pour leurs activités.

Le rôle du représentant des PME auprès de la Commission, nommé en décembre 2001, est d'établir une interface active avec la communauté des PME, et notamment d'améliorer le dialogue régulier avec les associations de PME.

En règle générale, les programmes communautaires visent à stimuler l'établissement de groupements de PME en exigeant la participation de PME de différents pays dans des dossiers de projets. Le système de recherche collective en est un exemple; il s'agit d'un nouveau système prévu par le sixième programme-cadre de RDT, établi dans le contexte des activités de recherche horizontales intéressant les PME. Il s'adresse explicitement aux associations ou groupements de PME. L'objectif est d'étendre la base des connaissances de communautés plus importantes de PME confrontées à des défis communs. En outre, les associations ou groupements de PME offrent une autre possibilité aux PME de participer aux domaines thématiques prioritaires du programme spécifique «Intégrer et renforcer» du sixième programme-cadre.

En ce qui concerne les fonds structurels, le programme opérationnel portugais de l'économie, qui figure dans le cadre communautaire d'appui III (2000-2006), prévoit des mesures spécifiques de soutien aux associations de PME. Ces mesures défendent des projets présentés par des associations d'entreprises qui visent à renforcer leurs capacités en matière de coopération et d'internationalisation. Elles prévoient également de soutenir le développement de partenariats stratégiques dynamiques entre les diverses associations de PME, ainsi qu'entre celles-ci et les institutions publiques.

Le programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les PME (2001-2005), apporte également un soutien indirect aux associations de PME. Dans ce contexte, la Commission a lancé, par exemple, un projet visant à accroître la participation des PME et à défendre leurs intérêts dans le cadre du processus européen de normalisation.

(2003/C 268 E/062)

QUESTION ÉCRITE E-3911/02

posée par Dirk Sterckx (ELDR) à la Commission

(14 janvier 2003)

Objet: Application de la directive 2000/14/CE aux groupes frigorifiques embarqués à bord de camions

Avec la révision du règlement européen portant dispositions sociales applicables dans le secteur des transports routiers, la question des temps de repos obligatoires des chauffeurs de poids lourds est redevenue d'actualité. Il est manifeste que, dans la pratique, ce repos indispensable ne peut pas toujours être pris. Ainsi, la nuit, sur les aires de stationnement, le bruit des groupes frigorifiques interdit tout repos. Pour ce type de matériel frigorifique, la directive 2000/14/CE⁽¹⁾ concernant les émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ne prévoit qu'un marquage obligatoire et n'impose aucune limite d'émission sonore.

La Commission pourrait-elle indiquer pourquoi les groupes frigorifiques ne sont pas soumis à une limite d'émission sonore, et s'il ne conviendrait pas d'adapter la directive afin que les chauffeurs de poids lourds ne soient plus confrontés à ces nuisances acoustiques?

⁽¹⁾ JO L 162 du 3.7.2000, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(28 février 2003)

Lorsque la Commission a élaboré sa proposition de directive adoptée sous le numéro 2000/14/CE⁽¹⁾, les données disponibles étaient insuffisantes pour fixer des valeurs limites d'émission sonore applicables aux équipements frigorifiques embarqués sur des véhicules. Ces équipements ne sont donc pas inclus dans le champ d'application de l'article 13 de la directive, qui prévoit que le niveau de puissance acoustique garanti des matériels énumérés est soumis uniquement au marquage du niveau sonore.

Les exigences de la directive en matière d'émission sonore visent à protéger la santé des personnes et l'environnement, ce qui englobe le cas des nuisances sonores éprouvées par les chauffeurs de poids lourds équipés de groupes frigorifiques.

L'article 20 de la directive prévoit un processus de révision comprenant des rapports réguliers, à compter de 2005, de la Commission au Parlement et au Conseil sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre et la gestion de la directive, y compris une évaluation des équipements visés à l'article 13 susceptibles d'être transférés à l'article 12, qui imposent le respect de valeurs limites.

Dans le cadre de ce processus de révision, la Commission déterminera si les données disponibles, y compris celles recueillies en application de la directive, suggèrent que celle-ci pourrait être révisée de manière à imposer des valeurs limites d'émission sonore aux groupes frigorifiques embarqués sur des véhicules.

⁽¹⁾ Directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, JO L 162 du 3.7.2000.

(2003/C 268 E/063)

QUESTION ÉCRITE P-0008/03**posée par Chris Davies (ELDR) à la Commission**

(9 janvier 2003)

Objet: Importation de fourrures de chats et de chiens

Comme suite à la réponse de la Commission à la question écrite E-1810/01 ⁽¹⁾, la Commission entend-t-elle à présent, eu égard aux révélations concernant le degré de cruauté qui caractérise cette activité ainsi qu'au Conseil Agriculture du 28 novembre 2002, examiner une initiative législative?

⁽¹⁾ JO C 40 E du 14.2.2002, p. 108.

Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission

(30 janvier 2003)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se référer aux réponses que la Commission a données aux questions écrites E-1810/01 de l'Honorable Parlementaire, E-1203/02 de M. Whitehead ⁽¹⁾, E-1748/02 de M. Lund ⁽²⁾, E-2748/02 de M. Skinner ⁽³⁾ ainsi qu'à la réponse commune aux questions E-2851/02 de M. Flemming et E-3088/02 de M. van den Bos ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO C 301 E du 5.12.2002, p. 104.

⁽²⁾ JO C 92 E du 17.4.2003, p. 89.

⁽³⁾ JO C 92 E du 17.4.2003, p. 204.

⁽⁴⁾ Voir page 20.

(2003/C 268 E/064)

QUESTION ÉCRITE E-0016/03**posée par Charles Tannock (PPE-DE) à la Commission**

(20 janvier 2003)

Objet: Accès aux documents

À la suite de l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1049/2001 ⁽¹⁾ sur l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la Commission peut-elle préciser si les avis motivés adressés par elle aux États membres, dans le cadre de procédures d'infraction, sont ou seront versés dans le domaine public à un stade donné, soit en partie soit en totalité?

D'une manière générale, quels types de documents de la Commission sont désormais accessibles, qui ne l'étaient pas auparavant?

⁽¹⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission

(11 février 2003)

Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission prévoit une évaluation au cas par cas: l'accès à un document est accordé sur demande, sauf dans le cas où sa divulgation porterait atteinte à la protection de l'intérêt public ou d'un intérêt privé, comme prévu à l'article 4 du règlement. Les avis motivés ne font pas exception à cette règle.

Conformément au règlement, le droit d'accès à été étendu aux documents de tiers détenus par la Commission. En outre, certaines des exceptions au droit d'accès, qui étaient obligatoires en vertu du code de conduite mis en œuvre par la décision 94/90/CECA, CE, Euratom de la Commission, du 8 février 1994, relative à l'accès du public aux documents de la Commission ⁽¹⁾, sont désormais soumises à un critère d'intérêt public visant, par exemple, la protection d'intérêts commerciaux, de procédures juridictionnelles et

d'avis juridiques ainsi que des objectifs d'activités d'inspection, d'enquête et d'audit. Même lorsque les exceptions au droit d'accès s'appliquent, la possibilité d'autoriser un accès partiel à un document devra être évaluée. Toutes ces améliorations ont considérablement élargi le droit d'accès du public aux documents de la Commission.

(¹) JO L 46 du 18.2.1994.

(2003/C 268 E/065)

QUESTION ÉCRITE E-0036/03

posée par Colette Flesch (ELDR) à la Commission

(21 janvier 2003)

Objet: Réintégration de deux hauts fonctionnaires dans leurs fonctions à Paris

La presse a signalé fin décembre (Le Monde, 22/23 décembre 2002) que les deux hauts fonctionnaires de la Représentation de la Commission en France, qui avaient été rappelés deux mois auparavant à Bruxelles, avaient réintégré leurs fonctions à Paris.

Quelles étaient les raisons précises de leur rappel à Bruxelles?

Quelles sont les raisons précises de leur réintégration à Paris?

La Commission estime-t-elle que ces deux mesures témoignent d'une saine gestion du personnel?

L'enquête de l'OLAF qui avait suscité le rappel est-elle toujours en cours?

La Commission est-elle disposée, le moment venu, à faire connaître les conclusions de cette enquête?

Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission

(5 mars 2003)

La Commission ne peut que rappeler les éléments de réponse déjà donnés suite à la question écrite E-3493/02 de l'Honorable Parlementaire.

La mutation, dans l'intérêt du service, au sein de la même Direction Générale de deux fonctionnaires de la Représentation de la Commission à Paris était motivée par la volonté d'assurer le bon déroulement de l'enquête dans des conditions optimales.

Ces mesures revêtaient un caractère conservatoire et ne mettaient nullement en cause la présomption d'innocence des intéressés. La Commission n'a pas divulgué leurs noms et regrette que les médias en aient fait état.

Dès lors que les investigations au sein des locaux de la Représentation de la Commission à Paris ne l'exigeaient plus, les mesures conservatoires précitées ont été levées après des contacts avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

Par ces mesures, la Commission a voulu permettre à l'OLAF de diligenter son enquête interne dans les meilleures conditions.

La Commission confirme que l'enquête de l'OLAF est toujours en cours. Le Parlement sera informé en temps utile des résultats de l'enquête conformément à l'article 12.3 2^e alinéa du règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (¹).

(¹) JO L 136 du 31.5.1999.

(2003/C 268 E/066)

QUESTION ÉCRITE E-0045/03**posée par Robert Evans (PSE) à la Commission**

(21 janvier 2003)

Objet: Bien-être des primates capturés dans la nature

La Commission est-elle au courant du reportage de la RSPCA, ou Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals (Société royale de prévention des actes de cruauté contre les animaux), et d'un nouveau rapport intitulé Caged and Cruel, qui illustrent les souffrances infligées aux primates que l'on capture dans la nature et que l'on élève à des fins de recherche?

Que compte-t-elle faire pour que les primates capturés dans le but d'être utilisés dans des laboratoires de l'Union européenne soient traités conformément aux normes internationales?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(27 février 2003)

La Commission a connaissance du rapport Caged and Cruel de la RSPCA relatif à l'utilisation de primates non humains dans les travaux de recherche. L'utilisation de primates non humains pour des expériences relève du champ d'application de la directive 86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986 ⁽¹⁾ concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques. La Commission prévoit de réviser cette directive. Dans le cadre de cette révision, des initiatives seront également prises dans le domaine de l'utilisation de primates non humains. Leur acquisition et leur transport ainsi que leur reproduction figurent parmi les issues qui feront l'objet d'un examen approfondi.

⁽¹⁾ JO L 358 du 18.12.1986.

(2003/C 268 E/067)

QUESTION ÉCRITE E-0054/03**posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission**

(22 janvier 2003)

Objet: Commission européenne et commission d'enquête sur les causes et les conséquences catastrophiques de l'accident du Prestige

La Commission européenne a-t-elle créé une commission d'enquête sur les causes et les conséquences catastrophiques de l'accident du Prestige? Quel type de commission d'enquête? Quelles sont les raisons de sa décision à cet égard?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(21 février 2003)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se référer à la réponse donnée par la Commission à la question prioritaire P-0127/03 de M. Ribeiro E Castro ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 72.

(2003/C 268 E/068)

QUESTION ÉCRITE E-0055/03**posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission**

(22 janvier 2003)

Objet: Création d'un service européen de surveillance côtière en vue de garantir la sécurité du transport par voie maritime des marchandises dangereuses

Parmi les initiatives à proposer par la Commission européenne après la catastrophe du Prestige, est-il envisagé de créer un service européen de surveillance côtière, similaire à celui des garde-côtes mis en place aux États-Unis après l'accident de l'Exxon Valdez, afin d'assurer la sécurité du transport par voie maritime des marchandises dangereuses le long de ses propres côtes?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(6 mars 2003)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se référer à la réponse donnée par la Commission à la question écrite E-3545/02 de M. Scarbonchi ⁽¹⁾ et à la question orale n° H-872/02 de M. Cushnahan ⁽²⁾ pendant l'heure des questions de la session plénière du Parlement de janvier 2003.

⁽¹⁾ Voir page 39.

⁽²⁾ Réponse orale le 14.1.2002.

(2003/C 268 E/069)

QUESTION ÉCRITE E-0062/03**posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission**

(22 janvier 2003)

Objet: Présence du président de la Commission Romano Prodi en Galice pour évaluer directement les conséquences de la catastrophe du Prestige

Le président de la Commission, Romano Prodi, compte-t-il se rendre en Galice et dans les autres pays touchés, afin de constater directement les conséquences de l'accident du Prestige? Pourquoi ne s'est-il pas déplacé en Galice, comme il l'a fait à juste titre lors des inondations catastrophiques de l'été dernier en Europe centrale? A-t-il été invité à se rendre en Galice au moment de l'accident par le président du gouvernement galicien, Manuel Fraga, ou par le premier ministre espagnol, José María Aznar?

Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission

(5 mars 2003)

Le Président de la Commission a suivi de très près, et avec une attention particulière, les dégâts causés lors du naufrage du Prestige, même s'il n'était pas présent en Galice. Les conséquences de la catastrophe du Prestige ainsi que les mesures de prévention dans des situations analogues ont toujours fait l'objet d'un engagement personnel du Président afin de trouver des solutions positives.

La Commission, conformément au mandat que le Conseil de Copenhague lui a confié dans le point 34 de ses conclusions, a par ailleurs lors du naufrage du Prestige déjà pris des mesures urgentes qui ont été soumises aux Chefs d'État et de Gouvernements et d'autres qui seront exécutées à bref et moyen termes afin de prévenir et de pallier les conséquences des catastrophes comme celles qui ont frappé les côtes de la Galice.

D'ici le mois de juin 2003, la Commission entreprendra une évaluation des instruments législatifs et politiques actuels, notamment en matière d'environnement, mais aussi dans le domaine de la santé, de la recherche, de la pêche et du développement régional, afin de déterminer s'ils doivent être adaptés pour minimiser le risque de voir se reproduire de tels accidents et les dommages qu'ils occasionnent, immédiatement ou à plus long terme.

La Commission souligne encore sa détermination à continuer à prêter sa collaboration pour la mobilisation de toutes les énergies de l'Union pour contrer les effets de la catastrophe du Prestige et pour la mise en place d'une politique cohérente et complète de l'Union en matière de sécurité maritime en termes de prévention.

(2003/C 268 E/070)

QUESTION ÉCRITE E-0068/03

posée par Monica Frassoni (Verts/ALE) à la Commission

(23 janvier 2003)

Objet: Réalisation partielle du projet Is Arenas s.r.l., en dehors de toute évaluation de l'impact sur l'environnement

La région autonome de Sardaigne, par décision du 4 octobre 2002, n° 2309/VIII, du directeur du service S.I.V.E.A. de l'organisme de défense de l'environnement, a arbitrairement exempté, au terme de la procédure de «vérification préalable», le groupe immobilier Is Arena s.r.l. de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement prévue par les directives 85/337/CEE⁽¹⁾ et 97/11/CE⁽²⁾, transposées en Italie par le D.P.R. du 12.04.1996, modifié et complété par la suite et par la loi régionale de Sardaigne n° 1/1999, modifiée et complétée par la suite, en ce qui concerne la réalisation d'un projet de construction d'un centre touristique, immobilier sur les dunes boisées d'Is Arenas, commune de Narbolia (OR).

L'intervention autorisée concerne un volume de quelque 57 000 mètres cubes sur les 222 900 mètres cubes du projet dans son intégralité, visé par l'accord de programme entre la région Sardaigne et Is Arenas s.r.l. du 9 juin 1997, situé intégralement dans la zone SIC «Is Arenas» (code ITB 002228), pour lequel a déjà été ouverte la procédure spécifique d'infraction n° 43/81/2001 pour violation de la directive n° 92/43/CE⁽³⁾, qui a donné lieu à un avis motivé en date du 9 février 2001. Cette mesure ne porte que sur une partie du projet immobilier, en omettant de considérer celui-ci dans son intégralité.

La Commission entend-elle ouvrir une nouvelle procédure d'infraction, pour violation manifeste de la directive EIE (85/337/CEE et 97/11/CE)?

La Commission juge-t-elle opportun, pratiquement deux ans après la notification de l'avis motivé de la procédure d'infraction n° 4381/2001, de saisir la Cour de justice, étant donné la volonté patente de la région autonome de Sardaigne de se refuser à une évaluation d'ensemble de l'impact sur l'environnement du projet immobilier Is Arenas dans une zone SIC?

La Commission juge-t-elle opportun de résilier définitivement le financement communautaire de quelque 5 millions d'euros, accordés par le biais du Pacte territorial d'Oristano au SIL (Sujet intermédiaire local) à Is Arenas s.r.l. et sociétés connexes?

⁽¹⁾ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

⁽²⁾ JO L 73 du 14.3.1997, p. 5.

⁽³⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(7 mars 2003)

En vertu de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997, les États membres, avant de donner leur consentement, sont tenus de veiller à ce que les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une demande d'autorisation et à une évaluation de leur incidence. Les projets concernés par cette directive sont définis dans les annexes. Ceux visés à l'annexe I sont soumis à une procédure d'évaluation de leur incidence sur l'environnement. Pour ceux visés en annexe II, les États membres sont tenus de déterminer au cas par cas ou en fixant des critères, ou encore des seuils, si un projet doit faire l'objet d'une procédure d'évaluation.

Le projet de construction d'un centre touristique dans les dunes boisées d'Is Arenas (commune de Narbolia) dont parle l'Honorable Parlementaire relève de l'annexe II de la directive 85/337/CEE modifiée. De ce fait, les autorités compétentes auraient dû déterminer, par une étude spécifique ou en appliquant des critères ou des seuils établis par la législation italienne, si le projet devait faire l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

La décision du service SIVEA (Département de la protection de l'environnement) du 4 octobre 2002 (n° 2309/VIII) de la région autonome de Sardaigne dont parle l'Honorable Parlementaire prévoyait, après un examen spécifique, que le projet de construction d'un centre touristique dans les dunes boisées d'Is Arenas ne devait pas faire l'objet d'une procédure d'évaluation d'impact sur l'environnement. Il est à noter que cette décision précitée concernait l'ensemble du projet (222 900 m³) relevant de l'autorisation de programme du 9 juin 1997 entre la région sarde et la société Is Arenas srl.

Quant à la procédure d'infraction 1998/2346 relative au site d'importance communautaire proposé ITB 032228 «Is Arenas», l'avis motivé ne concerne pas le projet de construction d'Is Arenas mais uniquement la construction d'un terrain de golf.

Compte tenu de ce qui précède et à en juger par les informations fournies l'Honorable Parlementaire, aucune violation de la directive 85/337/CEE modifiée n'est à constater à ce jour.

Finalement, en ce qui concerne l'octroi de concours communautaires, suite à l'ouverture de la procédure d'infraction susmentionnée, la Commission a invité l'organisme responsable de la mise en œuvre du Pacte territorial de Oristano, bénéficiant d'un financement du Fonds européen de développement régional, à procéder à la suspension du concours en faveur du projet en question, dans l'attente des résultats de la procédure. Le projet touristique relatif à Is Arenas a finalement été globalement exclu du Pacte de Oristano.

(2003/C 268 E/071)

QUESTION ÉCRITE E-0073/03

posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission

(23 janvier 2003)

Objet: Impossibilité et inopportunité d'un rapatriement à bref délai des réfugiés d'Afghanistan où ils n'ont ni travail ni logement

1. La Commission sait-elle que M. Enaytullah Nazari, ministre afghan des réfugiés et expatriés, parcourt actuellement le monde en conseillant à ses compatriotes réfugiés de ne pas retourner, pour l'instant, en Afghanistan pour les raisons suivantes: «Après 23 années de guerre, notre pays est anéanti, notre économie est au point mort, le secteur de la santé et notre agriculture sévèrement touchés, on compte plus de 6 millions de mines terrestres enfouies, la vie est devenue impossible: aucun logement, aucun emploi; le gouvernement n'a que dix mois d'existence et ne peut absolument pas surmonter tous ces problèmes?»
2. La Commission peut-elle confirmer cette information émanant du ministre selon laquelle, sur les deux millions de réfugiés afghans revenus au pays, beaucoup l'ont à nouveau quitté parce que l'Afghanistan n'est pas en mesure de les accueillir, et que ces nouveaux réfugiés vivent actuellement dans des conditions mettant en péril leur existence?
3. La Commission souscrit-elle au point de vue du ministre, selon lequel même des réfugiés instruits, ayant bénéficié d'un niveau élevé de formation, doivent provisoirement se tenir à l'écart parce que leur venue ne sera utile et nécessaire que lorsque la reconstruction de l'Afghanistan pourra être entamée avec l'aide financière de la communauté internationale?
4. Que fait l'Union européenne pour empêcher que des réfugiés afghans ne retournent de leur propre chef dans des régions considérées actuellement comme «sûres» mais qui n'offrent ni emploi ni logement et où ce nouvel afflux de population ne ferait qu'aggraver les problèmes que doit résoudre le gouvernement afghan?
5. Que fait l'Union européenne pour permettre aux réfugiés afghans de séjourner provisoirement dans les États membres de l'UE au lieu d'envisager le départ de 1 500 réfugiés par mois vers un pays qui n'est pas en mesure de les recevoir?

Source: journal néerlandais «de Volkskrant» du 17.12.2002

Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission

(26 février 2003)

1. La Commission est en effet informée que M. Nazari s'est récemment rendu dans les capitales européennes pour discuter du problème des réfugiés et de leur rapatriement avec les États membres, et qu'au cours de ce périple, il s'est adressé à la presse et aux communautés afghanes. Tout comme M. Nazari, la Commission estime que les retours doivent pouvoir être durables et ne compromettre à aucun prix les efforts actuels de reconstruction de l'Afghanistan. La Commission participe activement à la reconstruction et au redressement économique de ce pays. Depuis septembre 2001, elle compte parmi les principaux contributeurs à cet effort. En 2002, l'aide au développement dépassera 205 millions d'euros. En outre, l'aide humanitaire financée par la Commission s'élèvera à environ 73 millions d'euros.

Même si la Commission partage l'opinion largement répandue qu'un retour massif des réfugiés est l'une des manifestations des progrès accomplis par l'autorité intérimaire afghane et l'administration de transition, elle se rend bien compte que les autorités locales auront besoin d'un soutien constant pour réintégrer les réfugiés et maintenir cette évolution favorable. Par conséquent, elle est tout aussi déterminée à favoriser la pérennité de ces retours par une aide humanitaire et une aide au développement constantes. Elles visent plus particulièrement la relance des activités rurales, la reconstruction matérielle, et incluent le déminage et les soins sanitaires de base.

2. La Commission partage l'avis de certaines agences humanitaires qui estiment que la situation de certaines régions de l'Afghanistan ne permet pas d'envisager un retour durable. En outre, après la première euphorie du retour dans leur patrie, de nombreux Afghans doivent affronter la dure réalité d'une vie à reconstruire dans un pays dévasté par un quart de siècle de conflits et des années de sécheresse.

Mais la Commission ne pense pas que les mouvements temporaires de sortie d'Afghanistan démontrent l'incapacité des autorités afghanes à faire face aux retours massifs actuels. En effet, de tous temps, des mouvements ont eu lieu à chaque saison à la frontière afghano-pakistanaise.

Les agences humanitaires soutenues par la Commission se chargent de pourvoir aux besoins immédiats des familles revenues dans leur pays. L'aide à la reconstruction et au redressement économique contribue à favoriser le caractère durable du retour en assurant des soins de santé, une éducation et la création d'emplois.

3. La Commission ne partage pas l'idée que les autorités afghanes n'encouragent pas le retour des ressortissants afghans qualifiés. Le document de stratégie de coopération pour l'Afghanistan 2004-2006 — qui a été élaboré en étroite collaboration avec les autorités afghanes — souligne le besoin d'encourager le retour des ressortissants qualifiés. Aux fins de cet objectif commun d'aide aux Afghans souhaitant participer à la reconstruction de leur pays d'origine, la Commission a réservé 3,6 millions d'euros pour soutenir le retour de ressortissants afghans qualifiés à des postes dans l'administration afghane et dans le secteur privé. Parallèlement aux efforts de reconstruction en cours, ces personnes pourraient contribuer significativement au redéveloppement et au redressement économique de l'Afghanistan, et leur retour volontaire serait dès lors le bienvenu.

4. La Commission rappelle que la Convention européenne des droits de l'homme consacre le droit fondamental au retour dans le pays d'origine. C'est pourquoi elle n'a aucunement l'intention d'empêcher quiconque de rentrer de son plein gré. Elle voudrait cependant être certaine que ces personnes prennent leur décision de retour en toute connaissance de la situation qui prévaut en Afghanistan et, conformément à ce qui a été convenu en matière d'information des rapatriés dans le Plan de retour des Afghans, elle encouragera les États membres à prendre toutes leurs responsabilités dans ce domaine. En outre, il est hors de question que la Commission apporte son concours à des initiatives au plan européen qui auraient pour effet de renvoyer des réfugiés dans des zones non sûres. Il convient également de noter que fournir à ces personnes des informations utiles et à jour avant leur départ et à leur arrivée à destination est l'un des éléments clés du Plan de retour en Afghanistan de l'Union européenne adopté par le Conseil le 28 novembre 2002⁽¹⁾. Il s'agit d'informations sur la sécurité et sur l'état de la reconstitution de la communauté locale, ainsi que de conseils sur les risques liés aux mines et aux engins non éclatés.

5. Le Plan de retour en Afghanistan de l'Union européenne prévoit la mise en place d'un «groupe de coordination des retours en Afghanistan» (GCRA) qui réunira les États membres sous la présidence de la Commission. L'une des principales missions de ce groupe sera la mise en œuvre du volet du projet stipulant que «l'identification des rapatriés et le rythme des retours devront tenir compte des informations les plus fiables concernant la situation sur place, des possibilités de faire coïncider ces retours avec les efforts de reconstruction, et du partenariat entre l'Union et le gouvernement provisoire afghan.» Selon le

projet, les retours doivent pouvoir être durables et n'entraver à aucun moment les activités de reconstruction. Le GCRA interviendrait dans l'appréciation du niveau de sécurité sur place, notamment en ce qui concerne les capacités d'accueil, et dans la réalisation d'une étude claire et réaliste sur les bénéficiaires potentiels du plan. Le nombre de 1 500 réfugiés candidats au retour était une première estimation approximative. Le GCRA aura entre autres pour tâche de donner un chiffre plus précis et plus réaliste du nombre de personnes qui pourraient être rapatriées en Afghanistan.

(¹) <http://ue.eu.int/newsroom/newmain.asp?lang=1>.

(2003/C 268 E/072)

QUESTION ÉCRITE E-0092/03

posée par **Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission**

(28 janvier 2003)

Objet: Programmes d'expertise des édifices vulnérables en cas de tremblement de terre

Le 31 octobre dernier, à San Giuliano di Puglia (Italie), une école dont les locaux venaient d'être rénovés s'est effondré lors d'un séisme d'amplitude moyenne, entraînant le décès de 27 de ses occupants (dont 25 étaient des enfants). D'après l'Association européenne de génie sismique, il ne s'agit pas d'un accident isolé, d'autres de ce type pouvant parfaitement se produire dans de nombreux pays européens. Il est toutefois possible d'éviter le problème et d'en réduire considérablement les risques grâce à des programmes, d'une part, d'expertise des structures les plus anciennes et les plus vulnérables et, d'autre part, de travaux de renforcement dans les zones à haut risque. Les règles concernant l'expertise et le renforcement des structures figurent dans le chapitre de l'Eurocode 8 traitant des normes européennes, parties 1 à 4, prEN 1998-3.

Afin d'éviter d'autres décès, et sachant que l'activité sismique est très importante dans de nombreux États membres, la Commission pourrait-elle élaborer une directive prévoyant que les États membres établissent des programmes d'expertise (conformément à la norme européenne susmentionnée) de tous les bâtiments et structures édifiés dans des zones d'activité sismique destructrice, ainsi que de renforcement des édifices présentant des risques?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(24 février 2003)

La Commission regrette profondément les pertes humaines et les dommages causés à la population de San Giuliano di Puglia.

À ce stade, la Commission n'envisage pas de faire une proposition spécifique de législation dans le domaine antisismique.

Le programme d'action actuellement en vigueur dans le domaine de la protection civile instauré par la décision 1999/847/EC du Conseil (¹) prévoit de mettre au point des initiatives en matière de méthodologies de gestion des risques, notamment la cartographie des risques, pour les séismes et d'autres catastrophes. Dans ce contexte, un appel de propositions sera publié au cours de la première moitié de l'année 2003.

De surcroît, la Commission adoptera d'ici au mois de mai 2003 une communication qui présentera des nouvelles mesures concrètes en vue d'améliorer la sécurité publique dans le contexte des risques naturels et d'origine humaine. Le Parlement sera invité à une réunion prévue le 28 février 2003 pour discuter de ces mesures conjointement avec la Commission et les parties prenantes concernées.

Les deux initiatives mentionnées devraient contribuer à mettre en place des programmes d'évaluation visant à identifier les structures vulnérables dans les zones sujettes aux séismes.

(¹) 1999/847/CE: Décision du Conseil du 9 décembre 1999 instituant un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile, JO L 327 du 21.12.1999.

(2003/C 268 E/073)

QUESTION ÉCRITE P-0096/03**posée par Isidoro Sánchez García (ELDR) à la Commission***(20 janvier 2003)*

Objet: Adaptation du régime d'intégration des Îles Canaries dans l'UE en matière d'immigration

L'histoire récente de l'Europe communautaire a vu s'opérer, en 1991, le changement de régime d'intégration dans l'Union européenne (UE) des Îles Canaries, lesquelles constituent une région ultrapériphérique, un archipel et une frontière extérieure de l'UE. Ce changement s'est effectué conformément à l'adaptation prévue à l'article 25, paragraphe 4, de l'acte d'adhésion du Royaume d'Espagne aux Communautés européennes, en vue de réduire les effets négatifs pouvant découler de l'intégration d'un point de vue tant social qu'économique et environnemental. Ladite adaptation concernait différents domaines et plus particulièrement l'agriculture, qui a bénéficié d'un programme d'options spécifiques (Poseican), lequel a été révisé récemment, dix ans après son entrée en vigueur.

Certains experts estiment qu'au moment de la révision, l'occasion n'a pas été saisie d'adapter également le modèle d'intégration communautaire à d'autres domaines, tels que l'immigration, phénomène social apparu dans l'archipel au moment de l'adhésion et qui revêt depuis quelques années une importance sociale et économique réelle en raison de l'accroissement démesuré de la population des Îles Canaries et de son impact environnemental sur le territoire fragile et vulnérable de l'archipel.

Cette situation a suscité, au sein de la société canarienne, un vaste débat, parfois houleux, visant à la régulation de l'immigration excessive grâce à l'adoption éventuelle de mesures spécifiques considérées comme nécessaires, proportionnées et provisoires, lesquelles seraient fondées sur l'article 37, paragraphe 1, du Statut d'autonomie des Îles Canaries, sur l'article 138, paragraphe 1, de la Constitution espagnole et sur les traités communautaires, et notamment sur l'article 299, paragraphe 2, du traité d'Amsterdam (1997).

Compte tenu de ce qui précède, et conformément à l'article 25, paragraphe 4, de l'acte d'adhésion du Royaume d'Espagne aux Communautés européennes, est-il possible de procéder à une adaptation du régime d'intégration dans l'UE des Îles Canaries en matière d'immigration, au moyen d'un protocole spécifique sur les questions de résidence et de travail des étrangers? Dans l'affirmative, quelle serait la marche à suivre?

Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission*(14 février 2003)*

La Commission n'estime pas opportun de proposer une modification des traités visant à instaurer un régime spécifique pour les Îles Canaries, qui limiterait le droit fondamental de libre circulation des citoyens de l'Union reconnu par l'article 18 du traité CE et repris par l'article 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. Elle a au contraire proposé une directive actuellement en discussion au sein du Conseil et du Parlement, qui vise à renforcer l'exercice de ce droit dans l'ensemble de l'Union (!).

Selon l'article 63.3 du traité CE, le Conseil arrête des mesures relatives à la politique d'immigration de ressortissants des pays tiers, dans les domaines suivants: conditions d'entrée et de séjour, ainsi que normes concernant les procédures de délivrance par les États membres de visas et de titres de séjour de longue durée, y compris aux fins de regroupement familial, et immigration clandestine et séjour irrégulier, y compris le rapatriement des personnes en séjour irrégulier.

Le Conseil européen de Séville a attaché la plus grande priorité à la lutte contre l'immigration illégale; de ce point de vue, les mesures à entreprendre dans ce domaine pour donner suite aux conclusions du Conseil européen de Séville, tant au niveau national que communautaire, seraient applicables sur le territoire des Îles Canaries. Un régime spécial pour la lutte contre l'immigration illégale ne s'avère pas nécessaire, étant donné que ces mesures visent à contrecarrer le phénomène de l'immigration illégale de la manière la plus efficace possible dans tout le territoire européen.

Concernant la régulation de l'immigration légale de ressortissants des pays tiers, la Commission a proposé un cadre législatif concernant l'admission et les conditions de résidence de ces personnes. Ces propositions

de directives ne concernent pas le nombre de personnes à admettre, cette décision restant de la responsabilité de l'État membre concerné. Par ailleurs, le Conseil européen de Séville a signalé également le fait qu'il faut tenir en compte la capacité de réception de l'Union et de ses États membres dans la mise en œuvre de la politique d'immigration.

(¹) Proposition de directive du Parlement et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, COM(2001) 257 final, JO C 270 du 25.9.2001.

(2003/C 268 E/074)

QUESTION ÉCRITE P-0108/03

posée par Margrietus van den Berg (PSE) à la Commission

(20 janvier 2003)

Objet: Financement du renflouement du Joola — questions complémentaires

La réponse à la question précédente de l'auteur (E-3319/02 (¹)) appelle des questions complémentaires.

Les fonds du 8^e FED destinés au Sénégal ne sont pas encore épuisés.

La Commission estime-t-elle que des fonds du 8^e FED peuvent être consacrés, avec l'accord au Sénégal, au renflouement du ferry et à la récupération des corps des victimes?

La Commission n'a-t-elle pas le devoir moral et politique de coordonner ces opérations? Ou ne veut-elle apporter aucune aide et laisse-t-elle aux États membres concernés (France, Belgique, Espagne et Pays-Bas) la responsabilité de récupérer eux-mêmes les corps de leurs citoyens?

L'Europe abandonne-t-elle ses citoyens victimes de la catastrophe, alors qu'elle aurait immédiatement débloqué des crédits d'urgence si ce naufrage s'était produit devant ses propres côtes?

(¹) Voir page 29.

Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission

(11 février 2003)

La Commission ne peut utiliser les ressources financières du huitième Fonds européen de développement (FED) car celles-ci sont déjà allouées à des actions précises bien définies avec le pays dans le cadre de la stratégie de coopération.

La Commission comprend tout à fait les préoccupations manifestées et l'importance de la question posée, toutefois, elle se doit de souligner que toute initiative concernant le «Joola» revient en tout premier lieu aux autorités sénégalaises.

Par ailleurs, une action visant à récupérer les corps de citoyens communautaires ne rentre pas dans les objectifs de la coopération au développement avec les pays ACP, tel que définis à l'article 177 du traité CE et dans l'accord de Cotonou.

(2003/C 268 E/075)

QUESTION ÉCRITE P-0127/03

posée par José Ribeiro e Castro (UEN) à la Commission

(21 janvier 2003)

Objet: Enquête sur le «Prestige»

Le 21 novembre dernier, le Parlement européen a adopté en assemblée plénière une résolution sur la catastrophe provoquée par le pétrolier «Prestige», où l'on peut notamment lire:

[Le Parlement européen] invite la Commission à enquêter sur les responsabilités et les circonstances de la catastrophe ainsi que les identités et rôles respectifs de tous les acteurs concernés et en particulier

sur: le type de bateau et les causes de l'accident, les lieux d'origine et de destination du transport, les responsabilités de l'armateur et du capitaine du bateau, l'État du pavillon et du propriétaire de la cargaison, les acteurs impliqués dans le transport du fioul, les conditions de travail de l'équipage, la qualité des inspections, les ports utilisés, et d'en informer le Parlement le plus tôt possible, ainsi que sur l'application des normes du marché intérieur, y compris la nature des marchandises transportées, et de vérifier si le fioul transporté est conforme aux normes européennes en la matière.

L'affaire continue de provoquer un climat d'inquiétude extrême, d'appréhension et d'indignation, notamment au Portugal, en Espagne et en France.

La Commission voudrait-elle par conséquent indiquer où en est l'enquête susmentionnée, s'il existe déjà des résultats préliminaires dûment établis et quand seront publiées les conclusions en la matière?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(11 février 2003)

La Commission a bien pris note de la Résolution adoptée par le Parlement le 21 novembre 2002. Bien qu'elle n'a pas de compétences formelles pour conduire une enquête sur le naufrage du Prestige, elle s'attache à suivre les travaux menés par les différentes autorités ayant la responsabilité de cette tâche, et de recueillir toutes les informations demandées.

En effet, le Droit international de la mer prévoit que ce type d'enquête est conduit par l'État du pavillon du navire en cause, qui en informe l'Organisation Maritime Internationale. De plus, il est d'usage que les États côtiers concernés ouvrent, eux aussi, des enquêtes après de tels accidents.

Dans ce cadre, la Commission est déjà en contact avec les administrations ayant ouvert des enquêtes sur cette catastrophe, aux Bahamas, en France ou en Espagne. Par ailleurs, elle participe, à titre d'observateur et à la demande de l'American Bureau of Shipping (société de classification du Prestige), à l'audit ad hoc de cette société conduit par l'Association Internationale des Sociétés de Classification.

En conséquence, la Commission présentera un rapport sur les premiers résultats de ces enquêtes en vue de l'audition publique qui sera organisée par le Parlement, à la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme (RETT), en mars 2003.

(2003/C 268 E/076)

QUESTION ÉCRITE E-0128/03

posée par Ursula Schleicher (PPE-DE) à la Commission

(28 janvier 2003)

Objet: Convention alpine

Il convient enfin de se féliciter de l'entrée en vigueur, après 40 années de préparation, de la convention alpine. Il est, toutefois, regretté que deux États membres, la France et l'Italie, hésitent encore à la signer. L'Union européenne, qui fait également partie du cercle des signataires de la convention, ne l'a pas non plus encore ratifiée.

1. Quels obstacles empêchent la signature de l'Union européenne?
2. Quelles mesures la Commission européenne prend-t-elle pour inciter les États membres, qui doivent signer cette convention, à le faire?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(27 février 2003)

La Communauté a signé la convention alpine le 7 novembre 1991 à Salzbourg.

La décision de ratifier a été prise 26 février 1996⁽¹⁾. La Communauté est donc partie à la convention alpine.

Tous les États membres alpins ont ratifié la convention: l'Autriche le 19 avril 1994, l'Allemagne le 16 juin 1994, la France le 30 novembre 1995 et l'Italie le 28 septembre 1999. La Slovénie, qui est le seul pays candidat alpin, l'a ratifiée le 22 mars 1995.

Dans ses réponses aux questions écrites déjà posées à ce sujet (réponse commune aux questions E-1148/02, E-1149/02 et E-1229/02 ⁽¹⁾ et réponse à la question E-1818/02 ⁽²⁾), la Commission a expliqué les difficultés pratiques qu'elle rencontre pour jouer un rôle actif dans les actions entreprises dans le cadre de la convention et de ses protocoles, et a déclaré qu'elle était disposée à examiner les options qui lui permettraient de renforcer son engagement.

La Commission ne peut que confirmer l'intérêt qu'elle porte aux régions de montagne. Cet intérêt est illustré par le fait que la Commission, dans son deuxième rapport sur la politique de cohésion, a reconnu que certaines régions de montagne souffrent de graves problèmes de développement et devraient, à l'avenir, être une priorité de la politique de cohésion de la Communauté. En outre, la Commission vient de lancer une étude sur les zones de montagne. Cette étude a pour objectif de définir les zones de montagne (zonage), d'établir une base de données comprenant différents types d'indicateurs, notamment ceux liés à l'environnement et aux risques, et enfin d'analyser la situation de ces régions dans une perspective de développement durable. D'autres politiques communautaires telles que la politique de développement rural et de l'environnement contribuent également au développement durable des régions de montagne, y compris la région alpine, et à la conservation des écosystèmes de montagne.

⁽¹⁾ Décision 96/191/CE du Conseil, du 26 février 1996, concernant la conclusion de la convention sur la protection des Alpes, JO L 61 du 12.3.1996.

⁽²⁾ JO C 301 E du 5.12.2002, p. 91.

⁽³⁾ JO C 28 E du 6.2.2003, p. 140.

(2003/C 268 E/077)

QUESTION ÉCRITE E-0159/03

posée par **Michl Ebner (PPE-DE)** à la Commission

(29 janvier 2003)

Objet: Position de la Commission sur l'article 13 du traité CE

La Convention européenne élabore actuellement un traité constitutionnel pour l'Union européenne de l'avenir. Elle est entre autres en faveur de l'intégration de la Charte des droits fondamentaux dans les traités de l'UE ainsi que de l'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Ces deux textes relatifs aux droits de l'homme interdisent notamment les discriminations fondées sur la langue ainsi que sur l'appartenance à une minorité nationale (article 21 de la Charte des droits fondamentaux et article 14 de la CEDH).

À l'opposé, ces deux motifs de discrimination ne sont pas pris en compte à l'article 13 du traité CE et ne le sont pas non plus dans le programme d'action communautaire de lutte contre les discriminations.

Cela étant, la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

- La Commission préconise-t-elle de modifier l'article 13 du traité CE pour que le principe de non-discrimination ne reste pas lettre morte mais soit dûment transcrit dans les programmes de l'UE et acquière ainsi force et visibilité?
- La Commission entend-elle saisir de cette question ses représentants à la Convention?
- Indépendamment des délibérations au sein de la Convention, la Commission entend-elle examiner la possibilité de prendre en compte dans ses initiatives la prévention ou la lutte contre les discriminations fondées sur la langue ou l'appartenance à une minorité nationale?

Réponse donnée par **M. Prodi** au nom de la Commission

(3 mars 2003)

Dans le cadre des travaux de la Convention, la Commission soutient l'inclusion dans la future Constitution de l'Union du principe général de non-discrimination. En outre, elle soutient l'inclusion de la Charte des droits fondamentaux dans le texte constitutionnel, ce qui confèrera un rang constitutionnel à l'article 21 de

celle-ci. Il appartient au Praesidium de la Convention de faire les propositions de dispositions de la future Constitution. Le projet d'article 6 proposé par le Praesidium stipule l'interdiction de toute discrimination exercée en raison de la nationalité. Il conviendrait, de l'avis de la Commission, de veiller à la cohérence d'ensemble lors de l'intégration dans la Constitution des différentes dispositions actuelles qui ont trait au principe de non-discrimination, tels que les articles 12 et 13 du traité CE et l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux.

L'interdiction de la discrimination, notamment fondée sur la langue ou l'appartenance à une minorité nationale, est un principe général de droit communautaire que la Commission doit, de toute façon, respecter dans ses initiatives, conformément à l'article 6 du traité sur l'Union européenne. Ce principe général a été mis clairement en évidence par l'article 21 de la Charte.

La Commission est tout à fait d'accord avec l'Honorable Parlementaire sur la prise en compte dans ses initiatives de la prévention et de la lutte contre les discriminations fondées sur la langue ou l'appartenance à une minorité nationale ainsi que sur les autres cas énumérés dans l'article 21 de la Charte.

La Commission se permet de rappeler que toute proposition d'acte législatif et tout acte réglementaire à adopter par le Collège font systématiquement l'objet, lors de leur élaboration, d'un contrôle a priori de compatibilité avec la Charte, contrôle attesté par l'introduction d'un considérant spécifique dans toute proposition présentant un lien plus direct avec les droits fondamentaux⁽¹⁾.

⁽¹⁾ «Application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne», communication de la Commission du 13 mars 2001, SEC(2001) 380/3.

(2003/C 268 E/078)

QUESTION ÉCRITE E-0168/03

posée par Ria Oomen-Ruijten (PPE-DE) à la Commission

(29 janvier 2003)

Objet: Politique de lutte contre la propagation de la bactérie MRSA (Méthicillin Resistant Staphylococcus Aureus)

Il n'existe actuellement pas de politique commune européenne pour lutter contre la propagation de la bactérie MRSA. La politique de chaque État membre dans ce domaine est différente. C'est ainsi que les Pays-Bas pratiquent, par rapport à la plupart des autres pays européens, une politique très restrictive, qui donne des résultats, étant donné que les Pays-Bas comptent parmi les pays où la bactérie MRSA est la moins répandue. Suite aux différences de politique entre les pays, par crainte de la propagation de la bactérie, l'accès aux hôpitaux néerlandais est difficile pour des patients de l'étranger.

1. La Commission pourrait-elle indiquer quelles sont les différences entre les politiques des États membres visant à prévenir la propagation de la bactérie MRSA?
2. N'estime-t-elle pas qu'une politique communautaire à cet égard serait souhaitable, notamment en ce qui concerne l'accès des hôpitaux aux patients en venant d'autres États membres?
3. Compte-t-elle prendre des mesures au titre du nouveau programme d'action pour la santé publique afin de promouvoir cette politique commune?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(3 mars 2003)

1. Le dernier rapport du Système européen de surveillance de la résistance aux antimicrobiens (EARSS)⁽¹⁾ — projet financé par la Commission — montre que les pays d'Europe méridionale présentent, avec l'Irlande et le Royaume-Uni, des taux relatifs à la bactérie MRSA (Méthicillin Resistant Staphylococcus aureus) supérieurs à 30 %, alors que dans les pays d'Europe septentrionale, les taux de MRSA chez les patients atteints de bactériémie sont inférieurs à 1 %.

Eurosurveillance (bulletin soutenu financièrement par la Commission) a lancé en décembre 2000 une enquête sur les politiques actuelles de surveillance de la résistance aux antibiotiques dans l'Union ⁽²⁾. Cette enquête révèle, au moyen de questionnaires complétés par les autorités chargées de la santé publique dans les 15 États membres, que la plupart des pays ont adopté des lignes directrices nationales spécialement consacrées à la prévention des infections nosocomiales (telles la bactérie MRSA), mais elle ne fournit aucun détail sur le contenu des politiques visant à prévenir la propagation de la bactérie MRSA.

Cela étant, la recommandation du Conseil relative à l'utilisation prudente des agents antimicrobiens en médecine humaine ⁽³⁾, qui est conçue pour garantir la mise en œuvre au niveau national de stratégies particulières visant à limiter la résistance aux antimicrobiens, exige des États membres qu'ils fassent rapport à la Commission sur son application au plus tard en novembre 2003. Ces rapports contiendront le détail des politiques nationales.

2. La même recommandation du Conseil charge la Commission de contribuer aux efforts des États membres en vue de limiter la résistance aux antimicrobiens par l'intermédiaire du réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté. La recommandation du Conseil et la «stratégie communautaire de lutte contre la résistance antimicrobienne ⁽⁴⁾» constituent le fondement des actions communautaires que la Commission poursuit avec les États membres.

La Commission souhaite rappeler à l'honorable membre qu'en vertu du traité CE, l'organisation et la fourniture de services sanitaires et de soins médicaux relèvent de la compétence des États membres.

3. La résistance antimicrobienne, y compris à la bactérie MRSA, constitue l'une des principales priorités du nouveau programme de santé publique. Le programme de travail 2003 accorde la priorité aux projets qui établiront des principes et des lignes directrices sur les meilleures pratiques en matière d'utilisation prudente d'agents antimicrobiens. Une autre priorité du programme de travail consiste à encourager les échanges d'informations et la coordination des programmes d'éducation et d'intervention à destination des collectivités et des hôpitaux.

⁽¹⁾ Équipe de direction, comité consultatif et représentants nationaux de l'EARSS. Rapport annuel de l'EARSS 2001. Biltoven, Pays-Bas, juillet 2002, 95 pages. N° ISBN: 90-6960-098-6. Disponible sur www.earss.rivm.nl.

⁽²⁾ H. Therre, Politiques nationales de prévention de la résistance aux antibiotiques – la situation de 17 pays européens fin 2000. Eurosurveillance 2001; volume 6: pp. 5-14.

⁽³⁾ JO L 34 du 5.2.2002.

⁽⁴⁾ Commission des Communautés européennes. Communication de la Commission sur une stratégie communautaire de lutte contre la résistance antimicrobienne. COM(2001) 333 final.

(2003/C 268 E/079)

QUESTION ÉCRITE E-0178/03

posée par Antonios Trakatellis (PPE-DE) à la Commission

(30 janvier 2003)

Objet: Parc des vipères à Milos: protection de la santé publique et infraction à la législation environnementale

Des associations locales et organisations professionnelles de Milos dénoncent le projet visant, sur la base d'une étude environnementale spécifique intitulée «programme d'un biotope pour vipères à Milos», à créer un parc des vipères sur cette île en violation de la législation communautaire, ainsi que la menace que ferait peser sur la santé publique cette espèce venimeuse de serpent, dont l'existence n'est pas menacée en Grèce. Elles protestent, plus précisément, contre le non-respect des dispositions visées à la directive 92/43/CEE ⁽¹⁾ concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvages, et notamment à son article 6, paragraphe 3, qui stipule que «les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné ... et après avoir pris l'avis du public.» De plus, et sur la base de l'étude précitée, il est proposé qu'un décret présidentiel inclue dans ce parc naturel pour serpents 60 % de la superficie de l'île, ce qui – du fait des risques que cela ferait peser sur la santé publique et de l'introduction incontrôlée d'autres espèces étrangères à la faune insulaire locale – constituerait une violation du contenu de la directive 92/43/CEE et du réseau Natura 2000 ainsi qu'une dénaturation des objectifs qui leur sont assignés.

1. Quelles mesures la Commission compte-t-elle adopter afin de sanctionner, d'une part, les infractions à la directive sur la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et aux dispositions inhérentes au réseau Natura 2000, dont certaines ont été violées dans le cadre de la création d'un parc des vipères à Milos, et, d'autre part, le non-respect des dispositions visées par la directive précitée du fait de l'introduction d'espèces de serpents étrangères à la faune locale de Milos?
2. Quelles mesures la Commission compte-t-elle adopter pour pallier les dangers et la menace que feraient peser sur la santé publique, et notamment dans les régions habitées de Milos, la création d'un parc des vipères couvrant 60 % de la superficie de cette île, et l'introduction incontrôlée d'autres serpents étrangers à la faune insulaire locale?
3. Quels travaux et études ont bénéficié d'un cofinancement communautaire ou ont été proposés dans la perspective de la création d'un parc des vipères à Milos? Plus généralement, que pense la Commission des cas de «mauvaise gestion» de fonds communautaires alloués à des travaux ou projets dans le domaine de la protection de l'environnement, alors même que les objectifs et le contenu de la directive 92/43/CEE et du réseau «Natura 2000» se trouvent dénaturés par des mesures de protection disproportionnées (englobant 60 % de la surface de l'île de Milos, par exemple)?

(¹) JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(27 mars 2003)

1. La *Vipera schweizeri* est une espèce endémique de la Grèce qui figure à l'annexe II de la directive 92/43/CEE (¹) comme espèce prioritaire, ainsi qu'à son annexe IV comme espèce d'intérêt communautaire nécessitant une protection stricte. La *Vipera schweizeri* est une espèce menacée au plan mondial, car sa présence n'est attestée que sur quatre petites îles des Cyclades occidentales. 90 % de la population de l'espèce est concentrée à Milos et se trouve notamment à l'ouest de Milos, dans une région peu peuplée qui conserve en grande partie ses spécificités naturelles d'une grande qualité environnementale.

Dans le cadre de sa proposition de liste nationale pour le réseau Natura 2000, la Grèce a proposé trois sites pour la protection de l'espèce: un site sur l'île de Milos, à savoir Côtes ouest de Milos (code GR422005), et deux sites sur les îles de Kimolos et Siphnos, à savoir Nisos Polyaigos-Kimolos (code GR4220006) et Siphnos-Prophitis Ilias (code GR4220008). Le dernier séminaire biogéographique méditerranéen qui a eu lieu à Bruxelles (29-31 janvier 2003) a conclu que la représentation de l'espèce était suffisante. Toutefois, dans la mesure où des réserves scientifiques subsistent encore, la Grèce doit examiner davantage la délimitation des sites, ainsi que la présence de l'espèce dans le site de Prophitis Ilias sur l'île de Milos (code GR4220020), lequel figurait initialement dans la liste grecque des sites proposés d'importance communautaire.

Sur la base d'une plainte reçue en avril 2000 et dénonçant l'absence de protection de la vipère de Milos notamment à l'égard des activités extractives, la Commission a entamé une enquête. Selon les informations fournies par la Grèce, une étude environnementale spécifique, censée définir de manière adéquate la délimitation des zones Natura 2000 sur l'île, a été élaborée. Après son approbation, ce plan de gestion devrait aboutir à l'adoption d'un système de protection complète et efficace de l'espèce et de ses habitats. Ce système devrait être composé d'une étude environnementale spécifique approuvée, d'un décret présidentiel visant à la protection de l'espèce et de ses habitats et d'un organisme de gestion chargé de la mise en œuvre des dispositions de ce cadre juridique.

À la lumière des informations disponibles, la Commission considère que la Grèce n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour instaurer et mettre en œuvre un système efficace de protection stricte de la *Vipera schweizeri* à Milos afin d'interdire la mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature, la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration, ainsi que la détérioration ou la destruction de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos. En fait, la Commission estime que la Grèce a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), b) et d), de la directive 92/43/CEE. C'est pour cette raison que la procédure d'infraction prévue par l'article 226 du traité CE a été entamée en octobre 2002.

2. Pour les espèces de l'annexe IV, comme la *Vipera schweizeri*, l'article 12 de la directive 92/43/CEE, tel qu'interprété par la Cour de justice dans l'affaire *Caretta caretta* (²), prévoit l'instauration et la mise en œuvre efficace d'un système de protection stricte. Certes, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, les États membres peuvent déroger aux dispositions de l'article 12. Toutefois, conformément à

l'article 16 de la directive 92/43/CEE, une telle dérogation présuppose l'absence d'une autre solution satisfaisante et ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce dans son aire de répartition naturelle.

La Commission n'a pas d'informations en ce qui concerne l'introduction incontrôlée d'autres espèces étrangères à la faune insulaire locale. Il est à noter que l'article 22 de la directive 92/43/CEE laisse aux États membres une large marge d'appréciation à ce sujet. En effet, les États membres veillent à ce que l'introduction intentionnelle d'une espèce non indigène à leur territoire soit réglementée de manière à ne porter aucun préjudice aux habitats naturels dans leur aire de répartition naturelle ni à la faune et à la flore sauvages indigènes et, s'ils le jugent nécessaire, interdisent une telle introduction. Il est à noter que l'étude environnementale spécifique interdit l'introduction incontrôlée d'autres espèces étrangères à la faune locale.

3. Il n'y a aucun projet relatif à la protection de *Vipera schweizeri* cofinancé par l'instrument financier LIFE.

Un projet visant la protection de la vipère de Milos a été cofinancé par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), dans le cadre du Programme Opérationnel (PO) «Environnement 1994-1999» et notamment sa «mesure» n° 3.1 relative à la protection des espèces protégées.

Ce projet, intitulé «protection du Biotope de la vipère de Milos» (numéro de code 3.1.01), a bénéficié d'une aide à hauteur de 75 %, sur un budget total initialement prévu de 221 641 écus. Fin de l'année 2000, 127 253 écus avaient été dépensés. Ce budget aurait servi à des actions d'information — sensibilisation, à l'élaboration d'une étude visant les mesures à prendre pour la protection de la vipère de Milos, ainsi que pour une étude visant la construction d'un «Centre d'information des visiteurs».

(¹) Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JO L 206 du 22.7.1992.

(²) Arrêt de la Cour du 30 janvier 2002, Commission contre République Hellénique, affaire C-103/00, Recueil de jurisprudence.

(2003/C 268 E/080)

QUESTION ÉCRITE E-0187/03

posée par **Mario Borghezio (NI)** à la Commission

(31 janvier 2003)

Objet: Agressions contre des touristes italiens à Nice

Depuis plusieurs mois les touristes italiens qui arrivent par l'autoroute sur la Côte d'azur sont accueillis à leur sortie à Nice par des bandes organisées de voleurs probablement maghrébins qui attaquent les automobilistes, femmes et personnes âgées y compris, leur réservant ainsi un accueil peu agréable en France.

Cette situation dont la presse des deux pays s'est largement fait l'écho a fait l'objet d'une intervention directe de la part de certains maires de la région limitrophe de Ligurie auprès de la préfecture de Nice.

L'Union européenne n'a-t-elle pas l'intention d'intervenir auprès des autorités françaises compétentes de la ville de Nice, y compris la police des frontières afin de rappeler leur engagement à garantir la sécurité et la libre circulation des touristes venant d'autres pays membres de l'UE?

Réponse donnée par **M. Vitorino** au nom de la Commission

(27 février 2003)

Dans le cadre de la Convention d'application de l'accord de Schengen (1990), les États membres ont pris l'engagement de renforcer leur coopération policière transfrontalière en matière de prévention et de recherche de faits punissables. À cette fin, la Convention a fourni de nouveaux instruments aux États membres; ainsi l'article 39 permet la conclusion d'arrangements et d'accords entre États membres ayant une frontière commune.

À titre d'exemple, les gouvernements français et italien ont conclu un accord de ce type concernant la coopération policière et douanière, qu'ils ont signé le 3 octobre 1997 à Chambéry.

En application de cet accord, un poste de police et de douanes conjoint a été créé à Ventimille. Ce poste commun peut, non seulement, collecter et échanger toutes informations utiles pour rechercher et prévenir des faits punissables, mais il peut également – sur demande – aider la police locale à traiter de problèmes de menaces pour l'ordre public et à lutter plus efficacement contre la criminalité.

La Commission est convaincue que les autorités françaises utiliseront les moyens à leur disposition pour protéger les citoyens contre les formes de criminalité que l'Honorable membre a mentionnées. La coopération avec les autorités policières italiennes constitue dans ce contexte un moyen d'action important pour les autorités françaises.

(2003/C 268 E/081)

QUESTION ÉCRITE E-0190/03
posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission

(31 janvier 2003)

Objet: Hégémonie américaine sur l'UE dans l'exploitation et l'acheminement de pétrole sur le flanc Sud-Est de l'actuelle et de la future UE

1. Suite à l'effondrement quasi-total de leur économie au cours des années 1991-1998, des États comme l'Azerbaïdjan, le Turkménistan et le Kazakhstan sont-ils devenus fortement tributaires de l'exportation de pétrole bon marché et de l'emploi d'une main-d'œuvre bon marché?
2. Quels contacts l'UE entretient-elle actuellement avec ces pays pour ce qui concerne l'exploitation, l'achat et le transport du pétrole de ces régions?
3. Ces contacts, dictés par des considérations économiques, entraînent-ils un renforcement des liens de l'UE avec des régimes non-démocratiques? Dans quelle mesure ces relations sont-elles utilisées, aujourd'hui et dans un proche avenir, pour défendre la démocratie et les droits de l'homme et préserver l'environnement?
4. Dans l'hypothèse d'une éventuelle adhésion de la Turquie à l'UE, la Turquie, qui coopère actuellement à un projet américain de pipe-line Bakou-Ceyhan, se verra-t-elle opposer des conditions pour que ce pétrole, ou une partie de celui-ci, soit mis à la disposition de l'Europe?
5. Le Conseil pense-t-il que les pressions américaines sur ces régions productrices de pétrole augmenteront si les États-Unis ne parviennent pas à prendre rapidement le contrôle des champs pétrolifères d'Irak?
6. Des réflexions ont-elles déjà été engagées quant aux moyens d'empêcher que s'établisse, sur le flanc Sud-Est du futur territoire de l'UE, une zone d'influence militaro-économique américaine, éventuellement préjudiciable aux intérêts de l'Europe?

Source: quotidien néerlandais «De Volkskrant» du 18 janvier 2003.

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(14 mars 2003)

Le secteur pétrolier dans les trois pays mentionnés par l'Honorable Parlementaire constitue une part très importante de leurs économies et une source cruciale de devises. L'Azerbaïdjan, un des plus vieux pays producteur de pétrole, a connue une croissance économique continue depuis 1995, alimentée pour une large part par les investissements étrangers dans ses secteurs du pétrole et du gaz naturel. Sur les 14 millions de tonnes de pétrole produites en 2000, quelque 55 % ont été exportés sous forme de brut ou de produits raffinés, ce qui a représenté quelque 70 % des exportations de l'Azerbaïdjan. Les revenus pétroliers représentent près de 50 % des recettes budgétaires. Les salaires d'Azerbaïdjan, du Turkménistan et du Kazakhstan sont en général inférieurs à ceux d'Europe. La Commission ne possède aucun élément attestant que ces pays exploitent illégalement leur main d'œuvre dans les secteurs du pétrole et du gaz.

Le Kazakhstan est également fortement dépendant de ces revenus pétroliers, et son récent développement économique a été tiré par les investissements étrangers dans les secteurs du pétrole et du gaz. Quelque 79 % des 35 millions de tonnes de pétrole produites en 2000 ont été exportés sous forme de brut et de produits raffinés. L'industrie du pétrole représente actuellement environ 30 % des recettes budgétaires du Kazakhstan, et la moitié de ses exportations.

Le Turkménistan possède un des plus grands gisements de gaz naturel du monde, et ce secteur est le principal moteur de la croissance économique depuis quelques années, mais le secteur pétrolier représente également une part importante de l'économie. Au cours de l'année 2000, quelque 7,7 millions de tonnes ont été produites, dont 60 % exportés sous forme de brut ou de produits pétroliers.

La Communauté a signé des accords de partenariat et de coopération avec les trois pays mentionnés par l'Honorable Parlementaire. Ceux signés avec l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan sont entrés en vigueur, mais celui avec le Turkménistan doit encore être ratifié.

Dans le cadre de l'accord avec l'Azerbaïdjan, le mandat du sous-comité du commerce a été élargi cette année aux questions énergétiques. Les dialogues d'experts avec le Kazakhstan portent également depuis 2002 sur ces questions.

La Commission apporte également une assistance technique dans le domaine des infrastructures pétrolières et gazières de ces pays, dans le cadre de TACIS (programme Inogate).

Au niveau commercial, les compagnies énergétiques de l'Union sont particulièrement actives en Azerbaïdjan et au Kazakhstan.

Toutes les relations que l'Union entretient dans le secteur de l'énergie visent à promouvoir une transparence accrue, à encourager les réformes du marché et à sensibiliser aux questions environnementales. En développant des relations dans un domaine donné où l'intérêt mutuel est évident, et en facilitant les contacts politiques et commerciaux entre l'Union et ces pays, ceux-ci seront encouragés à s'intégrer davantage dans la communauté mondiale, et ainsi à adopter les valeurs et les préoccupations de cette dernière.

En outre, tous les accords de partenariat et de coopération signés avec ces pays mettent un fort accent sur le respect de la démocratie et des principes du droit international et des droits de l'homme tels que définis en particulier dans la Charte des Nations Unies et dans l'Acte final d'Helsinki. Ils comprennent également des articles visant à développer et à renforcer la coopération sur les questions de l'environnement et de la santé humaine.

Le marché du pétrole est un marché mondial intégré, et la destination de telle ou telle production est bien moins importante que la diversification des sources d'approvisionnement. En outre, il est clair que la décision de construire de nouveaux oléoducs et le tracé de ses conduites incombent au secteur privé, sur la base de considérations économiques et commerciales.

Les États-Unis, comme l'Union, mettent en œuvre une politique active pour assurer la diversification géographique et la concurrence entre les différentes sources d'approvisionnement. Il est clair que cette politique se poursuivra à l'avenir, quoiqu'il puisse survenir dans une région donnée du monde. Dans le cas où la production de l'Irak ne parviendrait plus sur les marchés internationaux pendant un certain temps, quelle qu'en soit la raison, les capacités de production mondiales inemployées sont suffisantes pour alimenter le marché en cas de besoin. À ce propos, il est clair qu'en cas de déséquilibre du marché risquant d'affecter gravement la croissance économique de l'Union, une réflexion approfondie devra être menée concernant l'utilisation éventuelle des stocks stratégiques de pétrole détenus par les États membres.

L'Union a clairement des intérêts géopolitiques stratégiques dans cette région. Le principal objectif de l'Union est de promouvoir la coopération régionale en vue de contribuer à la stabilité politique. Cette stabilité contribuera à renforcer le rôle des ressources énergétiques de la Caspienne dans la sécurité énergétique de l'Union élargie. À ce propos, l'Honorable Parlementaire ne doit pas ignorer que la Commission prépare une communication pour fin 2003 sur les liens avec les pays voisins dans le domaine de l'énergie.

(2003/C 268 E/082)

QUESTION ÉCRITE E-0195/03

posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission

(31 janvier 2003)

Objet: Forte dépendance, aux Pays-Bas, de l'accès aux hôpitaux des pays voisins en raison des carences nationales en matière d'équipements

1. La Commission sait-elle que la réduction importante du nombre de lits d'hôpital aux Pays-Bas, et la fermeture d'établissements hospitaliers entiers après plusieurs années d'austérité dans le secteur de la santé, ont entraîné dans ce pays des listes d'attente permanentes de patients à admettre en milieu hospitalier?

2. La Commission sait-elle également qu'une solution partielle à ces carences consiste à utiliser les services hospitaliers des pays voisins où la pénurie de lits d'hôpital et de médecins traitants se fait moins sentir?
3. La Commission a-t-elle appris que l'hôpital de la ville belge de Genk a traité, sur un pied d'égalité avec les assurés belges, plus de 6 000 patients néerlandais sur la base d'un contrat passé avec un assureur néerlandais, mais que cet hôpital ne souhaite pas reconduire ce contrat tel quel, qu'il en résulte à présent des listes d'attente pour les patients belges et qu'il s'agit la plupart du temps, pour les patients néerlandais, d'opérations complexes dont le coût s'avère plus élevé que prévu?
4. La Commission reconnaît-elle avec moi qu'il ne s'agit plus, en l'occurrence, de la liberté, encouragée par l'UE, de choisir d'être soigné, sur un pied d'égalité, dans un hôpital d'un autre État membre, mais bien d'une dépendance croissante et forcée à l'égard d'équipements hospitaliers de pays voisins, qui remet gravement en question la liberté de choix du patient?
5. La Commission juge-t-elle acceptable qu'un État membre continue de répercuter structurellement et durablement les carences de son propre système de soins de santé sur un pays voisin où ce système est mieux géré, au lieu de résoudre d'abord chez lui, et d'urgence, ses propres problèmes?
6. Que fait la Commission pour faire en sorte que dans les États membres et, le cas échéant, dans les régions qui les constituent, un équilibre raisonnable soit trouvé entre les équipements de santé et la demande correspondante, afin que la possibilité, pour un patient, de faire appel aux équipements des pays voisins repose exclusivement sur la liberté de choix en fonction de la qualité des soins et de la proximité géographique, non sur la dépendance (onéreuse) à l'égard du voisin à cause des carences existant dans son propre pays?

Source: Het Journaal Laat, TV-I Vlaanderen, du 21.1.2003

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(4 mars 2003)

La Commission voudrait rappeler à l'Honorable membre du Parlement européen que le traité CE souligne que l'organisation et la fourniture de services sanitaires et de soins médicaux relèvent de la compétence des États membres. Néanmoins, selon la jurisprudence constante, les États membres, dans l'exercice de ce pouvoir, doivent se conformer au droit communautaire. La Commission suit de près l'utilisation transfrontières des services sanitaires dans la Communauté et constate que cette situation pose quelques problèmes en matière de politique de la santé. Afin de susciter un débat approfondi sur la question, elle a engagé un processus de réflexion avec les ministres de la santé et des acteurs de premier plan. Le but de ce groupe de réflexion est d'identifier les domaines dans lesquels une coopération étendue au niveau de l'Union serait bénéfique. Certains aspects des problèmes soulevés par l'Honorable membre pourraient éventuellement être abordés dans ce contexte.

(2003/C 268 E/083)

QUESTION ÉCRITE E-0205/03

posée par Manuel dos Santos (PSE) à la Commission

(3 février 2003)

Objet: Fermeture d'entreprise

Après avoir transmis à la Commission une question sur la délocalisation de l'entreprise C & J Clark de Castelo de Paiva (Portugal) en Inde et, éventuellement, en Roumanie, l'auteur a été informé que l'entreprise de confection Gerry Weber se prépare à faire de même, en transférant ses installations de fabrication de la commune de Figueiró dos Vinhos (Portugal) dans un autre pays.

Si ce transfert (ou la fermeture de l'entreprise) se confirme, la région sera confrontée à un chômage considérable, avec des conséquences catastrophiques du point de vue social.

Cette entreprise a également demandé des aides communautaires importantes, qu'elle a obtenues.

Il est certain que la Commission européenne, en tant que gardienne de la législation communautaire, doit privilégier la libre circulation et les règles du marché, mais il lui incombe également d'assurer le respect intégral des règles des contrats quant au lieu d'activité.

Dans le cas de l'entreprise mentionnée, il existe de bonnes raisons de douter que ces règles aient été rigoureusement respectées.

La Commission pourrait-elle donc répondre aux questions suivantes:

1. a-t-elle été informée de cette nouvelle délocalisation?
2. dans la négative, entend-elle entreprendre des démarches à cet égard?
3. envisage-t-elle d'élaborer une législation communautaire qui, sans porter atteinte au principe de la libre circulation et aux règles du marché, puisse contribuer à limiter ces opérations spéculatives, qui portent préjudice aux intérêts des personnes et des régions et sont contraires au véritable esprit des aides communautaires?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(20 mars 2003)

La Commission n'est pas informée de la délocalisation de l'entreprise en question.

En ce qui concerne le Fonds social européen (FSE), la Commission rappelle à l'Honorable Parlementaire que l'investissement dans la formation continue constitue une nécessité absolue au Portugal, notamment pour renforcer la compétitivité de l'économie du pays. Toutefois, ces aides, ainsi que celles du Fonds européen de développement régional (FEDER), sont attribuées par l'État membre dans le cadre d'un régime d'aide d'État approuvé. L'État doit donc veiller à respecter les règles communautaires de la concurrence et notamment les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale⁽¹⁾ en vigueur, que la Commission a adoptées en mars 1998. Celles-ci prévoient la permanence des actifs financés pendant au moins cinq ans à partir du moment où l'investissement pour lequel l'aide a été octroyée a été réalisé.

Plusieurs directives communautaires peuvent se révéler applicables lors des fermetures d'entreprises entraînant des conséquences sociales importantes, notamment des licenciements collectifs: la directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres, sur les licenciements collectifs⁽²⁾ et la directive 94/45/CE du Conseil du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen⁽³⁾. Ces directives prévoient une information et une consultation préalable des représentants des travailleurs sur les décisions en question, en vue d'essayer d'éviter ces licenciements ou d'en atténuer les conséquences sociales.

Ces directives étant transposées dans les droits nationaux des États membres, il appartient aux autorités nationales compétentes de veiller à la bonne application des règles en question.

Aussi la directive 2002/14/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs au niveau national⁽⁴⁾, développe ces principes en prévoyant des dispositifs d'implication anticipative et préventive des représentants des travailleurs aux décisions stratégiques des entreprises et à l'évolution prévisible de l'emploi en leur sein. Cette directive devra être transposée au plus tard le 21 mars 2005, mais il est utile de souligner que la plupart des États membres disposent déjà de certaines dispositions en la matière.

La Commission a aussi proposé en janvier 2002 aux partenaires sociaux européens qu'ils identifient les principes à observer par les entreprises lorsqu'elles se restructurent et qu'ils établissent les moyens appropriés pour assurer leur respect partout dans l'Union. Les partenaires sociaux ont décidé, à la fin 2002, d'inclure ce sujet dans leur programme de travail pluriannuel. La Commission espère que les efforts déployés dans le cadre du dialogue social européen mènent à des résultats concrets et utiles en termes d'influence sur la façon dont sont conduites les restructurations en Europe.

⁽¹⁾ JO C 74 du 10.3.1998.

⁽²⁾ JO L 225 du 12.8.1998.

⁽³⁾ JO L 254 du 30.9.1994.

⁽⁴⁾ JO L 80 du 23.3.2002.

(2003/C 268 E/084)

QUESTION ÉCRITE E-0221/03
posée par Samuli Pohjamo (ELDR)
et Mikko Pesälä (ELDR) à la Commission

(3 février 2003)

Objet: Inégalité des frais de transport en liaison avec les projets de l'Union européenne

Les participants aux divers projets de l'Union européenne originaires de régions périphériques doivent budgétiser leurs déplacements sur la même base que leurs collègues du centre de l'Europe. Dans la pratique, ces derniers peuvent se rendre aux réunions prévues en utilisant leur propre véhicule ou en empruntant des liaisons aériennes peu onéreuses, alors que les Finlandais voient leurs indemnités de déplacement souvent épuisées à mi-projet. Il en résulte alors qu'ils ne peuvent pas toujours forcément assister aux réunions les plus importantes.

La Commission pourrait-elle bien préciser si elle entend mettre en œuvre un mode de budgétisation des frais de déplacement faisant appel à un coefficient établi en fonction de la longueur des trajets et de la provenance géographique?

La Commission pourrait-elle réaliser une étude sur les projets de l'Union européenne et comparer notamment les frais de transport exposés par les participants finlandais et suédois à ceux de leurs homologues anglais et allemands? Il conviendrait également d'examiner les frais de transport individuels des participants originaires de divers pays et la suffisance des indemnités de déplacement en liaison avec la durée des projets.

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(28 avril 2003)

La question soulevée par l'Honorable Parlementaire concerne les frais de déplacement liés aux projets de recherche relevant du programme sur la Société de l'information (IST) compris dans le cinquième programme-cadre de la Communauté européenne (5^e PC) ⁽¹⁾. Les paragraphes suivants expliquent les règles applicables au remboursement des frais de déplacement relatifs au cinquième et au sixième programmes-cadres (6^e PC) ⁽²⁾

La Commission a fixé les principes généraux applicables aux contributions communautaires destinées au 5^e PC dans le règlement (CE) n° 996/1999 de la Commission, du 11 mai 1999, arrêtant les modalités d'application de la décision 1999/65/CE du Conseil relative aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et aux règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne (1998-2002). Le principe général est le suivant: la Commission contribue aux coûts éligibles totaux de l'action. L'une des catégories de coûts éligibles est celle des «frais de déplacement et de séjour». Le principe applicable au calcul de la contribution communautaire est que la Commission participe à hauteur d'un pourcentage donné de ces coûts éligibles totaux. Pour les organisations utilisant le modèle dit du coût complet, la contribution communautaire versée au titre du déplacement du participant peut atteindre 50 % des coûts éligibles totaux, alors que pour les organisations recourant au modèle dit des coûts additionnels, la contribution communautaire s'élève à 100 % des coûts éligibles totaux. Il faut préciser qu'en cas d'application du modèle dit des coûts additionnels, le remboursement s'effectue à hauteur de 100 % non de tous les coûts supportés, mais seulement des coûts directs additionnels non couverts par un financement périodique.

Ce principe est développé à l'annexe II des divers contrats types se rapportant au 5^e PC, ainsi que dans les orientations financières publiées pour le 5^e PC. Pourtant, le principe essentiel reste que la Commission contribue aux coûts éligibles totaux des participants tels que documentés par ceux-ci. La Commission n'a fixé ni règles spécifiques ni plafonds pour le remboursement des frais de voyage. Pour chacun des contrats, les participants et la Commission se mettent d'accord sur la répartition du budget entre les catégories de coûts lors des négociations précédant la signature du contrat. Malgré l'existence d'une certaine marge permettant d'adapter la répartition du budget entre les catégories ainsi qu'entre les partenaires, les possibilités de transfert sont limitées, et souvent les transferts importants sont subordonnés à l'accord préalable de la Commission.

Pour le 6^e PC, le principe essentiel de la contribution communautaire aux coûts éligibles totaux a été maintenu malgré certains changements importants. Le 6^e PC ne prévoit pas de catégories prédéfinies pour les coûts éligibles, et le contrat ne doit pas prescrire de ventilation des coûts par catégorie. Les parties contractantes seront habilitées à distribuer le budget comme elles le jugent bon, en fonction du but fixé dans le contrat. Ainsi la répartition, par exemple, des frais de voyage entre les participants relèvera de la responsabilité des participants eux-mêmes, et les frais seront remboursés s'ils remplissent les critères fixés

dans le contrat de recherche (dépenses réelles, calculées dans un souci d'économie et nécessaires, encourues pendant la durée du projet, déterminées conformément aux principes comptables usuels du participant et inscrites dans sa comptabilité).

En résumé, pour les projets de recherche du 5^e PC comme du 6^e PC, la répartition du budget voyages entre les participants résulte d'une décision interne au consortium. À ce titre, il n'est fait appel à aucun coefficient pour la prise en compte de la distance géographique. La Commission ne prévoit pas actuellement d'établir une comparaison entre les frais de voyage exposés par les différents projets selon l'origine géographique des participants. En ce qui concerne le 6^e PC, la Commission n'exige pas la ventilation détaillée des coûts par catégorie (comme «voyages») pour chaque participant, mais exige une justification des coûts au niveau de la gestion ainsi que leur certification par un auditeur externe.

(¹) <http://www.cordis.lu/fp5/>.

(²) <http://fp6.cordis.lu/fp6/home.cfm>.

(2003/C 268 E/085)

QUESTION ÉCRITE P-0255/03
posée par Roy Perry (PPE-DE) à la Commission

(29 janvier 2003)

Objet: Lloyd's of London

Dans son communiqué de presse du 21 janvier 2003, relatif à la poursuite, par la Commission, de la procédure d'infraction concernant la régulation et la surveillance de Lloyd's of London, la Commission «reconnait les améliorations apportées par le FSMA 2000, mais elle maintient certaines réserves en ce qui concerne le respect de la directive» (73/239/CEE (¹)).

La Commission pourrait-elle préciser quelles sont les améliorations apportées par le nouveau régime à l'ancien?

En outre, la Commission, dans son communiqué de presse, déclare que «à la lumière des manquements passés, la Commission reste préoccupée par le cadre de régulation et de surveillance».

La Commission pourrait-elle préciser ce qu'elle entend par ces «manquements passés» et dire lesquels d'entre eux subsistent à l'heure actuelle?

(¹) JO L 228 du 16.8.1973, p. 3.

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(27 février 2003)

La Commission est tout à fait consciente de l'intérêt de l'Honorable Parlementaire, ainsi que de nombreuses autres parties, portent aux enquêtes menées par la Commission dans ce dossier complexe et sensible. C'est pourquoi la Commission a décidé de publier un communiqué de presse sur l'envoi de la première lettre de mise en demeure ainsi que de la lettre de mise en demeure complémentaire, bien qu'il ne s'agisse pas d'une démarche habituelle à ce stade de l'enquête.

Les trois interventions personnelles devant le Parlement du membre de la Commission chargé du marché intérieur et les efforts entrepris par ailleurs par la Commission pour tenir les membres de la commission des pétitions informés des progrès de ce dossier attestent par ailleurs la bonne volonté de l'exécutif européen et une aspiration générale à la transparence.

Toutefois, l'Honorable Parlementaire comprendra que la Commission doit, dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 226 du traité CE, et conformément à l'article 10 dudit traité, respecter un climat de confiance mutuelle dans la conduite de ses investigations et dans la poursuite de son dialogue avec un État membre. Cette procédure a pour objet de restaurer ou de garantir le respect par un État membre de ses obligations communautaires, et non de démontrer une compatibilité ou une incompatibilité passées. Pour atteindre cet objectif, la Commission est tenue par une obligation de confidentialité, afin de pas compromettre l'accomplissement d'une de ses missions principales — le contrôle de l'application de la législation communautaire.

C'est pourquoi la Commission ne peut donner davantage d'informations sur la nature exacte des éventuels manquements et allégations examinés.

(2003/C 268 E/086)

QUESTION ÉCRITE E-0271/03**posée par Salvador Garriga Polledo (PPE-DE) à la Commission***(6 février 2003)**Objet:* Application de la directive n° 85/337/CEE

Si la variante de la route AS 25, dans le tronçon qui traverse le village de Arbón (situé dans la commune de Villayón), telle que proposée par le ministère des infrastructures et de la politique territoriale de la Principauté des Asturies, était menée à bien, elle entraînerait des dommages considérables tant du point de vue territorial que sur les plans socio-économique et environnemental. Certes, un aménagement s'impose mais il doit être proportionné et le plus simple consisterait à réaménager la route existante.

La réalisation de cette variante aurait pour effet de scinder en deux la «vega» de Arbón et de fragmenter la morphologie urbaine du village. La conséquence immédiate serait une diminution de l'agrotourisme, au détriment de l'économie du village. Cette «vega» constitue un magnifique exemple d'organisation de l'espace rural asturien, qu'il importe de préserver.

La variante proposée aurait une emprise sur une importante surface cultivée dans un village où se trouve implanté le principal producteur de haricots. Elle constituerait aussi une menace pour la riche faune sauvage de la vallée dans laquelle se trouve situé le village.

Étant donné que la Commission, dans sa réponse du 14 mai 2002 à la question écrite du 2 avril 2002, n° E-0884/02 ⁽¹⁾, a reconnu que le projet relevait du champ d'application de la directive n° 85/337/CEE ⁽²⁾ et qu'elle s'est engagée à s'adresser aux autorités compétentes pour appeler leur attention sur la possible application de cette directive, pourrait-elle maintenant indiquer quel a été le résultat de ses démarches auprès des autorités compétentes, à savoir le gouvernement de la Principauté des Asturies?

⁽¹⁾ JO C 277 E du 14.11.2002, p. 98.

⁽²⁾ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission*(10 avril 2003)*

Comme il a été indiqué dans la réponse à la question écrite E-0884/02 évoquée par l'Honorable Parlementaire ⁽¹⁾, la Commission s'est adressée aux autorités espagnoles afin de leur demander leurs observations sur l'application dans le cas d'espèce de la directive 85/337/CEE ⁽²⁾ du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

La réponse des autorités espagnoles a été reçue. Cette réponse, qui consiste en un rapport de la Communauté autonome d'Asturies en relation avec ce cas, a fait l'objet d'une analyse par la Commission.

Il ressort de cet examen que ce projet «Variante d'Arbón de la route As-25, Navia-Villayón», d'environ 2,7 kilomètres, a été soumis à une procédure d'évaluation d'impact environnemental. L'étude d'impact environnemental a été soumise à la consultation du public par voie d'annonce publiée au journal officiel d'Asturies (Boletín Oficial del Principado de Asturias (B.O.P.A.)) du 14 septembre 2001. La déclaration d'impact environnemental a été adoptée le 18 décembre 2001 par l'organe environnemental compétent de la Communauté autonome d'Asturies. Cette déclaration d'impact prévoit une série de conditions environnementales et de mesures correctrices. Les autorités espagnoles indiquent que trois tracés alternatifs ont été étudiés. Les autorités espagnoles remarquent que ce projet n'a d'effets sur aucun site proposé pour intégrer le Réseau Natura 2000.

Vu ce qui précède, la Commission n'est pas en mesure de conclure à une éventuelle infraction au droit communautaire environnemental d'application dans le cas d'espèce.

⁽¹⁾ JO C 277 E du 14.11.2002.

⁽²⁾ JO L 175 du 5.7.1985.

(2003/C 268 E/087)

QUESTION ÉCRITE P-0274/03**posée par Carlos Coelho (PPE-DE) à la Commission**

(30 janvier 2003)

Objet: Programme Daphne

L'AMCV (Association des femmes contre la violence) est l'une des ONG les plus reconnues et qui a le plus œuvré, au Portugal, dans le domaine de la violence contre les femmes et enfants, à commencer par la violence domestique, le viol et les abus sexuels. En 10 ans, l'AMCV a apporté son soutien, à l'échelle nationale, à près de 4000 femmes mères, en moyenne, de 2 à 3 enfants.

Cette ONG a soumis, dans le cadre de l'initiative Daphne, un projet en partenariat avec des pays comme l'Espagne, l'Italie, l'Irlande et le Danemark, mais qui a finalement été rejeté.

La Commission pourrait-elle exposer les raisons et les critères qui ont conduit à rejeter ce projet, surtout si l'on considère que le Portugal, pays éminemment prioritaire ces dernières années, doit incontestablement redoubler d'efforts dans ce domaine? Le cadre de répartition des projets financés au niveau des 15 États membres de l'Union européenne apparaît, pour cette raison même, plus curieux encore, puisqu'il s'avère que, au cours de chacune des deux dernières années, le Portugal est tout juste parvenu à faire approuver un seul projet.

Informé que les services de la Commission auraient allégué un manque de compétence de la part de l'organisation précitée, l'auteur de la présente question souhaiterait néanmoins obtenir des éclaircissements sur les raisons qui seraient à la base de cette appréciation.

Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission

(27 février 2003)

Depuis 1997, l'initiative, puis le programme Daphné, sont clairement victimes de leur succès avec la réception de plus de 1600 propositions, dont seulement 13 % ont pu être retenues pour un financement, étant donné la modestie du budget 5 millions d'euros par an.

Bien consciente de cette limitation, la Commission, suite également à la résolution favorable du Parlement sur le programme Daphné (A5-0233/2002), vient d'approuver un projet de décision visant à poursuivre cet effort par la mise en œuvre d'un programme Daphné II pour la période 2004-2008, avec un budget plus important.

La Commission informe l'Honorable Parlementaire que, depuis 1997, huit projets avec un coordonnateur portugais ont été financés, ce qui représente un taux de succès des propositions portugaises de 22 % (à comparer à la moyenne de 13 %). Sur la même période, ce sont plus de 50 associations et autorités locales portugaises qui ont pu participer à quelques 25 projets Daphné.

La Commission a informé en détail l'Associação de Mulheres contra a violencia (AMCV) en date du 18 octobre 2002 des raisons du rejet du projet auquel l'Honorable Parlementaire se réfère. Ces raisons ne mentionnaient en aucun cas que l'AMCV ne serait pas compétente. Les compétences de cette association ont au contraire été reconnues à l'occasion de sa participation dans six autres projets Daphné et dans un large projet d'une durée de deux années, sélectionné en 2002.

(2003/C 268 E/088)

QUESTION ÉCRITE E-0279/03**posée par Jan Dhaene (Verts/ALE) à la Commission**

(7 février 2003)

Objet: Mobilisation de la protection civile à la suite de la catastrophe causée par le Prestige

Dans le cadre de la lutte contre la marée noire provoquée par le Prestige, les mesures de protection civile coordonnées par les autorités ont été mises en œuvre très lentement. À preuve, notamment, le fait que la protection civile belge a été sur place avant l'armée espagnole. La solidarité joue: de partout en Europe, des bénévoles viennent nettoyer les plages.

La Commission:

1. A-t-elle reçu des autorités espagnoles, portugaises ou françaises, au cours des trois premières semaines qui ont suivi le naufrage du Prestige, des demandes d'assistance en matière de logistique, en matière de coordination ou en matière de savoir-faire?
2. Compte-t-elle, à l'avenir, contribuer à la mise en place d'un service de protection civile européen ou à la coordination des services de protection civile des États membres?
3. Envisage-t-elle de premières mesures visant à créer un service bénévole de protection civile coordonné à l'échelon européen?
4. Quel commissaire et quel service, au sein de quelle direction générale, sont compétents en matière de protection civile?
5. Offre-t-elle de fournir un soutien en matière savoir-faire et un soutien pratique ou de jouer un rôle de coordination pour la remise en état durable des zones Natura 2000 atteintes?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(17 mars 2003)

1. Le centre d'information et de suivi en matière de protection civile (MIC) a reçu une demande d'assistance de l'Espagne pour des navires dépollueurs, des barrages flottants et divers équipements, dans les trois semaines qui ont suivi l'accident du Prestige. Une mission d'observateurs de l'UE a également été expédiée dans la région sinistrée. La France et le Portugal ont présenté des demandes d'assistance similaires. La France a notamment demandé l'aide du MIC pour trouver des avions de surveillance supplémentaires dans l'Union.

2. Le mécanisme communautaire de coopération en matière de protection civile établi par une décision du Conseil arrêtée le 23 octobre 2001 ⁽¹⁾ a préparé le terrain pour une meilleure coordination de l'aide de protection civile pour les interventions des États membres à l'intérieur ou en dehors de l'Union. Les États membres ne sont pas tenus de faire appel au mécanisme communautaire de protection civile. Le MIC, qui fait partie du mécanisme, a pour objectif de faciliter la coopération entre les États membres. Il centralise également les offres d'assistance des États membres. Le mécanisme n'est pas un outil contraignant, la décision finale appartient aux États membres.

3. Le mécanisme communautaire de coopération en matière de protection civile prévoit le recensement, à l'avance, des équipes nationales d'intervention et des experts nationaux qui pourraient être disponibles pour des interventions d'urgence dans des délais très courts. Ces ressources doivent être répertoriées par les services compétents des États membres. De nombreux États membres ont recensé des ressources qui incluent des volontaires selon un principe national de coordination.

4. Le membre de la Commission qui est en charge de l'environnement est responsable de la protection civile au niveau de la Commission. L'unité «Protection civile» fait partie de la direction générale de l'environnement.

5. Aux termes de la directive «Habitats» (article 6), c'est aux États membres qu'il incombe d'établir les dispositions appropriées en matière de conservation, et de prendre les mesures adéquates pour éviter la détérioration des habitats et des espèces.

Après l'accident de «Prestige», les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour la restauration de la zone et la récupération des polluants. L'article 8 de la directive «Habitats» établit la base juridique permettant le financement/cofinancement des mesures essentielles pour maintenir et/ou rétablir un état de conservation convenable des régions de Natura 2000, mais il n'a pas encore été établi de fonds spécifique pour Natura 2000.

Les États membres, dans le cadre du Comité «Habitats» (article 20 de la directive), pourraient solliciter l'assistance technique d'un autre État membre ou de la Commission.

⁽¹⁾ Décision du Conseil du 23 octobre 2001 instituant un mécanisme communautaire visant à favoriser une coopération renforcée dans le cadre des interventions de secours relevant de la protection civile (2001/792/CE, Euratom).

(2003/C 268 E/089)

QUESTION ÉCRITE P-0292/03**posée par Kathalijne Buitenweg (Verts/ALE) à la Commission**

(3 février 2003)

Objet: Déclaration de Tony Blair du 26 janvier 2003 concernant la Convention européenne des droits de l'homme dans le contexte des articles 6 et 7 du traité UE

Le 26 janvier, le premier ministre britannique Tony Blair a laissé entendre par la voie des médias qu'il considère que la renonciation aux engagements qui découlent de la Convention européenne des droits de l'homme (notamment de son article 3) ou la révocation de la Convention constituent des pistes sérieuses en vue de réduire le nombre de demandeurs d'asile au Royaume-Uni.

L'article 6 du paragraphe 1 du nouveau traité de l'Union, qui entrera prochainement en vigueur, dispose que l'Union repose sur les principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'État de droit. En vertu de l'article 6, paragraphe 2, l'UE respecte les principes énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme en tant que principes généraux du droit communautaire.

L'article 7, paragraphe 1, confère à la Commission le pouvoir de présenter une proposition au Conseil établissant qu'un État membre risque d'enfreindre les principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1.

La Commission n'estime-t-elle pas que la renonciation aux engagements qui découlent de la Convention européenne des droits de l'homme ou sa révocation par un État membre constituent une violation des principes énoncés aux articles 6.1 et 6.2?

La renonciation aux engagements qui découlent de la Convention européenne des droits de l'homme (notamment de son article 3) ou sa révocation par le Royaume-Uni ne pourraient-ils donner lieu à la présentation par la Commission d'une proposition au Conseil, comme prévu à l'article 7.1?

Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission

(3 mars 2003)

La Commission a pris note des déclarations du Premier ministre britannique.

La Commission reconnaît que la question posée par l'Honorable Parlementaire est pertinente, compte tenu du rôle particulier, dévolu à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) par l'article 6 du traité sur l'Union européenne, ainsi que par la jurisprudence de la Cour de justice, au sein du régime de protection des droits fondamentaux de l'Union.

Cependant, avant de prendre position sur le fond, la Commission souhaite poursuivre ses réflexions, à la lumière de développements éventuels.

(2003/C 268 E/090)

QUESTION ÉCRITE E-0298/03**posée par Wilhelm Piecyk (PSE)
et Helle Thorning-Schmidt (PSE) à la Commission**

(7 février 2003)

Objet: Aides publiques et emploi communautaire dans le transport maritime

L'un des principaux objectifs des orientations sur les aides d'État au transport maritime⁽¹⁾ est de soutenir et de sauvegarder l'emploi dans l'UE. Cet objectif a été fixé alors qu'on enregistrait depuis plusieurs années une diminution de l'emploi de marins communautaires et, par contre, une augmentation substantielle de l'emploi de marins des pays tiers faiblement rémunérés.

Avant l'adoption de ces orientations, les institutions européennes avaient, à plusieurs reprises, mis en lumière la nécessité de soutenir l'emploi des marins communautaires. Citons, par exemple, la communication de la Commission intitulée «Vers une nouvelle stratégie maritime»⁽²⁾ et la résolution du Conseil du 24 mars 1997 sur «une stratégie visant à renforcer la compétitivité des transports maritimes communautaires»⁽³⁾

Pour répondre à cela, les orientations avaient pour but de permettre aux États membres d'accorder des allègements fiscaux aux marins communautaires en vue de réduire le fossé qui les sépare, en matière de compétitivité, de la main-d'œuvre meilleure marché des pays tiers.

En avril 2001, la Commission a publié une communication sur la formation et le recrutement des gens de mer⁽⁴⁾. Elle y indiquait que la baisse constante de l'emploi de marins communautaires s'expliquait, entre autres, par le coût inférieur de la main d'œuvre des pays tiers et annonçait que ses «services continueraient à suivre les résultats de l'application des lignes directrices, et tiendraient compte des résultats obtenus lors de leur prochaine révision, notamment en ce qui concerne les mesures visant à encourager l'emploi» (voir p. 11 de la communication).

Sur la base des éléments ci-dessus, la Commission convient-elle que les aides d'État favorisant l'emploi d'une main d'œuvre à bas salaire originaire des pays tiers vont à l'encontre de l'objectif du soutien de l'emploi communautaire? Comment la Commission entend-elle encourager l'emploi communautaire dans le secteur maritime dans le cadre de la révision en cours des orientations précitées?

⁽¹⁾ JO C 205 du 5.7.1997, p. 5.

⁽²⁾ COM(96) 81.

⁽³⁾ JO C 109 du 8.4.1997, p. 1.

⁽⁴⁾ COM(2001) 188.

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(2 mai 2003)

Les orientations communautaires sur les aides au transport maritime de 1997 prévoient que les États membres puissent aider les compagnies maritimes à améliorer leur compétitivité en réduisant leurs coûts de fonctionnement moyennant, entre autres, des réductions ou des exemptions des charges fiscales et sociales des marins.

D'autre part, les aides au transport maritime ont également pour but la promotion du savoir-faire maritime et de l'emploi dans la Communauté, à terre comme à bord.

La Commission prépare actuellement une communication sur la révision des orientations de 1997 qui confirmera les objectifs précédemment fixés et améliorera les instruments pour leur mise en œuvre.

(2003/C 268 E/091)

QUESTION ÉCRITE E-0314/03

posée par Proinsias De Rossa (PSE) à la Commission

(10 février 2003)

Objet: Rapports établis par l'Irlande sur la mise en œuvre de la législation relative à l'environnement

La directive 91/692/CEE⁽¹⁾ prévoit l'établissement par les États membres de rapports périodiques sur la mise en œuvre des dispositions législatives en matière d'environnement au niveau national et la transmission de ces rapports à la Commission. La Commission est-elle en mesure, pour chaque directive, de préciser le nombre de rapports que l'Irlande aurait dû lui transmettre depuis janvier 1998, le nombre de rapports qu'elle a reçus à ce jour de cet État membre et, le cas échéant, les dates auxquelles d'éventuels rapports en suspens seront transmis? La Commission peut-elle évaluer l'incidence des manquements qui seraient constatés en la matière?

⁽¹⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 48.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(17 mars 2003)

Les obligations en matière de rapports fixées par la directive 91/692/CEE du Conseil, du 23 décembre 1991, visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement, portent sur trois secteurs principaux de la législation environnementale.

1. *La qualité de l'air*

En ce qui concerne les actuelles obligations de rapport dans ce secteur, liées à différentes directives sur la qualité de l'air, l'Irlande a fourni les rapports suivants:

- Directive 80/779/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, concernant des valeurs limites et des valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension⁽¹⁾; directive 82/884/CEE du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant une valeur limite pour le plomb contenu dans l'atmosphère⁽²⁾ et directive 85/203/CEE du Conseil du 7 mars 1985 concernant les normes de qualité de l'air pour le dioxyde d'azote⁽³⁾.

L'Irlande a soumis le rapport triennal (questionnaire — décision 96/511/CEE du 29 juillet 1996⁽⁴⁾) couvrant la période 1997-1999. Ce rapport couvre les trois directives et était devant être remis en 2000.

- Directive 96/62/CE du Conseil du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant⁽⁵⁾; directive 1999/30/CE du Conseil, du 22 avril 1999, relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant⁽⁶⁾.

L'Irlande a soumis son rapport (questionnaire établi par la décision 2001/839/CE du 8 novembre 2001⁽⁷⁾) couvrant l'année 2001.

- Directive 94/67/CE du Conseil du 16 décembre 1994 concernant l'incinération de déchets dangereux⁽⁸⁾.

L'Irlande a répondu au questionnaire (décision 1998/184/CE du 25 février 1998⁽⁹⁾) couvrant la période 1998-2000.

2. *Les déchets*

En ce qui concerne la législation communautaire sur les déchets, les États membres sont invités, conformément à l'article 5 de la directive 91/692/CEE du Conseil, à présenter des rapports à la Commission à intervalle de trois ans. Pour la période 1998 à 2000, des rapports étaient dus pour les directives suivantes: 75/442/CEE du 15 juillet 1975 sur les déchets⁽¹⁰⁾ (modifiée par la directive 91/156/CEE du 18 mars 1991⁽¹¹⁾); 91/689/CEE du 12 décembre 1991 sur les déchets dangereux⁽¹²⁾; 75/439/CEE du 16 juin 1975 sur l'élimination des huiles usagées⁽¹³⁾; 86/278/EEC du 12 juin 1986 sur la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture⁽¹⁴⁾; et 94/62/CE du 20 décembre 1994 sur les emballages et les déchets d'emballages⁽¹⁵⁾. L'Irlande a transmis à la Commission tous les rapports demandés.

3. *L'eau*

Rapports liés aux directives sur l'eau pour la période débutant en janvier 1998:

- pour les rapports couvrant la période allant de janvier 1996 à décembre 1998: les rapports ont été reçus pour toutes les directives, sauf la directive 76/464/CEE du 4 mai 1976⁽¹⁶⁾.
- pour les rapports couvrant la période allant de janvier 1999 à décembre 2001: les rapports ont été reçus pour les directives 80/778/CEE du 15 juillet 1980⁽¹⁷⁾ et 76/160/CEE du 8 décembre 1975⁽¹⁸⁾; aucun rapport n'a été reçu pour les autres directives.

L'absence de rapport entraîne des conséquences opérationnelles variables en fonction des différentes directives sur l'eau. Les rapports prévus par les directives 80/778/CEE et 76/160/CEE fournissent de bonnes informations sur la qualité de l'eau potable et la qualité des eaux de baignade; la directive sur l'eau potable sera abrogée d'ici décembre 2003 et sera remplacée par la nouvelle directive 98/83/CEE du 3 novembre 1998 sur l'eau potable⁽¹⁹⁾, qui prévoit également l'obligation de présenter des rapports. La directive 76/160/CEE est en cours de révision, une proposition de la Commission concernant une nouvelle directive sur les eaux de baignade est actuellement au stade des négociations politiques au Parlement et au Conseil et prévoira également cette obligation. Quant aux autres directives, elles seront respectivement abrogées d'ici 2007 et 2013 par la directive-cadre 2000/60/CE du 23 octobre 2000 sur l'eau⁽²⁰⁾, ou seront remplacées par des directives-filles à proposer par la Commission.

En conclusion, aucun rapport n'était en retard à la date à laquelle la Commission a répondu à la question de l'Honorable Parlementaire, pour ce qui est de la qualité de l'air et des déchets. Pour les questions relatives à l'eau, les rapports les plus importants ont été reçus.

(¹) JO L 229 du 30.8.1980.

(²) JO L 378 du 31.12.1982.

(³) JO L 87 du 27.3.1985.

(⁴) JO L 213 du 22.8.1996.

(⁵) JO L 296 du 21.11.1996.

(⁶) JO L 163 du 29.6.1999.

(⁷) JO L 319 du 4.12.2001.

(⁸) JO L 365 du 31.12.1994.

(⁹) JO L 67 du 7.3.1998.

(¹⁰) JO L 194 du 25.7.1975.

(¹¹) JO L 78 du 26.3.1991.

(¹²) JO L 377 du 31.12.1991.

(¹³) JO L 194 du 25.7.1975, comme modifiée par la directive 87/101/CEE du 22 décembre 1986, JO L 42 du 12.2.1987.

(¹⁴) JO L 181 du 4.7.1986.

(¹⁵) JO L 365 du 31.12.1994.

(¹⁶) JO L 129 du 18.5.1976.

(¹⁷) JO L 229 du 30.8.1980.

(¹⁸) JO L 31 du 5.2.1976.

(¹⁹) JO L 330 du 5.12.1998.

(²⁰) JO L 327 du 22.12.2000.

(2003/C 268 E/092)

QUESTION ÉCRITE E-0316/03

posée par **Chris Davies (ELDR)** à la Commission

(10 février 2003)

Objet: Études de validation de tests ne nécessitant pas le recours à l'expérimentation animale

En juillet 2002, le Centre européen pour la validation des méthodes alternatives (CEVMA (¹)) a dressé une liste de 13 tests qui ne nécessiteront plus le recours à l'expérimentation animale et qui seront techniquement applicables d'ici à 2003 dans le cadre des études de prévalidation et de validation:

- Modèle cutané permettant de reproduire un type de peau humaine;
- Test fonctionnel d'intégrité cutanée;
- Études QSAR ou de résonance magnétique sur l'irritation oculaire;
- Études QSAR au moyen du système DEREK sur la toxicité systémique aiguë;
- Tests biocinétiques in vitro sur le métabolisme;
- Culture biocinétique en solution de cellules hépatiques humaines;
- Cultures de cellules neuronales et de lignées cellulaires de neuroblastomes modélisées en trois dimensions servant à l'étude de la toxicité du système/organe cible (neurotoxicité);
- Cultures de cellules neuronales et gliales servant à l'étude de la neurotoxicité et de la toxicité des organes cibles;
- Test in vitro du micronucleus sur la génotoxicité et le potentiel génotoxique de la substance carcinogène;
- Test de lignées cellulaires de Leydig sur la toxicité reproductive (fertilité masculine);
- Systèmes cellulaires servant à l'étude des liaisons aux récepteurs dans le cadre de la perturbation endocrinienne;
- Études QSAR sur les liaisons aux récepteurs dans le cadre de la perturbation endocrinienne.

La Commission peut-elle confirmer qu'une étude de pré-validation ou de validation pour chacun de ces tests est en cours? Si tel n'est pas le cas, la Commission peut-elle expliquer ces retards et donner des dates auxquelles ces études pourront commencer?

(¹) Rapport du CEVMA «Alternative (Non-Animal) Methods for Chemicals Testing: Current Status and Future Prospects».

Réponse donnée par M. Busquin au nom de la Commission

(27 février 2003)

En juillet 2002, le CEVMA (¹) a dressé une liste de 13 tests qui ne nécessiteront plus le recours à l'expérimentation animale et qui seront techniquement applicables d'ici à 2003 dans le cadre des études de prévalidation et de validation.

La situation actuelle est la suivante:

— *Modèle de peau humaine reconstituée*

— *Test fonctionnel d'intégrité cutanée*

Validation en cours des essais d'épiderme humain reconstitué (Epiderm et Episkin) et du test fonctionnel d'intégrité cutanée (SIFT) pour l'irritation cutanée aiguë; le projet est retardé par la procédure administrative (appel d'offres);

— *Essais de toxicité systémique aiguë autres que QSAR/DEREK*

En 2002, le CEVMA a entamé une étude de validation en collaboration avec l'ICCVAM (American Interagency Coordinating Committee on the Validation of Alternative Methods).

L'objectif principal de cette étude est d'évaluer la pertinence de deux essais de cytotoxicité basale (essai de cytotoxicité par fixation du rouge neutre sur cellules BALB/c 3T3 et essai de cytotoxicité par fixation du rouge neutre sur kératinocytes humains normaux) pour affiner et réduire l'utilisation d'animaux dans les essais de toxicité orale aiguë.

L'étude devrait être terminée à la fin de 2003 ou au début de 2004.

— *Tests biocinétiques in vitro sur le métabolisme*

Les études de prévalidation de phase I utilisant des fractions subcellulaires d'hépatocytes humains ou de lignées cellulaires produites par génie génétique exprimant les gènes humains pour déterminer les effets médiés par le métabolisme débutent en 2003.

La prévalidation de phase II de modèles in vitro pour l'évaluation des effets du polymorphisme enzymatique sur le métabolisme est terminée.

— *Culture biocinétique en solution de cellules hépatiques humaines*

La prévalidation de phase II de cultures en solution d'hépatocytes humains pour évaluer l'induction d'enzymes de biotransformation débute en 2003.

— *Cultures de cellules neuronales modélisées en trois dimensions pour l'étude de la toxicité du système/organe cible (neurotoxicité)*

Les études de prévalidation de phase I utilisation des cultures de cellules neuronales modélisées en 3 dimensions (agrégats) débutent en 2003. Le modèle a été établi.

— *Lignées cellulaires de neuroblastomes*

Le modèle est en cours d'évaluation au CEVMA. La prévalidation de phase I de lignées cellulaires de neuroblastomes débute en 2003.

— *Cultures de cellules neuronales et gliales servant à l'étude de la neurotoxicité et de la toxicité des organes cibles*

Le modèle est en cours d'évaluation au CEVMA. La prévalidation de phase I avec des cultures mixtes de cellules neuronales et gliales débute en 2003.

- *Test in vitro des micronoyaux sur la génotoxicité et les carcinogènes génotoxiques*
Le test a été largement utilisé par les partenaires du CEVMA (Université autonome de Barcelone et Université de Pise) dans le cadre d'un contrat d'étude sur l'essai de transformation cellulaire. Le contrat prend fin au cours en février et une réunion finale avec ces partenaires aura lieu au CEVMA le 26 février 2003. La possibilité d'une validation sera examinée.
- *Test de toxicité reproductive sur lignées cellulaires de Leydig (fertilité masculine)*
Le contrat qui a été négocié n'a pas pu être financé en 2002 (prévu pour 2003). Sera intégré dans un projet intégré sur la toxicité reproductive géré par le CEVMA.
- *Systèmes cellulaires pour l'étude des liaisons aux récepteurs dans le cadre de la perturbation endocrinienne*
- *Études QSAR des liaisons aux récepteurs dans le cadre de la perturbation endocrinienne*
Le CEVMA s'est joint à une initiative de validation de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE); première réunion en mars 2003.
- *Analyses QSAR/DEREK de toxicité systémique aiguë*
- *Analyses QSAR ou ESR d'irritation oculaire*
Grâce aux efforts conjoints du Bureau européen des substances chimiques (BESC) et du CEVMA, le Centre commun de recherche (CCR) prévoit de lancer, dans le courant de cette année, la validation d'analyses QSAR pour certains points finaux. Toutefois, la planification détaillée des études de validation des analyses QSAR ne pourra être établie qu'après les discussions au sein de l'OCDE sur des critères d'acceptabilité reconnus au niveau international. Il est prévu d'élaborer un ensemble de critères minimaux pour déterminer dans quelle mesure les analyses QSAR sont prêtes à être validées (équivalents aux critères de développement du CEVMA pour le démarrage de la prévalidation de tests in vitro), ainsi qu'un ensemble de critères additionnels appliqués à la fin du processus de validation des analyses QSAR pour juger de la validité scientifique de celles-ci. Par conséquent, les analyses QSAR sélectionnées pour la validation devront remplir certains critères d'acceptabilité. C'est la raison pour laquelle il est probable que le calendrier pour la validation des analyses QSAR sera revu sur la base d'une évaluation approfondie de certaines analyses QSAR déterminées, ce qui n'a pas été fait lors de la préparation du rapport du CEVMA.

(¹) Centre européen pour la validation de méthodes alternatives, dans son rapport intitulé Alternative (Non-animal) Methods for Chemicals Testing: Current Status and Future Prospects (nouvelles méthodes d'expérimentation (non animale) pour les essais de substances chimiques).

(2003/C 268 E/093)

QUESTION ÉCRITE P-0322/03

posée par **Karla Peijs (PPE-DE)** à la Commission

(4 février 2003)

Objet: Initiative Guiana Shield

La Commission est-elle consciente de l'importance de l'initiative Guiana Shield pour la conservation de la biodiversité de la planète, en tant que puits mondial de CO₂ et l'un des principaux réservoirs d'eau potable dans le monde ainsi que de son importance pour les nombreuses populations indigènes de la région?

L'Union européenne est partie aux traités internationaux en matière d'environnement comme la Convention sur la diversité biologique, le traité sur le changement climatique et la Convention sur la lutte contre la désertification et se trouve, de ce fait, engagée à mettre en œuvre les objectifs visés par ces conventions. L'initiative eau de l'UE est devenue un élément central dans le programme pour un développement durable. Guiana Shield est l'une des régions les plus importantes au monde au niveau de ces objectifs. Compte tenu de ces objectifs, la Commission peut-elle indiquer quelles mesures elle a prises pour sauvegarder les valeurs naturelles et écologiques de la région de Guiana Shield pour la postérité?

Quels sont les objectifs des programmes ACP et ALA d'aide au développement pour les pays de la région de Guiana Shield et quelles activités visant à sauvegarder les valeurs naturelles et écologiques de ces pays sont financées par ces programmes?

La Commission est-elle informée de l'initiative Guyana Shield du comité néerlandais de l'UICN, du Fonds international pour la protection des animaux (IFAW), de l'organisme de législateurs mondiaux pour un environnement en équilibre (GLOBE) et du groupe de travail européen sur l'Amazonie (EWGA) dont les objectifs consistent à promouvoir la conservation intégrale des valeurs naturelles et écologiques pour les habitants de la région ainsi que pour le monde entier? La Commission est-elle prête à soutenir cette initiative importante, tant sur le plan politique que financier?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(28 février 2003)

La Commission est parfaitement consciente de l'importance de la région de Guyana Shield, qui constitue l'une des plus vastes zones de forêts tropicales contiguës restant dans le monde. On estime que cette région pourrait contenir 10 % du stock mondial d'eau douce, avec des bassins versants dans l'Amazonie et l'Orinoco ainsi que directement dans l'Atlantique.

La Commission approuve entièrement les objectifs des conventions de Rio et discute fréquemment de leur mise en œuvre avec les pays en développement. Toutefois, le concept de partenariat sous-tend toute la politique communautaire d'aide au développement, et les priorités sont convenues dans le cadre d'un dialogue avec les pays concernés. Étant donné les faibles densités de peuplement et la pauvreté des sols de la plupart des zones de forêt du Guyana Shield, ces zones ont été le plus souvent désignées par les gouvernements concernés comme prioritaires pour les activités communautaires de coopération pour le développement. Lorsque l'occasion s'en est présentée, la Commission les a saisies avec détermination et apporté un soutien à la gestion durable des forêts ainsi qu'à des activités de conservation dans la région, en particulier dans le cadre de la ligne budgétaire dédiée à la forêt tropicale.

Les activités pertinentes financées par la Communauté dans la région sont notamment les suivantes:

- Soutien au centre international d'Iwokrama pour la conservation de la forêt ombrophile et le développement en Guyane;
- Soutien à l'Agence public de l'environnement de l'État brésilien d'Amapá dans le cadre du programme «ressources naturelles» du programme pilote pour la conservation de l'Amazonie brésilien (PPG7);
- Soutien à un organisation non gouvernementale (ONG) colombienne, COAMA, pour la mise en œuvre d'un projet en Colombie et au Venezuela, qui porte notamment sur la forêt de Mataven dans l'écosystème de Guyana Shield;
- Soutien aux organisations de populations indigènes au Venezuela, sur la ligne budgétaire des droits de l'homme (Groupe de travail international des affaires indigènes).

Les priorités pour les dépenses de coopération en vue du développement sur les lignes budgétaires du Fonds européen de développement (FED) pour les pays d'Amérique latine et d'Asie (ALA) et d'Afrique, Caraïbe, Pacifique (ACP) sont décrites dans les documents de stratégie régionale et par pays, disponibles sur le site Europa. La gestion des ressources naturelles est mentionnée dans les stratégies pour la Colombie et le Brésil ainsi que dans la stratégie régionale du Pacte andin.

La Commission connaît l'initiative Guyana Shield et a eu des contacts informels avec certaines des organisations qui y participent. La Commission est prête à étudier la possibilité d'un soutien financier et politique si les pays concernés le lui demande, par exemple dans le cadre des prochaines révisions des documents stratégiques régionaux et par pays.

D'autres soutiens aux activités liées aux forêts dans les pays ACP de la région du Guyana Shield sont prévues dans le cadre du 9^e FED, qui comportera une enveloppe régionale de 6 millions d'euros pour les ressources naturelles des pays ACP. La nature exacte de ce soutien dépendra d'une mission de repérage qui visitera la région au cours des prochains mois, ainsi que du résultat de discussions avec les pays ACP concernés. Toutefois, la Commission est d'avis que la majorité de cette somme pourrait être affectée au soutien du centre d'Iwokrama et des activités dans le Guyana Shield. La coordination et la synergie avec l'initiative Guyana Shield ainsi qu'avec les stratégies et les activités des autres donateurs seront assurées.

Enfin, un appel à propositions sera lancée cette année sur la ligne budgétaire dédiée à la forêt tropicale et sera ouvert aux ONG. Toute proposition concernant le Guyana Shield et satisfaisant aux critères liés aux priorités définies dans l'appel pourra être soumise à cette occasion.

(2003/C 268 E/094)

QUESTION ÉCRITE P-0324/03**posée par Carlos Bautista Ojeda (Verts/ALE) à la Commission***(5 février 2003)*

Objet: Rejets de fioul dans la baie d'Algésiras

Le 21 janvier 2003, à cinq heures du matin, une péniche du nom de Spabunker IV a coulé dans la baie d'Algésiras, avec à son bord 900 tonnes de fioul lourd et plus de 100 tonnes de gazole. Selon des informations reçues le lendemain de la capitainerie maritime du port, des rejets de combustible se sont produits.

La Commission est-elle informée de ces événements?

En tant que garante du respect du droit communautaire, juge-t-elle nécessaire d'accélérer l'obligation de mise en œuvre de la réglementation relative à la sécurité maritime adoptée par les Quinze depuis la catastrophe de l'Erika, notamment dans les zones présentant des risques majeurs en raison de leur fort trafic maritime, afin d'y éviter les catastrophes comme celle susmentionnée?

La Commission a-t-elle l'intention de prendre des mesures spécifiques pour la baie d'Algésiras, comme elle l'a fait pour les côtes galiciennes après la catastrophe du Prestige?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission*(27 février 2003)*

La Commission a eu connaissance du naufrage de la péniche Spabunker IV dans la baie d'Algésiras, le 21 janvier 2003. Selon les informations dont la Commission dispose, le navire aurait laissé échapper une partie de son carburant au moment du naufrage. Toutefois, aucune fuite de fioul lourd ne semble avoir été décelée.

L'honorable membre n'est pas sans savoir la détermination de la Commission pour renforcer la sécurité maritime dans l'Union européenne et au niveau mondial.

La Commission a adopté le 3 décembre 2002, une communication sur les actions à entreprendre suite au naufrage du pétrolier Prestige⁽¹⁾ dans laquelle elle a rappelé aux États membres sa volonté de voir une application rapide des dispositifs législatifs Erika I et Erika II et a proposé de nouvelles mesures. Le Conseil Transports du 6 décembre 2002, a affirmé dans ses conclusions soutenir les initiatives de la Commission visant à éviter la répétition de ce type de catastrophe et à lutter contre ses conséquences. Enfin, le Conseil européen de Copenhague, des 12 et 13 décembre 2002, a reconnu la diligence de la Commission et s'est félicité de l'action engagée par cette institution pour faire face aux conséquences du naufrage.

À ce stade, la Commission a déjà pris toutes les mesures nécessaires pour la mise en place accélérée de la future Agence européenne pour la Sécurité maritime. Son Directeur exécutif, a été nommé le 29 janvier 2003 et son activité devrait débuter dans les semaines à venir.

De même, la Commission a d'ores et déjà engagé la mise en place du système communautaire de suivi du trafic des navires, SafeSeaNet. De plus, elle a demandé aux États membres d'établir, de façon anticipée, les plans nationaux d'accueil des navires en détresse dans les lieux de refuge et une réunion de coordination sur ce thème s'est tenue le 31 janvier 2003.

En ce qui concerne les mesures nouvelles, un règlement interdisant le transport de fioul lourd par des pétroliers à simple coque, à destination ou au départ de ports de l'Union, et accélérant le remplacement des navires à simple coque par des navires à double coque, a été adopté par le Collège le 20 décembre 2002⁽²⁾ et est maintenant soumis à l'examen des co-législateurs.

En outre, la Commission a entamé la préparation d'une série de nouvelles mesures législatives visant notamment à imposer des sanctions pénales à toute personne (c'est-à-dire pas seulement l'armateur, mais également le propriétaire de la cargaison, la société de classification ou toute autre personne concernée) responsable d'une pollution en raison de sa négligence grave. Des dispositions seront proposées pour lutter contre les opérations (délibérées) de déversement effectuées par les navires et seront complétées par des mesures sur la collecte des preuves et la poursuite des délinquants.

⁽¹⁾ COM(2002) 681 final.

⁽²⁾ COM(2002) 780 final.

(2003/C 268 E/095)

QUESTION ÉCRITE E-0357/03**posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission**

(12 février 2003)

Objet: Voyageurs

1. La Commission a-t-elle connaissance de l'impact des modifications apportées récemment à des dispositions législatives, qui ont entraîné une augmentation du nombre de voyageurs se rendant dans des États membres voisins, particulièrement en Irlande?
2. Peut-elle décrire ces changements et indiquer s'ils sont susceptibles de porter atteinte aux dispositions du traité, y compris aux critères de Copenhague et aux dispositions relatives au droit d'établissement et à la liberté de circulation?

Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission

(3 mars 2003)

1. Selon les informations dont dispose la Commission, les modifications législatives récentes adoptées en Irlande consistent en l'incorporation, dans le projet de loi sur le logement (Housing Bill), d'une disposition portant modification de la loi sur la justice pénale (ordre public) de 1994 (Criminal Justice (Public Order) Act) de manière à ce que l'intrusion illicite sur le fonds d'autrui relève désormais des juridictions pénales et non plus civiles. Un propriétaire, qui s'estime victime d'un trouble de la jouissance, pourra ainsi demander l'aide de la police et ne se verra plus contraint de recourir à la justice civile pour faire reconnaître son droit.

Ce texte s'appliquera aux personnes qui tentent de vivre temporairement sur le fonds d'autrui et donc, le cas échéant, aux gens du voyage. Par la force de la sanction pénale, la police pourra contraindre ces personnes à s'en aller.

La Commission n'a toutefois pas eu connaissance d'une augmentation des communautés des gens du voyage dans les États membres voisins en relation avec cette nouvelle loi.

2. Elle estime donc, à la lumière des informations dont elle dispose, que la législation précitée ne porte pas atteinte aux dispositions du traité, ni à la liberté d'établissement et de circulation.

(2003/C 268 E/096)

QUESTION ÉCRITE E-0363/03**posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(12 février 2003)

Objet: Société holding «Newco» de la municipalité de Rome — Suspensions concernant la conformité à la réglementation sur les services publics

L'administration urbaine de Rome a récemment présenté une proposition de décision visant la création d'une société anonyme qui serait chargée de la gestion de l'ensemble des sociétés de participation de la municipalité de Rome, dont beaucoup exercent actuellement des activités relevant de la catégorie des services d'intérêt général.

La municipalité détient la majeure partie des actions de ces sociétés, voire même les contrôle intégralement; ces sociétés constituent une holding dénommée «Gruppo Comune di Roma». Cette mesure devrait garantir la poursuite de l'intérêt public et justifier l'octroi de droits spéciaux ou exclusifs pour l'exécution des obligations qui en découlent.

Toutefois, l'opération programmée par l'administration urbaine vise à transférer toutes les actions détenues par la municipalité à une nouvelle société où la municipalité aurait certes une participation de 97 %, mais où un mécanisme décisionnel sur les actes fondamentaux n'inclut pas la participation intégrale du Conseil municipal. En l'espèce, l'actionnaire représentant la municipalité serait nommé par le maire et, contrairement à ce que prévoit l'article 2, lettre e) et e 1) du texte unique sur l'organisation des

collectivités locales (DL n° 267/2000) en vertu duquel les délibérations relatives à des actes fondamentaux en matière de services publics doivent être adoptées par le Conseil municipal, le maire serait de la sorte l'unique élément de contrôle public dans la société de gestion.

Sur la base de ce qui précède et du fait de l'attention croissante que la Commission accorde à l'amélioration des services généraux en Europe (cf. rapport COM(2001) 598, communication COM(2000) 580, ainsi que les nombreuses décisions en la matière, dont C(2001) 1684), la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

1. L'opération susmentionnée répond-elle aux critères et aux obligations prévus pour assurer la qualité des services généraux?
2. L'obligation de transparence, prioritaire dans ce secteur, est-elle respectée par le statut de la société à constituer, notamment en ce qui concerne la prise de décision?
3. N'y a-t-il pas violation de l'article 16 du traité CE concernant les principes et les conditions qui permettent d'accomplir les missions relatives aux services publics?

Réponse de M. Prodi au nom de la Commission

(21 mars 2003)

Dans sa Communication sur les services d'intérêt général en Europe⁽¹⁾ à laquelle renvoie l'Honorable Parlementaire, la Commission a souligné que les États membres bénéficient d'une latitude importante pour décider quel service doit être considéré comme un service d'intérêt économique général et comment il doit fonctionner. En l'absence de réglementation communautaire spécifique, ces questions relèvent avant tout de la compétence des autorités nationales, régionales ou locales concernées. Cela signifie également que le droit communautaire ne dit pas si les entreprises qui fournissent les services d'intérêt général doivent être publiques ou privées.

La situation décrite par l'Honorable Parlementaire semble régie par ce principe, qui sous-tend également l'article 16 CE. Ainsi, la directive sur la transparence (directive 80/723/CEE de la Commission, du 25 juin 1980, relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques⁽²⁾) ne traite que des relations financières entre les entreprises publiques et les autorités administratives, ainsi que de la comptabilité de certaines entreprises, mais ne régit nullement le processus décisionnel interne de celles-ci.

⁽¹⁾ COM(2000) 580 final.

⁽²⁾ JO L 195 du 29.7.1980. Texte modifié en dernier lieu par la directive 2000/52/CE de la Commission du 26 juillet 2000, publiée au JO L 193 du 29.7.2000.

(2003/C 268 E/097)

QUESTION ÉCRITE E-0385/03

posée par Patricia McKenna (Verts/ALE) à la Commission

(13 février 2003)

Objet: Projet urbanistique dans la municipalité d'Elche et le SIT Tabarca (Communauté Valencienne)

La municipalité d'Elche a approuvé le programme d'action intégrée (en date du 25 mars 2002) et le projet urbanistique (en date du 27 janvier 2003) du secteur AR-1, qui prévoient la construction de plus de 3 000 logements touristiques aux abords immédiats d'une zone humide côtière (Els Bassars-Clot de Galvany), de dunes (dunes de Carabassi) et de la bande d'anciennes cultures qui relie cette zone humide et ces dunes, c'est-à-dire autant de sites cités dans la proposition de Sites d'Importance Communautaire (SIT) du gouvernement valencien sous l'appellation «Tabarca». Tant le programme d'action intégrée que le projet urbanistique ont été approuvés sans qu'il n'y ait eu de procédure spécifique d'évaluation d'impact ou des incidences sur l'environnement, comme prévu dans les Directives 97/11/CE⁽¹⁾ du 3 mars 1997 et 92/43/CEE⁽²⁾ du 21 mai 1992.

La zone humide d'Els Bassars-Clot de Galvany et son environnement revêtent une importance considérable en tant qu'enclave ornithologique, dès lors qu'on y a recensé plus de 220 espèces d'oiseaux, dont près de 70 ont le statut d'espèce nicheuse, parmi lesquelles deux sont menacées d'extinction et figurent à l'Annexe I de la Directive 79/409/CEE⁽³⁾ relative à la conservation des oiseaux sauvages: la sarcelle marbrée (*Marmaronetta angustirostris*) et l'érimasture à tête blanche (*Oxyura leucocephala*). Le projet urbanistique

du secteur AR-1 aurait un impact très important sur l'avifaune du fait de l'augmentation considérable de la pression humaine sur la zone humide d'Els Bassars-Clot de Galvany (plus de 10 000 nouveaux résidents aux abords immédiats d'une zone humide qui n'a qu'une étendue de 180 hectares et subit déjà une forte pression urbanistique du fait essentiellement des lotissements touristiques qui viennent d'être construits à la limite sud de la zone humide, sur le territoire de la commune voisine de Santa Pola).

La Commission pourrait-elle vérifier qu'il est justifié qu'il n'y ait eu pour ce projet, ni procédure d'évaluation (Directive 97/11/CE) ni étude d'impact environnemental (Directive 92/43/CEE) en ce qui concerne la zone humide d'Els Bassars-Clot de Galvany et les dunes de Carabassi (qui se trouvent dans la partie continentale du SIT «Tabarca») ? Comment la Commission va-t-elle s'assurer que ce projet urbanistique ne constituera pas un danger pour ce SIT ?

(¹) JO L 73 du 14.3.1997, p. 5.

(²) JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

(³) JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(9 avril 2003)

La Commission a déjà connaissance des faits exposés par l'Honorable Parlementaire dans la présente question écrite.

En effet, la Commission a reçu une plainte enregistrée sous la référence 2002/5164 en relation avec le plan d'aménagement de la ville de Elche et le projet de construction de plus de 3 000 habitations pour le tourisme et un hôtel à l'intérieur d'une site d'intérêt communautaire, sans qu'une étude d'évaluation d'impact ait été faite au préalable.

Le plaignant dénonce que lesdits plans auront des incidences graves sur l'environnement et provoqueront la destruction de l'habitat de la zone. Il dénonce que la construction de ce complexe urbanistique aura des effets négatifs importants sur un grand nombre d'espèces et d'habitats protégés par la directive 92/43/CEE, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages.

De ce fait la Commission s'est adressée récemment aux autorités espagnoles demandant leurs observations sur les faits dénoncés par le plaignant et des informations complètes sur ledit projet.

La Commission, dans son rôle de gardienne des traités, n'hésitera pas à prendre toute mesure nécessaire pour assurer que le droit communautaire sera respecté dans le cas d'espèce.

(2003/C 268 E/098)

QUESTION ÉCRITE E-0405/03

posée par Jan Dhaene (Verts/ALE) à la Commission

(17 février 2003)

Objet: Concours international d'architecture «Sentiers de l'Europe»

En 1997, la Commission Européenne et la Région de Bruxelles-Capitale ont lancé et cofinancé le Concours International d'Architecture «Les Sentiers de l'Europe» à concurrence de 50 % chacun. Aukett + Art & Build a été le lauréat de ce concours. Suite à la plainte portée par l'un des participants au concours et par la Commission pour non-respect des règles applicables en matière de concours, telles que décrites à l'article 13 de la directive 92/50/CEE (¹), le 12 avril 2001 les autorités belges ont décidé de mettre fin au marché litigieux.

Les autorités belges ont adjudgé le marché de service de la «Place de l'Union européenne» (Le soir du lundi 24 juillet 2000) au bureau d'architecture ODC (Soit: 2 478 935 euros de travaux). Cette Place de l'Union européenne était inscrite au programme des études du Concours les «Sentiers de l'Europe».

La Commission européenne, compte-t-elle réclamer à la Région de Bruxelles-Capitale le remboursement de 50 % du financement de ce concours «Les Sentiers de l'Europe», sachant que l'État belge a reconnu les griefs de la Commission (voir Lettre du 19.2.2001 de la Commission européenne DG Marché intérieur — Jill Michielssen au troisième lauréat)?

L'attribution du marché au bureau ODC pour les études de la place de «l'Union européenne» (place J. REY) a-t-elle été effectuée conformément aux dispositions de la directive européenne 92/50/CEE du Conseil du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (à savoir, la libre circulation des services)?

(¹) JO L 209 du 24.7.1992, p. 1.

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(21 mai 2003)

La première question de l'Honorable Parlementaire porte sur le concours international d'architecture «Sentiers de l'Europe», qui a fait l'objet d'une plainte auprès de la Commission européenne. Après l'examen de cette plainte, la Commission a adressé un avis motivé au Royaume de la Belgique en date du 9 février 2001. À la suite de cet avis, les autorités belges ont décidé de mettre fin au contrat litigieux conclu avec le lauréat du concours et ont reconnu les griefs de la Commission. La plainte a dès lors été classée par décision de la Commission du 24 avril 2002.

Le financement de 150 000 euros octroyé par les institutions européennes dans le cadre de ce concours a été utilisé à concurrence de 101 875 euros pour les frais administratifs et logistiques d'organisation du concours et de 48 125 euros pour les prix octroyés aux meilleurs projets, le prix remis au projet gagnant s'élevant à 17 500 euros. Seul ce dernier montant est susceptible de pouvoir être remboursé. Une lettre sera adressée à la Région bruxelloise afin d'éclaircir ses intentions à cet égard et de demander, le cas échéant, le remboursement de cette somme.

En deuxième lieu, l'Honorable Parlementaire souhaite savoir si les dispositions de la directive 92/50/CEE du Conseil du 18 juin 1992 ont été respectées dans l'attribution d'un autre marché de services concernant les études relatives à la «Place de l'Union européenne».

La Commission est en contact avec les autorités belges afin d'analyser cette question et particulièrement afin d'évaluer si ce contrat respecte les seuils financiers établis par la directive.

(2003/C 268 E/099)

QUESTION ÉCRITE E-0409/03

posée par Avril Doyle (PPE-DE) à la Commission

(17 février 2003)

Objet: Financement du rapport sur la dérégulation du marché de l'électricité en Irlande

La Commission pourrait-elle indiquer si des fonds sont disponibles, à l'échelon européen, pour la publication d'un rapport sur la dérégulation du marché de l'électricité en Irlande?

Si tel est le cas, la Commission peut-elle résumer les critères d'obtention d'un tel financement?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(18 mars 2003)

La Commission doit informer l'Honorable Parlementaire qu'aucun financement n'est disponible au niveau communautaire pour la publication d'un rapport sur l'ouverture des marchés irlandais de l'électricité. Ceci étant, la Commission a publié deux rapports sur la mise en œuvre du marché intérieur de l'électricité et du gaz (documents de travail du personnel: «Premier rapport d'étalonnage» (¹) et «Deuxième rapport d'étalonnage» (²)) qui examinent de manière très approfondie la question de la déréglementation dans tous les États membres. L'Honorable Parlementaire peut également se référer aux publications du régulateur irlandais pour le gaz et l'électricité, dénommé Commission for Energy Regulation.

(¹) SEC(2001) 1957.

(²) SEC(2002) 1038.

(2003/C 268 E/100)

QUESTION ÉCRITE E-0413/03**posée par Eija-Riitta Korhola (PPE-DE) à la Commission**

(17 février 2003)

Objet: Adéquation des moyens de lutte contre une marée noire dans les zones maritimes de l'Union européenne

D'après les enquêtes que j'ai réalisées auprès des autorités concernées de tous les pays riverains de la mer Baltique (tant des États membres actuels que des futurs États membres et de la Russie), il apparaît que tous les États riverains de la Baltique disposent d'équipements divers pour lutter contre les catastrophes pétrolières mais il est impossible de juger de la véritable capacité de lutte contre une pollution pétrolière dans la région de la mer Baltique, compte tenu des conditions de vent, de glace et autres qui y règnent. Ainsi, lors d'incidents de routine, les glaces recouvertes de pétrole sont nettoyées à l'aide d'excavatrices mais la capacité serait insuffisante pour mener de telles opérations si un pétrolier venait à se briser. Il ressort globalement de mes enquêtes que même dans des conditions relativement favorables, le nettoyage du pétrole ne pourrait s'effectuer qu'un fois le pétrole échoué sur les côtes, car l'équipement serait insuffisant pour pouvoir envisager d'autres options.

La situation semblerait être similaire dans d'autres zones maritimes de l'Union européenne.

La Commission a-t-elle envisagé de répertorier, sur la base d'une procédure commune d'évaluation, les capacités de lutte contre une marée noire dans les zones maritimes de l'Union européenne et, le cas échéant, de fixer ou de recommander des capacités minimales pour les différentes zones, en tenant compte des conditions spécifiques et du volume de transport concernés?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(3 avril 2003)

À l'intérieur du cadre communautaire pour la coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle (décision n° 2850/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2000 ⁽¹⁾), un système d'information communautaire a été créé en vue d'assurer l'échange de données relatives à la capacité d'intervention et aux mesures prises en cas de pollution marine. La Commission, en collaboration avec les États membres, a défini le format des pages nationales de ce système. Le système est accessible aux autorités nationales compétentes et au public sur le site suivant: <http://europa.eu.int/marpol-cis>

En cas d'accidents, les États membres et les pays candidats peuvent activer le mécanisme communautaire pour faciliter une coopération renforcée dans les interventions d'aide de la protection civile. De cette façon, n'importe quel pays touché peut avoir un accès immédiat, à travers le centre européen de réponse, à tout l'équipement spécialisé disponible en Europe.

En outre, en ce qui concerne la capacité d'intervention, et les mesures prises en cas de pollution marine dans les différentes mers régionales bordant les côtes de l'Europe, la Commission suit de près les travaux des groupes de travail compétents. Pour la mer Baltique en particulier, la Commission participe aux travaux des groupes de travail de la Commission d'Helsinki (Helcom) institués par la convention d'Helsinki.

⁽¹⁾ JO L 332 du 28.12.2000.

(2003/C 268 E/101)

QUESTION ÉCRITE E-0418/03**posée par Mary Banotti (PPE-DE) à la Commission**

(17 février 2003)

Objet: Législation sur la taille des bouteilles dans l'Union européenne

La Commission prévoit-elle de déréglementer la législation sur l'emballage? Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre relativement à la taille réglementaire des bouteilles de spiritueux, compte tenu des inquiétudes suscitées, auprès de l'industrie européenne des spiritueux, par une éventuelle déréglementation de la gamme des bouteilles de spiritueux?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(13 mars 2003)

À la suite de l'exercice SLIM IV (Simplification de la législation du Marché intérieur) se rapportant à la législation communautaire sur le préemballage, la Commission a procédé à une vaste évaluation de l'impact sur les entreprises. Dans ce contexte, elle a lancé une consultation sur Internet, basée sur un document de travail disponible au public, par laquelle elle cherche à obtenir la contribution des parties prenantes en vue de l'élaboration d'une position définitive.

Cette consultation vient tout juste de s'achever et la Commission analyse actuellement les résultats. Comme indiqué lors des contacts, la Commission tiendra les parties prenantes informées de ses conclusions et leur offrira la possibilité d'examiner plus avant toute question avant de formuler une position définitive.

(2003/C 268 E/102)

QUESTION ÉCRITE E-0448/03

**posée par José Mendiluce Pereiro (PSE), Jean Lambert (Verts/ALE)
et Inger Schörling (Verts/ALE) à la Commission**

(19 février 2003)

Objet: Octroi de permis de prospection pétrolière dans l'Océan atlantique au large des côtes de Lanzarote et de Fuerteventura

Le décret royal 1462/2001⁽¹⁾ a autorisé l'octroi de permis de prospection pétrolière à la société Repsol Investigaciones petrolíferas S.A. (RIPSA) dans les eaux de l'Océan atlantique, au large des côtes de Lanzarote et de Fuerteventura, ce pour une période de six ans. Il s'agit de nouvelles zones, dénommées respectivement Canaries 1 à Canaries 9, lesquelles s'étendent sur une superficie de 616 060 hectares. Les permis en question ont été concédés au titre de la loi n° 34/1998 du 7 octobre 1998 sur le secteur des hydrocarbures. Toute société effectuant une demande de permis est tenue de présenter pour toute documentation, outre des plans et des garanties, un «programme de travail et d'investissements». Aucun projet de ni étude d'impact environnemental, ni rapport sur les mesures de protection de l'environnement, n'ont été présentés. Par ailleurs, le décret royal n° 1462/2001 ne prévoit aucune condition à remplir en matière d'environnement. Ces permis de prospection pétrolière concernent les eaux internationales et supposent donc une activité qui, conformément aux traités et conventions internationaux, est soumise à une évaluation de l'impact sur l'environnement. Il convient d'ajouter que l'île de Lanzarote a été classée Réserve de biosphère⁽²⁾.

L'installation de telles plateformes présente un risque élevé pour les activités de pêche, pour la biodiversité de l'océan ainsi que pour celle des côtes canariennes, et aurait un impact négatif sur le tourisme. Selon les plans, les quadrillages devraient se situer à quelques kilomètres seulement de plusieurs Zones spéciales de conservation des oiseaux (ZEPA) et de Sites d'importance communautaire (SIC)⁽³⁾. La directive 97/11/CE⁽⁴⁾ du 3 mars 1997, tout comme le décret-loi royal n° 9/2000 du 6 octobre imposent de réaliser une évaluation de l'impact environnemental pour tout projet d'extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales.

La Commission ne pense-t-elle pas que le décret royal n° 1462/2001 constitue une violation de la directive 97/11/CE en n'imposant pas la réalisation d'une évaluation transparente des répercussions sur l'environnement induites par les recherches, les activités d'exploration et de perforation, préalablement à l'attribution de tout permis pour ces activités?

La Commission peut-elle garantir que les SIC mentionnés ne seront pas touchés par ces permis de recherche, et peut-elle affirmer que le gouvernement espagnol respecte l'article 6 de la directive 92/43/CEE⁽⁵⁾, laquelle dispose que tout projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du

site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site?

(¹) Journal Officiel de l'État (BOE) du 23 janvier 2002.

(²) Classée Réserve de biosphère le 7 octobre 1993 par le Programme sur l'homme et la biosphère (MAB) de l'Unesco. Cette réserve s'étend sur une superficie terrestre de 847 km² et sur une superficie marine de 387 km².

(³) À Lanzarote: Zones spéciales de conservation des oiseaux (ZSPO) des îlots de Lanzarote et de Risco de Famara; Zone d'importance pour les oiseaux (IBA) des plaines de La Corona — las Honduras; Sites d'importance communautaire (SIC) de l'archipel Chinijo (ES010045), îlots (ES010044), Seadales de la Graciosa (ES7010020), La Corona (ES010047), Los Jameos (ES010054), Seadales de Gauasimeta (ES7010021) et Cagafrecho (ES7011002). Et à Fuerteventura: ZSPO de l'île de Lobos, Jable de Corralejo, Macizo de Pozo Negro-Vign, Plage de Sotavento et péninsule de Jandía; et enfin les Sites d'importance communautaire (SIC) de l'îlot de Lobos (ES010031), de Corralejo (ES010032), Seadales de Corralejo (ES010022), Pozo Negro (ES0000096), ainsi que la plage de Sotavento de Jandía (ES010035).

(⁴) JO L 73 du 14.3.1997, p. 5.

(⁵) JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(28 mars 2003)

En premier lieu, les Honorables Parlementaires interrogent la Commission sur l'éventuelle mauvaise application de la directive 85/337/CEE (¹), modifiée par la directive 97/11/CE (²), par les autorités espagnoles en relation avec l'octroi de permis de prospection pétrolière dans les eaux de l'Océan Atlantique, au large des côtes de Lanzarote et Fuerteventura. Il convient de relever tout d'abord que la directive mentionnée s'applique aux projets visés dans les annexes I et II. Les prospections pétrolières ne figurent pas dans ces annexes et, en conséquence, la directive 85/337/CEE, modifiée par la directive 97/11/CE ne paraît pas d'application dans le cas d'espèce.

En ce qui concerne l'application de la directive 92/43/CEE (³) dans le cas d'espèce, la Commission, dans son rôle de gardienne des traités, s'adressera aux autorités espagnoles dans les plus brefs délais pour s'assurer du respect des obligations qui émanent de cette directive en relation avec la protection des habitats et des espèces.

(¹) Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JO L 175 du 5.7.1985.

(²) Directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE, JO L 73 du 14.3.1997.

(³) Directive 92/43/EE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JO L 206 du 22.7.1992.

(2003/C 268 E/103)

QUESTION ÉCRITE E-0455/03

posée par **Graham Watson (ELDR)** à la Commission

(19 février 2003)

Objet: Allergies alimentaires et ingrédients culinaires utilisés dans les restaurants

Eu égard à ma question E-2809/02 (¹) et à la réponse donnée le 12 novembre 2002 par le commissaire Byrne, j'aimerais que la Commission me dise ce qu'il faut entendre par «consommateur final» des denrées alimentaires, sinon la personne qui se rend dans un restaurant et consomme le plat qu'on lui sert?

S'agissant de l'étiquetage des ingrédients, la Commission pourrait-elle préciser la dimension minimale que doivent avoir les mentions figurant sur les emballages?

(¹) JO C 52 E du 6.3.2003, p. 218.

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(18 mars 2003)

En complément de sa réponse à la question écrite E-2809/02 de l'Honorable Parlementaire, la Commission précise que la directive 2000/13/CE⁽¹⁾ établit la liste des mentions qui doivent figurer sur l'étiquetage des denrées alimentaires destinées à être livrées au consommateur final, aux restaurants, hôpitaux, cantines et autres collectivités similaires.

Les obligations d'étiquetage s'imposent donc aux denrées achetées par les restaurants en vue de confectionner les plats, mais non aux plats proprement dits servis dans ces restaurants.

La directive précitée ne fixe pas de taille minimale pour les caractères utilisés dans l'étiquetage des denrées alimentaires, mais prévoit, à son article 13, que les mentions d'étiquetage doivent être inscrites de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et indélébiles.

⁽¹⁾ Directive 2000/13/CE du Parlement et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, JO L 109 du 6.5.2000.

(2003/C 268 E/104)

QUESTION ÉCRITE E-0458/03**posée par Bernd Lange (PSE) à la Commission**

(19 février 2003)

Objet: activités et coopérations au sein de la Commission dans le domaine des carburants alternatifs

Il est manifeste que divers services de la Commission sont actifs dans le domaine des carburants alternatifs, lesquels revêtiront sans aucun doute une importance significative pour l'évolution à venir. Il semble, notamment, que la DG «Recherche» ait mis en place un groupe de travail de haut niveau sur l'hydrogène, qu'il existe au sein de la DG «Transports» plusieurs groupes de travail sur les carburants alternatifs et que la DG «Environnement» élabore également des dossiers connexes.

1. Quels sont, dans le domaine des carburants alternatifs, les travaux en cours au sein des divers services de la Commission?
2. Existe-t-il une coordination entre ces diverses activités? Dans l'affirmative, comment celle-ci est-elle organisée?
3. Quelles sont les orientations stratégiques des ces diverses activités?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(14 avril 2003)

Les carburants de substitution font partie d'une politique plus vaste de la Commission, visant la sécurité de l'approvisionnement énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. L'efficacité énergétique et les carburants de substitution forment les deux grands piliers de cette politique. La Commission a publié, sur le rôle des carburants de substitution dans les transports routiers, une communication⁽¹⁾ qui assigne comme objectif une part de marché de 20 % pour ces carburants à l'horizon 2020, comme le soulignent le Livre vert sur la sécurité de l'approvisionnement énergétique⁽²⁾ et le Livre blanc de la politique européenne des transports⁽³⁾. Des propositions en vue de la promotion des biocarburants⁽⁴⁾ sont actuellement examinées au niveau interinstitutionnel.

Les activités relatives aux carburants de substitution sont étroitement coordonnées au niveau de la Commission. Les directions générales suivantes sont concernées: Énergie et Transports, Recherche, Environnement, Entreprises, Fiscalité et Union douanière. Toutes les initiatives qu'elles promeuvent font l'objet de consultations interservices.

Plus précisément:

- Le groupe de contact sur les carburants de substitution annoncé dans la communication citée plus haut et institué par la Commission en juin 2002 réunit des experts issus des milieux intéressés, des milieux universitaires et d'organisations non gouvernementales (ONG). Il a pour mission de donner des avis sur les fondements techniques et économiques des développements futurs des carburants de substitution dans le secteur des transports routiers. Le groupe de contact a formé deux groupes thématiques sur le gaz naturel et l'hydrogène. Un rapport intermédiaire a été annoncé pour la fin mars 2003, et un autre rapport sur l'état d'avancement des travaux est prévu pour la fin de l'année. Le groupe est coordonné et dirigé par la direction générale de l'Énergie et des Transports. Des représentants des autres services de la Commission concernés participent à ses travaux;
- Le groupe à haut niveau sur l'hydrogène et les piles à combustible a été établi à l'initiative de la Commission le 10 octobre 2002. Formé de représentants à haut niveau des parties intéressées, il dispose de l'assistance de la Commission, qui assure le secrétariat, tandis que la direction générale de la Recherche et celle de l'Énergie et des Transports en assurent conjointement la gestion. Il a pour objectif d'élaborer des conceptions étendues et à long terme sur l'économie fondée sur l'hydrogène. Ce groupe à haut niveau établira d'ici avril 2003 un rapport qui sera présenté à la mi-juin 2003 à l'occasion d'une grande conférence publique. Les conceptions ainsi que les recommandations du groupe à haut niveau pourraient servir de point de départ pour des initiatives plus spécifiques, telles qu'une plate-forme technologique pour l'hydrogène et les piles à combustible.
- La direction générale de la Recherche et la direction générale de l'Énergie et des Transports coordonnent et dirigent en commun les projets menés au titre du programme-cadre de recherche et de développement sur les sources énergétiques renouvelables et les carburants de substitution. Un grand nombre de projets de recherche et de démonstration aussi bien que d'études consacrées aux carburants de substitution et aux sources énergétiques renouvelables sont financés par le programme-cadre de recherche et de développement technologique et par le programme-cadre spécifique pour l'énergie/Énergie intelligente pour l'Europe. À titre d'exemple, CUTE — le plus grand projet de démonstration au monde consacré à l'hydrogène dans le secteur automobile — comprend 27 autobus fonctionnant à l'hydrogène dans neuf villes européennes, la première livraison d'autobus étant prévue à Madrid en mai 2003.
- En juin 2002, la direction générale de l'Environnement a lancé une étude sur la place des carburants renouvelables dans les transports transfrontaliers. Son rapport final est annoncé pour la mi-avril 2003. Les autres services de la Commission concernés par les carburants de substitution ont été associés à cette étude (préparation, conseils).
- En outre, la direction générale de l'Environnement prépare le réexamen des spécifications sur la qualité des carburants — y compris les carburants de substitution —, au titre de la mise en œuvre de la directive 98/70/CE récemment modifiée. À cet effet, il est prévu d'instituer en 2003 un groupe d'experts sur la qualité des carburants.

(¹) COM(2001) 547.

(²) COM(2000) 769.

(³) COM(2001) 370.

(⁴) JO C 103 E du 30.4.2002.

(2003/C 268 E/105)

QUESTION ÉCRITE E-0462/03

posée par **Kyösti Virrankoski (ELDR)** à la Commission

(19 février 2003)

Objet: Recours de la Commission (affaire C-240/00) contre la Finlande

Le 15 juin 2000, la Commission a introduit un recours contre la République de Finlande (affaire C-240/00) pour manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages⁽¹⁾. L'avocat général a présenté ses conclusions sur l'affaire le 25 avril 2002, mais l'arrêt définitif demeure toujours en suspens.

1. Pourquoi l'arrêt définitif dans l'affaire précitée tarde-t-il?
2. Quelles mesures la Commission entend-elle prendre afin qu'une décision intervienne dans les plus brefs délais?

3. La Finlande a-t-elle transmis à la Commission les précisions qui lui étaient demandées en ce qui concerne la liste complète des zones de protection spéciale et les informations géographiques indispensables?

(¹) JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(3 avril 2003)

1. L'arrêt de la Cour de justice européenne dans l'affaire C-240/00, Commission des Communautés européennes contre république de Finlande, a été prononcé le 6 mars 2003. La Cour a jugé qu'en ne procédant pas au classement définitif et complet des zones de protection spéciale (ZPS) situées sur son territoire, la république de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages.

2. La Commission prendra les mesures nécessaires pour veiller à ce que la Finlande se conforme à l'arrêt précité.

3. La liste des zones de protection spéciale que la Finlande a soumise n'est encore ni définitive ni complète, puisqu'il y manque plusieurs sites qui, sur la base des critères ornithologiques, figurent parmi ceux qui sont les plus appropriés pour être désignés comme zone de protection spéciale. Cette omission empêche la Commission de prendre, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 79/409/CEE, les initiatives appropriées en vue de la coordination nécessaire pour que les ZPS constituent un réseau cohérent.

(2003/C 268 E/106)

QUESTION ÉCRITE P-0480/03

posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission

(17 février 2003)

Objet: Pesticides périmés

Dans sa réponse à la question E-1951/02(¹), le membre de la Commission compétent pour l'environnement déclare ce qui suit: «Il existe peut-être effectivement d'énormes quantités de pesticides périmés en Europe centrale et orientale, mais les demandes de subvention communautaire pour les détruire ont été très peu nombreuses. Jusqu'ici, aucun des pays candidats n'a évoqué de problème sur ce point pendant les négociations d'adhésion. Ce sont en fait les pays candidats à l'adhésion qui doivent prendre l'initiative». Le 4 décembre 2002, 28 députés au Parlement européen ont signé une lettre relative à ces pesticides «oubliés», qui a été adressée à tous les responsables politiques en charge de l'environnement dans tous les pays candidats et qui fait référence à la réponse à la question E-1951/02. Les destinataires étaient invités à prendre contact avec la Commission dans la perspective d'une concertation sur l'octroi d'une aide pour l'élimination de ces pesticides périmés.

La Commission peut-elle indiquer les pays candidats ayant déjà pris contact avec elle à ce propos? Compte tenu des données du problème, juge-t-elle devoir prendre elle-même contact avec les pays candidats?

La Commission peut-elle indiquer si les pays candidats disposent désormais d'un nombre suffisant d'incinérateurs appropriés pour détruire ces pesticides périmés et peut-elle, dès lors, confirmer que les pesticides périmés des pays candidats ne seront donc pas incinérés dans des installations des actuels États membres?

La Commission est-elle consciente du problème que posent les pesticides périmés? Quelles mesures prend-elle pour convaincre les pays candidats de la nécessité d'y remédier?

(¹) JO C 28 E du 6.2.2003, p. 159.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(16 avril 2003)

À ce jour, aucun pays candidat n'a pris contact avec la Commission sur la question précise d'une aide en liaison avec le problème de la destruction des pesticides périmés.

La Commission a néanmoins commandité une étude afin de mieux cerner les problèmes liés aux pesticides périmés dans les pays candidats et les solutions que ces pays s'apprêtaient à adopter pour traiter ces problèmes⁽¹⁾. L'étude, dont les résultats ont été publiés en septembre 2002, donne un aperçu de la situation des pesticides périmés stockés dans chacun des pays candidats, notamment des polluants organiques persistants, et de la façon dont ces stocks sont gérés.

La Commission n'a pas essayé d'obtenir d'informations détaillées sur la capacité des incinérateurs thermiques dans les pays candidats. Toutefois, les pays candidats devront mettre en œuvre la législation communautaire relative aux déchets dangereux, qui garantit l'élimination adéquate de ces stocks. Conformément à la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux⁽²⁾, les pesticides sont considérés comme des déchets dangereux nécessitant un traitement particulier durant leur élimination (incinération dans des incinérateurs spéciaux). Si un pays candidat ne dispose pas d'un incinérateur adéquat au regard de l'acquis dans le domaine de l'environnement, les installations existantes devront être améliorées ou les pesticides devront être transportés vers des incinérateurs appropriés ailleurs dans l'Union.

Comme l'indique la réponse à la question écrite n° E-1951/02 de l'Honorable Parlementaire, la Commission est consciente des problèmes causés par les pesticides périmés, et un concours communautaire est à la disposition des pays candidats qui le demandent. Dans sa communication récente «Vers une stratégie thématique concernant l'utilisation durable des pesticides»⁽³⁾, qui fait suite à l'article 7, point d), du sixième programme d'action pour l'environnement⁽⁴⁾, la Commission propose que des programmes de soutien soient élaborés, en étroite coopération avec les pays candidats, pour traiter spécifiquement de la gestion des stocks de produits phytosanitaires périmés et de leur destruction en toute sécurité. Cependant, la Commission est d'avis que la responsabilité et l'initiative en la matière devraient être le fait des pays candidats conformément à leur obligation de transposer et de mettre en œuvre l'acquis.

Puisqu'un certain nombre de pesticides périmés entrent dans le champ d'application de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, les mesures prises en vue de leur élimination pourront faire l'objet d'une aide financière dans le contexte de la convention. À ce jour, des propositions émanant de sept pays candidats et visant à réaliser un inventaire de la contamination liée aux polluants organiques persistants ont été acceptées.

⁽¹⁾ Commission européenne, direction générale de l'environnement, «Situation des pesticides périmés dans les pays candidats». Rapport final. Septembre 2002.

⁽²⁾ JO L 377 du 31.12.1991.

⁽³⁾ COM(2002) 349 final.

⁽⁴⁾ Décision 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, JO L 242 du 10.9.2002.

(2003/C 268 E/107)

QUESTION ÉCRITE E-0483/03**posée par Bill Newton Dunn (ELDR) à la Commission**

(20 février 2003)

Objet: Conséquences de l'opération de cartographie numérique menée au Royaume-Uni sur les agriculteurs

Suite à l'opération de cartographie numérique menée au Royaume-Uni, certains agriculteurs britanniques redoutent que toutes les allocations communautaires soient regroupées et versées alors selon un seul système de paiement par hectare cultivé.

S'il devait en être ainsi, ils craignent que les paiements soient directement effectués au bénéfice des propriétaires des terrains et non de ceux qui les occupent — comme c'est le cas pour les quotas laitiers —, ce qui mènerait les propriétaires à réclamer une grande partie des crédits versés.

La Commission peut-elle indiquer si ces craintes sont justifiées?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(24 mars 2003)

Aux termes de l'article 36 de la proposition de la Commission établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (PAC)⁽¹⁾, tout agriculteur ayant reçu un paiement direct au cours de la période de référence 2000-2002 a accès au régime de paiement unique.

Conformément à l'article 40 de cette même proposition de règlement, le montant de référence est la moyenne annuelle du montant total accordé à un agriculteur au cours de cette période de trois ans. Ce montant est calculé sur la base du nombre d'hectares et du nombre d'animaux subventionnés au titre des régimes de soutien concernés pour chaque année civile de la période de référence.

L'article 47 de cette proposition dispose que tout droit accordé à un agriculteur au moment de la mise en place du paiement unique et lié à un «hectare admissible au bénéfice de l'aide» donnera droit à l'avenir au paiement du montant fixé par ce droit. Par «hectare admissible au bénéfice de l'aide», on entend toute superficie agricole de l'exploitation occupée par des terres arables et des pâturages permanents, à l'exclusion des superficies occupées par des cultures permanentes et des forêts ou affectées à une activité non agricole à la date du 31 décembre 2002.

En règle générale, dans le cadre de ce système, c'est bien l'agriculteur bénéficiant de droits basés sur les paiements directs perçus au cours de la période de référence et pouvant accompagner sa future demande de paiement unique d'un nombre équivalent d'hectares admissibles au bénéfice de l'aide qui reçoit le paiement.

Toutefois, afin de disposer d'une souplesse suffisante pour répondre aux situations particulières, et sans préjudice de ce principe général, les États membres ont la possibilité d'établir un certain équilibre entre les droits au paiement individuels et les moyennes régionales ou nationales en appliquant le régime de paiement unique au niveau régional. Dans ce cas, l'agriculteur dont l'exploitation est située dans la région concernée bénéficie d'un droit par hectare calculé en divisant la part du plafond national correspondant à la région par le nombre d'hectares de référence fixé à l'échelle régionale.

⁽¹⁾ COM(2003) 23 final.

(2003/C 268 E/108)

QUESTION ÉCRITE E-0494/03

posée par Chris Davies (ELDR) à la Commission

(21 février 2003)

Objet: Soutien de l'énergie solaire

Quelles sont les estimations les plus récentes de la Commission en ce qui concerne le rôle que l'énergie solaire pourrait jouer pour combler les besoins énergétiques des États membres de l'UE?

Le gouvernement allemand a annoncé récemment que l'aide publique aux capteurs solaires serait portée à 125 euros par m², afin de faire en sorte que la superficie de capteurs mis en place atteigne 10 millions de m² d'ici à 2006.

Quelles sont les aides et les objectifs prévus par chacun des États membres en ce qui concerne l'accroissement du recours au chauffage solaire?

Quel est le soutien financier fourni par la Commission pour promouvoir cette formule et quels sont les objectifs fixés pour l'ensemble de l'UE?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(27 mars 2003)

La Commission situe le potentiel d'énergie solaire thermique entre 75 et 100 millions de mètres carrés à l'horizon 2010. Cette large fourchette est due au fait que les tendances sont très différentes selon les pays. En effet, si en 2000, il y avait 9,5 millions de mètres carrés installés en Europe et si les prévisions sont

d'environ 20 millions pour fin 2003, la répartition entre les différents États membres est loin d'être uniforme, 79 % d'installations étant situées dans seulement quatre pays et 67 % dans trois pays. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, les pays les plus performants ne sont pas, à l'exception de la Grèce, ceux avec le plus grand potentiel, mais bien ceux où des mesures proactives ont été prises.

En ce qui concerne les objectifs des États membres, les actes communautaires font seulement état de l'engagement des États membres en ce qui concerne, d'une part, l'objectif global de 12 % des énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie en 2010 et, d'autre part, les objectifs nationaux en matière d'énergie électrique à partir des sources renouvelables dans le cadre de la directive 2001/77/CE⁽¹⁾. Seulement une minorité d'États membres ont des programmes ou des objectifs spécifiques concernant le développement du solaire thermique.

Au niveau communautaire, il n'y a pas, dans les actes législatifs, d'objectifs spécifiques pour l'énergie solaire thermique ou pour la production de chaleur/froid. Néanmoins, les États membres se sont engagés, dans le cadre de la directive 2002/91/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2002 concernant la performance énergétique des bâtiments⁽²⁾, à réduire la demande dans ce secteur en introduisant des mesures d'efficacité énergétique et d'intégration d'énergies renouvelables. Certaines villes ont déjà adopté des réglementations municipales en faveur de l'utilisation de l'énergie solaire thermique dans les bâtiments.

La Commission soutient des initiatives visant la promotion de l'énergie solaire thermique dans le cadre des programmes communautaires, et notamment son intégration dans les bâtiments et la production de chaleur/froid. En matière d'innovation dans le cadre du 6^e programme cadre de recherche et développement technologique, un objectif est le soutien communautaire pour le développement de capteurs solaires plus économiques ainsi que l'utilisation de matériaux plastiques et composites (par exemple, projets Flexcol et Compact). Un second objectif concerne le développement de centrales solaire thermiques plus économiques pour la production d'électricité à grande échelle grâce à des technologies de concentration solaire (par exemple, projets Eurotrough, Solair et PS10). En matière de promotion, le programme Altener vise l'introduction de l'énergie solaire dans des secteurs comme le tourisme (hôtels, etc.) ou le sport (installations sportives). Certaines régions des États membres ont fait appel au Fonds européen de développement régional (FEDER) pour le financement des programmes solaires thermiques (par exemple, la Crète ou l'Andalousie).

La Commission considère que l'objectif prévu – dans la fourchette 75-100 millions de mètres carrés – doit être maintenu et que des efforts doivent être déployés dans les régions avec le plus grand potentiel, notamment, par une application rapide de la directive susmentionnée sur la performance énergétique des bâtiments.

(1) Directive 2001/77/CEE du Parlement et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité, JO L 283 du 27.10.2001.

(2) JO L 1 du 4.1.2003.

(2003/C 268 E/109)

QUESTION ÉCRITE P-0540/03

posée par Samuli Pohjamo (ELDR) à la Commission

(19 février 2003)

Objet: Définition de la notion de déchet dans la future directive sur les déchets miniers

Des gisements prometteurs de minerai ont été découverts dans le nord de la Scandinavie. Leur exploitation serait d'une grande importance tant localement que pour l'ensemble de l'Union européenne. Cette importance se voit, en effet, soulignée par la situation de développement d'une région où, en raison d'une faible densité de population, d'un climat froid et de longues distances, il est difficile d'installer de nouvelles activités économiques et d'améliorer l'emploi.

La jurisprudence actuelle de la Cour, avec son interprétation de la notion de déchets miniers, remet cependant en cause les conditions économiques de fonctionnement de nouvelles installations minières. Le problème essentiel est que les déchets ne sont pas classés en fonction des risques qu'ils font courir à l'environnement. Par exemple, les matériaux de surface et les stériles qui ne sont traités ni mécaniquement ni chimiquement ne présentent aucun danger et ne devraient donc pas être classés comme déchets tandis qu'ils sont stockés, de manière temporaire, durant l'extraction du minerai.

Un autre problème est posé par les énormes dépôts de garantie exigés en vue de la restauration des sites. Les entreprises petites et moyennes de ce secteur ne disposent pas des liquidités suffisantes pour s'en acquitter.

Comment la Commission entend-elle agir pour que la préparation de la directive sur les déchets miniers, qui est en cours, tienne suffisamment compte de la distinction entre, d'une part, les matériaux de surface et les stériles résultant de l'extraction et, d'autre part, les déchets dangereux pour l'environnement, ce qui aura une influence déterminante sur les conditions économiques d'activité des futures mines? Comment est pris en compte, dans la préparation de la directive, le point de vue des entreprises petites et moyennes?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(3 avril 2003)

Dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de directive concernant la gestion des déchets des industries extractives, la Commission entend bien faire en sorte que les exigences soient proportionnées aux risques liés aux différents types de déchets produits. Ce faisant, la Commission s'appuie sur la définition de la notion de «déchets» donnée dans la directive-cadre relative aux déchets, à savoir la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets⁽¹⁾, modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil du 18 mars 1991⁽²⁾. Le récent arrêt de la Cour de justice européenne à laquelle l'Honorable Parlementaire se réfère servira de guide pour toute interprétation ultérieure de cette notion.

En ce qui concerne les garanties financières pour l'assainissement des sites, la Commission n'a pas encore pris de décision, mais envisage d'adopter un éventail d'instruments assez large pour que le montant de la garantie puisse être adapté à l'état d'avancement des travaux de remise en état. Aux yeux de la Commission, ces dispositions devraient refléter correctement le point de vue des petites et moyennes entreprises.

⁽¹⁾ JO L 194 du 25.7.1975.

⁽²⁾ JO L 78 du 26.3.1991.

(2003/C 268 E/110)

QUESTION ÉCRITE E-0550/03

posée par Laura González Álvarez (GUE/NGL) à la Commission

(26 février 2003)

Objet: Incidences environnementales des parcs d'éoliennes

Des associations écologistes, culturelles et d'habitants ont manifesté leur inquiétude devant la prolifération incontrôlée de parcs d'éoliennes dans la province de Guadalajara (Campisalabos, Cantalojas et Villa) et les implantations projetées dans la commune de Tiermes-Caracena (Canalejas, Sierro et De Grado) dans la province de Soria. En fait, les parcs de Hijes et de Somolinos n'ont pas reçu d'autorisation pour des raisons environnementales.

La commune de Tiermes est classée comme zone importante pour les oiseaux (IBA n° 079) et elle est située dans la zone de protection spéciale des oiseaux des Altos de Barahona et du massif de Ayllón. On y trouve de nombreuses populations de vautours fauves, de vautours moines, d'aigles royaux, de hiboux, de percnoptères et de sirlis de Dupont, si menacés.

Le gisement archéologique de Tiermes (déclaré Bien d'intérêt culturel par la Junta de Castille-León), qui va de l'Âge de bronze au Moyen Âge, conserve une importante nécropole et une ville romaine complète, ainsi que, pour l'époque médiévale, l'église de Notre-Dame de Tiermes du XII^{ème} siècle. Les habitants de cette région, privés d'information, malgré les démarches de l'auteur de la présente question auprès des autorités compétentes, considèrent que toute cette richesse naturelle et archéologique serait gravement menacée.

La Commission ne pense-t-elle pas qu'il pourrait y avoir violation des directives suivantes:

- 97/11/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement⁽¹⁾;
- 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages⁽²⁾;

- 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ⁽³⁾;
- 90/313/CEE concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement ⁽⁴⁾?

Quelles actions compte-t-elle engager pour que soit appliquées correctement les directives susmentionnées?

⁽¹⁾ JO L 73 du 14.3.1997, p. 5.

⁽²⁾ JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

⁽³⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 158 du 23.6.1990, p. 56.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(30 avril 2003)

L'Honorable Parlementaire évoque deux zones situées dans la Communauté autonome de Castille-La Manche.

Les informations qu'elle fournit ne permettent pas de localiser précisément les sites en cause. Toutefois, il semble que l'une des zones soit proche de la Sierra de Pela (ES4240007), dont les autorités espagnoles proposent la désignation comme site d'importance communautaire, et l'autre de la zone spéciale de conservation d'Altos de Barahona (ES0000203).

En conséquence, les autorités espagnoles sont tenues de procéder à une évaluation environnementale selon l'article 6, paragraphe 3, de la directive Habitats 92/43/CEE, qui complète la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages.

En vertu de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997), les «installations destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne pour la production d'énergie (parcs éoliens)» doivent faire l'objet d'une évaluation si elles sont «susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation.» L'évaluation devrait examiner en particulier les effets cumulés du projet proposé. Dans les deux cas exposés, les informations données par l'Honorable Parlementaire ne permettent pas de savoir s'il y a eu violation de la directive.

Quant au fait que les habitants n'ont pas reçu des autorités compétentes une réponse à leur demande d'information, il convient de signaler que la directive 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, astreint les pouvoirs publics à donner accès, dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande, à l'information disponible en matière d'environnement, à moins que l'une des exceptions à cette obligation énumérées à l'article 3 de la directive ne s'applique. Les informations fournies par l'Honorable Parlementaire ne précisent toutefois ni à quel moment la demande a été faite, ni si les populations concernées ont introduit, en vertu de l'article 4 de la directive, un recours judiciaire ou administratif conformément à l'ordre juridique national en la matière. D'où l'impossibilité de savoir s'il y a eu infraction à la directive 90/313/CEE du Conseil.

(2003/C 268 E/111)

QUESTION ÉCRITE E-0568/03

posée par Ria Oomen-Ruijten (PPE-DE), Bert Doorn (PPE-DE)
et Alexander de Roo (Verts/ALE) à la Commission

(27 février 2003)

Objet: Aides publiques à l'aéroport de Laarbruch

Il est actuellement procédé à l'aménagement d'un aéroport civil sur l'ancien aéroport militaire (allemand) de Laarbruch. Une entreprise privée, la Flughafen Niederrhein GmbH a acquis ce complexe, d'une superficie de 615 ha, auprès de la «Vermögensverwaltung» allemande et ce, pour un montant de 11,5 millions d'euros. Simultanément, la Flughafen Niederrhein GmbH le cédait pour le même montant au groupe Van de Lande. Depuis lors, cet aéroport a pour dénomination «Airport Niederrhein». Sur la somme de 11,5 millions d'euros, 3,83 millions ont déjà été payés et 3,83 millions le seront encore à la fin de l'année 2003. Les 3,83 millions d'euros restants ne seront versés que si 350 emplois y sont créés pour

l'an 2007. La vente du terrain n'a fait l'objet d'aucune adjudication, alors que certains exploitants de gravières étaient disposés à payer le triple. Tout porte à croire qu'au cours des années 2003 et 2004, l'État fédéré de Rhénanie du Nord-Westphalie devra payer annuellement de sa poche un montant de 3,3 millions d'euros, notamment destinés à financer les infrastructures publiques de l'aéroport civil.

Ces informations soulèvent les questions suivantes:

1. La Commission peut-elle dire si ce projet a été signalé et si une enquête a été réalisée dans le cadre de la réglementation européenne en matière d'aides publiques?
2. Dans l'affirmative, peut-elle indiquer les conclusions de cette enquête?
3. Dans la négative, peut-elle dire si elle a l'intention de faire réaliser une telle enquête à court terme?
4. La Commission peut-elle dire quelles mesures elle prendra, si cette enquête démontre ou a démontré qu'il est question d'aides publiques ne cadrant pas avec la réglementation européenne en la matière?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(8 avril 2003)

1. et 2. La Commission est en mesure d'informer les Honorables Parlementaires qu'elle n'a reçu aucune notification concernant l'aménagement de l'aéroport de Laarbruch et qu'elle n'a réalisé aucune enquête à cet égard.

3. et 4. Selon la communication de la Commission concernant les éléments d'aide d'État contenus dans des ventes de terrains et de bâtiments par les pouvoirs publics⁽¹⁾, on ne peut pas parler d'aide d'État lorsque les biens publics sont vendus à la valeur du marché. Bien que les informations fournies par les Honorables Parlementaires n'indiquent pas a priori que l'aéroport a été vendu en dessous du prix du marché ou à des conditions non commerciales, il n'est pas exclu, étant donné l'absence de procédure d'adjudication, que tel a été le cas. Par conséquent, la Commission demandera à l'État membre concerné des informations afin de déterminer si la vente de l'aéroport a eu lieu aux conditions du marché.

Si cette enquête révèle l'existence d'éléments d'aide d'État, la Commission engagera les procédures prévues à l'article 88 du traité CE et dans le règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 (nouvel article 88) du traité CE⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO C 209 du 10.7.1997.

⁽²⁾ JO L 83 du 27.3.1999.

(2003/C 268 E/112)

QUESTION ÉCRITE E-0577/03

posée par Anna Karamanou (PSE) à la Commission

(28 février 2003)

Objet: Les téléphones mobiles sont-ils dangereux pour la santé?

À en croire une étude récente effectuée sur des animaux de laboratoire par des médecins suédois de l'Université de Malmö, l'utilisation du téléphone mobile est susceptible d'endommager le cerveau. Son emprise est sans doute plus forte sur les adolescents, chez qui on signale une augmentation spectaculaire de l'utilisation du téléphone mobile. L'enquête fait apparaître que l'on suspecte le rayonnement diffusé pendant l'utilisation du téléphone de provoquer la nécrose de neurones, cellules fonctionnelles de base du cerveau, risques de diminution des facultés intellectuelles et d'apparition de maladies dégénératives du cerveau à l'appui. Les chercheurs sont parvenus à une autre conclusion: l'augmentation de l'intensité du rayonnement va de pair avec l'augmentation du nombre de neurones qui se nécrosent.

Cette étude se distingue de la plupart des recherches consacrées à la sécurité de la téléphonie mobile puisqu'elle en étudie les répercussions sur le cerveau de l'homme et non sa responsabilité dans l'apparition du cancer.

La Commission pourrait-elle dire quelles mesures elle compte prendre pour faire toute la lumière sur cette question grave au moyen d'enquêtes de plus grande ampleur et grâce à l'observation des répercussions de l'utilisation prolongée du téléphone mobile sur le cerveau de l'homme?

Réponse donnée par M. Busquin au nom de la Commission*(8 avril 2003)*

Les effets possibles des téléphones mobiles, ou plus précisément des champs électromagnétiques (CEM), sur la santé humaine ont fait l'objet d'un certain nombre de projets de recherche financés dans le cadre du programme «Qualité de la vie et gestion des ressources du vivant» du cinquième programme-cadre européen de recherche et de développement technologique (RDT). Ces projets se concentrent sur un certain nombre de paramètres théoriques tels que le développement d'un cancer, les répercussions sur l'ouïe et sur le système nerveux central. L'un de ces projets, qui a démarré en janvier 2002 et devrait durer trois ans, s'intéresse aux incidences possibles sur le système nerveux et en particulier le cerveau⁽¹⁾. Jusqu'à présent, ce projet s'est concentré sur la dosimétrie et les calculs fins en rapport avec la tête humaine.

La contribution communautaire totale à ces projets au titre du cinquième programme-cadre s'élevait à quelque 11 millions d'euros. La coordination de la recherche est également assurée à travers le système COST (action COST 281), qui établit des liens entre les activités de recherche financées principalement au niveau national⁽²⁾. En mai 2002, un atelier a été organisé pour discuter des effets chez l'enfant. Une mission spécifique à court terme travaille sur ce thème depuis lors et un autre atelier est déjà prévu pour novembre 2003 à Budapest pour examiner plus particulièrement les effets de l'utilisation des téléphones mobiles sur le cerveau humain.

Dans le cadre du sixième programme-cadre de RDT de l'Union européenne (2003-2006), la Commission a l'intention de continuer à promouvoir cet important effort de recherche par la mise en place d'un réseau de recherche axée sur les politiques. L'objectif de ce réseau est d'établir un lien entre un grand nombre de projets de recherche en matière de CEM et de santé ainsi que d'autres parties concernées (industrie, régulateurs, professionnels des soins de santé, organisations non gouvernementales, groupes d'intérêt particuliers) en vue d'examiner les résultats des travaux de recherche. Ce thème, qui a fait l'objet du premier appel de propositions de recherche du sixième programme-cadre, devrait fournir un cadre économiquement avantageux pour l'examen des différents aspects de l'utilisation à long terme des téléphones mobiles.

Le Comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement (CSTEE)⁽³⁾ suit de près les résultats scientifiques les plus récents concernant les effets potentiels des CEM sur la santé. Ce comité a confirmé la validité des niveaux d'exposition indiqués dans la recommandation 1999/519/CE du Conseil, du 12 juillet 1999, relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz)⁽⁴⁾, ces niveaux étant considérés comme procurant une protection adéquate contre les effets des CEM.

Grâce à cette approche combinant aide à la recherche, promotion de la coordination scientifique et examen régulier par des experts scientifiques, la Commission apportera sa contribution à l'important débat sur l'utilisation des téléphones mobiles.

⁽¹⁾ Voir www.ramp2001.org.

⁽²⁾ <http://www.cost281.org>.

⁽³⁾ Pour les détails, voir http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/index_en.html.

⁽⁴⁾ JO L 199 du 30.7.1999.

(2003/C 268 E/113)

QUESTION ÉCRITE E-0581/03**posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission***(28 février 2003)*

Objet: Libération de poussière toxique de déchets chimiques intégrés dans des blocs destinés à la construction et dans des granulats artificiels destinés au remplissage des murs en béton

1. La Commission sait-elle que l'entreprise sidérurgique néerlandaise Hoogovens, installée à la côte entre Velsen et Beverwijk et faisant actuellement partie du groupe britannico-néerlandais Corus, a réussi, depuis 1993 à transformer des déchets chimiques — surtout des cendres volantes — en granulats artificiels («pellets») qui peuvent être utilisés pour le remplissage de murs en béton et pour la fabrication de blocs de construction comprimés, dépourvus de ciment, vendus sous la dénomination de briques vertes («green bricks»)?

2. Sait-elle que ce matériau est largement diffusé et que sa traçabilité est faible, étant donné qu'il intègre différentes combinaisons de déchets chimiques provenant de l'industrie, des centrales électriques et des incinérateurs de déchets ménagers, et parce que des déchets inconnus sont importés de Pologne, d'Inde, de Taiwan et d'Israël et que la filiale HTS E & E (Hoogovens Technical Services, Energy and Environment) «HTS-Ardelite installaties», qui peut produire ce matériau, le vend aux Pays-Bas et en dehors du pays?
3. Sait-elle que la production libère de grandes quantités de poussière toxique et que les personnes qui y travaillent présentent notamment des croûtes et des champignons sur la peau, des pertes de mémoire qui s'accompagnent de curieuses tâches noires sur la scanographie cérébrale, des pertes de cheveux, des maux de tête, des logorrhées, des accès d'hilarité convulsive et des troubles de la marche, et que, dans leur famille, les femmes sont sujettes à une ménopause précoce et les enfants présentent de fortes concentrations d'arsenic, de cadmium et d'aluminium dans le corps?
4. Sait-elle que les habitants de nouvelles constructions dans lesquelles des granulats artificiels ont été intégrés dans les murs en béton ou qui ont été fabriqués avec des blocs comprimés ne peuvent forer sans danger dans leurs murs, étant donné qu'ils libèrent ainsi des poussières toxiques susceptibles d'être inhalées?
5. Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour retirer aussi rapidement que possible de la production et du commerce, comme précédemment l'amiante et les sels d'imprégnation/l'acide arsénique utilisés pour prévenir le pourrissement du bois, ce produit dangereux, qui n'élimine pas définitivement les déchets toxiques mais les laisse revenir dans l'environnement?

Source: Katholiek Nieuwsblad, 15.11.2002.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(22 avril 2003)

1. La Commission n'a pas connaissance des activités présumées de l'entreprise mentionnée et de la distribution des briques appelées «briques vertes». Cependant, la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets⁽¹⁾, modifiée, et la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux⁽²⁾, modifiée, prévoient que les États membres prendront les mesures nécessaires pour assurer que les déchets seront valorisés ou éliminés sans mettre en danger la santé humaine et sans que soient utilisés des procédés et méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement. Ces directives imposent également, notamment dans le but de mettre en œuvre l'obligation précitée, que les établissements et entreprises procédant à des opérations d'élimination ou de valorisation des déchets obtiennent une autorisation.
2. La Commission n'a pas connaissance des importations de ces déchets. Selon le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne⁽³⁾, les autorités compétentes désignées par les États membres sont tenues de veiller à ce que le transfert des déchets se fasse conformément à la législation communautaire en matière de gestion des déchets.
3. Les propriétés chimiques et les risques potentiels de production et d'utilisation des produits en question ne sont pas connus de la Commission. Toutefois, la législation de l'Union en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail, et notamment la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs⁽⁴⁾ et la directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail⁽⁵⁾, impose à l'employeur l'obligation d'évaluer tout risque pour la sécurité, la santé et l'hygiène des travailleurs. En remplissant cette obligation, l'employeur doit établir un programme de mesures techniques et organisationnelles afin de réduire ou supprimer ces risques.
4. La Commission n'a pas connaissance que ces briques vertes sont utilisées dans des maisons neuves et qu'elles constituent une menace pour la santé des occupants qui foreraient dans leurs murs. Une bonne application de la législation communautaire visée au point 1 doit garantir que de tels risques n'existent pas lorsque des matériaux recyclés sont utilisés pour l'usage prévu.

5. La Commission informera les autorités néerlandaises des pratiques supposées de cette entreprise et demandera qu'une enquête soit menée sur lesdites pratiques ainsi que sur l'application de la législation communautaire en matière de gestion des déchets, dans ce cas précis.

(¹) JO L 194 du 25.7.1975.

(²) JO L 377 du 31.12.1991.

(³) JO L 30 du 6.2.1993.

(⁴) JO L 183 du 29.6.1989.

(⁵) JO L 131 du 5.5.1998.

(2003/C 268 E/114)

QUESTION ÉCRITE E-0619/03

posée par **Chris Davies (ELDR)** à la Commission

(3 mars 2003)

Objet: Organisation des moudjahidin du peuple d'Iran/Moudjahidin-e Khalq

La Commission dispose-t-elle de preuves selon lesquelles l'OMPI/MEK (Organisation des moudjahidin du peuple d'Iran/Moudjahidin-e Khalq), affiliée au Conseil national de la résistance iranienne, constituerait une quelconque menace pour la sécurité du monde à l'extérieur des frontières de l'Iran?

Sait-elle que trois cent trente et un députés de la Chambre des communes et cent vingt-deux pairs de la Chambre des lords, ainsi que cent cinquante représentants et sénateurs du Congrès des États-Unis ont publiquement apporté leur soutien à cette organisation?

Un député européen a affirmé en séance, le 12 février dernier, que l'OMPI/MEK était un ramassis de criminels qui «tuent et détruisent continuellement les innocents parmi nous». La Commission possède-t-elle des informations établissant avec certitude que des membres de cette organisation ont commis de tels actes à l'extérieur du territoire iranien?

Dès lors que ces critiques à l'encontre de l'OMPI/MEK reflètent le point de vue des autorités de Téhéran, serait-ce qu'en l'occurrence les terroristes des uns sont les combattants de la liberté des autres?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(25 mars 2003)

La Commission fait observer que l'expression «liste de terroristes» se rapporte à la liste figurant en annexe à la position commune 2001/931/PESC (¹) ainsi qu'à la liste de personnes, de groupes et d'entités dont les fonds et autres avoirs financiers sont gelés en application des dispositions du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil (²). La position commune et le règlement précités ont été adoptés conformément à la résolution 1373(2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Le Conseil, statuant à l'unanimité, établit la liste des personnes, groupes et entités sans qu'une proposition de la Commission soit nécessaire. Étant donné que le Conseil délibère à huis clos, la Commission s'abstient de donner son avis sur l'inclusion de personnes, groupes ou entités dans ces listes.

Enfin, la Commission fait remarquer que la définition de «personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme» arrêtée dans la position commune repose sur un certain nombre de critères au vu desquels les Moujahidin-e Khalq ont été inclus dans la liste établie en mai 2002 alors que le Conseil national de la résistance iranienne en reste expressément exclu.

(¹) JO L 344 du 28.12.2001.

(²) Règlement (CE) n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme; JO L 344 du 28.12.2001.

(2003/C 268 E/115)

QUESTION ÉCRITE E-0621/03
posée par Olivier Dupuis (NI) à la Commission

(3 mars 2003)

Objet: État critique du Vén. Thich Huyen Quang

Selon l'organisation «Que Mê: Action pour la démocratie au Vietnam» basée à Paris, le Patriarche de l'église bouddhique unifiée du Vietnam (EBUV, Eglise traditionnelle, indépendante, interdite depuis 1981) Thich Huyen Quang, âgé de 86 ans, souffre actuellement d'une douloureuse enflure près de l'œil, qui selon les médecins de l'hôpital de Quang Ngai, qui ont examiné Thich Huyen Quang la semaine dernière, pourrait être cancéreuse. L'hôpital de Quang Ngai n'étant pas équipé pour traiter cette maladie, les médecins ont recommandé le transfert d'urgence du Vén. Thich Huyen Quang dans un hôpital de Saïgon (Ho Chi Minh Ville) pour être opéré. Cette décision des médecins a néanmoins été rejetée par la Sécurité de Quang Ngai le 12 février 2003 et il a été rappelé au Vén. Thich Huyen Quang qu'il lui était interdit de quitter la province. Pour rappel le Très Vénérable Thich Huyen Quang est détenu sans procès depuis 1982, sans qu'il connaisse même les raisons de son arrestation. Il est privé de ses droits civiques et de ses droits les plus fondamentaux à la liberté religieuse et à la liberté de circuler. Le Patriarche souffre également d'hypertension, d'arthrite chronique et de problèmes gastriques. Sa santé s'est sérieusement détériorée à la suite de ses 21 années de détention dans une cabane adjacente à la Pagode Quang Phuoc, Hameau de Cho Chua, dans la province reculée de Quang Ngai.

Quelles sont les dernières informations dont dispose la Commission sur la situation du Vén. Thich Huyen Quang? La Commission œuvrant de concert avec les États-membres en faveur de la libération des Vén. Thich Huyen Quang et Thich Quang Do, quelle évaluation fait-elle de l'obstination dont font preuve les autorités de Hanoi à ne pas libérer les deux Vénérables? Quelles nouvelles initiatives la Commission entend-elle prendre pour amener les autorités de Hanoi à mettre un terme à la persécution des n° 1 et n° 2 de l'église bouddhiste unifiée et, plus généralement, de tous les membres des églises non-reconnues du Vietnam?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(21 mars 2003)

La Commission partage les préoccupations de l'Honorable Parlementaire au sujet des informations non confirmées se rapportant au Vénérable Thich Huyen Quang et tente d'obtenir confirmation de sa situation du moment. La Commission a pris acte aussi d'informations selon lesquelles les pouvoirs publics ne cherchent pas à l'empêcher de bénéficier de soins médicaux mais qu'ils préfèrent que ces soins ne soient pas prodigués à Ho Chi Minh ville.

La Commission et les États membres représentés au Vietnam suivent de près la situation des droits de l'homme dans le pays, notamment les différents cas suscitant de l'inquiétude et les problèmes posés par la liberté de religion et d'opinion, dans le cadre de la politique menée par l'Union pour encourager et soutenir un souci constant, de la part des pouvoirs publics vietnamiens, de progresser dans le domaine des droits de l'homme. La Commission participe aussi, en collaboration avec les États membres, au dialogue régulier institué avec le gouvernement du Vietnam et à toutes les démarches entreprises auprès de celui-ci au sujet des droits de l'homme.

La Commission et les représentants des États membres comptent continuer de suivre étroitement la situation des droits de l'homme au Vietnam et de faire part, le cas échéant, de préoccupations spécifiques au gouvernement du pays.

(2003/C 268 E/116)

QUESTION ÉCRITE E-0632/03
posée par Dana Scallon (PPE-DE) à la Commission

(4 mars 2003)

Objet: Politique de développement de l'UE et ONG

La Commission pourrait-elle fournir à l'auteur de la présente question la liste des projets financés par la Commission de l'Union européenne dans le domaine de la santé et des droits en matière de procréation et

de sexualité, ainsi que dans celui des questions démographiques, et ce au cours des cinq dernières années? À cet égard, il serait utile que des informations précises soient fournies sur des projets consacrés exclusivement à ces questions, mais également sur des projets qui ne portent que partiellement sur celles-ci.

La Commission pourrait-elle préciser par ailleurs la part de son financement et fournir une description du projet et des activités concernées et indiquer les partenaires aux projets, la population concernée, ainsi que la ligne budgétaire au titre de laquelle les financements sont effectués?

Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission

(16 avril 2003)

La Communauté finance des projets dans le domaine de la santé et des droits en matière de procréation et de sexualité, ainsi que dans celui des questions démographiques à partir de différents types de ressources à savoir:

- la ligne budgétaire spécifique créée à cette fin (B7-6312);
- la ligne budgétaire destinée à cofinancer des actions avec les ONG (B7-6000);
- les programmes de coopérations régionaux et nationaux financés par le budget général (ALA/MED) ou par le Fond Européen de Développement (ACP).

Une liste de 38 projets financés sur la ligne budgétaire B7-6312 (ex 6212) par la Commission de 1998 à 2002 est envoyée directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au secrétariat du Parlement. Outre le titre des interventions qui fournit des informations sur le contenu de celle-ci des renseignements sont donnés sur le lieu d'exécution et le montant. Le financement communautaire est dans tous ces cas inférieurs à 90 % du coût total des projets.

Une deuxième liste présente les projets dans ces mêmes domaines financés sur la ligne budgétaire B7-6000 destinée à cofinancer des actions avec les organisations non-gouvernementales (ONG). Les ONG bénéficiaires sont reprises dans cette liste. La contribution de la Commission représente au maximum 80 % du coût total de ces projets.

Pour ce qui est des projets financés sur d'autres programmes, l'Honorable Parlementaire est invitée à se reporter au rapport intitulé «Évaluation de l'aide de la CE dans les pays ACP/ALA/MED dans le domaine de la Santé» (2002). Ce rapport est accessible sur Internet à l'adresse suivante: <http://europa.eu.int/comm/europeaid/evaluation/reports/sector/951589.pdf>

En particulier, l'annexe 2 de ce rapport présente une typologie des projets et programmes où figurent les différents domaines d'intervention dont «Planification familiale, santé de la reproduction» et «VIH/SIDA & MST». 33 projets sur un total de 115 ont certaines activités qui concernent l'un ou l'autre de ces domaines.

Pour être complet, il convient de mentionner encore qu'en 2002, un nouveau projet a été décidé par la Commission pour financement sur les ressources du Fonds européen de développement (FED). Il s'agit du Programme commun de Santé Génésique et Sexuelle CE/ACP/FNUAP/IPPF qui est présenté dans un document qui est également envoyé directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

En ce qui concerne le domaine des politiques de population, il convient de signaler qu'une évaluation des actions menées par la Commission est en cours. La première phase de cette étude est terminée et le rapport final attendu pour la fin 2003.

(2003/C 268 E/117)

QUESTION ÉCRITE E-0657/03

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(6 mars 2003)

Objet: Dégâts provoqués par les intempéries dans les Cyclades

Les pluies diluviennes qui n'ont cessé de s'abattre sur les Cyclades ces derniers mois ont provoqué des dégâts incalculables dans la plupart de ces îles, lesquelles ont été déclarées zones sinistrées. La quasi-totalité

du réseau routier a été détruite par des glissements de terrain et des éboulements et la crue des cours d'eau a dévasté presque intégralement petits barrages, murets et terrasses, de sorte que de grandes superficies — en milieu rural et urbain — ont été submergées.

Ces inondations catastrophiques ont touché la plus grande partie des habitants et ont eu des conséquences graves et durables pour leurs conditions d'existence et pour la stabilité économique de la région.

Dans ces conditions:

1. La Communauté envisagera-t-elle d'apporter une aide financière aux régions touchées par les intempéries, au titre des dispositions de l'article 2, alinéa 2 du règlement (CE) 2012/2002⁽¹⁾, qui prévoit la possibilité de prélever sur le Fonds de solidarité de l'Union européenne des ressources destinées à une région frappée par un cataclysme, quand bien même ladite région ne répondrait pas aux critères quantitatifs fixés par le règlement, comme c'est le cas de la région insulaire des Cyclades?
2. L'indemnisation des victimes des dégâts peut-elle être financée sur les fonds structurels?
3. Pour ce qui concerne plus spécialement les terrasses et la canalisation des cours d'eau, est-il possible de recourir aux fonds du programme de développement agricole?

⁽¹⁾ JO L 311 du 14.11.2002, p. 3.

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(9 avril 2003)

La Commission compatit aux difficultés des habitants des Cyclades et autres régions de Grèce récemment dévastées par de graves inondations.

L'intervention du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) ne peut être déclenchée que si les autorités nationales du pays concerné en font la demande. Les autorités grecques ont annoncé leur intention d'adresser à la Commission une demande en ce sens. Conformément au règlement instituant le FSUE⁽¹⁾, cette demande est à soumettre dans un délai de dix semaines suivant la date à laquelle est survenu le premier dommage lié à la catastrophe.

L'Honorable Parlementaire a indiqué que cette catastrophe ne saurait être qualifiée de «catastrophe majeure» au sens du règlement du Conseil, le montant des dégâts étant inférieur au seuil de 3 milliards d'euros ou de 0,6 % du revenu national brut (RNB). L'Honorable Parlementaire s'est référé aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du règlement FSUE définissant les conditions dans lesquelles l'Union peut accorder une aide aux régions sinistrées. Ledit article dispose que dans des circonstances exceptionnelles, une région qui a été touchée par une catastrophe hors du commun, principalement naturelle, affectant la majeure partie de sa population et ayant des répercussions graves et durables sur ses conditions de vie et sa stabilité économique, pourrait également bénéficier d'une intervention du Fonds.

Si, compte tenu des informations dont elle dispose, la Commission estime que les conditions sont réunies, elle peut alors soumettre à l'autorité budgétaire une proposition visant à déclencher l'intervention du Fonds de solidarité.

Conformément à la réglementation régissant les Fonds structurels, au règlement (CE) n° 1260/99 du Conseil du 21 juin 1999⁽²⁾, ainsi qu'aux accords figurant à la fois dans le cadre communautaire d'appui (CCA) grec et le programme opérationnel en faveur de la région de la mer Égée du sud pour la période 2000-2006, le Fonds européen de développement régional (FEDER) pourrait par ailleurs accorder une aide à la remise en état des infrastructures publiques récemment endommagées par les intempéries dans les Cyclades.

La Commission n'a reçu jusqu'à présent des autorités grecques aucune information concernant les effets des intempéries sur les terrasses et la canalisation des cours d'eau dans la préfecture des Cyclades. Des ressources du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) peuvent être utilisées pour restaurer le potentiel de production agricole dans les zones sinistrées. Cela vaut également pour la remise en état des terrasses et la canalisation des cours d'eau.

Les décisions concernant le recours au FEDER et au FEOGA seront prises le cas échéant par les autorités grecques, selon les procédures relatives à la gestion des programmes opérationnels en Grèce en vigueur.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne.

⁽²⁾ JO L 161 du 26.6.1999.

(2003/C 268 E/118)

QUESTION ÉCRITE E-0670/03**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(7 mars 2003)

Objet: Péages sur la Voie Attique

Le montant des péages et le tarif unique fixé par la société qui a entrepris la construction de la Voie Attique et qui l'exploite à Athènes ont suscité des réactions justifiées de la part des citoyens – usagers, qui sont contraints de payer des péages d'un montant élevé et identique quelle que soit la longueur du trajet qu'ils effectuent. Ce type de tarification empêche dans les faits les habitants d'utiliser la Voie Attique pour des trajets locaux.

Considérant que le contrat de concession de l'ouvrage signé par le gouvernement grec et le consortium qui en est le maître d'œuvre indique (article 50. 1. 3) que celui-ci a la possibilité d'augmenter ou de diminuer le montant des péages pour chaque catégorie de véhicules à différentes stations de péage de l'autoroute, alors que la directive 93/89/CEE⁽¹⁾ stipule que le péage est «le paiement d'une somme déterminée pour l'exécution, par un véhicule, d'un parcours situé entre deux points [de l'infrastructure concernée], basée sur la distance parcourue et sur la catégorie du véhicule», la Commission pourrait-elle dire si elle entend intervenir auprès des autorités grecques compétentes et du concessionnaire de l'ouvrage pour que soit appliqué un système de tarification des péages moins onéreux et plus souple, de manière que la Voie Attique, cofinancée par l'Union européenne, remplisse son objectif, c'est-à-dire facilite la circulation des usagers?

⁽¹⁾ JO L 279 du 12.11.1993, p. 32.

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(10 avril 2003)

La directive 1999/62/CE⁽¹⁾ est l'instrument juridique dont dispose la Communauté pour percevoir des taxes, péages et droits d'usage sur les camions de plus de 12 tonnes. Il convient de souligner que les États membres percevant des péages sur les véhicules de moins de 12 tonnes n'ont pas à se conformer aux dispositions de la directive 1999/62/CE, de tels péages n'entrant pas dans le champ d'application de celle-ci.

Les principes des péages n'ont pas changé dans le cadre de cette directive, qui a remplacé la directive du Conseil, du 25 octobre 1993, relative à l'application par les États membres des taxes sur certains véhicules utilisés pour le transport de marchandises par route ainsi que des péages et droits d'usage perçus pour l'utilisation de certaines infrastructures. Comme le signale à juste titre l'Honorable Parlementaire, les péages y sont définis comme le «paiement d'une somme déterminée pour l'exécution, par un véhicule, d'un parcours situé entre deux points [de l'infrastructure concernée], basée sur la distance parcourue et sur le type du véhicule». Par conséquent, il est bien clair qu'un montant identique quelle que soit la distance parcourue soulève du point de vue de la législation communautaire des questions auxquelles il doit être répondu.

La Commission contactera les autorités grecques afin de clarifier ce point.

⁽¹⁾ Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1999, relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, JO L 187 du 20.7.1999.

(2003/C 268 E/119)

QUESTION ÉCRITE E-0671/03**posée par Caroline Lucas (Verts/ALE) à la Commission**

(7 mars 2003)

Objet: Essais de substances chimiques

Dans sa résolution sur le Livre blanc de la Commission «Stratégie pour la future politique dans le domaine des substances chimiques»⁽¹⁾, le Parlement européen demandait «que des fonds supplémentaires soient

immédiatement débloqués pour accélérer le développement et la validation d'autres méthodes scientifiquement sûres, reconnues et normalisées destinées à remplacer l'expérimentation animale dans la mise en œuvre du nouveau système». Le financement du développement et de la validation de nouvelles méthodes d'essais manque toutefois souvent de transparence, en particulier en ce qui concerne les contributions des États membres.

La Commission peut-elle fournir des précisions quant aux fonds actuellement alloués au développement et à la validation de nouvelles méthodes d'expérimentation non animale par les sources suivantes: (1) le sixième programme cadre pour la recherche, (2) le Centre commun de recherche (budget ECVAM) et (3) les contributions des États membres?

Le gouvernement britannique affirme contribuer au développement et à la validation de méthodes de substitution à l'expérimentation animale dans l'Union européenne, mais n'indique ni le montant de ses contributions ni les modalités d'allocation. La Commission pourrait-elle quantifier les contributions des États membres au financement communautaire de la recherche de méthodes de substitution au cours de l'année passée, en indiquant les chiffres exacts des contributions de chaque État membre? En particulier, quelle a été la contribution apportée au cours de l'année passée par le Royaume-Uni à la Commission pour le financement du développement et de la validation de nouvelles méthodes d'expérimentation non animale?

(¹) JO C 140 E du 13.6.2002, p. 552.

Réponse donnée par M. Busquin au nom de la Commission

(22 avril 2003)

La mise au point de méthodes de substitution sera financée dans le cadre du «sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006)». Deux modules spécifiques du programme-cadre soutiendront la mise au point de méthodes alternatives d'expérimentation non animale: Mise au point de nouveaux essais in vitro pour remplacer les expériences sur les animaux (Priorité thématique 1 – sciences de la vie: génomique et biotechnologie pour la santé)⁽¹⁾ et Mise au point de méthodes et de stratégies de substitution pour les tests in vitro des substances chimiques (Activités spécifiques couvrant un champ plus vaste de la recherche – Politiques de soutien et anticipation des besoins scientifiques et technologiques)⁽²⁾, les dates limites pour la soumission des propositions sont respectivement fixées au 25 mars et au 12 mars 2003. La participation financière de la Communauté sera accordée dans le respect du principe de cofinancement, à l'exception des financements destinés à des études, conférences et marchés publics. Cela signifie qu'une partie du coût des projets sera prise en charge par les contractants eux-mêmes (Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006)⁽³⁾, annexe II, point 2). Jusqu'à maintenant, aucun projet n'a été sélectionné et les premiers chiffres sur le financement réel des projets ne seront pas disponibles avant la fin de 2003.

Pour la priorité thématique 1, le budget indicatif alloué à tous les domaines scientifiques de la «Génomique avancée et ses applications pour la santé» pour la durée du programme-cadre s'élève à 1 100 millions d'euros et comprend la mise au point de méthodes de substitution pour les expérimentations et les essais sur les animaux. De même, le budget indicatif alloué à tous les sujets traités par «Soutien aux politiques et anticipation des besoins scientifiques et technologiques», y compris celui traitant des alternatives de soutien à la politique pour les substances chimiques, s'élève à 555 millions d'euros pour la durée du sixième programme-cadre.

Le nombre accru de méthodes alternatives implique d'abord la mise au point de nouvelles méthodes, puis leur validation. La responsabilité de la mise au point de ces méthodes revient en premier lieu aux industries cosmétiques et chimiques. Le rôle du Centre commun de recherche (CCR), par l'intermédiaire du Centre européen pour la validation de méthodes alternatives (CEVMA), consiste à valider les nouvelles méthodes ainsi élaborées.

Les ressources financières mises à disposition du CEVMA, dans le cadre du programme de travail pluriannuel du CCR pour la période 2003-2006, ont été augmentées pour atteindre 35,2 millions d'euros. Ce budget n'est actuellement pas considéré comme un facteur limitatif dans la validation de méthodes

alternatives. Toutefois, si la situation devait changer, la dotation financière du CCR comporte la flexibilité nécessaire pour répondre aux besoins changeants en matière de soutien scientifique et technique au développement et à la mise en œuvre de la politique communautaire, étant donné que le budget alloué au programme de travail du CCR fait l'objet d'une révision annuelle, en étroite collaboration avec les directions générales utilisatrices de la Commission.

Les contributions des États membres au budget communautaire ne sont pas réparties et allouées à des domaines spécifiques de dépenses, comme ceux mentionnés dans la question de l'Honorable Parlementaire. Il n'est donc pas possible de donner une réponse précise à cette question.

(¹) De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.cordis.lu/fp6/lifescihealth.htm>.

(²) De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.cordis.lu/fp6/support.htm>.

(³) JO L 232 du 29.8.2002.

(2003/C 268 E/120)

QUESTION ÉCRITE E-0688/03

posée par Joan Vallvé (ELDR) à la Commission

(7 mars 2003)

Objet: Mesures phytosanitaires pour la détection de la mouche mexicaine des fruits et de la mouche orientale des arbres fruitiers

La qualité sanitaire des produits de l'agriculture et de la pêche est la condition de la viabilité des flux commerciaux et la présence de fléaux et de maladies est l'un des principaux facteurs limitant la productivité du secteur. En l'occurrence, certaines espèces de mouches des fruits représentent un grave problème pour les agriculteurs en raison du préjudice direct qu'elles causent ainsi que des mesures de quarantaine qui les accompagnent.

Un exemple de cette situation est illustré par la mouche mexicaine des fruits (*Anastrepha ludens* Loew) qui attaque les oranges, les mandarines, les oranges amères et autres fruits similaires. Cette mouche dépose ses œufs sous l'écorce des fruits mûrissants ou déjà mûrs et une fois écloses, les larves s'alimentent de la pulpe en fabriquant plusieurs tunnels, provoquant la chute des fruits et favorisant la prolifération de maladies bactériennes et fongiques.

En outre, la mouche orientale des arbres fruitiers (*Bactrocera dorsalis* Hendel) dépose ses œufs dans les tissus des fruits hôtes. Les larves croissent dans le fruit et lorsqu'elles sont complètement développées elles sortent et pénètrent dans le sol à une profondeur de 1 à 5 cm, il se produit alors une métamorphose d'où émerge l'insecte adulte. La propagation de la *Bactrocera dorsalis* se fait lors des vols des insectes adultes, par le vent et lors du transport des plantes hôtes infestées, effectué par l'homme. La liste des plantes hôtes de *B. dorsalis* comprend plus de 175 espèces. Parmi ces espèces, plus de 100 catégories de fruits et de légumes sont attaqués par ce fléau. Figurent parmi les hôtes les plus communs et préférentiels les citrus et prunus, la pomme, la goyave, la mangue, la banane, le café et les papayes. Des autres hôtes sont: l'annona, l'ananas, la sapote blanche, le caimite, la figue, les fraises, la fleur de la passion, l'avocat etc. Le *Bactrocera dorsalis* est l'un des insectes les plus nuisibles pour les fruits tendres.

Compte tenu des graves conséquences qu'entraînerait l'entrée de l'un de ces fléaux dans l'Union européenne, la Commission envisage-t-elle d'accroître les mesures phytosanitaires lors de l'entrée dans les ports européens en vue de la détection de la mouche orientale des arbres fruitiers (*Bactrocera dorsalis*) et de la mouche mexicaine des fruits (*Anastrepha ludens*) dans les productions d'agrumes des États-Unis, notamment de Californie, afin d'éviter leur pénétration dans l'Union européenne et, plus précisément, leurs effets dévastateurs pour la production espagnole des agrumes?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(15 avril 2003)

En ce qui concerne les deux mouches des fruits non européennes *Anastrepha ludens* (Loew) et *Bactrocera* (*Dacus*) *dorsalis* Hendel, la Commission est consciente de l'évolution de la situation aux États-Unis et particulièrement dans certaines régions de Californie productrices d'agrumes.

Pour prévenir l'introduction dans la Communauté de toute mouche des fruits non européenne, y compris les deux nuisibles susmentionnés, la réglementation phytosanitaire de la Communauté s'est dotée de dispositions fixées par la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾. Cette directive établit des procédures d'importation qui s'appliquent tant au pays d'origine qu'aux États membres et leur imposent de prendre des mesures appropriées.

Selon les informations reçues des États membres pour une période couvrant au minimum les sept dernières années, aucune mouche des fruits, y compris *Anastrepha ludens* et *Bactrocera (Dacus) dorsalis*, n'a jamais été détectée dans des agrumes en provenance des États-Unis. La Commission estime en conséquence que les dispositions actuellement applicables aux importations d'agrumes en provenance des États-Unis sont appropriées et qu'il n'y a pas lieu, pour l'heure, de les modifier.

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/22/CE de la Commission du 24 mars 2003 (JO L 78 du 25.3.2003).

(2003/C 268 E/121)

QUESTION ÉCRITE E-0690/03

posée par **Antonios Trakatellis (PPE-DE)** à la Commission

(7 mars 2003)

Objet: Accident sur le pont enjambant l'Aliakmonas

Un accident fatal s'est produit sur le pont enjambant l'Aliakmonas, en Grèce, qui a coûté la vie à 15 personnes. Indépendamment des causes de l'accident, il ressort de certaines informations que, conformément à une loi du ministère des Transports et des Communications, la date limite de retrait des autobus des KTEL est de 23 ans à compter de leur mise en circulation. Il convient d'observer que, à l'heure actuelle, 75 % des quelques 4100 autobus des KTEL en circulation dans tout le pays ont d'ores et déjà plus de 15 ans d'âge. En outre, aucun stage de formation n'est prévu pour les conducteurs des KTEL, qui leur permettrait de faire face à des conditions météorologiques difficiles ou à des circonstances imprévues.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. La législation grecque précitée est-elle conforme à la législation communautaire?
2. Existe-t-il une législation régissant uniformément les transports publics dans l'Union européenne et, dans l'affirmative, la législation grecque est-elle compatible avec celle-ci?
3. Quels sont les critères en vigueur et quelle est la formation actuellement exigée des conducteurs des transports publics en Grèce? Quels devraient être ces critères et cette formation et quelles actions la Commission compte-t-elle entreprendre dans ce domaine?
4. Tous les moyens de transport publics sont-ils pourvus de ceintures de sécurité et, dans l'affirmative, l'utilisation de celles-ci est-elle rigoureusement contrôlée?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(23 avril 2003)

La législation communautaire ne prévoit pas de limite d'âge pour les véhicules en circulation. Toutefois, les autocars de tourisme et les autres véhicules commerciaux lourds sont soumis à des contrôles techniques annuels obligatoires comme le prévoit la directive 96/96/CE du Conseil du 20 décembre 1996 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽¹⁾.

La législation communautaire sur les périodes de conduite et les périodes de repos (règlement (CEE) n° 3820/85)⁽²⁾ s'applique aux véhicules destinés au transport de passagers, qui en vertu de leur conception et de leur équipement sont adaptés au transport de plus de 9 personnes. Les

véhicules utilisés pour les trajets inférieurs à 50 km (essentiellement les transports publics locaux ou urbains) ne sont pas concernés par cette législation. Le règlement est directement applicable dans les États membres et ses dispositions prévalent en cas de décalage avec la réglementation d'application des États membres.

Deux domaines de la législation communautaire doivent être pris en compte: le permis de conduire et la formation des chauffeurs professionnels. En ce qui concerne le permis de conduire, l'annexe II de la directive 91/439/CEE du Conseil du 29 juillet 1991 relative au permis de conduire⁽³⁾ établit les exigences minimales concernant les épreuves théoriques et pratiques préalables à l'obtention du permis de conduire. Cette annexe a été complètement modifiée par la directive 2000/56/CE de la Commission du 14 septembre 2000 modifiant la directive 91/439/CEE⁽⁴⁾, qui a considérablement renforcé ces exigences minimales. La directive comporte des conditions très détaillées concernant le contenu des deux épreuves ainsi que leur évaluation, et devra être transposée dans la législation nationale des États membres avant le 30 septembre 2003.

Pour ce qui est de la formation des chauffeurs professionnels, le règlement (CEE) n° 3820/85 autorise les conducteurs à transporter des passagers dans un rayon de 50 km autour du lieu de stationnement habituel du véhicule sans qu'ils possèdent de formation professionnelle spécifique. Il est fréquent que les chauffeurs effectuant des transports de passagers d'une distance supérieure à 50 km ne possèdent pas non plus de formation professionnelle particulière puisque le règlement susmentionné leur impose uniquement d'avoir une expérience dans le transport des marchandises ou la conduite de petits véhicules de transport de passagers pour lesquels la formation n'est pas obligatoire. Afin de remédier à ces graves carences en matière de formation des chauffeurs professionnels, la Commission a présenté le 2 février 2001 au Parlement et au Conseil une proposition de directive concernant la formation des chauffeurs professionnels en vue du transport routier de marchandises ou de passagers.⁽⁵⁾

La Commission a proposé de rendre obligatoire la formation initiale et continue pour tous les conducteurs professionnels. Cette proposition contient un programme détaillé des thèmes qui doivent être étudiés, notamment la capacité de garantir le confort et la sécurité des passagers, le chargement des véhicules et l'évaluation des situations d'urgence. La Commission espère l'adoption rapide de cette directive par le Parlement et le Conseil dans le courant de l'année.

Les directives 77/541/CEE du 28 juin 1977⁽⁶⁾, 76/115/CEE du 18 décembre 1975⁽⁷⁾ et 74/408/CEE du 22 juillet 1974⁽⁸⁾ du Conseil établissent les normes européennes concernant les ceintures de sécurité, leurs fixations et les sièges compatibles pour toutes les catégories de véhicules. L'application de ces directives est facultative pour les véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises et de passagers en nombre supérieur à huit (chauffeur non compris). Cela signifie que les États membres peuvent choisir d'imposer que les nouveaux véhicules immatriculés sur leur territoire soient conformes aux directives. Toutefois, il convient de souligner que de nombreux opérateurs d'autocars et de minibus optent d'ores et déjà pour l'installation de ceintures de sécurité dans les nouveaux véhicules.

Dans le cadre de son plan d'action pour la sécurité routière, la Commission étudie actuellement la possibilité d'imposer l'installation de ceintures de sécurité dans tous les véhicules commerciaux, en particulier les autocars de tourisme. Ses services travaillent à l'élaboration d'une directive de modification de la directive 77/541/CEE afin de rendre obligatoire l'installation de ceintures de sécurité dans les nouveaux modèles de véhicules commerciaux à compter du 1^{er} janvier 2004. Toutefois, les États membres seront libres d'imposer l'installation de ceintures de sécurité dans les autobus urbains destinés au transport public.

Par ailleurs, la Commission vient d'obtenir l'approbation de l'adaptation de la directive sur l'usage de la ceinture de sécurité (directive 91/671/CE du Conseil du 16 décembre 1991)⁽⁹⁾, qui impose le port de la ceinture de sécurité prévue à tous les occupants de quelque véhicule à moteur que ce soit, y compris les cars de tourisme. L'entrée en vigueur de la directive est prévue pour 2006.

(1) JO L 46 du 17.2.1997.

(2) Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, JO L 370 du 31.12.1985.

(3) JO L 237 du 24.8.1991.

(4) JO L 237 du 21.9.2000.

(5) JO C 154 E du 29.5.2001.

(6) JO L 220 du 29.8.1977.

(7) JO L 24 du 30.1.1976.

(8) JO L 221 du 12.8.1974.

(9) JO L 373 du 31.12.1991.

(2003/C 268 E/122)

QUESTION ÉCRITE E-0696/03**posée par Juan Naranjo Escobar (PPE-DE) à la Commission**

(10 mars 2003)

Objet: Déséquilibre du trafic poids lourds entre la France et l'Espagne après l'ouverture du tunnel du Somport

L'intérêt manifesté par tous les gouvernements espagnols en ce qui concerne l'inclusion de l'axe Sagunto-Saragosse-Somport-Toulouse-Bordeaux parmi les itinéraires prioritaires de l'Union européenne n'a pu de de contrepartie en France.

L'ouverture du tunnel moderne du Somport, dont beaucoup attendaient qu'il désengorge les passages de frontière à Irun et La Junquera, n'a en fin de compte pas apporté la solution escomptée à la densité considérable du trafic poids lourds car la France n'a pas tenu ses engagements; en effet, la sortie nord du tunnel débouche sur une route nationale qui traverse des centres urbains.

La Commission peut-elle arbitrer et intervenir auprès des autorités françaises pour que celles-ci, comme elles s'y sont engagées, améliorent le tronçon de la route N-134 qui relie la sortie nord du tunnel à l'autoroute Bordeaux-Toulouse?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(14 avril 2003)

La Commission est consciente de la situation d'engorgement due aux poids lourds sur les principaux passages Pyrénéens.

L'ouverture du tunnel du Somport a ainsi représenté une première étape, afin de mieux répartir ce trafic, mais la principale limite au développement de ce nouvel axe transeuropéen, comme le fait remarquer, à juste titre, l'Honorable Parlementaire, reste cependant son accès côté français. La Commission soutien ainsi financièrement, à travers le budget du réseau transeuropéen de transport, et sur proposition des autorités françaises, l'aménagement de la Route Nationale 134 donnant accès au tunnel. Toutefois, si en vertu de l'article 155 du traité CE, la Communauté «établit un ensemble d'orientations couvrant les objectifs, les priorités ainsi que les grandes lignes des actions envisagées dans le domaine des réseaux transeuropéens; ces orientations identifient des projets d'intérêt commun», la mise en œuvre de ces projets reste néanmoins sous l'entière responsabilité des États membres. Aussi, la Commission ne peut que regretter que la planification d'un tel projet d'envergure transeuropéenne n'ait pas fait l'objet du même degré d'engagement de la part des deux États concernés.

La Commission considère également qu'à moyen – long terme, des options pour le transport de marchandises sur longue distance – crédibles et économiquement viables – devront être mises en place, permettant ainsi de désengorger de façon significative les passages de frontière pyrénéens entre la France et l'Espagne, aussi bien du côté Atlantique que du côté Méditerranéen. Les Pyrénées ne doivent pas représenter un obstacle infranchissable aux échanges commerciaux au sein du marché intérieur.

(2003/C 268 E/123)

QUESTION ÉCRITE E-0716/03**posée par Rosa Miguélez Ramos (PSE) à la Commission**

(11 mars 2003)

Objet: Prestige: Renforcement des sanctions en matière de délits environnementaux et de pollution marine

Le naufrage du pétrolier Prestige exige des réponses concrètes afin d'éviter la répétition d'accidents de ce type. Plusieurs organisations réclament l'aggravation des sanctions pénales en matière de délits environnementaux et de pollution marine.

La presse espagnole (la Voix de La Galice du 4 février 2003, page 6) se fait l'écho d'une réunion entre les ministres de la justice espagnol, italien et français au cours de laquelle il a été décidé d'appuyer les initiatives du Conseil de l'Union européenne et d'aggraver les sanctions pénales contre les personnes coupables de la pollution des côtes européennes.

Quelles sont les initiatives prises par la Commission en la matière?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(23 avril 2003)

La Commission partage les préoccupations de l'Honorable Parlementaire en ce qui concerne les sanctions liées à la pollution du littoral européen. C'est la raison pour laquelle elle a proposé le 5 mars 2003 une directive du Parlement et du Conseil relative à la pollution provoquée par les navires et à l'introduction de sanctions, y compris pénales, pour les délits de pollution⁽¹⁾.

Conformément à la proposition de la Commission en vue d'une directive sur la protection de l'environnement dans le cadre du droit pénal⁽²⁾, la directive proposée établit que la pollution marine provoquée par les navires constitue un délit si elle est intentionnelle ou due à une négligence grossière. Des sanctions seront applicables à toute personne, notamment le commandant, le propriétaire, l'exploitant et l'affréteur d'un navire et la société de classification, reconnues coupables d'avoir causé ou contribué à causer une pollution illégale, intentionnellement ou par négligence grossière. Dans les cas les plus graves, les sanctions pourront aller jusqu'à des peines d'emprisonnement.

La proposition témoigne également d'un effort de la Commission pour tenter de mettre un terme aux milliers de rejets délibérés de déchets et de résidus de cargaison des navires dans les mers qui entourent l'Europe⁽³⁾. La directive proposée prévoit des règles détaillées en ce qui concerne le rejet de substances polluantes, notamment le pétrole et les substances chimiques, et elle établit que toute violation de ces règles constitue une infraction dans les eaux de l'Union. En outre, la proposition interdit la pollution en haute mer, quel que soit le pavillon du navire.

Afin de combattre efficacement les phénomènes de pollution due aux navires, le mécanisme proposé devrait être complété par des mesures d'harmonisation des sanctions pénales et de renforcement de la coopération judiciaire conformément au titre VI du traité de l'Union européenne.

C'est la raison pour laquelle la Commission devra présenter très prochainement une proposition de décision cadre visant à renforcer le cadre pénal en rapprochant les dispositions établies par la législation ou la réglementation des États membres concernant les délits de pollution causés par les navires, et à faciliter et encourager la coopération entre les autorités judiciaires aux fins de la répression de ces délits. Ces dispositions complémentaires ont plus particulièrement trait à un niveau minimal harmonisé de sanctions maximales, à la compétence juridictionnelle, aux enquêtes criminelles dans l'État du port, aux équipes d'enquête conjointes, à l'engagement des poursuites, à la coopération entre États membres, à la notification de l'information, à la désignation de points de contact.

La Commission pense que ces propositions de directive et de décision cadre seront de nature à combler d'importantes lacunes dans la réglementation de l'Union et constitueront une avancée significative dans le sens de l'établissement d'une culture de navigation responsable dans les eaux de l'Union et le reste du monde. L'agence européenne de sécurité maritime récemment créée aidera la Commission et les États membres à la création du système d'information nécessaire à l'application efficace de ce mécanisme.

⁽¹⁾ COM(2003) 92 final.

⁽²⁾ JO C 180 du 26.6.2001 modifié par JO C 20 E du 28.1.2003.

⁽³⁾ 390 nappes de pétrole dans la mer Baltique et 596 dans la mer du Nord en 2001; 1638 en Méditerranée en 1999.

(2003/C 268 E/124)

QUESTION ÉCRITE E-0724/03

posée par Rosa Miguélez Ramos (PSE) à la Commission

(11 mars 2003)

Objet: Prestige: Zones maritimes sensibles

Le Parlement européen a adopté le 21 novembre 2002 une résolution sur le naufrage du pétrolier Prestige au large des côtes de Galice dont le point 11 est ainsi libellé:

Demande à la Commission d'établir, en accord avec les États membres, une liste de zones maritimes et/ou halieutiques européennes sensibles faisant l'objet d'une protection particulière du fait de la nature de leur écosystème marin, de leurs ressources halieutiques, des coquillages et de l'aquaculture, et de leur degré de dépendance élevé à l'égard de la pêche.

Quel est l'avis de la Commission en ce qui concerne cette demande du Parlement européen?

Quelles initiatives a-t-elle prises ou compte-t-elle prendre en la matière?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(16 avril 2003)

La Commission a toujours estimé nécessaire de prendre des mesures de protection des sites marins afin de les préserver de l'incidence éventuelle des activités humaines; elle ne peut donc que se féliciter de l'esprit d'initiative du Parlement.

Une telle protection est justifiée pour diverses raisons, notamment celles mentionnées par l'Honorable Parlementaire.

Au niveau communautaire, plusieurs instruments législatifs permettent d'ores et déjà d'accorder une protection spéciale à des sites marins. Il convient en particulier de mentionner les directives «Habitats» (92/43/CEE ⁽¹⁾) et «Oiseaux» (79/409/CEE ⁽²⁾), qui visent à la protection de la nature, ainsi que les mesures pertinentes relevant de la politique commune de la pêche.

Plus concrètement, la définition des zones maritimes nécessitant une protection spéciale du fait de la nature de leurs écosystèmes est de la responsabilité des États membres conformément aux directives «Habitats» et «Oiseaux». Un groupe de travail a été créé pour accélérer la mise en œuvre de ces directives en milieu marin. Son objectif principal est d'assurer une approche commune pour la désignation des sites en milieu marin et pour leur gestion à l'avenir.

En ce qui concerne la politique commune de la pêche (PCP), certaines zones nécessitant une protection spéciale du fait de leurs ressources halieutiques ont d'ores et déjà été définies; elles font l'objet d'un certain nombre de mesures spécifiques (les «boîtes»). À la suite de la réforme de la PCP, la Commission s'est engagée à revoir ces restrictions géographiques pour garantir que seuls des critères scientifiques de conservation seraient appliqués.

Le concept de zone fortement tributaire de la pêche a été défini en 1976 dans le cadre des critères permettant de déterminer la première répartition des quotas de pêche, qui ont été approuvés en 1983. Les critères permettant de déterminer la répartition des quotas pour les nouvelles possibilités de pêche tiendront compte, conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil ⁽³⁾, des intérêts de chaque État membre; il n'est donc pas nécessaire de redéfinir ces zones aux fins de l'attribution des quotas. De même, dans le prolongement du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil ⁽⁴⁾ relatif aux Fonds structurels, des «zones en crise dépendant de la pêche» ont été définies en application de son article 4 pour qu'elles puissent bénéficier de l'objectif n° 2.

En tout état de cause, la Commission considère que les mesures visant à assurer la protection des sites devraient concerner les activités humaines ayant une incidence sur le site. Cette approche sectorielle proposée pour les aires spéciales de conservation établies par l'application de la directive «Habitats» peut aussi s'appliquer à d'autres cas de figure dans le domaine de l'environnement marin.

Pour ce qui est de la création de «zones maritimes particulièrement sensibles», la démarche incombe aux États membres dans le cadre de l'Organisation maritime internationale (OMI). La Commission, qui a proposé dans sa communication du 3 décembre 2002 une action coordonnée des États membres afin d'étudier les nouvelles mesures qui permettront de protéger leurs eaux côtières, soutiendra les propositions des États membres visant à déclarer de telles zones si nécessaire.

Une discussion plus approfondie sur ce sujet avec les États membres et avec d'autres partenaires internationaux aura sans doute lieu dans le cadre des travaux devant mener à l'élaboration de la nouvelle stratégie thématique communautaire pour la conservation du milieu marin ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JO L 206 du 22.7.1992.

⁽²⁾ Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, JO L 103 du 25.4.1979.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche, JO L 358 du 31.12.2002.

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels, JO L 161 du 26.6.1999.

⁽⁵⁾ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement, «Vers une stratégie pour la protection et la conservation du milieu marin», COM(2002) 539 final.

(2003/C 268 E/125)

QUESTION ÉCRITE E-0725/03**posée par Rosa Miguélez Ramos (PSE) à la Commission**

(11 mars 2003)

Objet: Prestige: Fonds européen de compensation complémentaire

Le Parlement européen a adopté le 21 novembre 2002 une résolution sur le naufrage du pétrolier Prestige au large des côtes de Galice dont le point 6 est ainsi libellé:

Demande que la proposition de la Commission visant à la création d'un Fonds européen de compensation complémentaire de 1 milliard d'euros pour les dommages de pollution soit immédiatement mise en application.

Quel est actuellement l'avis de la Commission en ce qui concerne cette demande du Parlement européen?

Pense-t-elle adopter une nouvelle initiative qui, à la suite du naufrage du Prestige, serait plus que justifiée?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(24 avril 2003)

La Commission partage la préoccupation de l'Honorable Parlementaire quant à la nécessité d'assurer une compensation suffisante pour toutes les victimes d'événements causant une pollution par les hydrocarbures.

En conséquence, la Commission a proposé le 6 décembre 2000 la mise en place du Fonds COPE, permettant d'augmenter le montant maximum de la compensation à un milliard d'euros au lieu de la limite internationale actuelle d'environ 185 millions d'euros. Une telle mesure permettrait d'indemniser intégralement, en cas de déversement d'hydrocarbures dans les eaux communautaires, toutes les victimes pouvant prétendre à une compensation, et le processus gagnerait en rapidité.

Toutefois, le Conseil a décidé de ne pas donner suite à cette proposition, mais d'encourager plutôt la création d'un Fonds similaire au niveau international. La Conférence diplomatique à ce sujet aura lieu du 12 au 16 mai 2003. La Commission a dit et répété pour sa part que le Fonds supplémentaire international n'est acceptable comme alternative au Fonds COPE qu'à deux conditions: le montant maximum doit correspondre à la proposition de la Commission, et le Fonds doit être entièrement opérationnel d'ici la fin de 2003. Dans le cas contraire, il est essentiel d'adopter rapidement la proposition de la Commission concernant un Fonds COPE, telle qu'elle aura été modifiée suite aux observations du Parlement.

(2003/C 268 E/126)

QUESTION ÉCRITE E-0734/03**posée par Theresa Villiers (PPE-DE) à la Commission**

(11 mars 2003)

Objet: Instauration d'une interdiction de tourner à droite

Le Conseil local de Sutton (Surrey) essaie actuellement d'imposer une interdiction de tourner à droite à un carrefour d'une grande voie locale. Il admet lui-même que cette mesure aura un effet minime sur la prévention des accidents (moins d'une collision par an). En fait, l'interdiction de tourner à droite devrait avoir des répercussions défavorables sur la prévention des accidents étant donné que jusqu'à 140 000 véhicules par an seraient obligés d'emprunter des rues résidentielles, qui ne sont pas adaptées à un tel afflux de circulation.

La population locale est très opposée à ce système et souhaite empêcher une telle mesure.

La Commission pense-t-elle que la population locale pourrait invoquer une disposition du droit communautaire devant les tribunaux pour empêcher cette interdiction de tourner à droite?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(10 avril 2003)

L'organisation de la circulation sur la voirie locale relève de la compétence des autorités nationales. Par conséquent, la Commission ne pense pas que la population locale pourrait invoquer une disposition du droit communautaire pour le problème soulevé par l'Honorable Parlementaire.

(2003/C 268 E/127)

QUESTION ÉCRITE E-0757/03

posée par Nelly Maes (Verts/ALE) à la Commission

(12 mars 2003)

Objet: Prévention de la cécité

«Vision 2020: the Right to Sight» est un programme mondial qui s'est fixé pour objectif de contribuer à l'éradication de toutes les cécités évitables avant 2020. Cette campagne veut ainsi traduire dans les faits, au 21^e siècle, la devise selon laquelle tous les individus ont droit à la vue et ne doivent pas être dépossédés de ce droit du fait de la pauvreté ou du manque d'information ou de soins.

90 % des aveugles vivent dans le tiers monde et 80 % des cas de cécité auraient pu être évités ou guéris. La cataracte est opérable. Le trachome, une maladie infectieuse qui provoque la cécité et qui frappe essentiellement les femmes et les enfants dans les régions souffrant d'un manque d'eau propre à la consommation, peut être évité et guéri. L'onchocercose (cécité des rivières) doit être éradiquée pour 2007. Cette maladie est déjà sous contrôle en Afrique de l'Ouest. Peu de campagnes donnent autant de résultats avec si peu de moyens.

La Commission est-elle disposée à faire de la lutte contre toutes les formes de cécité dans le monde une priorité?

Dans l'affirmative, de quelle manière?

Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission

(16 avril 2003)

La Commission est consciente de la charge de morbidité due à la cécité évitable dans les pays en développement. La charge globale des déficiences visuelles graves est estimée à quelque 150 millions de personnes, dont 40 millions sont aveugles (acuité visuelle inférieure à 3/60). Ainsi qu'il a été affirmé, 90 % des aveugles vivent dans des pays en développement et 80 % des cas de cécité dans le monde auraient pu être évités ou pourraient être guéris. Outre les effets considérables sur la santé des personnes concernées, la cécité a de graves conséquences économiques pour la collectivité. Cataracte, trachome et glaucome sont responsables à elles trois de plus de 70 % des cas de cécité dans le monde. Parmi les autres causes importantes, on peut également citer la xérophtalmie (carence en vitamine A), l'onchocercose en Afrique occidentale, ainsi que la lèpre, qui toutes pourraient être éradiquées. Le vieillissement de la population et l'urbanisation changeant le profil pathologique de beaucoup de pays en développement, d'autres causes de cécité, telles que la rétinopathie diabétique et la dégénérescence maculaire devraient encore alourdir la charge de la cécité.

La Commission soutient le renforcement des systèmes de santé, qui sont à la base de toute prévention et de tout soin efficace et durable pour la plupart des causes de cécité. L'approvisionnement en eau et une bonne hygiène contribuent aussi à réduire l'incidence du trachome et la Commission a programmé à cette fin plus de 600 millions d'euros d'aides financières. Elle a également financé, à hauteur de 4,5 millions d'euros provenant du 8^e Fonds européen de développement (FED), le Programme africain de lutte contre l'onchocercose, aux côtés de la Belgique, du Danemark, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal et du Royaume-Uni.

En ce qui concerne la Communauté, et dans le cadre du programme Communautaire de surveillance de la santé (1997-2002), plusieurs projets ont été subventionnés en relation avec la question de la vision:

- projets pour l'établissement d'un ensemble d'indicateurs pour la Communauté (projets ECHI, Eurorêves, etc.), couvrant la plupart des dimensions de la santé y compris la vision;
- projets de surveillance des facteurs de risque, dont les maladies cardio-vasculaires et le diabète, qui sont des causes fréquentes de baisse, voire de perte de vision.

De plus, et dans le cadre du nouveau programme Communautaire de santé publique (2003-2008), l'un des domaines de travail prioritaires retenu pour 2003 est l'obésité, facteur de risque des maladies cardio-vasculaires et de diabète.

(2003/C 268 E/128)

QUESTION ÉCRITE E-0762/03

posée par Charles Tannock (PPE-DE) à la Commission

(12 mars 2003)

Objet: Préservation des marais de la Biebrza (nord-est de la Pologne)

Un important projet de construction de route, qui devrait être financé, en tout ou en partie, par l'Union européenne, serait prévu dans le nord-est de la Pologne: la Via Baltica traverserait le parc national de la Biebrza ainsi que les forêts millénaires d'Augustow et de Knyszyn. Les marais de la Biebrza sont considérés comme une des principales zones humides d'Europe. Ils sont peuplés d'une variété exceptionnelle d'oiseaux — cigognes noires et blanches, aigles, autours, grues, râles des genêts, sternes, roselins, gorges bleues et milans royaux —, sans compter d'autres espèces. Le Fonds mondial pour la nature est associé à un projet de conservation d'une durée de dix ans visant à protéger cette région.

Ces informations sont-elles exactes? Dans l'affirmative, la Commission a-t-elle discuté du tracé de cette route avec les autorités polonaises, en ce compris la possibilité de recourir à l'un des nombreux tracés de substitution? La Pologne est-elle convenue qu'elle était tenue, avant son adhésion, au respect des exigences des directives de l'UE en matière d'environnement? L'octroi de subventions de l'UE pour des projets de construction dans tous les pays candidats avant leur adhésion sera-t-il subordonné au respect de la législation communautaire en matière de protection environnementale?

Réponse de M^{me} Wallström au nom de la Commission

(15 avril 2003)

La «Via Baltica» est l'une des sections routières du corridor n° I, tel qu'il a été défini lors de la deuxième Conférence paneuropéenne sur les transports, qui s'est tenue en Crète en 1994. Créé en janvier 1996, le groupe de travail à haut niveau sur la Via Baltica a mis en évidence la nécessité de moderniser cette route et de tenter de coordonner les investissements issus des budgets nationaux, des prêts et des fonds communautaires. La Via Baltica suit pour une grande part les tracés routiers existants.

Ce système de corridors de transports paneuropéens esquisse la géographie du développement des transports, il ne définit pas de projets précis. Il est évident que la construction et l'entretien de toute infrastructure sur le territoire polonais incombent en premier lieu au gouvernement polonais.

La législation communautaire ne prendra effet dans les nouveaux États membres qu'à partir de leur adhésion. Toutefois, la Commission est d'avis que ces pays devraient appliquer et mettre en œuvre les dispositions de l'acquis en matière d'environnement durant la période de préadhésion. Autrement dit, tout nouvel investissement devrait respecter la législation communautaire dans ce domaine.

La Commission tient à souligner qu'aucun financement au titre de l'instrument structurel de préadhésion (ISPA) n'a été octroyé pour la construction d'une autoroute traversant le parc national de Biebrza en Pologne et qu'il n'y a aucun projet de ce type parmi ceux en cours de traitement. Lorsqu'un financement communautaire de projets d'infrastructures de grande ampleur pendant la période de préadhésion est envisagé, les pays candidats sont tenus, avant de recevoir un tel financement de la Commission, d'appliquer des «normes similaires» à celles prévues par la législation communautaire en matière d'environnement. Ces normes comprennent les dispositions de la directive concernant l'évaluation des incidences environnemen-

tales (directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement⁽¹⁾). En outre, le pays candidat a l'obligation de vérifier si le projet comprend des zones écologiquement sensibles, susceptibles d'être placées sous la protection de la directive «Habitats» (directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages⁽²⁾) et de la directive «Oiseaux» (directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages⁽³⁾).

Le parc national de Biebrza est un site naturel d'une valeur exceptionnelle. Il sera d'ailleurs très probablement classé comme site Natura 2000 au moment de l'adhésion de la Pologne, ce qui implique l'application de règles de conservation strictes. L'article 6 de la directive «Habitats» requiert des États membres qu'ils réalisent une évaluation complète de toutes les solutions susceptibles de se substituer à un projet d'investissement risquant d'avoir des conséquences écologiques négatives sur un éventuel site Natura 2000. S'il n'existe pas d'autres possibilités, l'investissement n'est autorisé que s'il est démontré qu'il présente un intérêt public majeur et si toutes les mesures compensatoires et d'atténuation ont été appliquées.

La Commission a écrit aux autorités polonaises afin d'attirer leur attention sur ces questions et de s'assurer que les exigences prévues à l'article 6 de la directive «Habitats» ont bien été appliquées dans ce dossier. Les autorités polonaises ont déclaré que les deux municipalités concernées avaient élaboré une évaluation des incidences du projet sur l'environnement. Aucune décision n'a encore été prise sur les conditions d'aménagement et d'exploitation du terrain, qui sont déterminantes dans le choix de l'emplacement de la route. Les autorités polonaises ont indiqué qu'elles tiendraient la Commission informée de l'évolution du dossier.

⁽¹⁾ JO L 73 du 14.3.1997.

⁽²⁾ JO L 206 du 22.7.1992.

⁽³⁾ JO L 103 du 25.4.1979.

(2003/C 268 E/129)

QUESTION ÉCRITE P-0768/03
posée par Eryl McNally (PSE) à la Commission

(6 mars 2003)

Objet: Programme Indicatif Nucléaire pour la Communauté (PINC)

La Commission européenne pourrait-elle expliquer pourquoi aucun programme indicatif nucléaire n'a été publié au cours de ces dernières années, ainsi que l'impose le traité Euratom? Convient-elle que ce manquement démontre la nature anachronique du traité Euratom, qu'il conviendrait d'abroger tout en incorporant les sections pertinentes (par exemple, celle qui concerne la sécurité nucléaire) dans un nouveau traité?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(7 avril 2003)

L'article 40 du traité Euratom stipule que «... la Commission publie périodiquement des programmes de caractère indicatif portant notamment sur des objectifs de production d'énergie nucléaire ...». Cependant, la périodicité n'est pas fixée dans le traité CE.

Depuis l'adoption du traité, la Commission a publié trois programmes indicatifs en 1966⁽¹⁾, 1972⁽²⁾ et 1985⁽³⁾, suivis d'une mise à jour en 1989⁽⁴⁾. Un quatrième programme indicatif nucléaire (PINC) a été publié en 1997⁽⁵⁾.

Le 29 novembre 2000, la Commission a adopté le Livre vert «Vers une stratégie européenne pour la sécurité de l'approvisionnement énergétique⁽⁶⁾». Dans ce contexte, la contribution de l'énergie nucléaire a été abordée ainsi que toutes les autres sources d'énergie. Le Livre vert et ses annexes contenaient toutes les indications chiffrées sur la production d'énergie nucléaire.

La Commission ne partage pas l'avis de l'Honorable Parlementaire sur le traité Euratom. Il convient de rappeler que ce traité est à la base d'un important acquis comportant, inter alia, des dispositifs d'inspections garantissant la sécurité nucléaire ainsi que des nouvelles initiatives en matière de sûreté nucléaire, de gestion de fonds de démantèlement et de gestion des déchets radioactifs. L'organisation des contrôles de non-prolifération est d'ailleurs considérée comme exemplaire par le Parlement⁽⁷⁾.

Donnant suite aux recommandations du Conseil de Laeken de décembre 2001, la Commission a adopté, le 6 novembre 2002, la communication «La sûreté nucléaire dans le cadre de l'Union européenne⁽⁸⁾» et, après avoir recueilli les avis du groupe d'experts prévus à l'article 31 du traité Euratom, elle a adopté le 30 janvier 2003⁽⁹⁾, deux propositions de directives, l'une «définissant les obligations de base et les principes généraux dans le domaine de la sûreté des installations nucléaires» et l'autre «sur la gestion du combustible nucléaire irradié et des déchets radioactifs». En conformité avec la procédure prévue à l'article 31 du traité Euratom, les propositions de directives ont été transmises au Comité économique et social européen. Lorsque celui-ci rendra son avis, ce qui est prévu pour très prochainement, les textes seront officiellement transmis au Conseil et au Parlement. Ces deux propositions de directives, novatrices dans l'approche proposée, attestent de la pertinence du traité Euratom.

La Commission considère, compte tenu:

- qu'à l'heure actuelle il n'y a pas de lancement de nouvelles capacités et que les principales analyses contenues dans le PINC de 1997 et le Livre vert restent d'actualité,
- du large débat qui a eu lieu à la suite du Livre vert, au sein duquel les aspects concernant l'énergie nucléaire ont pris une dimension considérable,
- des discussions qui débiteront très prochainement au Conseil au sujet du paquet nucléaire,
- du prochain élargissement prévu pour mai 2004,

qu'il n'est pas opportun d'envisager, dans le proche avenir, la publication d'un nouveau programme indicatif nucléaire. La situation pourrait évoluer et amener à un prochain PINC si les décisions concernant la construction des nouvelles installations, ou de report de fermetures dans certains États membres se confirment.

⁽¹⁾ EUR 2773 de mars 1966.

⁽²⁾ EUR 5011 du 1.7.1972.

⁽³⁾ JO C 169 du 8.7.1985.

⁽⁴⁾ «L'Industrie de conception et de construction des centrales nucléaires face à la réalisation du marché unique européen. Mise à jour du programme indicatif nucléaire adopté par la Commission en 1984 et publié en 1985» — COM(89) 347 final.

⁽⁵⁾ COM(97) 401 final.

⁽⁶⁾ COM(2000) 769 final.

⁽⁷⁾ Rapport Rübig sur le rapport de la Commission relatif au fonctionnement de l'Office du contrôle de sécurité Euratom en 1999-2000 (adopté par le PE le 8 juillet 2002).

⁽⁸⁾ COM(2002) 605 final.

⁽⁹⁾ COM(2003) 32 final.

(2003/C 268 E/130)

QUESTION ÉCRITE P-0769/03

posée par **María Sornosa Martínez (PSE)** à la Commission

(6 mars 2003)

Objet: Extension du port d'Altea (Alicante, Espagne)

Le projet d'extension du port d'Altea en vue d'y aménager des installations de plaisance a déclenché une vaste polémique dans la région, en raison de ses conséquences possibles sur le littoral d'Alicante déjà soumis à une forte pression urbanistique.

L'année dernière, les universités d'Almería et d'Alicante ont élaboré chacune une étude sur l'impact environnemental du projet, qui contredit le discours des promoteurs et aboutit notamment aux conclusions suivantes:

- depuis les années 50, la superficie des plages voisines du port d'Altea a diminué de plus de 2,5 ha en raison notamment de l'érosion, des pluies torrentielles, des conséquences de la sédimentation à la suite des travaux du barrage de l'Algar, ainsi que de l'impact du premier agrandissement du port en 1986. Il est clair qu'une autre extension du port pourrait entraîner une nouvelle érosion et donc réduire davantage la plage;
- la zone de plage qui subsistera entre le port et la pointe de l'Albir pâtira de la remontée restreinte de la marée, ce qui entravera le renouvellement du sable ainsi que son aération, et favorisera l'apparition d'une nouvelle couche de sédiments qui modifiera le substrat (augmentation de la matière organique). Tout cela ne pourra que rendre la plage moins accueillante pour les touristes (odeurs désagréables etc.);
- il est évident que l'extension du port impliquera également une circulation maritime plus importante et, par conséquent, une présence accrue de matières polluantes d'origine pétrolière dans les eaux portuaires et les eaux voisines;
- l'extension du port et l'augmentation subséquente de la pollution affecteront gravement la prairie déjà endommagée de posidonies océaniques et deux espèces marines, à savoir le grand dauphin et la caouanne (voir à ce sujet la plainte 2001/2210, soumise par le WWF à la Commission);
- les travaux d'extension troubleraient les eaux voisines du port, ce qui nuirait également à la posidonie en raison d'une baisse de la luminosité.

Compte tenu de ce qui précède et des conclusions des rapports élaborés par les deux universités précitées, la Commission pense-t-elle que le projet d'extension du port d'Altea respecte les principes établis par la directive 85/337/CEE⁽¹⁾, sachant que ce projet correspond au type de travaux visés à l'annexe I et qu'en conséquence, il est soumis aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive?

Comment la Commission envisage-t-elle d'intervenir auprès des autorités espagnoles afin d'éviter que cette nouvelle extension ne porte atteinte au littoral du Levant espagnol déjà fort endommagé, et plus particulièrement à ses prairies de posidonies?

⁽¹⁾ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

(2003/C 268 E/131)

QUESTION ÉCRITE E-0775/03

posée par **María Sornosa Martínez (PSE)** à la Commission

(12 mars 2003)

Objet: Impact négatif de l'extension du port d'Altea (Alicante, Espagne) sur les herbiers de posidonies océaniques

Par les questions E-1486/02⁽¹⁾ et E-1487/02⁽²⁾, l'auteur de la présente question avait fait part à la Commission de ses inquiétudes devant la dégradation accélérée et la protection insuffisante par les autorités espagnoles des herbiers de posidonies océaniques du littoral du Levant espagnol (espèce protégée par la directive 92/43/CEE⁽³⁾), notamment dans la zone de la Serra Gelada.

Aux événements rapportés dans les questions précédentes, viennent s'ajouter les travaux prévus d'extension du port d'Altea, dont les conséquences négatives pour l'environnement de la zone et, notamment, pour la posidonie océanique, ont été abondamment décrites dans deux rapports des universités d'Alicante et d'Almería, ainsi que dans la plainte 2001/2210 présentée par le WWF (documents détenus par la Commission).

Étant donné que la Commission, dans sa réponse du 12 juillet 2002, s'est engagée à intervenir auprès des autorités espagnoles pour assurer une protection suffisante de la posidonie océanique, a-t-elle reçu la moindre réponse de ces dernières à l'égard de la protection de cette espèce sur le littoral levantin?

Quelles mesures envisage-t-elle de prendre pour garantir le respect de la directive 92/43/CEE dans le cas de l'extension du port d'Altea et des travaux de la Serra Gelada?

(¹) JO C 301 E du 5.12.2002, p. 158.

(²) JO C 301 E du 5.12.2002, p. 159.

(³) JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

Réponse commune
aux questions écrites P-0769/03 et E-0775/03
donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(3 avril 2003)

Les faits dénoncés par l'Honorable Parlementaire dans la question écrite E-0769/03 font l'objet d'une plainte dans le cadre de l'instruction de laquelle la Commission s'est adressée aux autorités espagnoles pour leur demander leurs observations sur l'application de la législation communautaire dans le cas d'espèce. La Commission n'a pas encore reçu de réponse des autorités espagnoles.

Au vu de cette réponse, la Commission mettra en œuvre les moyens qui s'imposent pour s'assurer du respect du droit communautaire par les autorités espagnoles dans le cas d'espèce et notamment des directives 85/337/CEE (¹), modifiée par la directive 97/11/CE (²), et 92/43/CEE (³).

En ce qui concerne le suivi des questions écrites E-1486/02 et E-1487/02, mentionnées par l'Honorable Parlementaire dans la question écrite E-775/03, il convient de relever que la Commission a considéré, après l'analyse de la réponse des autorités espagnoles en relation avec les projets d'extraction de sable et régénération de plages dans le littoral méditerranéen que les autorités espagnoles avaient appliqué incorrectement les directives précitées et, en conséquence, les mesures prévues pour ces cas ont été adoptées. D'autre part, une réserve générale a été établie pour tous les types d'habitats marins lors du séminaire bio-géographique pour la région méditerranéenne, tenu à Bruxelles en janvier 2003. En conséquence, l'adéquation de la proposition des États membres en relation avec l'habitat type 1120 «herbiers de posidonies» devra être analysée à la lumière des résultats du travail d'un groupe de travail ad hoc, réunissant des experts nationaux, la Commission et d'autres partenaires, qui a été constitué récemment afin de réfléchir de façon approfondie à des sujets liés à l'application des directives habitats et oiseaux au milieu marin.

(¹) Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JO L 175 du 5.7.1985.

(²) Directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JO L 73 du 14.3.1997.

(³) Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JO L 206 du 22.7.1992.

(2003/C 268 E/132)

QUESTION ÉCRITE E-0774/03
posée par Charles Tannock (PPE-DE) à la Commission

(12 mars 2003)

Objet: Destruction des marais de Schinias

À propos de la construction d'un bassin pour les compétitions d'aviron et de canoë-kayak dans les marais de Schinias sur la péninsule attique, la Commission a confirmé, en réponse aux questions écrites E-0769/01 (¹) et E-1073/01 (²) qu'elle s'était adressée aux autorités grecques «en attirant leur attention sur la valeur du site pour la protection de la nature et en leur demandant des informations au sujet d'une éventuelle désignation du site en vue de l'intégrer au réseau Natura 2000 en vertu de la directive 92/43/CEE (³) du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages» et qu'elle avait ensuite «procédé à une évaluation de la

situation sur le terrain». La Commission a par ailleurs indiqué que la directive 85/337/CEE⁽⁴⁾ du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 97/11/CE⁽⁵⁾ du Conseil, du 3 mars 1997, était pertinente.

Quelles sont exactement les obligations du gouvernement grec dans ce contexte, et est-ce que la Commission estime que la Grèce a répondu à ces obligations? Est-ce que, finalement, les obligations du gouvernement grec à l'égard du devenir des marais de Schinias sont fondamentalement les mêmes que celles du gouvernement allemand à propos du développement du parc industriel d'Aix-la-Chapelle qui a effectivement été suspendu suite aux préoccupations exprimées quant à l'avenir du hamster d'Aix-la-Chapelle?

(1) JO C 318 E du 13.11.2001, p. 117.

(2) JO C 340 E du 4.12.2001, p. 163.

(3) JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

(4) JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

(5) JO L 73 du 14.3.1997, p. 5.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(24 avril 2003)

Lorsqu'elle a traité la plainte relative à la construction du centre olympique d'aviron et de canoë de Schinias-Marathon en Grèce, la Commission visait à garantir à ce site une protection adéquate ainsi qu'à assurer que les aménagements destinés aux jeux olympiques y soient réalisés d'une manière cohérente, pour contribuer à la protection et à la restauration de la valeur écologique du site.

En août 2002, les autorités grecques ont proposé de désigner la zone de Schinias-Marathon comme site d'importance communautaire. À cet effet, elles ont soumis à la Commission un dossier contenant toutes les informations techniques nécessaires à son intégration dans le réseau Natura 2000 en vertu de la directive 92/43/CEE⁽¹⁾. Le site a également été désigné comme parc national: les modalités de l'administration et de la gestion de ce site ont fait l'objet d'une décision ministérielle commune. Enfin, l'organisme de gestion du parc national est en cours de constitution, et sera bientôt opérationnel, dès lors que le Conseil d'État grec évalue en effet la législation nationale correspondante (décret présidentiel). Un tel cadre juridique apparaît suffisant pour garantir le respect des objectifs de conservation du site.

En ce qui concerne la conception du projet, la mise en œuvre du programme de restauration des zones humides, le calendrier de tous les travaux projetés ainsi que l'examen des informations récemment soumises montrent que la proposition dans son ensemble est satisfaisante et compatible avec la valeur du site sous l'angle de la protection de la nature. La conception du projet a notamment été améliorée de manière que la mise en œuvre du projet de restauration minimise les pertes d'habitats et accroisse la qualité écologique de la zone. En outre, des mesures spécifiques ont été adoptées pour garantir l'équilibre hydrologique du site et une gestion adéquate.

Par ailleurs, la désignation possible du site comme zone spéciale de protection pour les oiseaux selon la directive 79/409/CEE⁽²⁾ sera étudiée dans le cadre de la procédure «horizontale» pour infraction ouverte contre la Grèce. Cette procédure porte sur la classification insuffisante et inadaptée, établie par les autorités grecques, des zones spéciales de protection désignées pour la conservation des oiseaux sauvages.

Quant au parc industriel d'Aix-la-Chapelle, la Commission suppose que l'Honorable Parlementaire fait allusion au développement de la zone commerciale d'Aix-la-Chapelle — Heerlen. Dans cette affaire, la Commission a envoyé en 2001 au gouvernement allemand une lettre de mise en demeure pour non-respect des articles 12 et 16 de la directive 92/43/CEE. Les obligations découlant des dispositions en question diffèrent cependant de celles qui concernent Schinias, du fait qu'elles visent la protection des espèces et non celle des sites.

(1) Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JO L 206 du 22.7.1992.

(2) Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, JO L 103 du 25.4.1979.

(2003/C 268 E/133)

QUESTION ÉCRITE E-0785/03**posée par Juan Naranjo Escobar (PPE-DE) à la Commission**

(14 mars 2003)

Objet: Clauses abusives préjudiciables au client dans les contrats bancaires

L'Organisation espagnole des consommateurs et usagers (OCU) a attaqué en justice plusieurs établissements bancaires qui, pour certains, faisaient figurer dans leurs contrats jusqu'à dix-sept clauses abusives préjudiciables aux clients. L'OCU a demandé que ces clauses soient déclarées nulles et non avenues.

Cette affaire a suscité l'intérêt de la société espagnole, ce qui tend à prouver la nécessité, pour les autorités tant nationales que communautaires, de réaliser, sur la base d'actions similaires à celle de l'OCU, des analyses approfondies sur les clauses des contrats bancaires.

Que pense la Commission de la législation communautaire relative à la protection des particuliers vis-à-vis des établissements bancaires? Estime-t-elle que la législation communautaire leur offre des garanties suffisantes contre les pratiques abusives et susceptibles de leur porter préjudice?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(15 avril 2003)

La problématique de la protection des consommateurs à l'égard des organismes bancaires présente de multiples facettes:

- les règles relatives à l'adéquation des fonds propres et au contrôle prudentiel garantissent la stabilité du système bancaire, ce qui est également dans l'intérêt des consommateurs;
- la directive 65/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs⁽¹⁾ définit un cadre complet pour la protection des intérêts des consommateurs dans le cadre des réseaux de distribution particulièrement adaptés aux services financiers;
- la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs⁽²⁾ a instauré un mécanisme qui, d'une manière générale, a permis de trouver un bon équilibre sur le plan des clauses contractuelles applicables entre, d'une part, les consommateurs et, d'autre part, les vendeurs et fournisseurs, y compris dans le secteur financier; aucune modification de cette directive n'est prévue à l'heure actuelle.

Cependant, la Commission estime que des efforts supplémentaires pourraient être consentis dans certains domaines, ce qui explique les mesures suivantes:

- la future proposition de directive-cadre sur les pratiques commerciales déloyales, que la Commission devrait adopter avant l'été, visera à introduire un cadre global pour les situations dans lesquelles il n'existe pas de règles spécifiques dans la relation précontractuelle consommateur/fournisseur;
- la stratégie pour la politique des consommateurs 2002-2006⁽³⁾, adoptée récemment, annonce une réforme de l'acquis communautaire dans le domaine des consommateurs de manière générale;
- les travaux entrepris par la Commission pour mettre en place un espace unique pour les paiements devraient également être bénéfiques pour les consommateurs.

De plus, le récent plan d'action «Un droit européen des contrats plus cohérent»⁽⁴⁾ aura, sans nul doute, un impact sur la relation contractuelle entre les consommateurs et les organismes bancaires, bien qu'il soit encore prématuré de définir celui-ci de manière détaillée.

⁽¹⁾ JO L 271 du 29.10.2002.

⁽²⁾ JO L 95 du 21.4.1993.

⁽³⁾ JO C 137 du 8.6.2002.

⁽⁴⁾ JO C 63 du 15.3.2003.

(2003/C 268 E/134)

QUESTION ÉCRITE E-0803/03**posée par Marco Pannella (NI), Marco Cappato (NI), Gianfranco Dell'Alba (NI),
Benedetto Della Vedova (NI) et Maurizio Turco (NI) à la Commission**

(17 mars 2003)

Objet: Persécution par les autorités chinoises d'adeptes pratiquants du Falun Gong, et notamment décès après arrestation et onze jours de détention de M^{me} Liu Jie

Depuis 1999:

- Selon des informations fiables publiées par le centre d'information du Falun Dafa, par Amnesty international et par d'autres grandes ONG internationales et nationales, le président chinois Jang Jemin a entrepris de persécuter plus de 100 millions d'adeptes pratiquants du Falun Gong;
- Le centre d'information du Falun Dafa a vérifié et confirmé que les autorités étaient responsables de la mort de 578 adeptes du Falun Gong;
- Selon certaines sources gouvernementales, il y a eu 1 600 décès, tandis que d'autres experts parlent de chiffres bien plus élevés, et un grand nombre de ces décès sont dus à des tortures allant de l'alimentation forcée, à l'usage de drogues mortelles et à des passages à tabac sauvages;
- Des centaines de milliers de pratiquants du Falun Gong ont été emprisonnés et plus de 100 000 d'entre eux condamnés aux travaux forcés dans des camps, sans aucune forme de procès.

Considérant que:

- le 6 février 2003, alors qu'elle distribuait dans sa camionnette des prospectus souhaitant la bonne année et portant la mention «Vérité, charité, tolérance», qui sont les principes fondamentaux du Falun Dafa, dans la ville de Shuangcheng, dans la région de Heilongjiang, M^{me} Liu Jie, une pratiquante de 37 ans a été, avec son mari, arrêtée et emmenée par la police, qui a également saisi le véhicule;
- le 17 février 2003, la police a informé les membres de sa famille du décès de M^{me} Liu, qui jouissait pourtant d'une excellente santé au moment de son entrée en prison onze jours avant son décès.

Dans ces conditions, la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

- De quelles informations dispose-t-elle sur la persécution des adeptes du Falun Gong en Chine à partir de 1999 et plus particulièrement sur le cas de M^{me} Liu Jie et de son mari?
- Quelles initiatives a-t-elle prises ou entend-elle prendre pour inviter les autorités chinoises à procéder à la libération immédiate et inconditionnelle de tous les adeptes du Falun Gong et à annuler toutes les lois d'ordre pénal et administratif qui entravent la liberté religieuse en République populaire de Chine?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(8 avril 2003)

La Commission remercie les Honorables Parlementaires pour les informations relatives à la situation de M^{me} Liu Jie et de son mari. Elle se tient régulièrement informée des développements relatifs au mouvement Falun Gong au travers de rapports émanant tant d'organisations non-gouvernementales que d'observateurs sur place.

La Commission suit très étroitement l'évolution de la situation des droits de l'homme en Chine. Elle est d'avis que le dialogue bilatéral instauré en 1996 constitue un cadre particulièrement approprié pour souligner les préoccupations de l'Union en ce domaine.

À cette occasion, l'Union a régulièrement rappelé l'importance qu'elle attache au respect de la liberté d'expression et d'association dont elle a fait un des thèmes essentiels du dialogue et insisté pour que soient abolies toutes mesures qui pourraient en entraver l'exercice.

Un certain nombre d'adeptes de Falun Gong figurent parmi les individus dont le cas a été, dans ce contexte, directement évoqué par l'Union.

(2003/C 268 E/135)

QUESTION ÉCRITE E-0815/03**posée par Alexander de Roo (Verts/ALE) à la Commission**

(17 mars 2003)

Objet: Application incorrecte de la directive concernant les habitats en Zélande

La province de Zélande a pris fait et cause pour la construction d'un terminal de conteneurs (WCT-Westerschelde Container Terminal) pour la navigation maritime et intérieure dans la zone portuaire de Flessingue-Est. Pour pouvoir réaliser ce terminal, le promoteur, Zeeland Seaports, a besoin de 20 millions de m³ de sable de remblai, ce sable devant être extrait de la mer du Nord. Aussi le ministère des transports et des travaux publics a-t-il entrepris une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).

Le 21 février 2003, le Conseil d'État a constaté que les plans du WCT sont incompatibles avec certaines dispositions prises sur la base de la directive concernant les habitats ou énoncées dans celle-ci, parce que dans la modification du schéma directeur par les États provinciaux, 141,72 hectares de zone naturelle (devant jouer une fonction pilote en matière de développement écologique) sont transformés en terrain portuaire.

La décision concrète aurait été prise indûment, dès lors que l'utilisation de terrains agricoles pour la compensation naturelle, nécessaire par suite de l'aménagement du WCT, ne correspond pas à une compensation en zone humide hors digue.

La zone naturelle où il est prévu de construire le WCT, comprenant la plage à fossiles «De Kaloot», devrait être conservée, étant donné que l'aménagement du WCT à cet endroit est incompatible avec l'article 6, paragraphe 4, de la directive concernant les habitats.

Le Conseil d'État a suspendu provisoirement la réalisation des plans du WCT.

La Commission convient-elle qu'il faut, jusqu'à la fin de la procédure, suspendre toutes les activités parallèles (EIE et demande de permis d'extraction de sable pour le WCT)?

La Commission compte-t-elle prendre des mesures pour mettre fin à la menace d'infractions à la directive concernant les habitats?

La Commission compte-t-elle étudier plus attentivement les mesures de compensation naturelle envisagées, notamment en ce qui concerne la compensation de zones humides par des zones sèches?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(5 mai 2003)

La Commission a reçu deux plaintes concernant la construction d'un terminal de conteneurs à Westerschelde près de Flessingue (WCT). Ces plaintes mettent en doute la compatibilité de la construction prévue du WCT avec les directives concernant la protection de la nature, à savoir la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages⁽¹⁾ (directive Oiseaux) et la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages⁽²⁾ (directive Habitats).

Les Pays-Bas ont désigné le Westerschelde comme zone de protection spéciale (ZPS) en vertu de la directive Oiseaux, et il fait aussi l'objet d'une proposition de site d'importance communautaire (pSIC) selon la directive Habitats.

La Commission examine actuellement les plaintes déposées. L'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive Habitats semble s'appliquer au cas soulevé. En vertu de l'article 6, paragraphe 3, tout plan ou projet susceptible d'affecter un site de manière significative doit faire l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site. Si l'évaluation montre qu'il y aura des incidences sur le site et qu'il n'y a pas d'autres solutions, mais que le plan ou le projet en cause doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, l'État membre doit prendre toute mesure compensatoire nécessaire en vertu de l'article 6, paragraphe 4. La Commission prendra les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions applicables des deux directives.

La Commission connaît par ailleurs la décision prise par le Conseil d'État néerlandais (Raad van State) dans cette affaire le 21 février 2003, sans être encore en mesure de s'exprimer sur ses conséquences pour les activités parallèles mentionnées par l'Honorable Parlementaire.

(¹) JO L 103 du 25.4.1979.

(²) JO L 206 du 22.7.1992.

(2003/C 268 E/136)

QUESTION ÉCRITE E-0829/03

posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(18 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Frosinone des fonds octroyés au titre du programme d'action en faveur de la protection civile

Au mois de septembre 2002, le comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le bilan des dépenses engagées au titre des fonds mis à disposition par l'UE.

Ce bilan a mis en évidence de façon inquiétante la lenteur et l'inefficacité avec laquelle certaines collectivités territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

Cette inquiétude à l'égard de la sous-utilisation des fonds européens de la part des collectivités territoriales a également été soulignée en diverses occasions par la Commission européenne.

Sachant notamment que certaines collectivités locales et territoriales comme, par exemple, la municipalité de Frosinone, ont grand besoin des fonds européens pour assurer la protection civile des personnes et des biens, dans le but de prévenir ou de surmonter dans les meilleures conditions d'éventuelles catastrophes naturelles, voire des catastrophes industrielles, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. la municipalité de Frosinone a-t-elle présenté des projets éligibles au titre du programme d'action en faveur de la protection civile?
2. A-t-elle obtenu un financement pour ces projets?
3. Dans l'affirmative, ces fonds ont-ils été utilisés?

(2003/C 268 E/137)

QUESTION ÉCRITE E-0889/03

posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(21 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Fiumicino des fonds octroyés au titre du programme d'action en faveur de la protection civile

Au mois de septembre 2002, le comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le bilan des dépenses engagées au titre des fonds mis à disposition par l'UE.

Ce bilan a mis en évidence de façon inquiétante la lenteur et l'inefficacité avec lesquelles certaines collectivités territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

Cette inquiétude à l'égard de la sous-utilisation des fonds européens de la part des collectivités territoriales a également été soulignée en diverses occasions par la Commission européenne.

Sachant notamment que certaines collectivités locales et territoriales comme, par exemple, la municipalité de Fiumicino ont grand besoin des fonds européens pour assurer la protection civile des personnes et des biens, dans le but de prévenir ou de surmonter dans les meilleures conditions d'éventuelles catastrophes naturelles, voire des catastrophes industrielles, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. la municipalité de Fiumicino a-t-elle présenté des projets éligibles au titre du programme d'action en faveur de la protection civile?
2. A-t-elle obtenu un financement pour ces projets?
3. Dans l'affirmative, ces fonds ont-ils été utilisés?

(2003/C 268 E/138)

QUESTION ÉCRITE E-1091/03

posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(31 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité d'Ancône des fonds octroyés au titre du programme d'action en faveur de la protection civile

Au mois de septembre 2002, le comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le bilan des dépenses engagées au titre des fonds mis à disposition par l'Union européenne.

Ce bilan a mis en évidence de façon inquiétante la lenteur et l'inefficacité avec laquelle certaines collectivités territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

Cette inquiétude à l'égard de la sous-utilisation des fonds européens de la part des collectivités locales a également été soulignée en diverses occasions par la Commission européenne.

Certaines collectivités locales et territoriales comme, par exemple, la municipalité d'Ancône, ont en particulier grand besoin des fonds européens pour assurer la protection civile des personnes et des biens, dans le but de prévenir ou de surmonter dans les meilleures conditions d'éventuelles catastrophes naturelles, voire des catastrophes industrielles; cela étant, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. la municipalité d'Ancône a-t-elle présenté des projets éligibles au titre du programme d'action en faveur de la protection civile?
2. A-t-elle obtenu un financement pour ces projets?
3. Dans l'affirmative, ces fonds ont-ils été utilisés?

(2003/C 268 E/139)

QUESTION ÉCRITE E-1092/03

posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(31 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Carrare des fonds octroyés au titre du programme d'action en faveur de la protection civile

Au mois de septembre 2002, le comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le bilan des dépenses engagées au titre des fonds mis à disposition par l'Union européenne.

Ce bilan a mis en évidence de façon inquiétante la lenteur et l'inefficacité avec laquelle certaines collectivités territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

Cette inquiétude à l'égard de la sous-utilisation des fonds européens de la part des collectivités locales a également été soulignée en diverses occasions par la Commission européenne.

Certaines collectivités locales et territoriales comme, par exemple, la municipalité de Carrare, ont en particulier grand besoin des fonds européens pour assurer la protection civile des personnes et des biens, dans le but de prévenir ou de surmonter dans les meilleures conditions d'éventuelles catastrophes naturelles, voire des catastrophes industrielles; cela étant, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. la municipalité de Carrare a-t-elle présenté des projets éligibles au titre du programme d'action en faveur de la protection civile?
2. A-t-elle obtenu un financement pour ces projets?
3. Dans l'affirmative, ces fonds ont-ils été utilisés?

(2003/C 268 E/140)

QUESTION ÉCRITE E-1093/03

posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(31 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Livourne des fonds octroyés au titre du programme d'action en faveur de la protection civile

Au mois de septembre 2002, le comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le bilan des dépenses engagées au titre des fonds mis à disposition par l'Union européenne.

Ce bilan a mis en évidence de façon inquiétante la lenteur et l'inefficacité avec laquelle certaines collectivités territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

Cette inquiétude à l'égard de la sous-utilisation des fonds européens de la part des collectivités locales a également été soulignée en diverses occasions par la Commission européenne.

Certaines collectivités locales et territoriales comme, par exemple, la municipalité de Livourne, ont en particulier grand besoin des fonds européens pour assurer la protection civile des personnes et des biens, dans le but de prévenir ou de surmonter dans les meilleures conditions d'éventuelles catastrophes naturelles, voire des catastrophes industrielles; cela étant, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. la municipalité de Livourne a-t-elle présenté des projets éligibles au titre du programme d'action en faveur de la protection civile?
2. A-t-elle obtenu un financement pour ces projets?
3. Dans l'affirmative, ces fonds ont-ils été utilisés?

(2003/C 268 E/141)

QUESTION ÉCRITE E-1094/03

posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(31 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Florence des fonds octroyés au titre du programme d'action en faveur de la protection civile

Au mois de septembre 2002, le comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le bilan des dépenses engagées au titre des fonds mis à disposition par l'Union européenne.

Ce bilan a mis en évidence de façon inquiétante la lenteur et l'inefficacité avec laquelle certaines collectivités territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

Cette inquiétude à l'égard de la sous-utilisation des fonds européens de la part des collectivités locales a également été soulignée en diverses occasions par la Commission européenne.

Certaines collectivités locales et territoriales comme, par exemple, la municipalité de Florence, ont en particulier grand besoin des fonds européens pour assurer la protection civile des personnes et des biens, dans le but de prévenir ou de surmonter dans les meilleures conditions d'éventuelles catastrophes naturelles, voire des catastrophes industrielles; cela étant, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. la municipalité de Florence a-t-elle présenté des projets éligibles au titre du programme d'action en faveur de la protection civile?
2. A-t-elle obtenu un financement pour ces projets?
3. Dans l'affirmative, ces fonds ont-ils été utilisés?

(2003/C 268 E/142)

QUESTION ÉCRITE E-1095/03

posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(31 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Macerata des fonds octroyés au titre du programme d'action en faveur de la protection civile

Au mois de septembre 2002, le comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le bilan des dépenses engagées au titre des fonds mis à disposition par l'Union européenne.

Ce bilan a mis en évidence de façon inquiétante la lenteur et l'inefficacité avec laquelle certaines collectivités territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

Cette inquiétude à l'égard de la sous-utilisation des fonds européens de la part des collectivités locales a également été soulignée en diverses occasions par la Commission européenne.

Certaines collectivités locales et territoriales comme, par exemple, la municipalité de Macerata, ont en particulier grand besoin des fonds européens pour assurer la protection civile des personnes et des biens, dans le but de prévenir ou de surmonter dans les meilleures conditions d'éventuelles catastrophes naturelles, voire des catastrophes industrielles; cela étant, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. la municipalité de Macerata a-t-elle présenté des projets éligibles au titre du programme d'action en faveur de la protection civile?
2. A-t-elle obtenu un financement pour ces projets?
3. Dans l'affirmative, ces fonds ont-ils été utilisés?

(2003/C 268 E/143)

QUESTION ÉCRITE E-1096/03

posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(31 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Massa des fonds octroyés au titre du programme d'action en faveur de la protection civile

Au mois de septembre 2002, le comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le bilan des dépenses engagées au titre des fonds mis à disposition par l'Union européenne.

Ce bilan a mis en évidence de façon inquiétante la lenteur et l'inefficacité avec laquelle certaines collectivités territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

Cette inquiétude à l'égard de la sous-utilisation des fonds européens de la part des collectivités locales a également été soulignée en diverses occasions par la Commission européenne.

Certaines collectivités locales et territoriales comme, par exemple, la municipalité de Massa, ont en particulier grand besoin des fonds européens pour assurer la protection civile des personnes et des biens, dans le but de prévenir ou de surmonter dans les meilleures conditions d'éventuelles catastrophes naturelles, voire des catastrophes industrielles; cela étant, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. la municipalité de Massa a-t-elle présenté des projets éligibles au titre du programme d'action en faveur de la protection civile?
2. A-t-elle obtenu un financement pour ces projets?
3. Dans l'affirmative, ces fonds ont-ils été utilisés?

(2003/C 268 E/144)

QUESTION ÉCRITE E-1097/03

posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(31 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Pérouse des fonds octroyés au titre du programme d'action en faveur de la protection civile

Au mois de septembre 2002, le comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le bilan des dépenses engagées au titre des fonds mis à disposition par l'Union européenne.

Ce bilan a mis en évidence de façon inquiétante la lenteur et l'inefficacité avec laquelle certaines collectivités territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

Cette inquiétude à l'égard de la sous-utilisation des fonds européens de la part des collectivités locales a également été soulignée en diverses occasions par la Commission européenne.

Certaines collectivités locales et territoriales comme, par exemple, la municipalité de Pérouse, ont en particulier grand besoin des fonds européens pour assurer la protection civile des personnes et des biens, dans le but de prévenir ou de surmonter dans les meilleures conditions d'éventuelles catastrophes naturelles, voire des catastrophes industrielles; cela étant, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. la municipalité de Pérouse a-t-elle présenté des projets éligibles au titre du programme d'action en faveur de la protection civile?
2. A-t-elle obtenu un financement pour ces projets?
3. Dans l'affirmative, ces fonds ont-ils été utilisés?

(2003/C 268 E/145)

QUESTION ÉCRITE E-1098/03

posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(31 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Pesaro des fonds octroyés au titre du programme d'action en faveur de la protection civile

Au mois de septembre 2002, le comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le bilan des dépenses engagées au titre des fonds mis à disposition par l'Union européenne.

Ce bilan a mis en évidence de façon inquiétante la lenteur et l'inefficacité avec laquelle certaines collectivités territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

Cette inquiétude à l'égard de la sous-utilisation des fonds européens de la part des collectivités locales a également été soulignée en diverses occasions par la Commission européenne.

Certaines collectivités locales et territoriales comme, par exemple, la municipalité de Pesaro, ont en particulier grand besoin des fonds européens pour assurer la protection civile des personnes et des biens, dans le but de prévenir ou de surmonter dans les meilleures conditions d'éventuelles catastrophes naturelles, voire des catastrophes industrielles; cela étant, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. la municipalité de Pesaro a-t-elle présenté des projets éligibles au titre du programme d'action en faveur de la protection civile?
2. A-t-elle obtenu un financement pour ces projets?
3. Dans l'affirmative, ces fonds ont-ils été utilisés?

(2003/C 268 E/146)

QUESTION ÉCRITE E-1099/03

posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(31 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Pise des fonds octroyés au titre du programme d'action en faveur de la protection civile

Au mois de septembre 2002, le comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le bilan des dépenses engagées au titre des fonds mis à disposition par l'Union européenne.

Ce bilan a mis en évidence de façon inquiétante la lenteur et l'inefficacité avec laquelle certaines collectivités territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

Cette inquiétude à l'égard de la sous-utilisation des fonds européens de la part des collectivités locales a également été soulignée en diverses occasions par la Commission européenne.

Certaines collectivités locales et territoriales comme, par exemple, la municipalité de Pise, ont en particulier grand besoin des fonds européens pour assurer la protection civile des personnes et des biens, dans le but de prévenir ou de surmonter dans les meilleures conditions d'éventuelles catastrophes naturelles, voire des catastrophes industrielles; cela étant, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. la municipalité de Pise a-t-elle présenté des projets éligibles au titre du programme d'action en faveur de la protection civile?
2. A-t-elle obtenu un financement pour ces projets?
3. Dans l'affirmative, ces fonds ont-ils été utilisés?

(2003/C 268 E/147)

QUESTION ÉCRITE E-1100/03

posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(31 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Pistoia des fonds octroyés au titre du programme d'action en faveur de la protection civile

Au mois de septembre 2002, le comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le bilan des dépenses engagées au titre des fonds mis à disposition par l'Union européenne.

Ce bilan a mis en évidence de façon inquiétante la lenteur et l'inefficacité avec laquelle certaines collectivités territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

Cette inquiétude à l'égard de la sous-utilisation des fonds européens de la part des collectivités locales a également été soulignée en diverses occasions par la Commission européenne.

Certaines collectivités locales et territoriales comme, par exemple, la municipalité de Pistoia, ont en particulier grand besoin des fonds européens pour assurer la protection civile des personnes et des biens, dans le but de prévenir ou de surmonter dans les meilleures conditions d'éventuelles catastrophes naturelles, voire des catastrophes industrielles; cela étant, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. la municipalité de Pistoia a-t-elle présenté des projets éligibles au titre du programme d'action en faveur de la protection civile?
2. A-t-elle obtenu un financement pour ces projets?
3. Dans l'affirmative, ces fonds ont-ils été utilisés?

(2003/C 268 E/148)

QUESTION ÉCRITE E-1101/03

posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(31 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Prato des fonds octroyés au titre du programme d'action en faveur de la protection civile

Au mois de septembre 2002, le comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le bilan des dépenses engagées au titre des fonds mis à disposition par l'Union européenne.

Ce bilan a mis en évidence de façon inquiétante la lenteur et l'inefficacité avec laquelle certaines collectivités territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

Cette inquiétude à l'égard de la sous-utilisation des fonds européens de la part des collectivités locales a également été soulignée en diverses occasions par la Commission européenne.

Certaines collectivités locales et territoriales comme, par exemple, la municipalité de Prato, ont en particulier grand besoin des fonds européens pour assurer la protection civile des personnes et des biens, dans le but de prévenir ou de surmonter dans les meilleures conditions d'éventuelles catastrophes naturelles, voire des catastrophes industrielles; cela étant, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. la municipalité de Prato a-t-elle présenté des projets éligibles au titre du programme d'action en faveur de la protection civile?
2. A-t-elle obtenu un financement pour ces projets?
3. Dans l'affirmative, ces fonds ont-ils été utilisés?

(2003/C 268 E/149)

QUESTION ÉCRITE E-1102/03

posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(31 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Sienne des fonds octroyés au titre du programme d'action en faveur de la protection civile

Au mois de septembre 2002, le comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le bilan des dépenses engagées au titre des fonds mis à disposition par l'Union européenne.

Ce bilan a mis en évidence de façon inquiétante la lenteur et l'inefficacité avec laquelle certaines collectivités territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

Cette inquiétude à l'égard de la sous-utilisation des fonds européens de la part des collectivités locales a également été soulignée en diverses occasions par la Commission européenne.

Certaines collectivités locales et territoriales comme, par exemple, la municipalité de Sienne, ont en particulier grand besoin des fonds européens pour assurer la protection civile des personnes et des biens, dans le but de prévenir ou de surmonter dans les meilleures conditions d'éventuelles catastrophes naturelles, voire des catastrophes industrielles; cela étant, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. la municipalité de Sienne a-t-elle présenté des projets éligibles au titre du programme d'action en faveur de la protection civile?
2. A-t-elle obtenu un financement pour ces projets?
3. Dans l'affirmative, ces fonds ont-ils été utilisés?

(2003/C 268 E/150)

QUESTION ÉCRITE E-1103/03

posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(31 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Terni des fonds octroyés au titre du programme d'action en faveur de la protection civile

Au mois de septembre 2002, le comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le bilan des dépenses engagées au titre des fonds mis à disposition par l'Union européenne.

Ce bilan a mis en évidence de façon inquiétante la lenteur et l'inefficacité avec laquelle certaines collectivités territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

Cette inquiétude à l'égard de la sous-utilisation des fonds européens de la part des collectivités locales a également été soulignée en diverses occasions par la Commission européenne.

Certaines collectivités locales et territoriales comme, par exemple, la municipalité de Terni, ont en particulier grand besoin des fonds européens pour assurer la protection civile des personnes et des biens, dans le but de prévenir ou de surmonter dans les meilleures conditions d'éventuelles catastrophes naturelles, voire des catastrophes industrielles; cela étant, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. la municipalité de Terni a-t-elle présenté des projets éligibles au titre du programme d'action en faveur de la protection civile?
2. A-t-elle obtenu un financement pour ces projets?
3. Dans l'affirmative, ces fonds ont-ils été utilisés?

Réponse commune

**aux questions écrites E-0829/03, E-0889/03, E-1091/03, E-1092/03,
E-1093/03, E-1094/03, E-1095/03, E-1096/03, E-1097/03, E-1098/03,
E-1099/03, E-1100/03, E-1101/03, E-1102/03 et E-1103/03
donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission**

(22 avril 2003)

La Commission informe l'Honorable Parlementaire que, pendant les deux dernières années, les communes de Frosinone, Fiumicino, Ancona, Carrara, Livorno, Firenze, Macerata, Massa, Perugia, Pesaro, Pisa, Pistoia, Prato, Siena et Terni n'ont pas présenté de projet dans le cadre du programme d'action communautaire en faveur de la protection civile établi par la décision 1999/847/CE du Conseil du 9 décembre 1999 (¹) et, par conséquent, elles n'ont obtenu aucune aide financière dans ce contexte.

Le programme d'action vise à soutenir et à compléter les efforts déployés par les États membres au niveau national, régional et local en faveur de la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de catastrophes naturelles et technologiques. Ce programme, doté d'un budget annuel de 1,5 million d'euros (ligne budgétaire B4-308) permet de financer des actions en matière de prévention, préparation, intervention, assistance immédiate et de l'analyse des implications socio-économiques des catastrophes. Seules sont éligibles les actions intéressant tous les États membres ou un nombre important d'entre eux. Les actions éligibles doivent se conformer aux priorités définies annuellement par la Commission assistée d'un comité de gestion.

La Commission tient également à informer l'Honorable Parlementaire que la page internet <http://www.europa.eu.int/comm/environment/civil/> contient toute une série d'exemples de projets développés dans le cadre du programme d'action communautaire en faveur de la protection civile.

(¹) JO L 327 du 21.12.1999.

(2003/C 268 E/151)

QUESTION ÉCRITE E-0833/03
posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(18 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Frosinone des fonds octroyés au titre du programme Leonardo da Vinci

Au mois de septembre 2002, le comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le bilan des dépenses engagées au titre des fonds mis à disposition par l'UE.

Ce bilan a mis en évidence de façon inquiétante la lenteur et l'inefficacité avec laquelle certaines collectivités territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

Cette inquiétude à l'égard de la sous-utilisation des fonds européens de la part des collectivités territoriales a également été soulignée en diverses occasions par la Commission européenne.

Sachant notamment que certaines collectivités locales et territoriales comme, par exemple, la municipalité de Frosinone, ont grand besoin des fonds européens pour développer la qualité, l'innovation et la dimension européenne dans les systèmes et pratiques existant en matière de formation professionnelle, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. la municipalité de Frosinone a-t-elle présenté des projets éligibles au titre du programme Leonardo da Vinci?
2. A-t-elle obtenu un financement pour ces projets?
3. Dans l'affirmative, ces fonds ont-ils été utilisés?

(2003/C 268 E/152)

QUESTION ÉCRITE E-0890/03
posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(21 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Fiumicino des fonds octroyés au titre du programme Leonardo da Vinci

Au mois de septembre 2002, le comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le bilan des dépenses engagées au titre des fonds mis à disposition par l'UE.

Ce bilan a mis en évidence de façon inquiétante la lenteur et l'inefficacité avec lesquelles certaines collectivités territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

Cette inquiétude à l'égard de la sous-utilisation des fonds européens de la part des collectivités territoriales a également été soulignée en diverses occasions par la Commission européenne.

Sachant notamment que certaines collectivités locales et territoriales comme, par exemple, la municipalité de Fiumicino ont grand besoin des fonds européens pour développer la qualité, l'innovation et la dimension européenne dans les systèmes et pratiques de formation professionnelle, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. la municipalité de Fiumicino a-t-elle présenté des projets éligibles au titre du programme Leonardo da Vinci?
2. A-t-elle obtenu un financement pour ces projets?
3. Dans l'affirmative, ces fonds ont-ils été utilisés?

(2003/C 268 E/153)

QUESTION ÉCRITE E-1062/03
posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(28 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité d'Ancône des crédits du programme «Leonardo da Vinci»

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales, comme par exemple la municipalité d'Ancône, ont, plus particulièrement, grand besoin des fonds européens pour développer la qualité, l'innovation et la dimension européenne dans les systèmes et dans les pratiques de formation professionnelle; dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité d'Ancône a présenté des projets au titre du programme «Leonardo da Vinci»;
2. si la municipalité d'Ancône a obtenu des financements pour ce projet;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 268 E/154)

QUESTION ÉCRITE E-1063/03
posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(31 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Carrare des crédits du programme «Leonardo da Vinci»

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales, comme par exemple la municipalité de Carrare, ont, plus particulièrement, grand besoin des fonds européens pour développer la qualité, l'innovation et la dimension européenne dans les systèmes et dans les pratiques de formation professionnelle; dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Carrare a présenté des projets au titre du programme «Leonardo da Vinci»;
2. si la municipalité de Carrare a obtenu des financements pour ce projet;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 268 E/155)

QUESTION ÉCRITE E-1064/03
posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(31 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Florence des crédits du programme «Leonardo da Vinci»

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales, comme par exemple la municipalité de Florence, ont, plus particulièrement, grand besoin des fonds européens pour développer la qualité, l'innovation et la dimension européenne dans les systèmes et dans les pratiques de formation professionnelle; dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Florence a présenté des projets au titre du programme «Leonardo da Vinci»;
2. si la municipalité de Florence a obtenu des financements pour ce projet;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 268 E/156)

QUESTION ÉCRITE E-1065/03

posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(31 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Livourne des crédits du programme «Leonardo da Vinci»

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales, comme par exemple la municipalité de Livourne, ont, plus particulièrement, grand besoin des fonds européens pour développer la qualité, l'innovation et la dimension européenne dans les systèmes et dans les pratiques de formation professionnelle; dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Livourne a présenté des projets au titre du programme «Leonardo da Vinci»;
2. si la municipalité de Livourne a obtenu des financements pour ce projet;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 268 E/157)

QUESTION ÉCRITE E-1066/03

posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(31 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Macerata des crédits du programme «Leonardo da Vinci»

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales, comme par exemple la municipalité de Macerata, ont, plus particulièrement, grand besoin des fonds européens pour développer la qualité, l'innovation et la dimension européenne dans les systèmes et dans les pratiques de formation professionnelle; dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Macerata a présenté des projets au titre du programme «Leonardo da Vinci»;
2. si la municipalité de Macerata a obtenu des financements pour ce projet;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 268 E/158)

QUESTION ÉCRITE E-1067/03

posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(31 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Massa des crédits du programme «Leonardo da Vinci»

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales, comme par exemple la municipalité de Massa, ont, plus particulièrement, grand besoin des fonds européens pour développer la qualité, l'innovation et la dimension européenne dans les systèmes et dans les pratiques de formation professionnelle; dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Massa a présenté des projets au titre du programme «Leonardo da Vinci»;
2. si la municipalité de Massa a obtenu des financements pour ce projet;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 268 E/159)

QUESTION ÉCRITE E-1068/03

posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(31 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Pérouse des crédits du programme «Leonardo da Vinci»

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales, comme par exemple la municipalité de Pérouse, ont, plus particulièrement, grand besoin des fonds européens pour développer la qualité, l'innovation et la dimension européenne dans les systèmes et dans les pratiques de formation professionnelle; dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Pérouse a présenté des projets au titre du programme «Leonardo da Vinci»;
2. si la municipalité de Pérouse a obtenu des financements pour ce projet;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 268 E/160)

QUESTION ÉCRITE E-1069/03
posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(31 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Pesaro des crédits du programme «Leonardo da Vinci»

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales, comme par exemple la municipalité de Pesaro, ont, plus particulièrement, grand besoin des fonds européens pour développer la qualité, l'innovation et la dimension européenne dans les systèmes et dans les pratiques de formation professionnelle; dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Pesaro a présenté des projets au titre du programme «Leonardo da Vinci»;
2. si la municipalité de Pesaro a obtenu des financements pour ce projet;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 268 E/161)

QUESTION ÉCRITE E-1070/03
posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(31 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Pise des crédits du programme «Leonardo da Vinci»

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales, comme par exemple la municipalité de Pise, ont, plus particulièrement, grand besoin des fonds européens pour développer la qualité, l'innovation et la dimension européenne dans les systèmes et dans les pratiques de formation professionnelle; dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Pise a présenté des projets au titre du programme «Leonardo da Vinci»;
2. si la municipalité de Pise a obtenu des financements pour ce projet;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 268 E/162)

QUESTION ÉCRITE E-1071/03
posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(31 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Pistoia des crédits du programme «Leonardo da Vinci»

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales, comme par exemple la municipalité de Pistoia, ont, plus particulièrement, grand besoin des fonds européens pour développer la qualité, l'innovation et la dimension européenne dans les systèmes et dans les pratiques de formation professionnelle; dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Pistoia a présenté des projets au titre du programme «Leonardo da Vinci»;
2. si la municipalité de Pistoia a obtenu des financements pour ce projet;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 268 E/163)

QUESTION ÉCRITE E-1072/03

posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(31 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Prato des crédits du programme «Leonardo da Vinci»

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales, comme par exemple la municipalité de Prato, ont, plus particulièrement, grand besoin des fonds européens pour développer la qualité, l'innovation et la dimension européenne dans les systèmes et dans les pratiques de formation professionnelle; dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Prato a présenté des projets au titre du programme «Leonardo da Vinci»;
2. si la municipalité de Prato a obtenu des financements pour ce projet;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 268 E/164)

QUESTION ÉCRITE E-1073/03

posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(31 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Sienne des crédits du programme «Leonardo da Vinci»

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales, comme par exemple la municipalité de Sienne, ont, plus particulièrement, grand besoin des fonds européens pour développer la qualité, l'innovation et la dimension européenne dans les systèmes et dans les pratiques de formation professionnelle; dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Sienne a présenté des projets au titre du programme «Leonardo da Vinci»;
2. si la municipalité de Sienne a obtenu des financements pour ce projet;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 268 E/165)

QUESTION ÉCRITE E-1074/03

posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(31 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Terni des crédits du programme «Leonardo da Vinci»

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales, comme par exemple la municipalité de Terni, ont, plus particulièrement, grand besoin des fonds européens pour développer la qualité, l'innovation et la dimension européenne dans les systèmes et dans les pratiques de formation professionnelle; dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Terni a présenté des projets au titre du programme «Leonardo da Vinci»;
2. si la municipalité de Terni a obtenu des financements pour ce projet;
3. si ces fonds ont été utilisés?

Réponse commune

**aux questions écrites E-0833/03, E-0890/03, E-1062/03, E-1063/03,
E-1064/03, E-1065/03, E-1066/03, E-1067/03, E-1068/03, E-1069/03,
E-1070/03, E-1071/03, E-1072/03, E-1073/03 et E-1074/03
donnée par M^{me} Reding au nom de la Commission**

(8 mai 2003)

Les fonds octroyés par le programme Leonardo da Vinci sont en partie gérés de façon décentralisée par des agences nationales. Il s'agit en l'occurrence des projets de mobilité transnationale dont le budget total avoisine les 40 % du budget du programme.

Pour ces projets, les informations requises peuvent être obtenues auprès de l'agence nationale en Italie:

ISFOL
Via G.B. Morgagni 30/e
I-00161 Roma
Tel. (39-06)44.59.01
Fax. (39-06)44.59.04.75

Pour ce qui est de la partie des fonds gérés de manière centralisée par la Commission (projets pilotes, actions thématiques, compétences linguistiques, réseaux transnationaux, outils de référence), la recherche pour les communes de Frosinone, Fiumicino, Ancona, Carrara, Firenze, Livorno, Macerata, Massa, Perugia, Pesaro, Pisa, Pistoia, Prato, Siena et Terni a donné les résultats suivants:

- Seule la Commune de Pesaro a soumis une proposition pour un projet pilote sous le programme Leonardo. Titre du projet: «Laboratori Tematici Virtuali: Metodologia di Supporto alla Formazione Nel Sel (Sistema Economico Locale)»
- Elle a obtenu un financement de 264 161 euros pour ce projet qui a commencé fin 2002.

L'Honorable Parlementaire pourrait s'adresser également aux collectivités territoriales visées pour obtenir de plus amples informations.

(2003/C 268 E/166)

QUESTION ÉCRITE P-0836/03

posée par **Mario Mauro (PPE-DE)** à la Commission

(12 mars 2003)

Objet: Modifications apportées à la structure technico-administrative de l'aéroport de Gênes

En 1980 a été établi le Commissariat de l'assistance au vol (Commissariato dell'Assistenza al Volo) auquel a succédé, en 1981, l'Établissement autonome d'assistance au vol (Azienda Autonoma di Assistenza al volo) dont l'organisation périphérique était la suivante:

- quatre centres régionaux d'assistance au vol, dirigés par des cadres;
- deux aéroports principaux (Fiumicino et Linate), également dirigés par des cadres;
- tous les autres aéroports, grands aussi bien que petits, dirigés par du personnel subalterne.

À la suite de modifications profondes récemment apportées à la structure technico-administrative de la direction générale en date du 11 février dernier, la structure périphérique a radicalement changé, les aéroports ayant été subdivisés en différentes classes, tout en étant investis de la même mission et des mêmes tâches:

- quatre ACC (centres de contrôle régional (Centri Controllo Regionale) de Rome, Milan, Padoue et Brindisi), dirigés par des cadres;
- trois SAAV (aéroports de Fiumicino, Linate et Malpensa), dirigés par des cadres;
- huit CAAV (aéroports de Bari, Bologne, Catane, Naples, Olbia, Palerme, Turin et Venise), dirigés par des cadres;
- quinze UAAV (tous les autres aéroports qui offrent un service de tour de contrôle, y compris Gênes), dirigés par des fonctionnaires;
- treize NAAV (aéroports où seul un service d'information, mais non un service de tour de contrôle est offert).

L'exclusion de Gênes des CAAV ne répond à aucune logique:

- Gênes compte au nombre des quelques aéroports d'Italie où ont toujours été fournis des services complexes, y compris un service radar;
- s'il ne se distingue pas pour la qualité des mouvements qui y sont enregistrés, l'aéroport de Gênes compte néanmoins sans aucun doute au nombre des aéroports les plus importants du fait de sa complexité, de son emplacement et de sa situation météorologique favorable qui lui ont depuis toujours permis de constituer une alternative en Italie du Nord;

- parmi les huit CAAV, en outre, l'aéroport de Bari, non équipé d'un radar, enregistre un nombre de mouvements égal ou inférieur à Gênes, celui de Catane, non équipé d'un radar, présente un nombre de mouvements supérieur mais ne fournit que le service de tour de contrôle, tandis qu'Olbia, par les services offerts et le nombre de mouvements, est analogue à Gênes.

La Commission voudrait-elle indiquer quels sont les critères sur la base desquels il a été jugé opportun de procéder aux modifications susmentionnées?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(4 avril 2003)

En règle générale, les aéroports CAAV (Centri Aeroportuali di Assistenza al Volo, centres aéroportuaires d'assistance au vol) sont choisis en fonction du volume et de la complexité du trafic, ainsi que de leur situation géographique.

Il est vrai qu'au regard de ces paramètres l'aéroport de Gênes est bien équipé et enregistre un nombre de mouvements supérieur à celui d'autres aéroports ayant conservé le statut de CAAV, tels qu'Olbia, Bari et Catane. Cependant, en raison de leur situation géographique, ces aéroports desservent des zones plus étendues que Gênes n'aurait pu le faire car il est proche d'autres centres importants, tels que Milan et Turin.

C'est pourquoi la décision des autorités italiennes de ne pas retenir Gênes au nombre des aéroports CAAV semble fondée. Cela dit, la Commission tient à signaler qu'elle n'est pas juridiquement habilitée à interférer dans les décisions des États membres en la matière.

(2003/C 268 E/167)

QUESTION ÉCRITE P-0837/03

posée par Jean Lambert (Verts/ALE) à la Commission

(12 mars 2003)

Objet: Refus des autorités israéliennes de laisser Mordechai Vanunu s'exprimer

Mordechai Vanunu est incarcéré en Israël depuis 1986 pour avoir divulgué des informations sur le programme nucléaire de son pays la même année. Certains signes laissent à penser que cet homme, maintenu en isolement cellulaire depuis plus de 11 ans, pourrait être libéré en reconnaissance du traitement sévère qu'il a subi. Cependant, au mois de février, une commission des libérations conditionnelles a décidé qu'il ne serait pas libéré plus tôt que prévu, au motif qu'il risquait encore de causer de «graves préjudices» en divulguant ce qu'il savait.

Il s'agit là d'un argument bien fragile, dans la mesure, notamment, où des révélations plus récentes n'ont déclenché aucune plainte officielle. Plus important encore, l'attitude des autorités israéliennes concernant l'enlèvement de Mordechai Vanunu, la conduite de la procédure judiciaire dont il est l'objet et les conditions dans lesquelles il est détenu est inacceptable et il devrait être libéré immédiatement.

De surcroît, l'inquiétude que soulèvent actuellement les armes de destruction massive et la nécessité de mettre un terme à leur prolifération plaident nettement en faveur de sa libération.

À la lumière de ce qui précède, la Commission a-t-elle l'intention d'intervenir de quelque façon en faveur de Mordechai Vanunu?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(1^{er} avril 2003)

La Commission est consciente des conditions d'incarcération de M. Vanunu depuis sa condamnation et saluerait certainement toute normalisation de ce régime et sa libération anticipée. À cet égard, la Commission partage l'opinion selon laquelle la mise au secret ne semble plus justifiée au regard de l'objectif initial poursuivi par cette mesure, à savoir empêcher l'intéressé de publier des informations

sensibles pour Israël. La question des droits de l'homme en Israël est régulièrement évoquée par la Communauté lors des contacts qu'elle entretient avec les autorités israéliennes et également lors des réunions officielles des Comités et Conseils d'Association. Le cas spécifique de M. Vanunu est et continuera à être suivi avec une particulière attention par la Commission, notamment via sa Délégation à Tel Aviv.

(2003/C 268 E/168)

QUESTION ÉCRITE E-0838/03

posée par Raimon Obiols i Germà (PSE) à la Commission

(18 mars 2003)

Objet: Sécurité de la ligne à grande vitesse Madrid-Lleida

Le 24 février dernier, le ministère des travaux publics a inauguré la seconde ligne à grande vitesse de l'État espagnol sur le tronçon Madrid-Lleida en effectuant le premier d'une série de voyages promotionnels. Au cours de ces voyages, un certain nombre de problèmes techniques ont été constatés, ce qui a valu au plus haut responsable technique des travaux une destitution immédiate. À la suite de quoi, les actions de promotion de ce service ont été suspendues sans délai.

Les informations les plus inquiétantes concernent l'un des voyages en question, qui a eu lieu alors même que les systèmes de sécurité et de contrôle des nouvelles lignes n'étaient pas encore totalement installés ni testés, des agents postés au niveau de divers tronçons des voies étant chargés de vérifier le passage des trains grâce à leurs téléphones portables. Les dispositifs de signalisation et de sécurité prévus, fondés sur le European Rail Traffic Management System, n'avaient, eux non plus, pas encore été testés ni validés. Par ailleurs, il apparaît que les trains devant emprunter cette ligne, censés effectuer le trajet à plus de 350 km/h, n'ont pu le faire qu'à 200 km/h et que, même à cette allure, des problèmes de vibrations et des défaillances de pressurisation ont été constatés.

Tout cela a naturellement fait craindre l'existence de défaillances graves risquant de compromettre la sécurité des futurs usagers de cette infrastructure indispensable, cofinancée par des fonds européens, dont la mise en service accuse un retard évident.

De quels mécanismes de contrôle, de suivi et d'évaluation la Commission dispose-t-elle pour garantir que la construction et la mise en service de la ligne à grande vitesse Madrid-Lleida se déroulent dans des conditions de sécurité maximale?

La Commission estime-t-elle que cette ligne est dotée de tous les dispositifs appropriés de signalisation et de contrôle de la circulation?

Que pense la Commission du fait que le ministère espagnol des travaux publics organise des voyages promotionnels dans les conditions susmentionnées, alors que la ligne ne dispose pas encore de l'ensemble des mécanismes de signalisation et de sécurité requis avec tous les risques que cela implique pour les voyageurs?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(30 avril 2003)

L'expérience acquise montre que la quasi-totalité des projets européens de trains à grande vitesse ont dû faire face à des contraintes techniques, opérationnelles et/ou logistiques. D'où le report fréquent de la date prévue pour leur mise en exploitation. Cette situation tient tant à la complexité de la tâche qu'à la nécessité de traiter avec de multiples entreprises aux activités très variées (génie civil, électricité, signalisation, logiciels).

Cette complexité entraîne à chaque fois des difficultés initiales, du reste parfaitement prévisibles, qui exigent un réglage poussé de l'ensemble des installations (voies, trains et matériel annexe) dès qu'on les considère comme terminées, avant leur mise en exploitation. L'expérience a montré que ce réglage exige des essais sur le terrain pour éliminer les problèmes qui entachent les processus tant techniques qu'opérationnels sur lesquels repose l'exploitation commerciale. C'est aux autorités nationales responsables de la sécurité et non à la Commission qu'il incombe de veiller au respect de tels principes.

Concernant la signalisation, la solution retenue pour le projet Madrid-Lleida est basée sur une combinaison de systèmes conventionnels (signaux sur le côté des voies) ainsi que de systèmes de protection des trains — ces derniers faisant appel à la fois au système de l'Association des sociétés françaises d'autoroutes et d'ouvrages à péage (ASFA) et au système européen de gestion du trafic ferroviaire (SEGTF).

(2003/C 268 E/169)

QUESTION ÉCRITE E-0840/03

posée par Ria Oomen-Ruijten (PPE-DE) à la Commission

(18 mars 2003)

Objet: Mise en œuvre de la directive sur les véhicules hors d'usage

Des réponses données par la Commission aux questions posées dans le cadre de la commission de l'environnement le 27 janvier dernier, il ressort que cinq États membres seulement ont informé la Commission de la mise en œuvre des dispositions légales et administratives nécessaires pour satisfaire à la directive 2000/53/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage. Dix États membres sont donc défaillants.

En son article 7, paragraphe 2, alinéa b), cette directive dispose que les États membres adopteront les mesures nécessaires pour veiller à ce que le taux de réutilisation et de recyclage pour toutes les voitures hors d'usage soit porté, au plus tard pour le 1^{er} janvier 2015, à un minimum de 95 % en poids moyen par véhicule et par an. Dans le même délai, le taux de réutilisation et de recyclage sera porté à un minimum de 85 % en poids moyen par véhicule.

La directive fait également obligation aux États membres de faire rapport, tous les trois ans, sur l'exécution de la présente directive (article 9, paragraphe 1) et ce, sur la base d'un questionnaire. Le premier rapport couvrira la période de trois années qui a commencé le 21 avril 2002.

Dans le questionnaire que la Commission a arrêté par décision du 17 octobre 2001, les États membres sont en outre invités à indiquer si les dispositions nécessaires ont été prises pour veiller à ce que les entreprises mettent sur pied des systèmes permettant d'assurer la collecte de toutes les voitures hors d'usage et dans la mesure où cela s'avère techniquement faisable, des déchets de pièces détachées prélevées pour la réparation des véhicules des particuliers (question 1, point 7).

1. La Commission peut-elle indiquer quels systèmes ont déjà été mis sur pied, par État ou par entreprise pour la collecte de toutes les voitures hors d'usage?

2. La Commission peut-elle dire s'il existe des États membres qui, en liaison avec le recyclage, ont adopté des mesures environnementales plus rigoureuses que ne le réclament les dispositions de la directive afin, ce faisant, d'atteindre avant l'an 2015 les pourcentages fixés dans ladite directive?

⁽¹⁾ JO L 269 du 21.10.2000, p. 34.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(5 mai 2003)

1. Seuls six États membres (Danemark, Allemagne, Espagne, Pays-Bas, Autriche et Suède) ont communiqué officiellement à la Commission leurs mesures de transposition. En conséquence, la Commission n'a pas pour le moment de vue d'ensemble des spécificités des systèmes de collecte mis sur pied dans chaque État membre. La Commission évalue actuellement les mesures de transposition nationales qui lui ont été communiquées, notamment la transposition de l'article 5, sous l'angle de la conformité avec la directive. En cas de mise en œuvre incorrecte, la Commission examinera évidemment la situation avec l'État membre concerné, en vertu des pouvoirs que lui confère le traité CE.

2. Certains États membres ont adopté en matière de recyclage des mesures nationales allant au-delà de la directive. Les Pays-Bas, par exemple, imposent aux producteurs et aux importateurs de porter à un minimum de 85 % le taux de réutilisation/valorisation et à 95 % le taux de réutilisation/recyclage au plus

tard le 1^{er} janvier 2007, et non le 1^{er} janvier 2015 comme l'indique la directive. En Italie, un engagement volontaire signé en 1997 entre les acteurs économiques et le ministère de l'environnement (et modifié en 1998) prévoit un taux de réutilisation/recyclage de 90 % pour 2015 (soit 5 % de plus que l'objectif fixé par la directive). La Suède, enfin, a déjà mis en vigueur pour 2002 des objectifs de réutilisation/valorisation de 85 %, en anticipant ainsi sur les objectifs de 95 % fixés pour 2015.

(2003/C 268 E/170)

QUESTION ÉCRITE E-0862/03

posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(20 mars 2003)

Objet: Utilisation du Fonds européen d'orientation et de garantie par la commune de Frosinone

Au mois de septembre 2002, le comité de surveillance du ministère de l'économie du gouvernement italien a présenté le compte rendu des dépenses des fonds octroyés par l'UE. Cette étude a fait apparaître de manière préoccupante la lenteur et l'inefficacité avec lesquelles certaines collectivités territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne a elle-même insisté à plusieurs reprises sur l'inquiétude que suscite l'utilisation insuffisante des fonds européens par les collectivités locales.

Considérant que certaines collectivités territoriales comme la commune de Frosinone ont un grand besoin d'utiliser les fonds européens pour la transformation et la vente de produits agricoles et pour le développement rural, la Commission pourrait-elle faire savoir:

1. si la commune de Frosinone a présenté des projets au titre du FEOGA;
2. si la commune de Frosinone a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(10 avril 2003)

La question posée par l'Honorable Parlementaire concerne l'utilisation du Fond européen d'orientation et de garantie par la commune de Frosinone.

Dans la région Lazio, le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) orientation contribue au cofinancement du programme Leader+, qui est traité dans la réponse à sa question écrite E-0863/03 ⁽¹⁾.

Le FEOGA garantie, par contre, participe au cofinancement du Plan de développement rural de la région Lazio 2000/2006, approuvé avec décision de la Commission n° C(2000) 2144 du 20 juillet 2000.

À ce sujet il faut souligner que la mise en œuvre des aides cofinancées au niveau communautaire, dans le cadre du programme précité, relève de la compétence des autorités nationales et régionales italiennes. La Commission assure le suivi et le contrôle du programme, mais elle n'est pas responsable de la gestion sur le terrain des différentes mesures. Dans le cadre du suivi, les rapports annuels communiqués au titre du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ⁽²⁾ et du règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission du 26 février 2002 ⁽³⁾ ne permettent pas d'établir si la commune de Frosinone a été bénéficiaire des projets au titre du FEOGA garantie.

Par conséquent, l'«Assessorato all'Agricoltura» de la région Lazio, autorité responsable de la gestion du programme, pourrait fournir des données spécifiques sur les différents bénéficiaires et sur les différentes échéances des appels d'offre prévus par la région, et plus spécifiquement sur la commune de Frosinone.

⁽¹⁾ Voir page 157.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999.

⁽³⁾ JO L 74 du 15.3.2002.

(2003/C 268 E/171)

QUESTION ÉCRITE E-0863/03
posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(20 mars 2003)

Objet: Utilisation des fonds du «programme Leader+» par la commune de Frosinone

Au mois de septembre 2002, le comité de surveillance du ministère de l'économie du gouvernement italien a présenté le compte rendu des dépenses des fonds octroyés par l'UE. Cette étude a fait apparaître de manière préoccupante la lenteur et l'inefficacité avec lesquelles certaines collectivités territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne a elle-même insisté à plusieurs reprises sur l'inquiétude que suscite l'utilisation insuffisante des fonds européens par les collectivités locales.

Considérant que certaines collectivités territoriales comme la commune de Frosinone ont un grand besoin d'utiliser les fonds européens pour soutenir des actions innovantes de développement rural destinées à valoriser le patrimoine culturel et naturel, à créer des emplois en renforçant l'environnement économique et à améliorer les capacités d'organisation des communautés rurales, la Commission pourrait-elle faire savoir:

1. si la commune de Frosinone a présenté des projets au titre du programme Leader+;
2. si la commune de Frosinone a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(9 avril 2003)

La question posée par l'Honorable Parlementaire concerne l'utilisation des fonds du programme Leader+ par la commune de Frosinone.

En ce contexte, on demande si la commune de Frosinone a présenté des projets au titre du programme Leader+, si ladite commune a obtenu des financements pour ces projets et si ces fonds ont été utilisés.

Sur la base de la documentation en possession de la Commission, il résulte que la commune de Frosinone n'est pas comprise parmi le territoire qui participent au PIC Leader+ Lazio, approuvé avec décision de la Commission n° C(2001) 3626 du 26 novembre 2001.

Par conséquent, ladite commune ne pouvait pas présenter de projets, ni obtenir aucun financement par le programme Leader+ Lazio.

Il est utile de préciser que la Commission ne décide sur les projets spécifiques, ni sur la sélection des Gals. Elle décide de contribuer à un programme qui comprend les critères pour sélectionner les groupes sur la base des procédures garantissant l'approche Leader. La sélection finale des groupes et des projets cofinancés est faite par l'État membre ou par l'autorité régionale responsable dans les conditions fixées dans le programme.

(2003/C 268 E/172)

QUESTION ÉCRITE E-0869/03
posée par Joaquim Miranda (GUE/NGL) à la Commission

(20 mars 2003)

Objet: Opérations de manutention assurées par les équipages des navires dans les ports communautaires et Convention 137 de l'OIT

Les modifications constatées dans le secteur portuaire du fait de l'introduction de nouvelles techniques et de la mécanisation croissante du secteur ont amené la Conférence générale de l'OIT à adopter, le 25 juin 1973, la Convention 137 sur le travail dans les ports, complétée par la recommandation R 145 et ratifiée par différents États membres, qui a pour objectif de garantir la protection des droits des travailleurs dont les revenus annuels proviennent, essentiellement, des activités qu'ils mènent dans les ports.

Cette convention établit qu'un emploi permanent ou régulier devra être assuré et des garanties fournies en matière de stabilité des revenus aux dockers et précise qu'il faudra empêcher le recours à une main-d'œuvre supplémentaire lorsque les travaux à exécuter ne seront pas suffisants pour assurer un niveau de vie convenable à ces travailleurs, ce qui leur confère un droit de priorité.

Cependant, la future directive sur l'accès au marché des services portuaires prévoit la possibilité pour les équipages des navires de procéder aux activités de manutention, qui seront ainsi soustraites aux travailleurs immatriculés dans les ports, avec ce que cela implique de problèmes d'emploi; il y aura dès lors contradiction avec les dispositions précitées de la Convention de l'OIT.

Dans ces circonstances, comment la Commission entend-elle assurer la compatibilité voulue entre ces deux textes, en particulier dans le cas des États membres qui ont procédé en temps utile à la ratification de la Convention 137?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(25 avril 2003)

Il n'y a pas de contradiction entre la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement et du Conseil concernant l'accès au marché des services portuaires⁽¹⁾ et la Convention 137 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur le travail dans les ports.

Selon l'article 19 de la position commune du Conseil, celle-ci n'affecte en rien l'application de la législation sociale des États membres. Ceux-ci restent autorisés à adopter la Convention 137 de l'OIT comme dans le passé, s'ils le souhaitent. Ils ne sont pas tenus de renoncer à la Convention s'ils l'ont adoptée.

⁽¹⁾ JO C 154 E du 29.5.2001 modifié par JO C 181 E du 30.7.2002.

(2003/C 268 E/173)

QUESTION ÉCRITE E-0874/03

posée par Eija-Riitta Korhola (PPE-DE) à la Commission

(20 mars 2003)

Objet: Lutte contre les effets nocifs de l'alcool

L'Union européenne a fait œuvre utile, et de longue haleine, afin de réduire les dommages causés à la santé publique par le tabagisme, notamment en agissant sur le marketing des produits et en avertissant clairement des risques sanitaires du tabac sur les paquets. Comme l'alcool, du point de vue des risques sanitaires, est un produit comparable au tabac, il y a lieu de penser que les actions menées à l'échelon européen contre le tabac pourraient être adaptées, désormais, à la lutte contre les nuisances de l'alcool.

Tirant les leçons de l'expérience heureuse de la directive sur le tabac, la Commission a-t-elle des projets afin de mettre en œuvre les mesures nécessaires dans la lutte contre l'alcoolisme?

Entend-elle harmoniser au sein de l'UE les accises et autres taxes sur les boissons alcoolisées perçues au niveau national en les haussant au niveau des coûts externalisés de l'alcool (plutôt qu'en les nivelant au plus bas)?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(5 mai 2003)

L'action de la Communauté au regard de la prévention des effets nocifs de l'alcool s'inscrit dans le programme communautaire de santé publique (2003-2008)⁽¹⁾ qui s'assigne pour objectifs, entre autres, «de promouvoir la santé et de prévenir les maladies en prenant en compte les facteurs déterminants pour la santé à travers toutes les politiques et activités, ... en élaborant et en mettant en œuvre des stratégies et des mesures, y compris celles relatives à des campagnes de sensibilisation aux facteurs déterminants pour la santé liés au mode de vie, tels que ... l'alcool» ...

Dans le programme de travail pour 2003 ⁽²⁾ publié récemment, le volet «information et connaissances dans le domaine de la santé» prévoit l'élaboration d'un rapport sur la charge économique et sociale de l'alcoolisme, y compris les questions de promotion de l'alcool, de protection des enfants et des jeunes. Un avis de pré-information d'appel d'offres a été publié à cet égard.

Dans la partie de l'action concernant les «déterminants de la santé», il est envisagé de «mettre sur pied un réseau d'organismes experts afin de soutenir la mise en œuvre de la recommandation du Conseil relative à la consommation d'alcool par les jeunes et de contribuer à la poursuite de l'élaboration d'une stratégie communautaire destinée à faire régresser les dommages liés à l'alcool; d'entamer la préparation d'une conférence sur l'alcool, la santé et la société à organiser en 2005; de promouvoir l'implication des jeunes dans l'élaboration de politiques et d'activités, une priorité énoncée dans la recommandation du Conseil sur l'alcool et les jeunes».

Un appel à propositions ⁽³⁾ a récemment été publié à cet égard.

Il faut également mentionner que le groupe de travail ad hoc Alcool de la Commission, composé de représentants de tous les États membres, se réunira prochainement les 11 et 12 juin 2003.

La directive du Conseil 92/84/CEE du 19 octobre 1992 concerne le rapprochement des taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées ⁽⁴⁾. Elle prévoit la nécessité pour le Conseil d'examiner périodiquement les taux d'accises fixés par cette directive sur la base d'un rapport de la Commission. La Commission rédige actuellement ce rapport qui tient compte du bon fonctionnement du marché intérieur, de la concurrence entre les différentes catégories de boissons alcooliques, de la valeur réelle des taux d'accises et des objectifs du traité en général, tels qu'ils sont définis à l'article 8 de ladite directive. Les observations en matière de santé publique formulées par l'Honorable membre seront également prises en considération.

⁽¹⁾ Décision No 1786/2002/CE du Parlement et du Conseil du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008), JO L 271 du 9.10.2002.

⁽²⁾ http://europa.eu.int/comm/health/ph_programme/documents/WP2003/WP_2003_fr.pdf.

⁽³⁾ http://europa.eu.int/comm/health/ph_programme/documents/Call_2003/call_2003_fr.pdf.

⁽⁴⁾ JO L 316 du 31.10.1992.

(2003/C 268 E/174)

QUESTION ÉCRITE E-0916/03
posée par Claude Moraes (PSE) à la Commission

(24 mars 2003)

Objet: Thrombose veineuse profonde (TVP)

À la lumière des obligations du traité qui lui incombent, visant au maintien des normes de santé publique élevées et à la formation du public aux risques sanitaires, quelles mesures la Commission a-t-elle prises ou entend-elle prendre concernant les risques éventuels de thrombose veineuse profonde (TVP) résultant de voyages en avion long- et court-courriers ou de longs voyages en train et en voiture?

Quelles recherches la Commission a-t-elle effectuées sur la TVP?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(30 avril 2003)

La Commission suit de très près la question de la thrombose veineuse profonde (TVP) et ses liens possibles avec les voyages. Elle partage votre préoccupation à ce sujet.

À l'heure actuelle, on sait peu de chose sur le lien entre la TVP et les transports aériens. Afin de trouver une réponse quant à la relation entre la TVP et le transport aérien et à la question de savoir quelles mesures il y aurait lieu de prendre, la Commission cofinance un programme de recherche avec le Royaume-Uni, sous l'égide de l'Organisation mondiale de la santé. Les résultats en seront publiés dans un rapport final — prévu d'ici l'été 2005 —, mais des résultats provisoires sont attendus avant.

À titre de mesure de précaution, la Commission a envoyé en janvier 2001 une lettre par laquelle elle incite les compagnies aériennes à informer leurs passagers des risques éventuels de TVP lors de vols long-courriers et à leur signaler les précautions possibles.

Jusqu'ici, l'administration de la Commission n'a eu connaissance d'aucun cas de TVP survenu dans le secteur des transports par train, voiture ou autocar. En conséquence, aucune initiative n'a été prise jusqu'ici. Mais si la Commission apprenait l'existence de tels cas, elle réfléchirait aussitôt aux moyens d'assurer que les voyageurs autres que les passagers des avions soient informés de manière adéquate des risques potentiels.

(2003/C 268 E/175)

QUESTION ÉCRITE P-0923/03

posée par Florence Kuntz (EDD) à la Commission

(18 mars 2003)

Objet: Remise en cause de la liaison Lyon-Turin

Un audit des infrastructures de transport, demandé par le gouvernement français, remet en cause la liaison ferroviaire Lyon-Turin.

Alors que tout démontre l'importance cruciale de cette liaison pour la fluidité des échanges entre le Nord et le Sud de l'Europe, et que les ouvrages permettant de traverser la chaîne alpine sont engorgés et vulnérables, il s'agit là d'une menace sérieuse pour le développement économique de plusieurs régions. L'atténuation de l'impact environnemental de ce trafic, grâce à un transfert du transport routier vers le rail, est également l'un des objectifs de ce projet.

Le budget communautaire devrait soutenir ce projet en finançant 50 % des études préalables et probablement 20 % de sa réalisation sur un budget total de 13 milliards d'euros.

La Commission européenne peut-elle confirmer son soutien à ce projet ainsi que sa participation à son financement, en en précisant le niveau?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(10 avril 2003)

La Commission a clairement exprimé à maintes reprises et notamment dans son Livre Blanc «La politique des transports à l'horizon 2010: l'heure des choix»⁽¹⁾ son attachement à la réalisation dans les meilleurs délais de ce projet prioritaire. Il représente un élément essentiel pour le développement du réseau transeuropéen de transport et contribuera au rééquilibrage des flux de transport traversant les Alpes au profit du rail. Son importance est par ailleurs renforcée par l'imminence de l'élargissement à l'Est. L'intérêt que lui porte la Commission s'est concrétisé par un soutien aux études lancées à la fois sur les sections nationales et sur le tronçon international qui composent le projet.

Sur la période 1992-2000, le soutien accordé au projet à travers le budget dédié au réseau transeuropéen de transport, s'est décomposé de la façon suivante⁽²⁾:

- 42 millions d'euros ont été octroyés pour le financement des études techniques relatives à la section internationale, soit environ 45 % des coûts effectivement constatés, ce qui fait de la Communauté, le premier bailleur de fond de cette section du projet;
- 16,5 millions d'euros ont été destinés à des études pour la section Lyon-Montmélian;
- 27,5 millions d'euros sont allés à des études et des travaux relatifs aux lignes d'accès côté italien ainsi qu'au nœud de Turin.

Sur la période 2001-2006, la Commission, dans le cadre du Programme Pluriannuel Indicatif (PPI) du budget du réseau transeuropéen de transport a programmé:

- 100 millions d'euros destinés à l'achèvement du programme d'études relatif à la section internationale sur un total de 371 millions d'euros;

- 12 millions d'euros supplémentaires sont programmés pour des études et des travaux sur la section Lyon-Montmélian;
- enfin, 29 millions d'euros sont programmés pour des études et des travaux concernant le noeud de Turin et la future ceinture fret.

Le soutien communautaire est ainsi substantiel notamment pour la phase d'études⁽³⁾. Compte tenu de la complexité et du coût de la réalisation du projet Lyon-Turin, la Commission a également proposé de relever le taux de cofinancement communautaire maximum pour les travaux à 20 % (au lieu des 10 % prévus par l'actuel règlement) pour les projets ferroviaires transfrontaliers traversant des barrières naturelles. La proposition amendée⁽⁴⁾, à la suite de l'avis en première lecture du Parlement de juillet 2002, est toujours en souffrance au Conseil, sans qu'il soit possible d'anticiper une date à laquelle le taux de 20 % sera effectif.

⁽¹⁾ COM(2001) 370 final.

⁽²⁾ Chiffres arrondis.

⁽³⁾ Pour mémoire, l'enveloppe globale du règlement (CE) n° 1655/1999 du Parlement et du Conseil, du 19 juillet 1999, modifiant le règlement (CE) n° 2236/95 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens, JO L 197 du 29.7.1999, s'élève à 4 170 millions d'euros pour le RTE-T pour la période 2000-2006.

⁽⁴⁾ COM(2003) 38 final.

(2003/C 268 E/176)

QUESTION ÉCRITE P-0924/03

posée par **Jorge Moreira Da Silva (PPE-DE)** à la Commission

(18 mars 2003)

Objet: Financement du réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un instrument essentiel des politiques nationales et européennes de sauvegarde de la nature. Alors que la liste des sites relevant du réseau Natura 2000 n'est pas complète, il couvre déjà en fait 18 % du territoire de l'Union européenne. Ainsi, le Portugal se trouve-t-il couvert sur 22 % de son territoire par ce réseau Natura 2000. Il semble évident que la protection des sites du réseau Natura 2000 exige une enveloppe financière appropriée. D'autre part, pour atteindre les objectifs établis par la stratégie de Göteborg et par le plan d'action de Johannesburg, il est capital d'étendre le réseau Natura 2000 au milieu marin.

Dans ces circonstances, la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

1. Quand les nouvelles règles de financement du réseau Natura 2000 seront-elles présentées? Quel est le montant prévu pour l'enveloppe financière ad hoc?
2. De quelle manière la Commission entend-elle élargir le réseau Natura 2000 au milieu marin?

Réponse de M^{me} Wallström au nom de la Commission

(14 avril 2003)

La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages⁽¹⁾ contient, en son article 8, une disposition relative au cofinancement communautaire de la gestion de Natura 2000, dans le cadre des instruments financiers existants. En 2002, un groupe de travail composé d'experts de plusieurs États membres, dont le Portugal, a réalisé une évaluation préliminaire des besoins financiers et des différentes possibilités de cofinancement communautaire de Natura 2000. Accessible sur internet, son rapport final définit trois options possibles en matière de cofinancement.

La Commission procède actuellement à l'analyse de ce rapport et présentera au conseil et au Parlement, en septembre 2003, une communication sur les possibilités de financement du réseau Natura 2000.

En ce qui concerne le milieu marin, la Commission sait que la mise en œuvre des dispositions de la directive 92/43/CEE dans le domaine de la protection des espèces marines, de même que la mise en place du réseau Natura 2000 en milieu marin, progressent lentement. Ce retard est essentiellement lié à un

manque de connaissances scientifiques et au coût élevé de la recherche et des études réalisées en mer. Afin d'accélérer ce processus, la Commission a institué un groupe d'experts spécialisés dans l'environnement marin, venus de la plupart des États membres, et notamment du Portugal. Réuni pour la première fois à Bruxelles en mars 2003, ce groupe a pour objectif d'instaurer une approche communautaire commune visant à résoudre les problèmes posés par la mise en œuvre complète de Natura 2000 en milieu marin.

(¹) JO L 206 du 22.7.1992.

(2003/C 268 E/177)

QUESTION ÉCRITE E-0927/03

**posée par Monica Frassoni (Verts/ALE), Miquel Mayol i Raynal (Verts/ALE),
José Mendiluce Pereiro (PSE), Alexander de Roo (Verts/ALE)
et Chris Davies (ELDR) à la Commission**

(24 mars 2003)

Objet: Proposition du détournement du cours de l'Ebre vers Barcelone

Selon une dépêche de Europa Press du 6 mars 2003, la Commission devrait prendre sous peu la décision de cofinancer le mini-détournement de l'Èbre vers la zone urbaine de Barcelone (Catalogne).

Ce projet de mini-détournement en Catalogne, également appelé «Interconnexion des réseaux CAT-ATLL», constitue la première étape du détournement de l'Èbre vers les bassins internes de la région, ainsi que le tout premier d'une série de détournements de ses eaux, tels que prévus par le Plan hydrologique national espagnol. Le fait d'intituler cette phase «Interconnexion des réseaux CAT-ATLL» est techniquement inapte, compte tenu de ses caractéristiques hydrologiques et géométriques, sans oublier que le contrôle tant environnemental qu'économique de l'ensemble des détournements prévus a été éludé.

Il apparaît donc clairement que le projet d'interconnexion des réseaux tel qu'il a été porté à la connaissance du public au mois d'août 2002 par le gouvernement de la Communauté autonome de Catalogne n'a pas été consolidé, puisque 40 000 contestations présentées par différentes entités n'ont pas encore été résolues. Une fois ce problème réglé, il faudrait encore procéder à la rédaction du projet définitif, qui seul peut, en principe, se prévaloir d'un financement communautaire.

1. La Commission pourrait-elle indiquer si les informations publiées par Europa Press sont exactes?
2. Dans l'affirmative, comment la Commission peut-elle autoriser le cofinancement d'un projet qui n'a pas encore accompli toutes les formalités nécessaires à l'obtention d'une autorisation administrative?
3. La Commission sait-elle que ce projet d'interconnexion de réseaux ne comprend ni études d'impact sur l'environnement par tronçons, ni études d'ensemble?
4. Ne pense-t-elle pas qu'il conviendrait de disposer d'une évaluation globale commune qui tienne compte des effets des différents détournements au nord et au sud sur le cours définitif de l'Èbre, avant d'autoriser le cofinancement de tels travaux?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(21 mai 2003)

La Commission n'a pas encore pris de décision concernant le projet «Conexión de las redes regionales de abastecimiento de agua potable del CAT y ATLL» (Connexion du réseau de distribution d'eau de Tarragone, géré par le CAT, et du réseau Ter-Llobregat, géré par ATLL), étant donné que ce projet est encore à l'étude. Toutes les décisions approuvant l'octroi d'un concours en faveur de projets relevant du Fonds de cohésion doivent respecter les exigences du règlement ainsi que toute la législation communautaire applicable en la matière.

Les autorités espagnoles ont informé la Commission qu'elles considèrent ce projet comme relevant des exceptions prévues à l'annexe II de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement(¹), modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil(²). Elles estiment par conséquent qu'une évaluation des incidences sur

l'environnement n'est pas requise. En outre, dans la même analyse, les autorités espagnoles ont conclu que le projet n'a d'impact direct ou indirect sur aucune zone d'intérêt naturel ou culturel ni aucune zone protégée dans le cadre de «Natura 2000», ni du fait de ses caractéristiques ni du fait de sa situation géographique.

Conformément au règlement, la Commission examine les projets soumis en vue d'un financement par le Fonds de cohésion au cas par cas et en fonction de leur valeur propre.

(¹) JO L 175 du 5.7.1985.

(²) JO L 73 du 14.3.1997.

(2003/C 268 E/178)

QUESTION ÉCRITE E-0945/03

posée par **Jorge Hernández Mollar (PPE-DE)** à la Commission

(26 mars 2003)

Objet: Participation de l'UE à la restauration de la Porte des Grenades

Le Patronato de la Alhambra fera sous peu procéder à la restauration de la Porte des Grenades, arc d'une grande valeur architecturale et qui donne accès à l'Alhambra.

Ces travaux de restauration s'imposent car l'arc est fort abîmé, sans compter que son caractère historique lui confère une immense popularité.

La Commission peut-elle indiquer si elle juge devoir contribuer de manière significative à ces travaux de manière à renforcer son image d'une institution qui s'associe à des projets de restauration d'un patrimoine architectural particulièrement digne d'intérêt quand ceux-ci sont soutenus par la population, et ainsi se rapprocher des citoyens vivant dans le voisinage de l'un des monuments les plus importants de l'Union?

Réponse donnée par M^{me} Reding au nom de la Commission

(22 mai 2003)

La Commission peut éventuellement soutenir des initiatives dans le secteur culturel, seulement dans le cadre et selon les critères de sélection du programme «Culture 2000» qui est l'instrument unique de financement et de programmation pour la coopération culturelle de l'Union.

Ce programme est destiné à soutenir des projets co-produits et cofinancés par au moins trois opérateurs ressortissants d'au moins trois pays participants au programme.

L'Honorable Parlementaire pourra trouver des informations complémentaires sur le site <http://europa.eu.int/comm/culture/c2000>.

Par ailleurs, un éventuel soutien pourrait être envisagé dans le cadre du «programme opérationnel local (2000-2006)» ou du «programme opérationnel intégré pour l'Andalousie (2000-2006)» qui découlent du cadre communautaire d'appui définissant la stratégie de développement des régions espagnoles concernées par l'objectif 1. Les priorités n° 5 des deux programmes opérationnels et, en particulier, les mesures 5.7 (Infrastructures touristiques et culturelles) et 5.8 (Conservation du patrimoine historique, artistique et culturel) sont susceptibles de cofinancer cette catégorie de projets.

Étant donné qu'en vertu du principe de subsidiarité le choix des projets concrets pouvant bénéficier du cofinancement est de la compétence de l'État membre, pour tout renseignement supplémentaire il convient de s'adresser aux autorités nationales suivantes:

- Junta de Andalucía — Consejería de Economía y Hacienda
Dirección General de Fondos Europeos
Director General
Antonio Valverde Ramos
Edificio Torretriana — Isla de la Cartuja — C/ Juan Antonio Vizarrón
E-41092 Sevilla
Tel.: +34.95.5065015
Fax.: +34.95.5065014
E-mail.: webmaster@ceh.junta-andalucia.es
Web: Junta de Andalucía — Consejería de Economía y Hacienda

- Ministerio de Economía y Hacienda — Secretaría de Estado de Presupuestos y Gastos
Dirección General de Fondos Comunitarios y Financiación Territorial
Paseo de la Castellana 162
E-28071 Madrid
Tel.: +34.91.5837301
Fax.: +34.91.4576173
E-mail: aplazab@sepg.minhac.es
Web: Secretaría de Estado de Presupuestos y Gastos
-

(2003/C 268 E/179)

QUESTION ÉCRITE E-0961/03

posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(26 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité d'Ancône des crédits des programmes «Save II» et «Altener II»

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité d'Ancône, ont grand besoin des fonds européens pour limiter les émissions de dioxyde de carbone, améliorer la qualité de l'air et combattre la pollution; dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité d'Ancône a présenté des projets au titre des programmes «Save II» et «Altener II»;
2. si la municipalité d'Ancône a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 268 E/180)

QUESTION ÉCRITE E-0962/03

posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(26 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Carrare des crédits des programmes «Save II» et «Altener II»

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité de Carrare, ont grand besoin des fonds européens pour limiter les émissions de dioxyde de carbone, améliorer la qualité de l'air et combattre la pollution; dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Carrare a présenté des projets au titre des programmes «Save II» et «Altener II»;
2. si la municipalité de Carrare a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 268 E/181)

QUESTION ÉCRITE E-0963/03
posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(26 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Florence des crédits des programmes «Save II» et «Altener II»

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité de Florence, ont grand besoin des fonds européens pour limiter les émissions de dioxyde de carbone, améliorer la qualité de l'air et combattre la pollution; dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Florence a présenté des projets au titre des programmes «Save II» et «Altener II»;
2. si la municipalité de Florence a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 268 E/182)

QUESTION ÉCRITE E-0964/03
posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(26 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Livourne des crédits des programmes «Save II» et «Altener II»

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité de Livourne, ont grand besoin des fonds européens pour limiter les émissions de dioxyde de carbone, améliorer la qualité de l'air et combattre la pollution; dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Livourne a présenté des projets au titre des programmes «Save II» et «Altener II»;
2. si la municipalité de Livourne a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 268 E/183)

QUESTION ÉCRITE E-0965/03
posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(26 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Macerata des crédits des programmes «Save II» et «Altener II»

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité de Macerata, ont grand besoin des fonds européens pour limiter les émissions de dioxyde de carbone, améliorer la qualité de l'air et combattre la pollution; dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Macerata a présenté des projets au titre des programmes «Save II» et «Altener II»;
2. si la municipalité de Macerata a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 268 E/184)

QUESTION ÉCRITE E-0966/03

posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(26 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Massa des crédits des programmes «Save II» et «Altener II»

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité de Massa, ont grand besoin des fonds européens pour limiter les émissions de dioxyde de carbone, améliorer la qualité de l'air et combattre la pollution; dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Massa a présenté des projets au titre des programmes «Save II» et «Altener II»;
2. si la municipalité de Massa a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 268 E/185)

QUESTION ÉCRITE E-0967/03

posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(26 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Pérouse des crédits des programmes «Save II» et «Altener II»

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité de Pérouse, ont grand besoin des fonds européens pour limiter les émissions de dioxyde de carbone, améliorer la qualité de l'air et combattre la pollution; dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Pérouse a présenté des projets au titre des programmes «Save II» et «Altener II»;
2. si la municipalité de Pérouse a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 268 E/186)

QUESTION ÉCRITE E-0968/03

posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(26 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Pesaro des crédits des programmes «Save II» et «Altener II»

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité de Pesaro, ont grand besoin des fonds européens pour limiter les émissions de dioxyde de carbone, améliorer la qualité de l'air et combattre la pollution; dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Pesaro a présenté des projets au titre des programmes «Save II» et «Altener II»;
2. si la municipalité de Pesaro a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 268 E/187)

QUESTION ÉCRITE E-0969/03

posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(26 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Pise des crédits des programmes «Save II» et «Altener II»

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité de Pise, ont grand besoin des fonds européens pour limiter les émissions de dioxyde de carbone, améliorer la qualité de l'air et combattre la pollution; dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Pise a présenté des projets au titre des programmes «Save II» et «Altener II»;
2. si la municipalité de Pise a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 268 E/188)

QUESTION ÉCRITE E-0970/03
posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(26 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Pistoia des crédits des programmes «Save II» et «Altener II»

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité de Pistoia, ont grand besoin des fonds européens pour limiter les émissions de dioxyde de carbone, améliorer la qualité de l'air et combattre la pollution; dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Pistoia a présenté des projets au titre des programmes «Save II» et «Altener II»;
2. si la municipalité de Pistoia a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 268 E/189)

QUESTION ÉCRITE E-0971/03
posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(26 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Prato des crédits des programmes «Save II» et «Altener II»

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité de Prato, ont grand besoin des fonds européens pour limiter les émissions de dioxyde de carbone, améliorer la qualité de l'air et combattre la pollution; dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Prato a présenté des projets au titre des programmes «Save II» et «Altener II»;
2. si la municipalité de Prato a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 268 E/190)

QUESTION ÉCRITE E-0972/03
posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(26 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Sienne des crédits des programmes «Save II» et «Altener II»

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité de Sienne, ont grand besoin des fonds européens pour limiter les émissions de dioxyde de carbone, améliorer la qualité de l'air et combattre la pollution; dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Sienne a présenté des projets au titre des programmes «Save II» et «Altener II»;
2. si la municipalité de Sienne a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 268 E/191)

QUESTION ÉCRITE E-0973/03

posée par **Roberta Angelilli (UEN)** à la Commission

(26 mars 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Terni des crédits des programmes «Save II» et «Altener II»

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité de Terni, ont grand besoin des fonds européens pour limiter les émissions de dioxyde de carbone, améliorer la qualité de l'air et combattre la pollution; dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Terni a présenté des projets au titre des programmes «Save II» et «Altener II»;
2. si la municipalité de Terni a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

Réponse commune

**aux questions écrites E-0961/03, E-0962/03, E-0963/03,
E-0964/03, E-0965/03, E-0966/03, E-0967/03, E-0968/03,
E-0969/03, E-0970/03, E-0971/03, E-0972/03 et E-0973/03
donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission**

(25 avril 2003)

La Commission informe l'honorable membre qu'en ce qui concerne les communes visées dans ses questions (Anca, Carrare, Florence, Livourne, Macerata, Massa, Pérouse, Pesaro, Pise, Pistoia, Prato, Sienne et Terni), un projet SAVE II bénéficie d'une aide communautaire, et une proposition soumise au titre d'Altener II n'a pas été retenue pour un tel financement.

1. La ville de Pistoia a présenté un projet pour le programme Altener II en réponse aux appels de propositions de 2001. Ce projet intitulé «Resred» n'a pas été retenu.
2. Lors des appels de propositions de 2002, la ville de Pérouse a présenté un projet pour le programme SAVE. Cette proposition, qui concernait un programme de sensibilisation des décideurs à l'efficacité énergétique des logements sociaux («Awareness programme for policy makers in energy efficiency low income housing» APPEEL) a été retenu.

Le budget alloué au programme APPEEL sera utilisé en 2003 et en 2004.

La partie contractante sera la ville de Pérouse.

La ville de Pérouse est une des six parties contractantes associées à cette proposition APPEEL, qui a été favorablement évaluée. Le contrat portera le numéro 4.1031/Z/02-025. Le budget total du contrat s'élève à 484 406 euros, et le total de la contribution communautaire est de 242 203 euros. La part supportée par la ville de Pérouse est de 42 000 euros, et l'aide communautaire pour la seule ville de Pérouse s'élève à 21 000 euros. Le contrat est en préparation.

(2003/C 268 E/192)

QUESTION ÉCRITE E-0975/03

posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission

(26 mars 2003)

Objet: Conséquences des privatisations pour le système européen gérant l'ensemble des réservations ferroviaires et pour les abonnements européens

1. La Commission sait-elle que le système qui gère, en Europe, les réservations pour les liaisons à destination d'autres pays, via d'autres pays et à l'intérieur d'autres pays, est menacé par suite de l'apparition de différentes compagnies ferroviaires privées qui ne permettent plus, même si la réservation demeure obligatoire, aux voyageurs en transit de faire, de la façon habituelle, une réservation au départ de l'étranger? Cette situation se modifiera-t-elle en 2004 à la suite de l'adoption d'une spécification technique d'interopérabilité (STI)?
2. Comment se fait-il que depuis l'entrée en vigueur, le 15 décembre 2002, des nouveaux horaires, les préposés aux guichets des gares, s'ils peuvent certes encore retrouver ces trains sur leurs ordinateurs, ne peuvent plus — ce qui ne va pas sans les étonner — faire des réservations pour ces trains ni même indiquer s'il est possible de réserver sans acheter des billets ou si les abonnements ferroviaires comme Eurodomino, Interrail, Scanrail ou Railplus sont valables sur ces trains, tant et si bien que les voyageurs doivent acheter des billets au prix plein, sans pouvoir en demander ultérieurement l'annulation?
3. Les réservations de places assises, de lits et de couchettes depuis l'étranger ne sont-elles plus possibles que si les compagnies privées en question ont conclu entre elles des contrats distincts? Dans quels cas de tels contrats n'ont-ils pas été conclus? Pourquoi ne l'ont-ils pas été? Combien de compagnies privées ne font-elles plus, dès lors, partie du système de réservation européen?
4. La Commission juge-t-elle normale l'attitude de la Tågkompaniet suédoise, qui exploite — depuis janvier 2000 et ce jusqu'au transfert de la ligne à Connex, en juillet 2003 — la ligne transfrontalière entre Stockholm et le port norvégien de Narvik, ligne longue de 1 543 kilomètres, avec une liaison de nuit, attitude qui consiste à ne laisser aux voyageurs d'autres pays que le choix entre le paiement préalable et l'envoi des billets par la poste et l'achat des billets à son propre guichet en Suède, ce qui rend quasiment impossible une réservation pour un voyageur pressé par le temps?
5. La Commission compte-t-elle désormais réviser le règlement (CEE) n° 2299/89 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation⁽¹⁾, en sorte notamment que le système européen gérant toutes les réservations puisse continuer à fonctionner et que la vente, depuis l'étranger, de billets de chemins de fer valables sans restrictions demeure possible, y compris après une éventuelle scission des compagnies ferroviaires nationales?

⁽¹⁾ JO L 220 du 29.7.1989, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(15 mai 2003)

La Commission partage l'avis selon lequel les systèmes d'information et de réservation du transport ferroviaire international de passagers peuvent être améliorés et mieux intégrés. À l'heure actuelle, l'on assiste à une fragmentation en plusieurs systèmes non intégrés. Pour la Commission, comme elle l'a également déclaré lors d'une audition publique sur les droits des passagers ferroviaires qu'elle a organisée le 15 novembre 2002⁽¹⁾, cette fragmentation n'est pas dans l'intérêt des voyageurs.

Les entreprises ferroviaires sont libres d'instaurer des systèmes de réservation de places assises et de couchettes dans les trains conformément à l'article 5 de la directive 91/440/CEE du Conseil du 29 juillet 1991 relative au développement de chemins de fer communautaires ⁽²⁾, qui énonce le principe que «les entreprises ferroviaires doivent être gérées selon les principes qui s'appliquent aux sociétés commerciales».

La Commission n'a pas été informée des changements intervenus après la modification des horaires du 15 décembre 2002 ni des modifications apportées aux systèmes de réservation pour les liaisons ferroviaires entre Stockholm et Narvik. Les informations fournies sur ces cas précis ne laissent entrevoir aucune violation du droit communautaire.

La Commission est informée des initiatives actuelles du secteur concerné, dans le cadre de l'Union internationale des chemins de fer (UIC), en vue d'intégrer les systèmes (nationaux) d'information aux passagers et, à terme, de billetterie/réservation à l'échelle européenne. Ces projets, baptisés respectivement Merits et Prifis, devraient être mis en œuvre au cours des trois ou quatre années à venir. Pour l'heure, plus de trente entreprises ferroviaires y participent. Parallèlement, la Communauté des chemins de fer européens travaille à l'élaboration et la mise en œuvre d'une charte des services aux passagers qui prévoit des engagements précis vis-à-vis des passagers concernant la fourniture d'informations sur les voyages.

Les récentes initiatives du secteur ferroviaire sont conformes aux travaux de la Commission. Au chapitre de l'interopérabilité, une spécification technique d'interopérabilité (TSI) sera mise au point pour la télématique du transport de passagers et devrait faciliter l'échange d'informations grâce à la création de normes en la matière; elle est prévue pour 2006. En parallèle, la Commission est en train d'élaborer une proposition relative aux droits des passagers ferroviaires qui pourrait également aborder les principes de base d'une intégration des systèmes d'information et de billetterie. Actuellement, le règlement (CEE) n° 2299/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation s'applique avant tout aux systèmes de réservation du transport aérien. Il englobe les réservations des services ferroviaires uniquement dans la mesure où elles sont intégrées dans les principaux affichages objectifs des systèmes informatisés de réservation des compagnies aériennes. Des consultations poussées ont été menées avec les parties intéressées en vue d'une révision du règlement. Elles ont révélé entre autres que, dès qu'une norme commune aura émergé du processus concernant la TSI, il est probable que les services ferroviaires seront incorporés à grande échelle dans les systèmes informatisés de réservation couramment utilisés dans le transport aérien. Le cas échéant, cette évolution pourrait nécessiter une autre révision du règlement d'ici 2006.

⁽¹⁾ Voir également le compte rendu sur le site Web <http://europa.eu.int/comm/transport/rail/passenger/doc/pv15nov2002-en.pdf>.

⁽²⁾ JO L 237 du 24.8.1991.

(2003/C 268 E/193)

QUESTION ÉCRITE P-0976/03

posée par José Ribeiro e Castro (UEN) à la Commission

(20 mars 2003)

Objet: Fonds structurels et Fonds de cohésion au Portugal

Dans une interview au *Diário Económico*, publiée le 3 mars dernier, le commissaire Günther Verheugen, interrogé sur l'avenir des actions structurelles et de cohésion au Portugal, dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne et de la remontée du PIB portugais qui en découlera par rapport à la moyenne communautaire — le portant au-delà du plafond de 75 % — a répondu que «la Commission européenne a indiqué clairement que l'effet statistique de l'élargissement, qui aura pour conséquence que des pays comme le Portugal seront riches sur papier mais non dans la réalité, ne doit pas entraîner la fin de la politique de cohésion». Il affirme également: «s'il existe des programmes couronnés de succès qui aident le Portugal à se préparer, à stimuler la croissance, à créer davantage d'emplois et à ouvrir davantage de possibilités aux citoyens, il est dans l'intérêt de l'UE de les poursuivre».

Il conclut en garantissant ce qui suit: «je peux dire que la Commission proposera que le niveau du soutien apporté au Portugal dans le cadre du prochain paquet financier reste plus ou moins le même».

Dans ce contexte, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

- Peut-elle préciser davantage le sens des importantes affirmations du commissaire?
- Existe-t-il actuellement des documents indicatifs sur la proposition de paquet financier pour le Portugal, après 2006, dans le cadre des Fonds structurels et de cohésion? Quand la Commission compte-t-elle finaliser cette proposition maintenant le niveau du paquet financier pour le Portugal après 2006?
- Quels sont les programmes concrets réalisés au Portugal que la Commission juge «couronnés de succès», en ce sens qu'ils «aident le Portugal à se préparer, à stimuler la croissance, à créer davantage d'emplois et à ouvrir davantage de possibilités aux citoyens», en sorte qu'elle considère qu'il est «dans l'intérêt de l'UE de les poursuivre»?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(15 avril 2003)

Les programmes financés par les Fonds structurels et le Fonds de cohésion au Portugal visent à augmenter la compétitivité de l'économie portugaise, à stimuler la croissance et la création d'emplois et à offrir de nouvelles opportunités aux citoyens.

L'Honorable Parlementaire a sans doute eu connaissance des résultats significatifs obtenus jusqu'à maintenant grâce à l'intervention communautaire qui a permis au Portugal de réduire une partie de son retard de développement.

Il est trop tôt pour évaluer les résultats des programmes et des projets financés pour la période de programmation 2000-2006. Une étude d'évaluation de l'impact macro-économique pour la période 2000-2006 a été publiée par la Direction Générale Politique Régionale sur son site web Inforegio⁽¹⁾.

Une évaluation intermédiaire des programmes financés dans le contexte du troisième cadre communautaire d'appui sera disponible à la fin de 2003. Elle permettra à la Commission d'établir un premier bilan et d'identifier les programmes qui sont les plus efficaces par rapport aux objectifs recherchés.

Le processus de réflexion sur ce qui sera la politique communautaire de cohésion après 2006 est encore ouvert à ce stade. L'étape la plus récente de ce processus a été constituée par l'organisation d'un séminaire avec les gestionnaires des Fonds structurels, les 3 et 4 mars 2003.

La Commission présentera fin 2003, dans le troisième rapport sur la cohésion les propositions pour la future politique de cohésion, après 2006. Les propositions des perspectives financières pour la période post 2006 seront présentées postérieurement. Il n'est donc pas possible d'indiquer actuellement les montants indicatifs dont le Portugal pourrait bénéficier après 2006.

⁽¹⁾ http://europa.eu.int/comm/regional_policy/sources/docgener/studies/pdf/objective1/final_report.pdf.

(2003/C 268 E/194)

QUESTION ÉCRITE E-1119/03

posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(1^{er} avril 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Carrare des crédits du Fonds européen de développement régional

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité de Carrare, ont grand besoin des fonds européens pour assurer la reconversion des zones en déclin industriel et réduire les déséquilibres existants en matière de développement économique et social; dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Carrare a présenté des projets au titre du Fonds européen de développement régional;
2. si la municipalité de Carrare a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 268 E/195)

QUESTION ÉCRITE E-1120/03

posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(1^{er} avril 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Florence des crédits du Fonds européen de développement régional

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité de Florence, ont grand besoin des fonds européens pour assurer la reconversion des zones en déclin industriel et réduire les déséquilibres existants en matière de développement économique et social; dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Florence a présenté des projets au titre du Fonds européen de développement régional;
2. si la municipalité de Florence a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 268 E/196)

QUESTION ÉCRITE E-1121/03

posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(1^{er} avril 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Livourne des crédits du Fonds européen de développement régional

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité de Livourne, ont grand besoin des fonds européens pour assurer la reconversion des zones en déclin industriel et réduire les déséquilibres existants en matière de développement économique et social; dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Livourne a présenté des projets au titre du Fonds européen de développement régional;
2. si la municipalité de Livourne a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 268 E/197)

QUESTION ÉCRITE E-1122/03

posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(1^{er} avril 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Massa des crédits du Fonds européen de développement régional

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité de Massa, ont grand besoin des fonds européens pour assurer la reconversion des zones en déclin industriel et réduire les déséquilibres existants en matière de développement économique et social; dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Massa a présenté des projets au titre du Fonds européen de développement régional;
2. si la municipalité de Massa a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 268 E/198)

QUESTION ÉCRITE E-1123/03

posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(1^{er} avril 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Pise des crédits du Fonds européen de développement régional

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité de Pise, ont grand besoin des fonds européens pour assurer la reconversion des zones en déclin industriel et réduire les déséquilibres existants en matière de développement économique et social; dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Pise a présenté des projets au titre du Fonds européen de développement régional;
2. si la municipalité de Pise a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

(2003/C 268 E/199)

QUESTION ÉCRITE E-1124/03

posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(1^{er} avril 2003)

Objet: Utilisation par la municipalité de Pistoia des crédits du Fonds européen de développement régional

En septembre 2002, le Comité de surveillance du ministère italien de l'économie a présenté le relevé, pièces à l'appui, des dépenses effectuées au titre des crédits alloués par l'Union européenne.

L'enquête menée a notamment permis de mettre en lumière la lenteur et l'inefficacité, préoccupantes, avec lesquelles certaines administrations territoriales procèdent à l'adjudication des projets.

La Commission européenne elle-même s'est, à plusieurs reprises, vivement alarmée de cette utilisation insuffisante des fonds européens par les administrations locales.

Certaines administrations locales plus particulièrement, comme par exemple la municipalité de Pistoia, ont grand besoin des fonds européens pour assurer la reconversion des zones en déclin industriel et réduire les déséquilibres existants en matière de développement économique et social; dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si la municipalité de Pistoia a présenté des projets au titre du Fonds européen de développement régional;
2. si la municipalité de Pistoia a obtenu des financements pour ces projets;
3. si ces fonds ont été utilisés?

Réponse commune

**aux questions écrites E-1119/03, E-1120/03,
E-1121//03, E-1122/03, E-1123/03 et E-1124/03
donnée par M. Barnier au nom de la Commission**

(16 avril 2003)

Les Communes de Massa, Carrara, Livourne, Pise, Pistoia et Florence sont toutes partiellement éligibles aux concours du Fonds européen de développement régional (FEDER) dans le cadre du DOCUP Toscane 2000-2006 (document unique de programmation).

Le DOCUP Toscane a été approuvé par décision de la Commission⁽¹⁾ et prévoit des financements du FEDER à hauteur de 322,5 millions d'euros pour une dépense publique totale de 804,9 millions d'euros.

Le DOCUP Toscane étant un programme à gestion décentralisée, l'autorité responsable de la mise en œuvre des interventions est la région de Toscane, qui a défini — dans le complément de programmation — les critères de sélection des projets et qui est responsable de l'instruction des demandes. C'est donc à cette administration que l'Honorable Parlementaire peut utilement s'adresser pour avoir des informations précises sur les projets présentés et financés en faveur des communes de Massa, Carrara, Livourne, Pise, Pistoia et Florence.

(¹) C(2001) 2725 du 27.9.2001.

(2003/C 268 E/200)

QUESTION ÉCRITE E-1140/03**posée par Stavros Xarchakos (PPE-DE) à la Commission**(1^{er} avril 2003)

Objet: Le Bureau européen pour les langues moins répandues et la diffamation systématique d'un État membre de l'Union européenne

Il est notoire qu'en Grèce les libertés démocratiques et les différences culturelles sont parfaitement protégées et préservées. Ainsi, la minorité musulmane qui vit dans la Thrace grecque affiche une démographie en hausse, dispose de multiples moyens d'informations (journaux, stations radiophoniques, liaisons satellitaires sans entraves avec les chaînes de télévision turques, dont beaucoup calomnient constamment la Grèce, etc.) et envoie des députés musulmans au Parlement; qui plus est, elle peut fréquenter de très nombreux lieux de culte construits ou rénovés aux frais des pouvoirs publics.

Toutes les autres minorités, pour réduites qu'elles soient, jouissent des mêmes libertés. C'est notamment le cas d'une très petite communauté slavophone résidant dans la région de Florina, qui a créé une formation politique entièrement libre de ses mouvements (elle possède des bureaux et des journaux, diffuse sans encombre ses idées et ne manque pas d'insulter la Grèce et les Grecs); cette formation est représentée de manière plus que marginale à chaque scrutin. Ces derniers temps, la propagande anti-grecque s'est intensifiée, à la tête de laquelle on trouve le Bureau européen pour les langues moins répandues (EBLUL); par ailleurs, les députés européens ont reçu un ouvrage dont la publication a été financée par la Commission, ainsi qu'il est indiqué à la deuxième page, et qui abonde en «conseils» et «suggestions» à l'usage de la Grèce (cf. p. 6, entre autres). L'auteur de l'ouvrage prétend qu'il existe dans ce pays des gens qui parlent «le macédonien» (p. 5). Quant au président de l'EBLUL, M. Brezigar, il fait valoir que «les Grecs devront apprendre l'anglais et le macédonien» (p. 12)!

La Commission, qui semble apporter un appui financier aux activités de l'EBLUL, partage-t-elle les affirmations sans fondement de M. Brezigar sur l'existence d'une langue «macédonienne»? Quel est le montant exact (avec ventilation par année) des subventions versées au Bureau par l'Union? Pour quelle raison celle-ci aide-t-elle financièrement un organisme qui se consacre au lancement de campagnes de propagande contre un État membre? Quelles sont les activités menées par ledit organisme dans les pays où l'identité culturelle des minorités est mise à mal, comme c'est le cas pour les Grecs d'Albanie et de Turquie? La Commission sait-elle si, au sein des antennes dont l'EBLUL dispose dans les États membres, des ultranationalistes à la solde de pays tiers travaillent systématiquement à exacerber les tensions dans certaines régions de l'Union? Quelle est l'identité des membres de l'antenne grecque de l'EBLUL? Quelle profession exercent-ils réellement? Que sait-on d'eux?

Réponse donnée par M^{me} Reding au nom de la Commission

(2 mai 2003)

Le Bureau européen pour les langues moins répandues (BELMR) est une organisation non gouvernementale indépendante dont l'action s'articule autour des langues et de la diversité linguistique et s'appuie sur un réseau de comités dans les 15 États membres. Sa principale source de financement est la ligne A-3015 du budget de la Commission. En 2002, le financement alloué au BELMR s'élevait à 810 000 euros, dont une très faible partie (2 000 euros) attribuée directement au comité national grec.

Le livre auquel l'Honorable membre fait allusion dans sa question écrite contient les actes d'une Conférence sur la diversité linguistique organisée en Grèce par le BELMR à Thessalonique, du 14 au 16 novembre 2002. Des représentants du Parlement, de la Commission et du Conseil d'Europe étaient présents à cette Conférence.

L'Honorable membre trouvera, à la page 35 des actes, les noms de tous les membres du comité grec du BELMR et les objectifs de ce comité national.

L'Union soutient ses langues régionales et minoritaires depuis 1983. Ces langues, parlées par 40 millions de personnes en Europe, font partie intégrante de l'héritage culturel commun de l'Union. Afin de mettre à jour les informations scientifiques sur les langues régionales et minoritaires, la Commission a publié en 1996 l'étude Euromosaic qui fournit des informations sur le nombre de locuteurs et l'usage des langues dans divers domaines dans 12 États membres, dont la Grèce. L'un des grands objectifs de cette étude était d'évaluer la vitalité socio-linguistique d'une langue, c'est-à-dire d'apprécier si la langue ou la communauté

linguistique est dans un état de déclin, de réveil ou de stabilité. De plus amples informations sur l'étude Euromosaic peuvent être trouvées à l'adresse: http://europa.eu.int/comm/education/langmin/euromosaic_fr.html

L'un des principes fondamentaux de l'Union est le respect de la diversité. L'article 151 du traité CE donne mission à la Communauté européenne de contribuer à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale. Il demande également à la Communauté de tenir compte des aspects culturels dans son action.

(2003/C 268 E/201)

QUESTION ÉCRITE E-1154/03

**posée par Karl-Heinz Florenz (PPE-DE), Willi Görlach (PSE),
Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf (Verts/ALE), Christa Kläß (PPE-DE)
et Dagmar Roth-Behrendt (PSE) à la Commission**

(1^{er} avril 2003)

Objet: Règlement (CE) n° 1774/2002, déchets de table et produits de l'industrie alimentaire dans les États membres de l'Union européenne

Le règlement (CE) n° 1774/2002⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ne prévoit aucune collecte obligatoire des déchets de table et aucune modalité de ramassage.

En vertu de l'article 6, paragraphe 1, point f), de ce règlement, les produits de l'industrie alimentaire sont des matières de catégorie 3. Par conséquent, les articles de biscuiterie et de biscotterie fabriqués avec des produits animaux (par exemple des œufs), ou encore le lait ou les produits laitiers entrant en ligne de compte feraient, notamment, l'objet d'une interdiction relative à l'alimentation des animaux.

1. La Commission peut-elle indiquer si les déchets de table produits dans les États membres sont partout collectés séparément et s'ils sont traités ou détruits de manière hygiénique? Dans l'affirmative, la Commission dispose-t-elle d'informations sur les procédures appliquées, et, dans la négative, ne juge-t-elle pas nécessaire que soit menée une étude approfondie sur cette question?

2. La Commission est-elle en possession de rapports d'enquête prouvant que les méthodes de recyclage des déchets de table (compostage et retraitement dans des installations de biogaz), qui sont souvent citées comme une alternative à l'alimentation animale, sont viables à long terme et permettent d'éviter la propagation d'épizooties? Dans la négative, ne juge-t-elle pas nécessaire de mener une étude plus précise sur cette question?

3. La Commission a-t-elle connaissance du fait que les articles de biscuiterie et de biscotterie fabriqués avec des produits animaux (par exemple des œufs), ou encore avec le lait ou les produits laitiers entrant en ligne de compte font l'objet d'une interdiction relative à l'alimentation des animaux? Peut-elle indiquer les matières d'origine animale et les mélanges contenant des matières animales pouvant encore servir, conformément au règlement susmentionné, d'alimentation aux animaux?

⁽¹⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(16 mai 2003)

Le règlement (CE) n° 1774/2002 fixe la manière dont la collecte, le transport et l'identification de tous les sous-produits animaux (exception faite des déchets de cuisine et de table de la catégorie 3) doivent être effectués. Les «déchets de cuisine et de table» sont définis à l'annexe I comme tous les déchets d'aliments provenant de la restauration et des cuisines, y compris les cuisines centrales et les cuisines des ménages. Par conséquent, la Commission considère que les «déchets de cuisine et de table» sont des déchets provenant de locaux où des aliments destinés à la consommation directe sont fabriqués, à l'exception des «anciennes denrées alimentaires» mentionnées à l'article 6, paragraphe 1, point f), provenant de points de vente tels que des supermarchés ou des industries alimentaires fabriquant des produits destinés à la vente de détail.

Le champ d'application de l'article 6, paragraphe 1, point f), couvre les anciennes denrées alimentaires d'origine animale, autres que les déchets de cuisine et de table, qui ne sont plus destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale. La Commission estime dès lors que le champ d'application de cet article n'est pas destiné à couvrir, par exemple, les produits de boulangerie (comme les déchets de pain, les gâteaux, les pâtisseries, les biscuits), les pâtes alimentaires, le chocolat, les sucreries et les produits similaires qui ne contiennent pas et n'ont pas été en contact avec des carcasses d'animaux, des parties de carcasses d'animaux ou des produits d'origine animale (autres que, par exemple, la présure ou les graisses fondues, le lait ou les œufs qui ont été incorporés dans un autre produit mais ne constituent pas le principal ingrédient et ne contiennent pas de viande fraîche, de produits à base de viande ou de préparations de viandes). En conséquence, la transformation, l'utilisation et l'élimination de ces produits de boulangerie sortent du cadre du règlement.

Le débat mené avec les experts des États membres dans le cadre du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale a révélé qu'il existe différentes manières de collecter, utiliser et éliminer les anciennes denrées alimentaires, allant de la transformation en aliments pour animaux, du compostage et du traitement dans des usines de production de biogaz à la mise en décharge, selon les spécificités locales.

La Commission n'a pour l'heure pas l'intention de réaliser une étude spécifique sur la collecte et le traitement des anciennes denrées alimentaires, mais elle rédigera un rapport fondé sur les informations que les États membres devraient lui faire parvenir vers la fin de 2003 concernant le respect général du règlement. Le cas échéant, ce rapport sera accompagné de propositions législatives.

En outre, dans le cadre de l'adoption des mesures d'exécution et des mesures transitoires relatives au règlement (CE) n° 1774/2002, la Commission s'est engagée à présenter une proposition visant à clarifier le champ d'application de l'article 6, paragraphe 1, point f), lors de la prochaine réunion du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et a suggéré d'accorder aux États membres une dérogation limitée (soumise à un certain nombre de conditions) jusqu'au 31 décembre 2004, pour le compostage et le traitement dans des usines de production de biogaz des matières de la catégorie 3. Comme les anciennes denrées alimentaires contenant des produits d'origine animale sont des matières de la catégorie 3, cette dérogation permettra aux États membres de continuer à appliquer les règles nationales pour le compostage et le traitement dans des usines de production de gaz des anciennes denrées alimentaires.

(2003/C 268 E/202)

QUESTION ÉCRITE E-1183/03

posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission

(1^{er} avril 2003)

Objet: Déplacement des flux de trafic dans le transport aérien résultant d'une coopération subventionnée entre les aéroports régionaux et les nouvelles compagnies

1. La Commission se rappelle-t-elle que, au cours des dernières décennies, de grands aéroports ont été construits à une distance de dix à quarante kilomètres des grandes villes, aisément accessibles grâce à des connexions directes au réseau ferroviaire à partir de la ville et d'un réseau urbain de plusieurs centaines de kilomètres?
2. La Commission sait-elle que les nouvelles compagnies aériennes établissent le plus souvent des liaisons entre des aéroports situés sur d'anciennes bases militaires ou à proximité de petites villes, ce qui entraîne un déplacement des flux de passagers internationaux des aéroports centraux situés près de grandes agglomérations et de gares vers des lieux totalement tributaires du transport routier vers et à partir de l'aéroport, tout comme les anciens aéroports?
3. La Commission sait-elle d'autre part qu'il existe une coopération de plus en plus étroite entre des aéroports régionaux autrefois peu fréquentés et de nouvelles sociétés aériennes, ce qui entraîne une interdépendance mutuelle étant donné que les aéroports recherchent de nouveaux clients et que les nouvelles sociétés aériennes désireuses de s'implanter sur le marché souhaitent maintenir des prix bas?

4. Dans quelle mesure l'offre faite par les petits aéroports à des compagnies aériennes pratiquant des prix avantageux d'utiliser leurs pistes et leurs installations à un prix modéré par rapport à ceux pratiqués par les aéroports classiques est-elle rendue possible grâce à l'utilisation de fonds publics par les collectivités locales ou régionales concernées? Peut-on parler en l'occurrence d'une aide d'État illicite ou d'une distorsion de concurrence?
5. Quelles mesures la Commission prend-elle afin d'encourager la concentration des vols internationaux et en particulier intercontinentaux dans les aéroports situés à proximité de grandes agglomérations offrant de bonnes liaisons ferroviaires?
6. Quelles mesures la Commission prend-elle afin d'encourager l'utilisation exclusive des aéroports régionaux pour la desserte de villes et de régions situées loin d'un aéroport central plutôt que comme des concurrents compétitifs et d'une utilisation peu commode pour les grands aéroports?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(15 mai 2003)

La Commission connaît l'existence de liaisons ferroviaires vers notamment les plus grands aéroports de l'Union. En revanche, tous les grands aéroports de l'Union ne sont pas directement reliés à un réseau ferroviaire.

La Commission est consciente des récents développements du transport aérien dans l'Union, y compris de l'émergence des «transporteurs à bas prix» («low cost carriers») dont la structure diffère, pour plusieurs raisons, de celle des transporteurs aériens traditionnels. Certains de ces transporteurs à bas prix, mais pas tous, concentrent leurs activités sur des aéroports autres que les grands aéroports de l'Union. Rien n'indique que ces développements entraînent en général un déplacement des flux de passagers internationaux. Les vols proposés par les transporteurs à bas prix répondent plutôt à une nouvelle demande croissante des voyageurs pour un nouveau type de services: les vols d'un point à un autre, avec un service clientèle sensiblement réduit, qui ne sont pas réservés par l'intermédiaire d'une agence de voyage mais sur Internet. La Commission constate que la nouvelle donne en matière de transport aérien résulte aussi du libre accès au marché, dans lequel les opérateurs et les consommateurs peuvent prendre des décisions qui servent le mieux leurs propres intérêts.

Il est difficile d'apprécier dans quelle mesure les transporteurs aériens peuvent utiliser des petits aéroports moyennant un coût modéré par rapport aux redevances ordinaires, étant donné que les accords portant sur des réductions par rapport aux tarifs officiels ou des conditions spéciales ne sont pas toujours rendus publics et que, du reste, la Commission n'en est pas informée systématiquement. Il y a lieu d'apprécier au cas par cas l'existence d'aides d'État ou d'une distorsion de concurrence. Dans le cas de la compagnie Ryanair, soupçonnée d'avoir bénéficié de conditions d'exploitation commerciale favorables de la part des autorités wallonnes et de l'aéroport de Charleroi, en vertu desquelles le transporteur opère à présent à Charleroi, la Commission a décidé d'ouvrir une enquête formelle afin de déterminer si les aides d'État concernées sont contraires à l'article 87 du traité CE. L'enquête est en cours.

L'objectif de la Commission n'est pas d'inciter les transporteurs aériens à déployer leurs activités commerciales vers l'une ou l'autre catégorie d'aéroports. Le choix de tels aéroports résulte des considérations commerciales des transporteurs aériens dans un marché ouvert. Il n'appartient pas à la Commission d'interférer dans ce genre de décisions tant que le droit communautaire est pleinement respecté.

(2003/C 268 E/203)

QUESTION ÉCRITE E-1241/03

posée par Chris Davies (ELDR) à la Commission

(2 avril 2003)

Objet: Étiquetage des denrées alimentaires

Quelles informations doivent obligatoirement apparaître, en vertu de la législation européenne, sur les étiquettes des denrées alimentaires dans tous les États membres?

De quelle latitude chacun des États membres dispose-t-il pour exiger l'apposition d'informations supplémentaires?

Quelles conditions supplémentaires d'apposition obligatoire d'informations dans tous les États membres sont en préparation?

Quelle évaluation de la capacité des consommateurs à comprendre les informations fournies la Commission a-t-elle effectuée?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(12 mai 2003)

La directive 2000/13/CE⁽¹⁾ énumère à son article 3 les mentions qui doivent obligatoirement figurer sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

Ces mentions sont les suivantes:

1. la dénomination de vente;
2. la liste des ingrédients;
3. la quantité de certains ingrédients ou catégories d'ingrédients conformément aux dispositions de l'article 7;
4. pour les denrées alimentaires préemballées, la quantité nette;
5. la date de durabilité minimale ou, dans le cas de denrées alimentaires très périssables microbiologiquement, la date limite de consommation;
6. les conditions particulières de conservation et d'utilisation;
7. le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du conditionneur, ou d'un vendeur établi à l'intérieur de la Communauté;
8. le lieu d'origine ou de provenance dans les cas où l'omission de cette mention serait susceptible d'induire le consommateur en erreur sur l'origine ou la provenance réelle de la denrée alimentaire;
9. un mode d'emploi au cas où son omission ne permettrait pas de faire un usage approprié de la denrée alimentaire;
10. pour les boissons titrant plus de 1,2% d'alcool en volume, la mention du titre alcoométrique volumique acquis.

La directive prévoit par ailleurs que des dispositions communautaires applicables à certaines denrées alimentaires déterminées et non aux denrées alimentaires en général peuvent prévoir d'autres mentions obligatoires en plus de celles reprises dans la liste ci-dessus.

Dans certains cas limités, les États membres peuvent également prévoir de telles mentions, pour autant qu'elles soient justifiées, conformément à l'article 18 de la directive, pour des raisons de protection de la santé publique, de répression des tromperies ou de protection d'indications ou marques.

De telles mesures doivent préalablement être notifiées à la Commission et examinées en application de la procédure prévue à l'article 19 de la directive.

S'agissant d'exigences d'étiquetage supplémentaires, la Commission, conformément à ce qu'elle avait indiqué dans le Livre Blanc sur la sécurité alimentaire en janvier 2000, a transmis au Parlement et au Conseil une proposition de modification de la Directive 2000/13/CE en vue d'une indication plus précise des ingrédients présents dans les denrées alimentaires, notamment pour tenir compte des allergies et intolérances alimentaires. Cette proposition est actuellement examinée en deuxième lecture par le Parlement. D'autre part, la Commission réfléchit, en concertation avec toutes les parties intéressées, à une adaptation des dispositions relatives à l'étiquetage nutritionnel.

Par ailleurs, la Commission a engagé fin 2002 une évaluation de la législation sur l'étiquetage des denrées alimentaires, y compris sur l'aspect de la compréhension des informations. Les conclusions de cette évaluation seront disponibles fin 2003 et permettront d'engager les travaux préparatoires à une modernisation des dispositions générales d'étiquetage.

⁽¹⁾ Directive 2000/13/CE du Parlement et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard. JO L 109 du 6.5.2000.

(2003/C 268 E/204)

QUESTION ÉCRITE E-1249/03**posée par Olivier Dupuis (NI) à la Commission**

(2 avril 2003)

Objet: Pas d'école pour les enfants tchéchènes et pas d'état civil pour les nouveau-nés tchéchènes en Azerbaïdjan

Suite à la reprise de la guerre en Tchétchénie en 1999, des dizaines de milliers de Tchétchènes ont fui leur pays et se sont réfugiés dans les pays voisins, où ils vivent très souvent dans des conditions extrêmement difficiles. Quelques milliers d'entre eux ont ainsi trouvé refuge en Azerbaïdjan. En plus des énormes difficultés matérielles que doivent affronter les familles tchéchènes réfugiées dans ce pays, celles-ci se voient également empêchées de déclarer auprès des autorités de l'état civil d'Azerbaïdjan les enfants tchéchènes nés dans ce pays au cours de ces trois dernières années. Selon des sources bien informées, une centaine d'enfants tchéchènes seraient nés en Azerbaïdjan depuis la reprise du conflit. En outre, les enfants tchéchènes se verraient refuser l'accès à l'école.

Quelles sont les informations dont dispose la Commission sur les obstacles que rencontrent les familles tchéchènes réfugiées en Azerbaïdjan pour déclarer à l'état civil d'Azerbaïdjan la naissance de leurs enfants nés dans ce pays? Quelles sont les informations dont dispose la Commission quant à la scolarisation des enfants tchéchènes en Azerbaïdjan? Quelles sont les initiatives que la Commission a prises ou qu'elle entend prendre pour que les enfants tchéchènes nés en Azerbaïdjan puissent être déclarés à l'état civil et pour que les enfants tchéchènes puissent être scolarisés?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(2 mai 2003)

La Commission est consciente de la situation des réfugiés tchéchènes en Azerbaïdjan sur la base des sources d'informations publiquement disponibles.

D'après le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCRNU) on dénombrait, à la fin de 2002, 62 réfugiés régulièrement inscrits et 5 573 autres dont la demande d'asile était pendante.

La Commission remercie l'Honorable membre d'avoir attiré son attention sur ce problème et examinera comment y répondre au mieux dans le cadre de notre accord de partenariat et de coopération (APC) avec l'Azerbaïdjan. Le prochain événement dans le cadre de cet accord sera la réunion de la commission de coopération Parlement européen-Parlement azeri, prévue les 28 et 29 avril 2003 à Bakou.

(2003/C 268 E/205)

QUESTION ÉCRITE P-1250/03**posée par Herman Schmid (GUE/NGL) à la Commission**

(26 mars 2003)

Objet: AGCS – Libéralisation de l'eau potable

L'Union européenne a présenté, le 6 février 2003, une proposition d'offre initiale visant à améliorer l'accès au marché des services. Cette proposition a été envoyée à 109 pays dont 94 sont des pays en développement, dans le cadre de l'accord général sur le commerce des services et annexes (AGCS).

Selon la proposition d'offre initiale, l'Union européenne ne prévoit pas de libéraliser l'eau potable dans le cadre de l'AGCS.

Néanmoins, le contenu actuel des 109 propositions révèle que des pays comme, par exemple le Bangladesh, sont invités à ouvrir leur marché à l'approvisionnement en eau potable. Les propositions ont été rendues publiques par l'Institut Polaris du Canada (<http://www.polarisinstitute.org/gats/main.htm>).

Comment la Commission peut-elle expliquer que ses déclarations publiques ainsi que la proposition d'offre initiale et la proposition effective (demeurées confidentielles et donc non accessibles au public) adressent des messages fondamentalement différents quant aux intentions de la Commission dans le cadre de l'AGCS?

«Les négociations de l'AGCS ont pour but l'ouverture du commerce des services. Leur but n'est pas la déréglementation de services qui sont étroitement réglementés pour de très bonnes raisons le plus souvent, par exemple, en vue de garantir la qualité des services publics et l'égalité d'accès ou encore la cohésion sociale et territoriale» (Préface de Pascal Lamy commissaire au commerce de la CEE dans le document de consultation).

La Commission européenne est-elle consciente du fait que l'ouverture du marché de l'eau potable pourrait violer «le droit à la vie» tel qu'il est exprimé dans la Charte des Nations unies? Comment la Commission européenne peut-elle garantir que «le droit à la vie» ne sera pas violé lorsque les populations seront privées de l'égalité d'accès à l'eau?

En conclusion, la Commission européenne estime-t-elle que le statut juridique de l'AGCS prévaut sur celui de la Charte des Nations unies?

Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission

(25 avril 2003)

Dans le cadre des négociations menées au titre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la Communauté a présenté à ses partenaires commerciaux des demandes d'amélioration de l'accès au marché des prestataires de services européens. La plupart de ces demandes, y compris celles qui s'adressent aux pays en développement, couvrent assurément les services de distribution d'eau, de même que la gestion des eaux usées.

Les demandes de la Communauté européenne sont compatibles avec la politique générale qu'elle mène dans le domaine de l'eau, et la Commission n'a pas fait mystère de ses objectifs. Il est dit clairement dans le résumé des demandes de la Communauté, que la Commission a publié en juillet 2002, que la Communauté demande l'accès au marché pour les «services de captage, d'épuration et de distribution d'eau».

S'agissant de l'accès à l'eau, il est important de souligner que les demandes de la Communauté relatives à la distribution de l'eau ne sapent ni ne limitent en aucune façon la compétence des États en matière de régulation de ce secteur. Même si un gouvernement décide d'ouvrir les services de distribution d'eau à la participation du secteur privé, cela ne lui interdit pas d'appliquer des politiques nationales axées sur la réalisation d'objectifs de politique sociale.

Compte tenu de l'importance des investissements à réaliser dans les infrastructures hydriques, il est de plus en plus admis que le secteur privé doit être associé aux efforts déployés par les gouvernements et la société civile pour améliorer les services de fourniture d'eau et d'assainissement, en particulier dans les pays les plus pauvres. La libéralisation du commerce des services liés à l'eau, dans le cadre de l'OMC, pourrait servir de levier pour faciliter les investissements dans les infrastructures, renforcer les capacités de gestion de l'eau et encourager le développement technologique, en tenant compte des capacités administratives et du cadre réglementaire des pays en développement.

À l'évidence, toute réforme de la fourniture d'eau faisant appel à la participation du secteur privé, y compris au moyen d'engagements éventuels souscrits au titre de l'AGCS dans ce secteur, doit accorder une attention particulière à l'établissement d'un cadre réglementaire adéquat permettant de garantir un accès équitable à l'eau.

Les demandes présentées par la Communauté dans le cadre de l'AGCS, toutefois, ne sapent ni ne limitent en aucune façon la compétence des États pour ce qui est de la régulation de la gestion de l'eau et de la répartition des ressources entre les utilisateurs, du choix du mode le plus adéquat de participation du secteur privé, de la fixation de politiques de prix équitables et des mesures destinées à faire en sorte que l'accès aux services demeure abordable pour les personnes démunies. La Communauté a soutenu à cet égard les pays en développement, et continuera à le faire, au moyen notamment d'une assistance technique.

(2003/C 268 E/206)

QUESTION ÉCRITE E-1273/03**posée par Hanja Maij-Weggen (PPE-DE) à la Commission**

(3 avril 2003)

Objet: Résolution BPRC

La résolution adoptée dans le cadre du rapport A5-0440/2002 du Parlement européen sur le budget de l'UE pour l'exercice 2003 (point 13, rubrique 3: politiques internes) comporte le passage suivant:

demande à la Commission de mandater le Centre européen pour la validation des méthodes alternatives pour contrôler si tous les tests effectués au BPRC sont vraiment nécessaires et sans alternatives possibles; exprime sa volonté de mettre un terme au financement européen du BPRC si le CEVMA émet un avis négatif, et demande que, dans l'attente de cet avis, tout nouveau test sur les primates anthropoïdes soit annulé;

La Commission a-t-elle déjà donné suite à cet article de la résolution en invitant le CEVMA à émettre un avis sur le soutien financier du BPRC? Quand peut-on escompter disposer de cet avis?

Réponse donnée par M. Busquin au nom de la Commission

(15 mai 2003)

Dans le contexte du paragraphe 3 de la résolution visée par la question de l'Honorable Parlementaire, la Commission reconnaît également l'importance de la question des méthodes alternatives aux tests sur les primates non humains.

En revanche, il n'appartient ni à la Commission ni au Centre européen pour la validation des méthodes alternatives (CEVMA) de juger de la nécessité ou non de l'ensemble des tests réalisés au Centre de recherche biomédicale sur les primates (BPRC) établi aux Pays-Bas. La directive 86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986 concernant la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques⁽¹⁾ dispose en son article 7 qu'«il ne sera pas effectué d'expérience s'il existe une possibilité raisonnable et pratique d'avoir recours à une autre méthode scientifiquement acceptable et n'impliquant pas l'utilisation d'un animal pour obtenir le résultat recherché». Cette directive devait être transposée dans le droit national en 1989.

Il incombe aux autorités néerlandaises de vérifier que les expériences sur les primates non humains réalisées au BPRC sont conformes à la réglementation néerlandaise.

En ce qui concerne le financement communautaire de la recherche impliquant l'utilisation de primates non humains, la nécessité et la justification de telles expériences, et notamment l'existence de méthodes alternatives, sont appréciées au cours de l'évaluation scientifique. Un examen éthique a été réalisé systématiquement dans le cinquième programme-cadre de recherche pour les propositions ayant trait à des questions sensibles telles que l'utilisation de primates non humains. Cet examen vise, entre autres, à garantir que toute recherche impliquant des primates non humains est menée conformément à la directive 86/609/CEE susmentionnée. Le jury d'éthique comprend notamment des représentants des associations de défense du bien-être animal. Les procédures ont abouti à maintes reprises à une réduction du nombre de primates non humains utilisés et, dans un cas particulier, à leur remplacement par d'autres animaux. L'examen éthique au niveau communautaire ne se substitue pas à l'avis ou à l'autorisation des comités éthiques locaux qui est exigé aux termes de la législation nationale.

(¹) JO L 358 du 18.12.1986.

(2003/C 268 E/207)

QUESTION ÉCRITE E-1305/03**posée par Jan Dhaene (Verts/ALE) à la Commission**

(7 avril 2003)

Objet: Immatriculation de véhicules pour gonfler les chiffres de ventes

La branche automobile applique apparemment les pratiques suivantes: des contingents de véhicules sont immatriculés temporairement dans l'un des États membres. Sans qu'ils aient circulé, ils sont revendus à l'intérieur de l'UE et immatriculés à nouveau temporairement dans un autre État membre.

Ces pratiques occasionnent deux problèmes d'importance:

- Le consommateur reçoit des informations erronées sur les listes des voitures les plus immatriculées. De la sorte, les constructeurs ou les concessionnaires pourraient gonfler artificiellement les chiffres d'immatriculation afin de figurer dans ces listes.
- Les statistiques (concernant le renouvellement du parc automobile ou son adaptation à des normes plus écologiques) seraient ainsi systématiquement faussées.

Ces pratiques, qui dépassent le cadre national, requièrent une solution européenne.

La Commission:

- a-t-elle connaissance de ces pratiques?
- envisage-t-elle des mesures pour les éviter ou y mettre un terme?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(2 juin 2003)

La Commission n'a pas connaissance des pratiques décrites par l'Honorable Parlementaire.

Les informations fournies par l'Honorable Parlementaire ne permettent pas de conclure que ces pratiques sont contraires au droit communautaire actuellement en vigueur. Dans des cas spécifiques, il revient aux autorités nationales d'établir un cas d'infraction contre la directive 84/450/CEE⁽¹⁾ si le consommateur est trompé. Pour déterminer une infraction, la Cour a donné, dans son arrêt dans l'affaire C-373/90; Procureur de la République contre X (1992) les directives nécessaires. À ce stade, la Commission n'envisage pas de mesures pour éviter ces pratiques ou pour y mettre un terme.

Néanmoins, la Commission suivra attentivement les développements dans ce domaine.

⁽¹⁾ Directive 84/450/CEE du Conseil du 10 septembre 1984 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse, JO L 250 du 19.9.1984.

(2003/C 268 E/208)

QUESTION ÉCRITE E-1307/03

posée par Bill Newton Dunn (ELDR) à la Commission

(7 avril 2003)

Objet: Armillatox

Armillatox, un traitement largement utilisé contre l'armillaire couleur de miel, risque d'être interdit par de nouvelles dispositions législatives communautaires. Il est pourtant obtenu par distillation à basse température et considéré par certains comme produisant peu, voire pas du tout, de résidus toxiques.

La Commission peut-elle indiquer si Armillatox sera interdit ou si une exemption est prévue ou a déjà été décidée pour ce traitement?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(16 mai 2003)

Armillatox est un produit contenant un mélange complexe d'acides de goudron dans de l'huile de castor. Ces acides de goudron sont considérés comme une substance active devant être réglementée en vertu de la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques⁽¹⁾. Les usages qui en sont faits en phytopharmacie devaient faire l'objet d'une notification conformément à la procédure établie par le règlement (CE) n° 451/2000 de la Commission⁽²⁾. Étant donné qu'ils n'ont pas été notifiés ni acceptés comme étant des usages essentiels, en vertu du règlement (CE) n° 2076/2002 de la Commission⁽³⁾, les États membres sont tenus de retirer pour le 25 juillet 2003 les autorisations des produits phytopharmaceutiques contenant ces acides et de limiter la durée d'une éventuelle période de liquidation des stocks à un maximum de six mois après cette date. Les autres usages des acides de goudron ne sont pas touchés par les règlements susmentionnés.

Toutefois, les usages des acides de goudron en phytopharmacie en tant que désinfectants, sans application directe, étaient soumis à notification en vertu de la quatrième phase du programme de réexamen prévu par le règlement (CE) n° 1112/2002 de la Commission⁽⁴⁾. Armillatox est actuellement commercialisé pour ces mêmes usages en Irlande et au Royaume-Uni, alors que son producteur, Armillatox Ltd., n'a émis aucune notification. En revanche, un autre demandeur établi au Royaume-Uni a, en octobre 2002, émis une notification en vertu du règlement (CE) n° 1112/2002 pour des acides de goudron à point d'ébullition élevé (HBTA), un mélange complexe d'acides de goudron. Sans préjudice de l'issue de l'examen approfondi qui en sera fait, cette notification paraît admissible et, s'il s'avère qu'elle l'est, les HBTA pourraient rester sur le marché dans l'attente de leur examen au regard de la directive.

Compte tenu du marché limité que la Communauté représente pour ces produits, il n'est pas déraisonnable de supposer que certains notifiants potentiels d'acides de goudron se sont abstenus d'émettre une notification pour des raisons essentiellement économiques. Malheureusement, cette situation empêche les entreprises de constituer ensuite des partenariats permettant de partager les coûts de la réalisation de dossiers techniques à l'appui de l'inscription de leurs substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil.

En conséquence, dans l'attente du réexamen de la directive 91/414/CEE du Conseil, il existe encore un créneau permettant aux producteurs de HBTA utilisés comme désinfectants en phytopharmacie de faire entrer ou de maintenir leur produit sur le marché. Toutefois, la directive dispose clairement que les substances actives ne peuvent être acceptées que s'il est démontré qu'elles peuvent être utilisées en toute sécurité du point de vue de la santé humaine ou animale ou de la protection de l'environnement. En particulier, il doit être démontré que, comme indiqué dans la question, le produit ne laisse aucun résidu donnant matière à inquiétude. Cette considération essentielle l'emporte sur les besoins agronomiques et autres.

Compte tenu des contraintes évoquées ci-dessus, la Commission examine actuellement avec les États membres de quelle manière les procédures et exigences en matière de données pourraient être allégées pour les substances appartenant à une niche particulière ou présentant des risques limités. Cet allègement serait envisageable lorsque les producteurs peuvent justifier par des arguments scientifiques que certaines données sont inutiles, par exemple qu'un dossier concernant l'exposition du consommateur aux résidus n'est pas nécessaire dans le cas d'une substance utilisée exclusivement sur des plantes ornementales ne servant pas à la consommation humaine ou animale. La Commission a l'intention de trouver une solution appropriée, pour les substances examinées dans le cadre de la quatrième phase, afin d'aborder le processus d'examen d'une manière raisonnable et pragmatique tout en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs, des animaux et de l'environnement.

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 451/2000 de la Commission, du 28 février 2000, établissant les modalités de mise en œuvre des deuxième et troisième phases du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil, JO L 55 du 29.2.2000.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 2076/2002 de la Commission du 20 novembre 2002 prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 319 du 23.11.2002.

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 1112/2002 de la Commission du 20 juin 2002 établissant les modalités de mise en œuvre de la quatrième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 168 du 27.6.2002.

(2003/C 268 E/209)

QUESTION ÉCRITE E-1320/03

posée par **Richard Balfe (PPE-DE), John Bowis (PPE-DE), Charles Tannock (PPE-DE) et Theresa Villiers (PPE-DE) à la Commission**

(8 avril 2003)

Objet: Clarification du statut du fenthion du point de vue de la sécurité et Annexe I de la directive du Conseil 91/414/CEE

Dans sa réponse à la question écrite E-3811/02⁽¹⁾, le commissaire Byrne déclare, au nom de la Commission, que le comité scientifique des plantes a conclu en décembre 2002 que les nouvelles

informations toxicologiques sur le fenthion ne modifiaient pas son avis précédent en ce qui concerne les propriétés mutagènes du fenthion, qu'il est peu probable que cette substance chimique induise un risque de neurotoxicité différée pour les êtres humains, mais que, malgré une modification de la méthode d'application et la réalisation de nouvelles études, les risques pour les oiseaux impliqués par l'utilisation proposée du fenthion sont très mal connus et que les préoccupations exposées dans l'avis précédent du comité demeurent donc entières.

À quelle modification de la méthode d'application la Commission fait-elle référence? La pulvérisation de fenthion est-elle admise par le droit communautaire et quelles méthodes d'application sont compatibles avec les indications selon lesquelles le fenthion ne présente vraisemblablement pas de risque de neurotoxicité différée pour les êtres humains?

La Commission peut-elle confirmer que, dans l'état actuel des choses, le fenthion n'a pas été inclus dans la liste communautaire de substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques qui figure à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil⁽²⁾, du 15 juillet 1991, et, si tel est bien le cas, peut-elle préciser si elle a toute liberté de décider d'inclure ou non ce produit dans la liste aussi longtemps qu'il subsiste des doutes concernant les risques que cette substance présente pour les oiseaux ou pour d'autres éléments de la faune sauvage?

En ce qui concerne le principe de précaution, la Commission affirme qu'un produit phytopharmaceutique ne peut être autorisé que s'il est démontré, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, que ses résidus et son utilisation consécutifs à une application conforme aux bonnes pratiques phytosanitaires n'ont pas d'effets nocifs sur la santé humaine ou animale ou d'influence inacceptable sur l'environnement.

Sachant que, de l'aveu même de la Commission, les risques que présente l'utilisation proposée du fenthion pour les oiseaux sont mal connus, pourquoi la Commission n'a-t-elle pas invoqué ici le principe de précaution?

⁽¹⁾ JO C 161 E du 10.7.2003, p. 148.

⁽²⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(27 mai 2003)

Dans la réponse de la Commission à la question écrite E-3811/02 de M. Tannock, il a été conclu que la Commission suivrait les procédures établies dans le règlement (CEE) n° 3600/92, du 11 décembre 1992, établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil, concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques⁽¹⁾. Cette réponse indiquait en outre qu'au terme des consultations, la Commission soumettrait, dans les plus brefs délais, une proposition de décision sur le fenthion au Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, vraisemblablement lors de sa réunion d'avril 2003.

La modification de la méthode d'application mentionnée par la Commission dans cette réponse se réfère à l'utilisation comme appât pulvérisé. Avec une telle méthode d'application, seulement une partie d'environ un tiers des arbres est traitée à partir du sol. En ce qui concerne la neurotoxicité différée (neuropathie) pour les êtres humains, aucune preuve scientifique n'est venue confirmer l'hypothèse selon laquelle le fenthion pouvait provoquer un tel effet.

Les 14 et 15 avril 2003, la Commission a examiné avec les États membres un projet de proposition pour la non-inclusion du fenthion dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Une autre discussion est prévue au Comité lors de sa réunion de juin 2003.

La Commission maintient son avis que la législation sur les produits phytosanitaires tient compte du principe de précaution, dans la mesure où un produit ne peut être autorisé que s'il est démontré, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, qu'il n'a pas d'effet nocif sur la santé humaine ou animale, ou d'influence inacceptable sur l'environnement.

⁽¹⁾ JO L 366 du 15.12.1992.

(2003/C 268 E/210)

QUESTION ÉCRITE E-1343/03**posée par Bartho Pronk (PPE-DE) à la Commission**

(9 avril 2003)

Objet: Suite de l'évaluation de la directive 96/71/CE

Le 11 mars 2003, la Commission a donné une réponse à ma question P-0457/03⁽¹⁾. Cette réponse est incomplète, car je m'étais enquis de l'applicabilité dans la pratique. Or, elle a répondu qu'il n'y avait pas de problèmes particuliers au niveau législatif. De même, elle évoque un groupe d'experts sans préciser qu'il s'agit dans ce cas de fonctionnaires nationaux.

La Commission:

1. Admet-elle que la réponse à la question est incomplète, parce qu'elle n'a pas du tout abordé les problèmes pratiques que pose la directive 96/71/CE⁽²⁾, notamment dans le domaine de la construction?
2. Pour quelles raisons n'a-t-elle pas procédé à un état des lieux auprès de parties intéressées en-dehors du secteur public?
3. Est-elle disposée à tenir également compte, dans l'évaluation, de l'expérience acquise par les intéressés, notamment dans le secteur de la construction?
4. Est-elle consciente du fait que l'Union européenne englobe les États membres et les individus, et donc pas uniquement les États membres, et qu'il convient d'écouter les citoyens lorsqu'ils subissent directement les répercussions d'une directive?

⁽¹⁾ JO C 161 E du 10.7.2003, p. 219.

⁽²⁾ JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(21 mai 2003)

Aux termes de l'article 8 de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services⁽¹⁾, la Commission réexamine les modalités d'application de la directive, en vue de proposer au Conseil les modifications nécessaires.

Le rapport des services de la Commission sur la mise en œuvre de la directive, qui a été publié en février 2003, constitue la première étape du processus de réexamen des modalités d'application de la directive. Comme déjà indiqué dans la réponse à la question écrite P-0457/03⁽²⁾ de l'Honorable Parlementaire, le rapport résume la teneur de la législation transposant la directive dans les États membres, sans évaluer les problèmes pratiques éventuels liés à la mise en œuvre de la directive dans ces États. Par ailleurs, compte tenu de sa nature — il s'agit d'un rapport des services de la Commission — le rapport ne se prononce pas sur la question de savoir si la directive a été transposée correctement ou non par les États membres.

Le rapport a fait l'objet de la procédure habituelle de consultation, y compris la consultation inter-services, la consultation des partenaires sociaux à l'échelle communautaire, la consultation des États membres et l'examen des résultats lors de la réunion du groupe d'experts ad hoc, composé des représentants des autorités nationales.

La prochaine publication, par la Commission, d'une communication sur la transposition et l'application de la directive constitue la deuxième étape du processus de réexamen de la directive. Cette communication, qui sera adressée aux institutions de l'UE et aux partenaires sociales, abordera, entre autres, les problèmes auxquels sont confrontés les entreprises et/ou les travailleurs en cas de détachement. L'Honorable Parlementaire peut être certain que la Commission réservera un accueil favorable à toute réaction des parties prenantes, y compris les citoyens de l'Union, à la communication.

De plus, toute information relative aux problèmes pratiques liés à la transposition et à l'application de la directive sera examinée avec attention. Il est notoire que les plaintes émanant des citoyens européens constituent des informations essentielles qui permettent à la Commission de s'acquitter correctement de sa mission de gardien du droit communautaire. Or, à ce jour, la Commission n'a reçu qu'une seule plainte relative à la transposition et à l'application de la directive, qui a donné lieu à l'introduction d'un recours en manquement conformément à l'article 226 du traité CE (affaire pendante C-341/02).

(¹) JO L 18 du 21.1.1997.

(²) JO C 161 E du 10.7.2003, p. 219.

(2003/C 268 E/211)

QUESTION ÉCRITE E-1349/03

posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission

(10 avril 2003)

Objet: Échanges commerciaux à l'intérieur de l'UE

À la suite des questions apportées à mes questions écrites E-1020/01 (¹), E-0992/02 à E-0994/02 et E-1106/02 (²), la Commission voudrait-elle fournir, pour chaque État membre, une analyse géographique actualisée des exportations de marchandises et de services, non compris les revenus des facteurs, couvrant les années 2001 et 2002? Pourrait-elle exprimer ces données en pourcentage du PIB de chaque pays durant la période de référence?

(¹) JO C 340 E du 4.12.2001, p. 149.

(²) JO C 205 E du 29.8.2002, p. 244.

Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission

(26 mai 2003)

La Commission met à la disposition de l'Honorable Parlementaire et du secrétariat du Parlement une analyse géographique actualisée du commerce intracommunautaire des marchandises et des services exprimé en millions d'euros et en pourcentage du produit intérieur brut (PIB) de chaque pays.

Il convient de préciser que les tableaux contenant l'analyse du commerce des produits sont tirés des statistiques du commerce extérieur (¹), tandis que les tableaux contenant l'analyse du commerce des services proviennent des statistiques de la balance des paiements. Les données pour 2002 figurant dans les tableaux relatifs au commerce des produits sont à considérer comme provisoires et donc susceptibles d'être révisés dans les prochains mois. Des chiffres plus définitifs ne seront disponibles qu'à la fin de l'année 2003. Les tableaux relatifs au commerce des services n'incluent pas de données pour l'année 2002 étant donné que les informations requises ne seront disponibles qu'en décembre 2003.

On notera que les statistiques du commerce extérieur collectées par la Commission (Eurostat) sont basées sur le concept communautaire. Elles diffèrent fréquemment des données publiées au niveau national qui s'appuient sur le concept national.

Comme indiqué dans la réponse de la Commission aux questions écrites E-2464/02 et E-2465/02 (²) de l'Honorable Parlementaire, les données fournies par les États membres à la Commission (Eurostat) en vue de l'établissement de la balance des paiements de l'Union reposent sur une méthodologie (principe du pays d'envoi) différente de celle appliquée par les États membres pour l'établissement et la publication de leur balance nationale des paiements (principe du pays d'origine). Cette différence doit être prise en considération lors de l'interprétation des données.

(¹) Voir la réponse donnée par la Commission aux questions écrites E-0992/02 à E-0994/02 et E-1106/02 de l'Honorable Parlementaire.

(²) JO C 28 E du 6.2.2003, p. 243.

(2003/C 268 E/212)

QUESTION ÉCRITE P-1357/03**posée par Alexander de Roo (Verts/ALE) à la Commission**

(4 avril 2003)

Objet: Mesures de précaution contre le SRAS

Le site de la Commission ne comporte qu'une seule référence au SRAS (syndrome respiratoire aigu sévère). Le 19 mars, le réseau UE pour les maladies contagieuses affirmait que l'épidémie ne peut se transmettre que par contact direct, mais il est possible qu'elle se transmette également par l'environnement. La seule certitude est notre manque d'information. Les antibiotiques ne sont pas efficaces et il n'existe pas (encore) d'antivirus. Jusqu'à présent, soixante victimes ont été recensées, pour la plupart en Asie, mais quatre également au Canada. 1 750 personnes seraient contaminées. Pour la seule journée d'hier (31 mars 2003), 92 cas ont été signalés à Hong-Kong.

Il est urgent que l'UE prenne des mesures:

- Toutes les compagnies aériennes effectuant des vols à destination de l'Europe à partir de la Chine, de Hong-Kong, du Viêtnam, de Taiwan, de Singapour et du Canada doivent soumettre leurs passagers à un contrôle médical avant l'embarquement et, en cas de doute, leur interdire l'accès à bord. La KLM a déjà commencé à mettre en œuvre de telles mesures.
- Tout déplacement vers ces cinq pays doit être vivement déconseillé.
- La Présidence grecque doit convoquer dans les plus brefs délais une réunion extraordinaire des ministres de la Santé de l'UE.

La Commission est-elle favorable à de telles propositions?

Peut-elle indiquer quelles mesures elle entend adopter afin de mettre au point dès que possible une méthode de diagnostic efficace?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(12 mai 2003)

La Commission est consciente de l'impact et des risques potentiels de l'épidémie actuelle de syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS). La Commission collabore avec les États membres par l'intermédiaire des autorités désignées des ministères de la santé, ainsi qu'avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS), afin de mettre en œuvre toutes les mesures possibles pour limiter la propagation du SRAS.

Lors de la session plénière du Parlement européen du 7 avril 2003, la Commission a fait une déclaration sur le SRAS en communiquant des informations détaillées sur la gestion de cette crise au niveau européen, et notamment sur les stratégies de surveillance, le système d'alerte rapide et l'échange d'informations avec les États membres, les pays de l'AELE et les pays candidats.

Tous les nouveaux cas de SRAS sont notifiés quotidiennement par les États membres à la Commission via le réseau communautaire de surveillance des maladies transmissibles, conformément à la décision n° 2119/98/CE⁽¹⁾, afin d'établir un tableau clair et complet de l'évolution de la situation en Europe. Une stratégie de surveillance active a été lancée au niveau européen pour détecter toutes les personnes potentiellement infectées arrivant en Europe en provenance des régions touchées et pour assurer une détection globale, c'est-à-dire tant en milieu hospitalier que dans l'ensemble de la société. En Europe, un seul cas de transmission locale du SRAS a été notifié à ce jour par le Royaume-Uni, mais sans aucun cas secondaire. Ce fait constitue la meilleure preuve que l'approche stratégique adoptée fonctionne et donne les résultats escomptés.

La Commission partage l'avis de l'OMS selon lequel les voyageurs provenant des régions touchées doivent être examinés avant leur départ, informés durant le vol et éventuellement dirigés vers les autorités sanitaires nationales à leur arrivée. Le comité du réseau communautaire sur les maladies transmissibles s'est réuni à Luxembourg les 9 et 10 avril 2003 et a décidé des mesures immédiates pour le contrôle de l'épidémie. Ces mesures sont basées sur les connaissances actuelles et sont susceptibles d'être modifiées en fonction de la situation.

En ce qui concerne le diagnostic du SRAS, nous ne disposons pas encore d'un test de laboratoire valable. Les chercheurs de plusieurs pays s'emploient à mettre au point des tests rapides et précis pour le diagnostic du SRAS. Cependant, tant que ceux-ci n'auront pas été adéquatement testés sur le terrain et fait la preuve de leur fiabilité, le diagnostic du SRAS continuera de reposer sur les observations cliniques.

Une page consacrée au SRAS contenant des informations générales, des données spécifiques et des orientations est régulièrement mise à jour sur le site web «Santé publique» de la Commission européenne, à l'adresse suivante: http://europa.eu.int/comm/health/ph_threats/com/sars/sars_en.htm.

L'Europe a accès à un riche gisement de compétences dans la plupart des domaines de recherche concernés. La Commission examine actuellement la meilleure façon de soutenir la recherche sur le SRAS et les autres menaces sanitaires imprévues liées aux maladies infectieuses dans une perspective à moyen et long terme. Elle informe régulièrement le Conseil et ses groupes de travail sur les mesures prises et continuera à le faire, comme il est prévu. La décision d'organiser une réunion spéciale des ministres de la santé pourrait être prise par la présidence, compte tenu de la valeur ajoutée susceptible d'être apportée par une réunion tenue à ce niveau.

(¹) Décision n° 2119/1998/CE du Parlement et du Conseil du 24 septembre 1998 instaurant un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté, JO L 268 du 3.10.1998.

(2003/C 268 E/213)

QUESTION ÉCRITE P-1362/03
posée par Olivier Dupuis (NI) à la Commission

(4 avril 2003)

Objet: Situation très préoccupante du patriarche Thich Huyen Quang à Hanoi

Quelques jours après avoir reçu la visite de diplomates d'États membres, de la Commission et des États-Unis, le patriarche de l'Église bouddhique unifiée du Vietnam, le Très Vénérable Thich Huyen Quang, à l'issue de sa convalescence, a vu sa situation s'aggraver brusquement. Selon le Bureau international d'information bouddhiste, les autorités de Hanoi réagiraient ainsi à sa récente déclaration en six points, dans laquelle il demande notamment sa libération immédiate et celle du «numéro deux» de l'EBUV, le Vénérable Thich Quang Do; le rétablissement de l'EBUV dans son statut légitime; la garantie de l'indépendance de l'EBUV à l'égard de tout contrôle politique; la possibilité d'organiser en toute indépendance des actions humanitaires.

Trois dignitaires bouddhistes qui accompagnaient le patriarche ont été contraints de quitter la capitale sous peine d'arrestation et lui-même ne peut quitter la capitale. Lors d'une conversation téléphonique avec le directeur du BIIB, M. Vo Van Ai, il a fait savoir que les autorités le pressaient de se rendre au monastère Nguyen Thieu (province de Binh Dinh) plutôt que de retourner dans le district de Nghia Hanh, où il est détenu sans procès depuis 21 ans. En fait, cette demande fait partie intégrante d'une campagne du gouvernement visant à le transférer dans cette province et à le maintenir en résidence surveillée tout en affirmant qu'il a été libéré. Le patriarche a dit qu'il avait réaffirmé aux autorités qu'il n'accepterait de quitter la province de Quang Ngai que lorsqu'il obtiendrait des documents officiels de libération et qu'il retournerait alors à Ho Chi Minh-Ville (Saigon), où il avait été arrêté en 1982.

La Commission — dont il faut saluer la récente initiative — est-elle au courant des derniers développements concernant la situation du patriarche? Quelles initiatives entend-elle prendre face aux nouvelles manœuvres de harcèlement dont le patriarche est victime? Plus généralement, n'estime-t-elle pas que la fermeture d'esprit absolue dont les des autorités de Hanoi font preuve en ce qui concerne la liberté de religion et d'opinion devrait l'amener à proposer aux États membres d'adresser une mise en garde extrêmement sévère aux autorités vietnamiennes?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(30 avril 2003)

Comme le sait certainement l'Honorable Parlementaire, la situation concernant le patriarche suprême de l'Église bouddhique unifiée du Vietnam, le vénérable Thich Huyen Quang, a évolué depuis le moment où la question a été posée. Il a en particulier été reçu par le premier ministre vietnamien Phan Van Khai, mais a aussi été autorisé à retourner dans la province de Quang Ngai.

La Commission est consciente que ces événements n'impliquent pas automatiquement une modification du statut juridique de l'Église bouddhique unifiée du Vietnam, qui reste interdite dans le pays. La Commission continuera de suivre de près la situation du vénérable Thich Huyen Quang, mais considère que ces récentes initiatives du gouvernement vietnamien sont un pas encourageant vers un renforcement de la tolérance et de la liberté de religion.

En outre, la Commission renvoie à la réponse qu'elle a apportée à la question précédente posée par l'Honorable Parlementaire au sujet du vénérable Thich Huyen Quang (E-0621/03⁽¹⁾).

⁽¹⁾ Voir page 115.

(2003/C 268 E/214)

QUESTION ÉCRITE E-1369/03
posée par Antonio Di Pietro (ELDR) à la Commission

(11 avril 2003)

Objet: Protection des acquéreurs de biens immobiliers

La loi italienne sur la faillite, conçue en 1942, se révèle contraire aux exigences de protection du consommateur qui, ayant acquis un logement, est confronté à la faillite de l'entreprise de construction.

Alors que dans la plupart des pays européens, les législateurs ont depuis les années 1960 établi d'importantes dispositions visant à protéger l'acquéreur d'un bien immobilier en construction, en tenant compte du fait qu'il s'agit le plus souvent d'un petit épargnant qui investit la totalité de ses biens dans l'achat d'un logement, l'Italie maintient en vigueur une disposition qui constitue une véritable violation de l'article 1 du premier protocole de la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'agit plus précisément de l'article 72 de la loi sur la faillite, qui autorise le curateur de faillite à annuler un précontrat de vente d'un bien immobilier à construire et même dans certains cas l'acte notarié définitif, même si la construction est entièrement achevée et que le logement a été remis à l'acquéreur, qui l'occupe et si celui-ci a déjà effectué le paiement (en tout ou majeure partie).

Ces acquéreurs de biens immobiliers se voient dès lors contraints de revendre un logement qui a déjà été entièrement payé afin d'éviter une vente aux enchères ou de chercher un autre logement, perdant ainsi non seulement celui qu'ils avaient acquis mais également l'investissement financier réalisé. En dépit du préjudice considérable que cette disposition entraîne pour des milliers de familles italiennes (200 000 selon l'Istat, l'office italien des statistiques), le désintérêt dont font preuve les institutions italiennes favorise les ventes publiques aux enchères qui, au rythme d'environ 82 par jour, anéantissent les économies de familles italiennes qui croyaient avoir acquis leur logement.

La Commission est-elle prête à demander instamment au gouvernement italien de publier dans les plus brefs délais des dispositions qui s'harmonisent avec celles des autres États membres et répondent mieux aux exigences des consommateurs, mettant ainsi fin au risque de faillite que doivent supporter des familles italiennes ignorantes des dispositions en vigueur?

La Commission n'estime-t-elle pas que dans un marché unique, tous les citoyens européens devraient être également protégés par des dispositions harmonisées qui réglementent le marché immobilier avec efficacité et transparence, dans le plein respect de la protection du consommateur européen?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(27 mai 2003)

La Commission reconnaît que la situation décrite par l'Honorable Parlementaire peut donner lieu à des problèmes pour les acquéreurs en Italie. Toutefois, l'acquisition et le financement de biens immobiliers est toujours une question relevant de la législation nationale, qui n'est pas couverte par le droit communautaire. Compte tenu de la nature de tels biens, le fonctionnement du marché intérieur est moins affecté par la législation nationale dans ce domaine que lorsqu'il s'agit de biens mobiliers. Jusqu'à

présent, rien ne prouve que les problèmes que connaissent les acquéreurs du fait de la faillite d'une entreprise de construction aient un impact concret sur le marché intérieur. La protection des acquéreurs privés en cas de faillite d'une entreprise de construction, comme le suggère l'Honorable Parlementaire, ne relève pas du droit européen.

En conséquence, des exceptions dans le domaine des biens immobiliers ont été expressément prévues par la législation communautaire portant sur la protection des consommateurs. L'article 3, paragraphe 2, point a) de la directive 85/577/CEE sur «le démarchage à domicile», l'article 2, paragraphe 1, point a) de la directive 87/102/CEE sur le crédit à la consommation, dans sa version modifiée, le considérant 4 de la directive 94/47/CE sur le droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers et l'article 3, paragraphe 1, 4^e tiret, de la directive 97/7/CE sur les contrats à distance stipulent essentiellement que les contrats relatifs aux droits de propriété sur des terrains ou des immeubles existants ou en projet ne sont pas couverts par leurs champs d'applications respectifs.

En outre, la Commission européenne est dans l'impossibilité de contraindre un État membre à modifier sa législation nationale. Si, toutefois, il était démontré que l'acquisition et le financement de biens immobiliers posent des problèmes pour le marché intérieur, des mesures d'harmonisation pourraient être envisagées pour l'ensemble de la Communauté, dans la mesure où le traité permet à la Communauté d'agir dans ce domaine. Mais, dans les circonstances actuelles, ce sont les gouvernements nationaux qui doivent garantir un niveau de protection adéquat sur leurs marchés de l'immobilier respectifs.

(2003/C 268 E/215)

QUESTION ÉCRITE P-1370/03

posée par Patricia McKenna (Verts/ALE) à la Commission

(4 avril 2003)

Objet: Liens entretenus par des membres de la Commission avec le groupe Bilderberg

MM. Mario Monti, Erikki Liikanen, Pedro Solbes Mira, Günther Verheugen, Antonio Vitorino et Frederik Bolkestein, membres de la Commission, ont, par le passé, participé aux réunions du groupe Bilderberg et sont de facto membres de ce groupe, puisqu'ils sont tenus informés de ses activités. M. Romano Prodi, Président de la Commission, a rejoint le Comité de direction du groupe dans les années 80, époque à laquelle M. Wim Duisenberg, Président de la BCE, en était le trésorier. Trois membres de la Commission sont ou ont été membres de la Trilatérale: Mario Monti, Chris Patten et Pedro Solbes Mira.

La Commission pourrait-elle indiquer le nom de ses membres qui participeront aux prochaines réunions du groupe Bilderberg et de la Trilatérale, préciser si ces personnes assisteront à ces réunions au nom de la Commission ou vraisemblablement à titre personnel, si elles bénéficieront d'indemnités journalières ou d'autres remboursements liés à leur participation à ces réunions? La Commission pourrait-elle s'assurer que ces affiliations sont mentionnées dans la déclaration d'intérêts financiers de chaque membre?

Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission

(15 mai 2003)

Plusieurs membres de la Commission ont été invités et ont participé à des réunions du groupe Bilderberg, certains pendant leur mandat à la Commission, d'autres ont été invités et ont participé avant d'être membres de la Commission et n'ont plus participé pendant leur mandat. Il convient de préciser que la qualité de membre du groupe n'est pas prévue par les statuts de ce groupe. Seule existe la figure de «membre du Steering Committee».

Aucun membre de la Commission n'est membre du Steering Committee. Des personnalités qui n'appartiennent pas au Steering Committee du groupe Bilderberg peuvent être invitées à des réunions.

La participation occasionnelle à une réunion ne justifie pas une mention sur la déclaration d'intérêts prévue par le Code de conduite applicable aux Commissaires. En effet, le fait de participer occasionnellement à l'une ou l'autre conférence ou de recevoir de l'information sur les activités d'un groupe n'implique pas nécessairement la qualité de membre ou l'appartenance à un groupe.

Quant à la participation à la prochaine réunion du groupe Bilderberg qui se tiendra du 16 au 18 mai 2003 à Versailles, il convient de préciser que trois Commissaires ont accepté l'invitation qui leur a été faite en raison des fonctions qu'ils exercent, même s'ils ne participent pas au nom du Collège. Il s'agit de MM. Monti, Bolkestein et Lamy. Leur déplacement sera régi par les règles généralement applicables en la matière.

En ce qui concerne la Commission Trilatérale, ses statuts excluent la participation d'un membre exerçant une fonction publique. Aucun Commissaire n'est donc membre de la Trilatérale et aucun Commissaire n'a manifesté, à ce jour, son intention de participer à une prochaine réunion de la Commission Trilatérale.

(2003/C 268 E/216)

QUESTION ÉCRITE E-1371/03
posée par Ursula Schleicher (PPE-DE) à la Commission

(15 avril 2003)

Objet: Mise en place de la carte d'assurance-maladie européenne à compter du 1^{er} juillet 2004

On a malheureusement constaté, dans les États membres, que des cartes de ce type avaient été utilisées de manière abusive. C'est du moins ce qui s'est passé en Allemagne où des cartes à puce de caisses d'assurance-maladie utilisées illégalement auraient causé sur l'ensemble du territoire fédéral un dommage d'environ un milliard d'euros (Bayernkurier du 13 mars 2003).

Quelles mesures la Commission européenne a-t-elle prises pour rendre infalsifiable la carte d'assurance-maladie européenne et empêcher une utilisation abusive de cette carte dans d'autres États membres de l'Union européenne?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(3 juin 2003)

Le Conseil européen de Bruxelles, le 20 mars 2003, a demandé que la carte européenne soit introduite avant l'été 2004. Cette carte remplacera, dans une première étape, le formulaire E 111 (attestation de droits aux soins de santé pendant un séjour — touristique — dans un autre État membre). Compte tenu de la diversité des situations nationales en matière d'utilisation des cartes d'assurance maladie, elle sera créée selon un modèle unique et aura un format qui permettra la lecture à l'œil nu des données essentielles à l'octroi des soins et au remboursement entre institutions.

Cette standardisation devrait contribuer à éviter les erreurs courantes avec les formulaires actuels, et à une meilleure prévention des utilisations irrégulières, abusives ou frauduleuses de la carte par les autorités des États de délivrance comme par celles des États de séjour temporaire. En particulier, le numéro logique mentionné sur la carte permettra de vérifier la cohérence entre les informations portées sur la carte et celles que possède, pour le même numéro logique, l'institution compétente de soins de santé. Surtout, ces mesures permettront de préparer la phase ultime, à savoir le passage à une carte européenne électronique qui représentera une garantie supplémentaire contre les fraudes. Une coopération efficace entre les États membres, et en particulier entre les institutions compétentes, devra permettre ainsi de réduire le risque de fraude ou d'irrégularité.

(2003/C 268 E/217)

QUESTION ÉCRITE E-1373/03
posée par James Provan (PPE-DE) à la Commission

(15 avril 2003)

Objet: Transport d'animaux destinés à de jardins zoologiques

Les examens imposés par les États membres (et les pays candidats) aux animaux qui proviennent d'un autre pays, et qui sont destinés à des jardins zoologiques ne sont pas les mêmes. Dans le cas du Royaume-Uni, des exigences varient même selon que les animaux sont transportés par voie maritime ou aérienne.

La Commission a-t-elle connaissance de la disparité, dans l'espace européen, des exigences sanitaires applicables au transport d'animaux destinés à des jardins zoologiques?

La Commission sait-elle que ce manque d'harmonisation entrave le commerce et est préjudiciable au bien-être des animaux?

La Commission serait-elle disposée à examiner cette situation qui laisse à désirer?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(6 juin 2003)

Le cadre législatif établissant les conditions de police sanitaire régissant les importations d'animaux non spécifiquement régis par les règles communautaires est la directive 92/65/CEE⁽¹⁾ du Conseil. Cette directive fixe les conditions d'entrée dans la Communauté des espèces rares et exotiques qui constituent d'ordinaire la majorité des animaux détenus par des jardins zoologiques ainsi que les conditions dans lesquelles ces animaux peuvent faire l'objet d'échanges entre les États membres.

La directive vise fondamentalement, tant pour les échanges intracommunautaires que pour les importations en provenance de pays tiers, à assurer que les animaux peuvent circuler le plus librement possible, mais sans compromettre le statut sanitaire de l'établissement d'importation (tel un jardin zoologique) ou de l'Union dans son ensemble. Il est important que de tels établissements maintiennent des conditions de police sanitaire très strictes afin de protéger les populations qui y vivent et dont beaucoup ont énormément de valeur. Dans les grandes lignes, cet objectif peut être atteint ou bien en vérifiant que le lieu d'origine d'un animal a, avant sa livraison, un statut sanitaire équivalent, ou bien en procédant à un test diagnostique de l'animal afin de s'assurer qu'il est indemne de maladies.

En ce qui concerne les échanges intracommunautaires, le règlement (CE) n° 1282/2002 de la Commission du 15 juillet 2002 modifiant les annexes de la directive 92/65/CEE⁽²⁾, entré en vigueur le 1^{er} mars 2003, modifie la directive 92/65/CEE et clarifie la procédure applicable aux échanges d'animaux entre «organismes, instituts et centres agréés» qui ne sont pas encore régis par des règles communautaires spécifiques. Les établissements précités sont définis par la directive 92/65/CEE et cette définition s'applique aux jardins zoologiques. Pour être agréés, des établissements doivent adopter des pratiques zoosanitaires rigoureuses. Le règlement précise ces dernières, qui comprennent la surveillance sanitaire destinée à garantir que le statut sanitaire de la région restera élevé en permanence. Cette surveillance implique le recours à des tests, qui devraient être réalisés en accordant aux animaux la considération nécessaire et dans un cadre de surveillance sanitaire général plutôt que sur une base particulière.

Les conditions dans lesquelles les échanges d'animaux entre organismes, instituts et centres agréés sont autorisés sont clairement définies dans le règlement. Ce dernier introduit également un modèle révisé de certificat spécifiquement destiné aux échanges de tels animaux entre établissements agréés. Des vétérinaires officiels sont tenus de compléter le certificat pour attester que l'animal qu'il accompagne satisfait aux exigences de la directive, à savoir qu'il provient d'un endroit ayant un statut sanitaire équivalent. La reconnaissance de l'équivalence rend principalement inutile la réalisation de certains tests diagnostiques sur les animaux avant leur transfert. De ce fait, en ce qui concerne les échanges intracommunautaires de tels animaux entre établissements agréés, les nouvelles règles en vigueur mettront un terme à l'essentiel des incohérences antérieures.

Le nouveau règlement prévoit aussi une procédure de mise en quarantaine pour permettre aux établissements agréés d'acquérir des animaux provenant d'établissements non agréés dans les États membres. Il impose une mise en quarantaine d'au moins 30 jours.

En ce qui concerne les animaux rares et exotiques originaires de pays tiers, les dispositions-cadres régissant leur importation sont contenues dans la directive 92/65/CE. Elles sont importantes pour éviter que l'introduction de ces animaux compromette le statut zoosanitaire des États membres. Les tests diagnostiques sont importants pour garantir que les animaux importés sont indemnes de maladies avant leur introduction dans l'Union.

Malgré cela, la Commission est consciente que les conditions de police sanitaire spécifiques et la certification des importations applicables aux animaux destinés aux zoos ne sont pas encore totalement harmonisées. Ce problème n'est pas facile à résoudre, étant donné la grande variété d'espèces qui pourraient entrer dans le champ d'application d'une directive régissant cette question, et compte tenu des nombreuses exigences en matière de tests et considérations liées au bien-être de chaque espèce. Il importe

toutefois de lever les ambiguïtés actuelles, c'est pourquoi la Commission se penche actuellement sur des propositions spécifiques concernant les procédures, les exigences en matière de tests et la certification relatives aux importations des espèces rares et exotiques, y compris les animaux destinés aux zoos, en provenance de pays tiers. La Commission espère dès lors que des règles harmonisées régiront de telles importations dans un avenir proche.

(¹) Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE, JO L 268 du 14.9.1992.

(²) JO L 187 du 16.7.2002.

(2003/C 268 E/218)

QUESTION ÉCRITE E-1389/03

posée par **Elly Plooij-van Gorsel (ELDR)** à la Commission

(15 avril 2003)

Objet: Écoutes téléphoniques

Il y a deux semaines, on a appris que du matériel d'écoute téléphonique avait été découvert dans le bâtiment «Justus Lipsius». On ne sait pas qui a installé ce matériel, ni quand. Il est possible qu'il ait été installé au moment de la construction du bâtiment. L'affaire est très préoccupante et peut nuire gravement aux intérêts économiques et politiques de l'Union. Le matériel d'écoute installé dans le bâtiment du Conseil n'a été découvert qu'à la suite de la création récente d'une nouvelle unité de sécurité qui dispose d'un appareillage électronique sophistiqué.

1. La Commission a-t-elle connaissance de ces faits?
2. Croit-elle qu'un tel matériel pourrait aussi être découvert dans ses propres bâtiments?
3. Dispose-t-elle d'un appareillage permettant de déceler la présence de dispositifs d'écoute? En effet, la Commission pourrait, elle aussi, être mise sous écoute aux fins d'obtention d'informations confidentielles, ce qui pourrait nuire gravement aux intérêts économiques et politiques de l'Union. Quelles mesures concrètes la Commission compte-t-elle prendre pour empêcher les écoutes téléphoniques dans ses bâtiments, et dans quel délai?

Réponse donnée par **M. Kinnock** au nom de la Commission

(27 mai 2003)

1. Oui, le service de sécurité de la Commission a été informé de la situation au Conseil et ses services ont collaboré avec ceux du Conseil dans l'enquête technique. L'Honorable Parlementaire comprendra qu'il n'est pas possible de communiquer davantage d'informations parce que cette affaire fait actuellement l'objet d'une procédure judiciaire.

2. Il semble que la protection complète et parfaite contre les écoutes téléphoniques soit techniquement impossible dans une administration grande et transparente comme la Commission.

Cependant les efforts pour assurer un degré acceptable de protection se poursuivent et pour sauvegarder la confidentialité d'informations sensibles, la Commission a pour démarche:

- a) de sensibiliser le personnel de la Commission aux risques d'écoutes téléphoniques et à l'accès non autorisé à des documents sensibles;
- b) d'identifier les informations qui exigent une protection et de les classer en conséquence; et
- c) d'empêcher la communication de telles informations dans des environnements dangereux et par des canaux de communication dangereux.

3. La Commission dispose d'équipements pour détecter les dispositifs d'écoute et une partie de ce matériel a été mis à la disposition du service de sécurité du Conseil pour l'aider dans la conduite de l'enquête mentionnée en réponse à la question 1.

Le traitement des informations classifiées à l'intérieur de la Commission est régi par la décision C(2001) 3031 de la Commission⁽¹⁾. Ces règles sont les mêmes que celles en vigueur dans les États membres, au sein de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et au Conseil. Selon cette décision, la protection des informations classifiées exige une gamme étendue de mesures de sécurité, dont la construction de zones de sécurité à l'intérieur desquelles les informations classifiées peuvent être traitées. Les inspections techniques visant à détecter des dispositifs d'écoute font partie de ces mesures. Conformément aux pratiques habituelles en matière de sécurité, en fonction de la menace réelle et du degré de confidentialité, et conformément à la décision C(2001) 3031, on procède à des inspections techniques lorsqu'on les juge nécessaires dans une situation donnée.

La politique d'organisations internationales comme la Commission, le Conseil ou l'OTAN de contrôle systématique de locaux consiste à vérifier ceux où sont régulièrement traitées les informations classifiées «SECRET EU» ou à un niveau supérieur de confidentialité.

Par la décision précitée de la Commission, la direction de la sécurité de la Commission a reçu la responsabilité d'appliquer ces mesures et elle dispose des équipements nécessaires pour le faire.

⁽¹⁾ JO L 317 du 3.12.2001.

(2003/C 268 E/219)

QUESTION ÉCRITE E-1401/03

posée par **Alexander de Roo (Verts/ALE)** à la Commission

(16 avril 2003)

Objet: Vaccination de la volaille domestique

En raison de l'épizootie d'influenza aviaire aux Pays-Bas, les volailles élevées par des éleveurs amateurs dans certaines régions ont également fait l'objet d'un abattage sanitaire. Les volailles concernées sont les poulets, les dindes, les cochons d'Inde, les canards, les oies, les cygnes, les cailles, les faisans, les paons, les perdrix et les oiseaux coureurs (autruches, émeus et nandous), et les colombiformes qui ne sont pas destinés à la consommation.

Actuellement, le ministre de l'agriculture, de la protection de la nature et de la pêche affirme que la vaccination des animaux d'élevage susceptibles de contracter l'influenza aviaire n'est pas une méthode de substitution pour lutter contre la maladie. Néanmoins, selon des sources italiennes, un mélange de vaccin de fabrication italienne contre l'influenza aviaire, qui est endémique en Italie, est efficace. Intervet, une division d'Akzo Noble, le leader sur le marché des vaccins vétérinaires, a déclaré avoir mis au point un vaccin marqueur qui pourrait aider le gouvernement et les éleveurs amateurs de volaille néerlandais à éradiquer cette épizootie (voir le site Intervet sur la toile à l'adresse suivante: http://www.intervet.com/contentframe.asp?content=http://intervet.com/news/prod_news/default.asp).

«La vaccination est possible et est en fait pratiquée dans un certain nombre de pays. Intervet utilise déjà un certain nombre de vaccins contre l'influenza aviaire dans d'autres parties du monde. En Europe, la méthode du contrôle sans vaccin est préférée au départ, afin d'éviter d'autres interdictions commerciales. Les États membres de l'Union européenne nécessitent l'autorisation de vaccination de la Commission européenne. En cas d'épizootie, une vaccination en anneau ou une vaccination régionale peut être utilisée pour empêcher la propagation du virus ou dans les cas où il n'y a pas une capacité de destruction suffisante. Durant la dernière épizootie en Italie par exemple, les autorités ont demandé l'autorisation de vacciner dans une région bien délimitée.»

La Commission peut-elle indiquer si un État membre peut autoriser la vaccination de la volaille domestique contre l'influenza aviaire?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(2 juin 2003)

La directive 92/40/CEE du Conseil du 19 mai 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire⁽¹⁾ précise dans son article 16 que la vaccination contre l'influenza aviaire ne peut être pratiquée qu'en complément des mesures de lutte prises lors de l'apparition de la maladie et conformément à certaines dispositions.

Notamment, la décision d'instaurer la vaccination sera prise par la Commission en collaboration avec l'État membre concerné dans le cadre du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale (CPCASA). La décision d'instaurer la vaccination d'urgence autour du foyer peut être prise par l'État membre concerné, après notification à la Commission, pourvu qu'il ne soit pas porté atteinte aux intérêts fondamentaux de la Communauté et en cas d'urgence uniquement. Cette décision doit être réexaminée par la Commission et au sein du CPCASA. La Commission peut ensuite adopter d'autres mesures adéquates en la matière.

Les oiseaux qui ne sont pas destinés à la production de viande ou d'œufs de consommation ou à la fourniture de gibier de repeuplement sont explicitement exclus du champ d'application des mesures de contrôle établies dans la directive 92/40/CEE. Toutefois, si la maladie est détectée chez des oiseaux autres que les volailles élevées à des fins commerciales, l'État membre concerné informe la Commission de toute mesure prise. La Commission peut ensuite adopter d'autres mesures adéquates dans le contexte de la directive 90/425/CEE⁽²⁾ du Conseil relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur.

En effet, en ce qui concerne le foyer actuel d'influenza aviaire aux Pays-Bas, la Commission a déjà adopté certaines mesures en complément des mesures minimales établies par la directive 92/40/CEE, dont une très récente relative à la vaccination des oiseaux détenus dans les jardins zoologiques⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO L 167 du 22.6.1992.

⁽²⁾ JO L 224 du 18.8.1990.

⁽³⁾ Décision du 25 avril 2003 en cours d'adoption par la Commission, JO L 105 du 26.4.2003.

(2003/C 268 E/220)

QUESTION ÉCRITE E-1406/03

posée par **Luigi Vinci (GUE/NGL)** à la Commission

(23 avril 2003)

Objet: Pacte territorial pour l'emploi à Lamezia Terme

Sachant que:

- Pour la période 1996-2001, 89 pactes territoriaux pour l'emploi ont été financés dans l'UE au titre des Fonds structurels, notamment celui de Lamezia Terme (Italie) adopté par le décret n° 948 du 29 janvier 1999 du ministère italien des finances pour un investissement total d'environ 48 millions d'euros destiné au financement de 66 initiatives en faveur d'entreprises, 30 d'entre elles étant disséminées sur le territoire de Lamezia Terme;
- La société responsable de la mise en œuvre du pacte est le consortium «Sviluppo ex-area Sir», connu également sous le nom de «LameziaEuropa»;
- Les projets financés concernent la création d'entreprises (49), le développement d'entreprises (16) et la remise en activité d'une entreprise dans les secteurs suivants: secteurs manufacturier (37), agro-industriel (12), tourisme (15) et services (2);
- Les projets prévoyaient 903 emplois, dont 699 emplois nouveaux;
- La direction de «LameziaEuropa» se félicite de ce pacte pour la seule raison que, récemment, le 29 janvier 2003, la caisse des dépôts et consignations a accordé une nouvelle tranche de financement aux entreprises concernées;
- Le territoire de Lamezia Terme se caractérise par un taux de chômage élevé, en particulier des femmes et des jeunes et par une précarisation de plus en plus marquée: les contrats et les normes de sécurité sur le lieu de travail ne sont pas respectés et le recours au travail clandestin est de plus en plus fréquent;
- Ces facteurs d'illégalité sont exploités par la criminalité organisée en vue du financement de ses propres activités, ce qui entraîne un risque de collusion entre les entreprises et la classe politique locale qui s'est traduit notamment par la démission de la municipalité;

- La création d'emplois et le respect rigoureux du «protocole de légalité» inscrit dans le pacte devraient constituer une priorité pour les institutions afin de promouvoir un contrôle efficace des investissements.

La Commission peut-elle indiquer:

1. l'importance des financements investis jusqu'à présent;
2. les modalités de contrôle adoptées, notamment au niveau de l'UE, afin de s'assurer que les entreprises respectent leurs engagements;
3. le nombre d'emplois pour chaque entreprise et la possibilité d'exclure le recours à des travailleurs au noir;
4. les mesures qui seront adoptées au cas où il s'avérerait que les engagements n'ont pas été respectés?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(26 mai 2003)

La Commission informe l'Honorable Parlementaire que le Pacte territorial pour l'emploi de Lamezia Terme n'a pas reçu de subventions au titre des fonds structurels, mais a été financé par des ressources nationales.

En conséquence, la Commission n'est pas en mesure de répondre aux questions posées.

(2003/C 268 E/221)

QUESTION ÉCRITE P-1436/03

posée par José Ribeiro e Castro (UEN) à la Commission

(15 avril 2003)

Objet: Organisations féminines — Ligne budgétaire A-3046

En réponse à ma question E-0344/03 ⁽¹⁾, relative à la ligne budgétaire A-3046 «Organisations féminines», M^{me} Diamantopoulou, membre de la Commission, déclare qu'en 2002, deux propositions ont été soumises à la suite d'un appel public de propositions et que, par la suite, seul le projet présenté par l'association IRENE a été admis à un financement, eu égard notamment au caractère transnational et aux modalités financières des propositions évaluées.

De quelle autre organisation féminine émanait la proposition qui a été rejetée? En quoi le projet consistait-il? Sur la base de quels critères a-t-il été écarté? Pour quelles raisons la Commission a-t-elle décidé d'attribuer la totalité de la dotation annuelle à une seule organisation? En d'autres termes, comment le critère de sélection relatif aux «modalités financières des propositions» a-t-il été appliqué? S'agit-il d'un cofinancement? Dans l'affirmative, dans quelles proportions?

⁽¹⁾ JO C 161 E du 10.7.2003, p. 211.

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(21 mai 2003)

En complément de la réponse à la question E-0344/03 de l'Honorable Parlementaire ⁽¹⁾, il y a lieu d'indiquer à l'Honorable Parlementaire que la proposition rejetée, suite à l'appel à propositions ouvert n° VP/2002/14, émanait de la Fédération Abolitionniste Internationale (FAI).

L'objectif de la FAI est de renforcer le réseau SOS Trafficking et les dispositifs existants d'aide aux femmes victimes de la traite au Danemark, en France, Italie et Slovaquie, ce qui a été considéré comme non compatible avec l'objet de l'appel à propositions en question qui visait à financer un réseau regroupant les principaux acteurs du domaine de l'aide aux victimes de la traite, en vue de renforcer leur capacité et faciliter les échanges transnationaux et le transfert d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques.

Par ailleurs, les éléments de transnationalité de la proposition présentée par la FAI étaient plus faibles que ceux présentés par l'association IRENE. En outre, les mécanismes de contrôle et d'évaluation finale n'étaient pas clairement définis dans la proposition de la FAI.

Enfin, le budget total présenté par la FAI était nettement supérieur à celui requis par la proposition émanant de l'association IRENE.

La proposition sélectionnée émanant de l'association IRENE est co-financée par la Commission à concurrence d'un montant équivalant à 90 % du total des coûts éligibles du projet. Ce pourcentage correspond à celui prévu dans les appels à propositions pour la constitution des réseaux dans le cadre d'autres programmes de vocation « sociale », à savoir le programme « article 13 – non discrimination » et le programme « exclusion sociale ».

(¹) JO C 161 E du 10.7.2003, p. 211.

(2003/C 268 E/222)

QUESTION ÉCRITE E-1447/03

posée par **Mogens Camre (UEN)** à la Commission

(28 avril 2003)

Objet: Situation professionnelle passée de M^{me} Beate Winkler

Depuis 1998, M^{me} Beate Winkler dirige l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC).

Cette agence exerce une influence considérable sur le débat de l'immigration dans les États membres de l'UE, notamment en raison de certaines déclarations retentissantes de la part de sa directrice. Ainsi M^{me} Winkler a-t-elle indiqué, à plusieurs reprises, que l'agence dont elle assure la direction surveille et répertorie les déclarations émanant du Parti populaire danois (Dansk Folkeparti).

Le Parti populaire danois est un parti social-libéral qui, de surcroît, participe au gouvernement national. Toujours est-il que la directrice de l'EUMC a maintes fois présenté ce parti comme appartenant à l'extrême droite.

Si l'on veut que l'EUMC poursuive ses activités, il importe que la personne à sa tête soit à même de mener des recherches objectives et qu'elle ne se contente pas d'exprimer des opinions politiques tranchées.

La Commission pourrait-elle préciser la formation suivie par M^{me} Winkler (ainsi que le nom de l'institut d'enseignement dont elle est diplômée), et les postes qu'elle a occupés depuis la fin de ses études? Plus précisément, la Commission pourrait-elle indiquer les organes au sein desquels M^{me} Winkler a travaillé, ainsi que les fonctions qu'elle y a assumées? Par ailleurs, la Commission pourrait-elle préciser si M^{me} Winkler a été politiquement active avant d'être engagée par l'UE?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(3 juin 2003)

M^{me} Beate Winkler a été nommée directrice de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes en 1998 et désignée pour un deuxième mandat en 2002 par le Conseil d'administration de l'Observatoire, sur la base d'une liste de candidats présentée par la Commission. Bien entendu, son parcours et son expérience ont constitué des éléments clés dont le Conseil d'administration a tenu compte dans ses délibérations. Le curriculum vitae de M^{me} Winkler peut être consulté sur le site Web de l'Observatoire à l'adresse suivante: http://www.eumc.eu.int/eumc/index.php?fuseaction=content.dsp_cat_content&contentid=3e5e1c8f2e882 &catid=3e4a5843e8631&lang=FR.

Entre autres titres universitaires, M^{me} Winkler est titulaire d'un doctorat en droit obtenu à l'université de Cologne. Son parcours professionnel s'est déroulé en grande partie dans le secteur public, notamment au bureau de l'équipe du gouvernement fédéral chargée des questions d'immigration en Allemagne. Avant de prendre ses fonctions à l'Observatoire, M^{me} Winkler était directrice de la Fédération des architectes allemands. Son curriculum vitae ne fournit aucun détail concernant son appartenance politique, et cette question n'a pas été soulevée par le Conseil d'administration lors des discussions relatives à sa nomination.

(2003/C 268 E/223)

QUESTION ÉCRITE E-1452/03

posée par Hiltrud Breyer (Verts/ALE) à la Commission

(28 avril 2003)

Objet: Acrylamide

Il semblerait que la présence d'acrylamide dans les produits à base de pommes de terre, notamment les pommes frites, puisse être liée à l'ajout d'huiles de silicone dans certaines huiles de friture.

La Commission peut-elle fournir des informations à cet égard? Existe-t-il des études ou des avis des comités scientifiques sur ce sujet? La Commission envisage-t-elle de faire effectuer des études pour tirer ces fait au clair?

Quel est le taux d'huile de silicone admissible au sein de l'Union européenne?

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre pour interdire le silicone dans les huiles de friture?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(6 juin 2003)

Les connaissances actuelles indiquent que l'acrylamide peut se former dans les aliments à haute teneur en féculé lorsqu'ils sont cuits à haute température, notamment lorsqu'ils sont frites, grillés, cuits au four ou rôtis. Les mécanismes de formation de l'acrylamide dans les aliments sont complexes et la Commission rassemble actuellement des informations à ce sujet. L'interaction entre certains acides aminés et certains sucres semble constituer une voie importante pour la formation d'acrylamide, bien que d'autres facteurs interviennent. Les informations dont on dispose aujourd'hui ne permettent pas d'établir clairement si le choix des huiles de friture représente un facteur important pour prévenir la formation de teneurs élevées en acrylamide.

En ce qui concerne l'utilisation de l'huile de silicone dans les huiles de friture, cette substance équivaut à l'E900 diméthylpolysiloxane et est autorisée dans les aliments en tant qu'additif. La directive n° 95/2/CE du Parlement et du Conseil du 20 février 1995 concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants⁽¹⁾ autorise l'utilisation du diméthylpolysiloxane dans les graisses et les huiles de friture dans une proportion n'excédant pas 10 milligrammes par kilogramme (mg/kg). Cette limite a été fixée conformément à l'avis du comité scientifique de l'alimentation humaine. Selon cet avis, les informations toxicologiques ont démontré que de tels niveaux d'utilisation ne posaient pas de problèmes de sécurité, et une dose journalière admissible (DJA) de 1,5 mg/kg de poids corporel a été définie pour cette substance.

Le diméthylpolysiloxane est utilisé comme agent anti-moussant et affecte en tant que tel la libération d'humidité durant la friture. La Commission sait qu'une étude a révélé l'existence d'un lien possible entre l'humidité et les niveaux d'acrylamide. Cependant, ce lien est apparu lors de l'utilisation de niveaux inacceptables de diméthylpolysiloxane qui ne seraient pas autorisés dans la pratique commerciale.

Des recherches sont en cours pour aider à mieux comprendre la façon dont l'acrylamide se forme dans les aliments. La Commission a créé une base de données, disponible sur son site web⁽²⁾, visant à synthétiser les différentes activités de recherche. Sur la base des connaissances actuelles concernant la formation d'acrylamide dans les aliments, la Commission ne dispose pas d'informations indiquant que le diméthylpolysiloxane aux niveaux autorisés constitue un facteur important. Cette question devra toutefois être réexaminée lorsque davantage de données seront disponibles sur les mécanismes de formation de l'acrylamide dans les aliments.

⁽¹⁾ JO L 61 du 18.3.1995.

⁽²⁾ http://europa.eu.int/comm/food/fs/sfp/fcr/acrylamide/acryl_index_en.html.

(2003/C 268 E/224)

QUESTION ÉCRITE E-1475/03
posée par Carlos Lage (PSE) à la Commission

(30 avril 2003)

Objet: Incorporation de cadeaux dans les aliments

À la suite des morts par asphyxie dont ont été victimes des enfants au cours des dernières années, certains fabricants, parmi les plus consciencieux, ont décidé de leur plein gré de retirer de la vente des produits potentiellement dangereux.

1. Nestlé a retiré son produit Magic Ball (balle de plastique recouverte de chocolat contenant un petit personnage de Disney), parce que les jouets placés à l'intérieur des aliments étaient considérés comme extrêmement dangereux.
2. Au Danemark et au Royaume-Uni, un yaourt contenant un cadeau (Onken) a été également retiré sciemment de la vente.
3. En Finlande, c'est un œuf en chocolat contenant un cadeau surprise fabriqué en Autriche qui a été retiré du marché.

Cependant, des fabricants sans scrupules continuent d'utiliser des jouets pour promouvoir et vendre leurs produits alimentaires (ce qui est, sans aucun doute, une invention de plus du marketing pour vendre les denrées alimentaires) alors que ces jouets sont susceptibles de provoquer des accidents mortels et de porter des préjudices irréparables aux familles.

Quelles mesures spécifiques la Commission entend-elle prendre pour protéger en l'occurrence le consommateur européen?

(2003/C 268 E/225)

QUESTION ÉCRITE E-1505/03
posée par Arlindo Cunha (PPE-DE) à la Commission

(5 mai 2003)

Objet: Jouets contenus dans des produits alimentaires

Eu égard aux accidents qui ont été provoqués dernièrement par des jouets (ou éléments de ceux-ci) contenus dans des produits alimentaires et, plus particulièrement:

1. au décès, survenu en Suède en septembre 2002 et rendu public par l'Institut suédois de la consommation, d'une enfant d'un an et demi, fille d'un chirurgien, morte par asphyxie, et
2. au décès, survenu en Turquie en janvier 2003 et rendu public par la presse turque ainsi que par l'ANEC (Association européenne pour la coordination de la représentation des consommateurs pour la normalisation), d'une enfant de cinq ans, fille d'une infirmière, morte par asphyxie,

comment la Commission explique-t-elle l'absence de législation spécifique qui protège le consommateur européen?

(2003/C 268 E/226)

QUESTION ÉCRITE E-1552/03
posée par Paulo Casaca (PSE) à la Commission

(7 mai 2003)

Objet: Incorporation de cadeaux dans les aliments

À la suite des morts par asphyxie dont ont été victimes des enfants au cours des dernières années, certains fabricants, parmi les plus consciencieux, ont décidé de leur plein gré de retirer de la vente des produits potentiellement dangereux:

- Nestlé a retiré son produit Magic Ball (balle de plastique recouverte de chocolat contenant un petit personnage de Disney), parce que les jouets placés à l'intérieur des aliments étaient considérés comme extrêmement dangereux;

- Au Danemark et au Royaume-Uni, un yaourt contenant un cadeau (Onken) a été également retiré sciemment de la vente;
- En Finlande, c'est un œuf en chocolat contenant un cadeau surprise fabriqué en Autriche qui a été retiré du marché.

Cependant, des fabricants sans scrupules continuent d'utiliser des jouets pour promouvoir et vendre leurs produits alimentaires (ce qui est, sans aucun doute, une invention de plus du marketing pour vendre les denrées alimentaires) alors que ces jouets sont susceptibles de provoquer des accidents mortels et de porter des préjudices irréparables aux familles.

Quelles mesures spécifiques la Commission entend-elle prendre pour protéger en l'occurrence le consommateur européen?

(2003/C 268 E/227)

QUESTION ÉCRITE E-1591/03

posée par **António Campos (PSE)** à la Commission

(8 mai 2003)

Objet: Incorporation de cadeaux dans les aliments

À la suite des morts par asphyxie dont ont été victimes des enfants au cours des dernières années, certains fabricants, parmi les plus consciencieux, ont décidé de leur plein gré de retirer de la vente des produits potentiellement dangereux:

- Nestlé a retiré son produit Magic Ball (balle de plastique recouverte de chocolat contenant un petit personnage de Disney), parce que les jouets placés à l'intérieur des aliments étaient considérés comme extrêmement dangereux;
- Au Danemark et au Royaume-Uni, un yaourt contenant un cadeau (Onken) a été également retiré sciemment de la vente;
- En Finlande, c'est un œuf en chocolat contenant un cadeau surprise fabriqué en Autriche qui a été retiré du marché.

Cependant, des fabricants sans scrupules continuent d'utiliser des jouets pour promouvoir et vendre leurs produits alimentaires (ce qui est, sans aucun doute, une invention de plus du marketing pour vendre les denrées alimentaires) alors que ces jouets sont susceptibles de provoquer des accidents mortels et de porter des préjudices irréparables aux familles.

Quelles mesures spécifiques la Commission entend-elle prendre pour protéger en l'occurrence le consommateur européen?

Réponse commune

aux questions écrites E-1475/03, E-1505/03, E-1552/03 et E-1591/03
donnée par **M. Byrne** au nom de la Commission

(5 juin 2003)

Le sujet des questions posées par les Honorables Parlementaires a fait l'objet de plusieurs réponses de la Commission à des questions parlementaires précédentes. C'est pourquoi les Honorables Parlementaires sont invités à se référer notamment aux réponses conjointes données aux questions écrites E-0504/02 de M^{me} Karamanou et E-0548/02 de M. Alavanos⁽¹⁾, ainsi qu'aux questions écrites E-2630/00 de M. Moreira Da Silva, E-2631/00 de M^{me} Damião et E-2632/00 de M. Lage⁽²⁾.

Concernant les accidents mentionnés dans la question écrite E-1505/03, la Commission est en contact avec les autorités des pays concernés pour obtenir les détails de ces accidents et les évaluer. Egalement, la Commission prêter une attention particulière aux résultats de la recherche en cours sur le risque éventuel résultant de l'association de produits alimentaires avec des produits non alimentaires coordonnée par l'unité STOA (Scientific and Technological Options Assessment) du Parlement.

Tout nouvel élément découlant de ces informations sera examiné pour déterminer s'il y a lieu de prendre des initiatives au niveau communautaire.

(¹) JO C 205 E du 29.8.2002.

(²) JO C 136 E du 8.5.2001.

(2003/C 268 E/228)

QUESTION ÉCRITE E-1507/03
posée par Ilda Figueiredo (GUE/NGL) à la Commission

(5 mai 2003)

Objet: Dépôt de bilan de Grundig AG et maintien de l'emploi au Portugal

Les médias viennent de faire savoir que le groupe Grundig AG a introduit le 14 avril dernier auprès du tribunal de Nuremberg, en Allemagne, une demande de redressement judiciaire («Insolvenz mit Eigenverwaltung»).

Or, il est notoire qu'à Braga, au Portugal, Grundig contrôle la société Car InterMedia System (CIS), laquelle emploie environ 700 salariés, fabrique des autoradios et influe dans une proportion de 30 % sur la production de Fehst Componentes Lda., qui emploie elle-même plus de 300 personnes, ce qui prouve la viabilité et l'autonomie de la CIS.

Grundig joue un rôle très important pour l'emploi et le développement régional dans la zone de Braga, aussi les informations publiées au sujet des décisions qui ont été prises en Allemagne ont-elles suscité quelque inquiétude. Il y a lieu de signaler qu'il n'existe pas de possibilité de reconversion et que les délocalisations auxquelles d'autres entreprises multinationales ont procédé dernièrement dans le Nord du Portugal ont contribué à l'aggravation du chômage.

Concernant ces problèmes, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. De quelles aides communautaires le groupe Grundig et, plus particulièrement, la société Car InterMedia System ont-ils bénéficié? Quelles étaient les conditions de ces aides?
2. Quelles mesures seront prises pour garantir le maintien de l'activité de la CIS à Braga ainsi que des emplois, directs et indirects, qu'elle assure, compte tenu du fait que le Portugal enregistre actuellement le taux de chômage le plus élevé de l'Union européenne?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(20 juin 2003)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(2003/C 268 E/229)

QUESTION ÉCRITE E-1561/03
posée par Proinsias De Rossa (PSE) à la Commission

(8 mai 2003)

Objet: Mise en œuvre de la directive contre la discrimination au travail

La Commission peut-elle indiquer combien d'États membres ont, le cas échéant, recouru ou prévu de recourir au délai supplémentaire de trois ans pour mettre en œuvre les dispositions relatives aux discriminations fondées sur l'âge et le handicap de la directive contre la discrimination au travail (directive 2000/78/CE (¹)), adoptée par le Conseil en novembre 2000 et qui doit être mise en œuvre d'ici la fin de l'année 2003 au plus tard? La Commission pourrait-elle exposer les raisons avancées, le cas échéant, pour justifier ces retards?

(¹) JO L 303 du 2.12.2000, p. 16.

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(6 juin 2003)

L'article 18 de la directive 78/2000/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail indique: «Pour tenir compte de conditions particulières, les États membres peuvent disposer, si nécessaire, d'un délai supplémentaire de 3 ans à compter du 2 décembre 2003, soit un total de 6 ans, pour mettre en œuvre les dispositions de la présente directive relatives à la discrimination fondée sur l'âge et le handicap. Dans ce cas, ils en informent immédiatement la Commission. Tout État membre qui choisit d'avoir recours à ce délai supplémentaire fait rapport annuellement à la Commission sur les mesures qu'il prend pour s'attaquer à la discrimination fondée sur l'âge et le handicap, et sur les progrès réalisés en vue de la mise en œuvre de la directive. La Commission fait rapport annuellement au Conseil.»

La décision de recourir ou non au délai supplémentaire de trois ans pour mettre en œuvre les dispositions relatives au handicap et à l'âge est prise par les États membres dans les conditions prévues par la disposition susmentionnée. Un État membre a fait part de son souhait d'utiliser ce délai supplémentaire. D'autres ont indiqué formellement qu'ils envisageaient de le faire. À ce jour, aucun État membre n'a officiellement exposé ses raisons.

(2003/C 268 E/230)

QUESTION ÉCRITE P-1593/03

posée par Daniel Ducarme (ELDR) à la Commission

(5 mai 2003)

Objet: Équivalence des diplômes de qualifications professionnelles supérieures de l'esthétique-cosmétique

La Commission des Communautés européennes a lancé en 1994 un appel d'offres pour la promotion des initiatives en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Au moins de juin 1994, l'Union nationale des esthéticiennes de Belgique (UNEB), accompagnée de ses partenaires des autres États membres, a posé sa candidature avec un projet intitulé «équivalence des diplômes de qualifications professionnelles supérieures de l'esthétique-cosmétique» afin de garantir la libre circulation des esthéticiennes dans l'espace communautaire

Le projet a été retenu et suivi d'une convention entre la Commission (DG XXII) et l'UNEB (convention n° 94-20-SKR-0125-00).

Une réunion de synthèse a eu lieu en novembre 1995 et a permis aux partenaires d'adopter un programme commun de formation. Le rapport final a été remis en décembre 1995.

Depuis lors, l'UNEB est restée sans nouvelles.

La Commission pourrait-elle donner des informations sur l'état d'avancement de ce dossier?

Réponse donnée par M^{me} Reding au nom de la Commission

(3 juin 2003)

La Commission a publié en 1994 un appel à propositions⁽¹⁾ pour la promotion des initiatives en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Une quarantaine de projets ont été alors retenus, dont celui présenté par l'Union nationale des esthéticiennes de Belgique (UNEB) et d'autres partenaires de plusieurs États membres, portant sur l'équivalence des diplômes de qualifications professionnelles supérieures de l'esthétique-cosmétique (convention n° 94-20-SKR-0125-00). Ces projets, y compris celui présenté par l'UNEB, ont été menés à bien entre 1994 et 1995.

Depuis 1995 la Commission a continué à soutenir les efforts pour faciliter la mobilité professionnelle et l'édification d'un espace européen des qualifications, tout en respectant la compétence des États membres quant à l'organisation et le contenu de l'éducation et la formation. En particulier, le programme Leonardo da Vinci a permis de soutenir des actions innovantes dans ce domaine à travers de partenariats transnationaux.

En outre, la Commission, les États membres et les partenaires sociaux ont créé en 1998 le Forum européen pour la transparence des qualifications professionnelles, qui a permis d'avancer vers le développement en commun d'instruments visant à accroître la transparence des qualifications professionnelles: le «supplément au diplôme» pour faciliter la lisibilité des qualifications nationales, un «modèle européen pour le curriculum vitae» pour permettre à toute personne de présenter ses compétences professionnelles et personnelles, et le réseau de «Points nationaux de référence» sur les qualifications, qui donnent des informations sur les systèmes nationaux de formation et de qualification.

La résolution du Conseil du 19 décembre 2002 visant à promouvoir le renforcement de la coopération européenne en matière d'enseignement et de formation professionnels⁽²⁾, accompagnée de la Déclaration de Copenhague des Ministres de l'Éducation de l'Union européenne et des pays candidats du 30 novembre 2002, permet désormais d'avancer vers la création d'un cadre unique pour la transparence des compétences et des qualifications, en rassemblant les instruments déjà mentionnés en une seule structure simple à utiliser et plus visible.

Dans ce cadre, un soutien accru sera donné au développement des compétences et des qualifications au niveau sectoriel, en travaillant étroitement avec les partenaires sociaux. Dans cet effort, les résultats d'initiatives concrètes, tels que le projet de l'UNEB objet de cette question, mais aussi les projets soutenus depuis 1995 dans le cadre de Leonardo da Vinci, seront examinés et mis au profit pour le développement de principes et de référentiels communs dans chaque secteur professionnel. Une transparence accrue des formations existantes grâce aux instruments communautaires susmentionnés et la création de modules communs de formation dans les différents secteurs permettra certainement une plus grande mobilité au sein de l'Union pour toutes les professions, y compris celle de l'esthétique-cosmétique.

⁽¹⁾ JO C 112 du 22.4.1994.

⁽²⁾ JO C 13 du 18.1.2003.

(2003/C 268 E/231)

QUESTION ÉCRITE E-1797/03

posée par **Mario Borghezio (NI)** à la Commission

(28 mai 2003)

Objet: Demande que l'Allemagne ouvre les archives concernant les prisonniers italiens des camps de concentration

L'Allemagne a ignoré le droit des militaires italiens prisonniers (Interni Militari Italiani) à recevoir les indemnités octroyées à tous ceux qui ont été internés dans des camps nazi. Même si c'est avec beaucoup de difficultés, les anciens prisonniers italiens des camps de concentration peuvent faire valoir des droits à pension à la suite de leur internement mais, souvent, ce droit leur est dénié en raison de la difficulté de prouver celui-ci.

La Commission a-t-elle l'intention de demander à l'Allemagne de mettre entièrement à disposition, notamment sur Internet, ses archives historiques et de fournir, sur demande, des attestations d'internement des italiens dans des camps de concentration pendant la deuxième guerre mondiale?

Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission

(24 juin 2003)

La Commission n'est pas compétente pour traiter la question soulevée, laquelle relève uniquement des autorités nationales responsables.

(2003/C 268 E/232)

QUESTION ÉCRITE E-1953/03
posée par Lissy Gröner (PSE) à la Commission

(13 juin 2003)

Objet: Montant de 17 millions d'euros non utilisé en Bavière pour l'exercice 2002

Pendant l'exercice budgétaire de 2002, l'État de Bavière n'a pu engager un montant de 17 millions d'euros, afférent au programme communautaire de développement de l'espace rural. Ces crédits ont été retournés à Bruxelles.

1. De tels retours de crédits, à partir de l'État de Bavière, ont-ils également eu lieu pour le Fonds social européen?
2. À quels montants s'élèvent ces crédits?
3. Quels domaines sont concernés?
4. La Commission a-t-elle un aperçu de la situation des projets en cours financés par d'autres programmes communautaires, comme par exemple Leader+?
5. Quels projets, concernant la Bavière, sont financés par ces programmes?
6. La Commission a-t-elle un aperçu de la promotion d'autres programmes ou projets communautaires, comme Daphne ou les programmes dans le domaine de l'éducation?
7. De quels projets s'agit-il, et à quel montant s'élève l'aide de l'UE?
8. Quels projets sont actuellement en cours dans la région frontalière entre la Bavière et la République tchèque?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(30 juin 2003)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.
